

Chapitre VIII

**EXAMEN DES QUESTIONS
RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ DU CONSEIL
À L'ÉGARD DU MAINTIEN
DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
NOTE LIMINAIRE	75
PREMIÈRE PARTIE. — TABLE ANALYTIQUE DES MESURES ADOPTÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ	
Note	76
DEUXIÈME PARTIE	
Examen des questions relatives à l'Afrique dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi et application des résolutions pertinentes du Conseil	84
Question du conflit racial en Afrique du Sud résultant de la politique d'<i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine.	95
La situation en Rhodésie du Sud	95
La situation au Moyen-Orient	107
La situation à Chypre	136
La situation en Namibie	149
Plainte du Sénégal	157
Question concernant la situation dans les territoires sous administration portugaise	159
Plainte de la Zambie	163
Examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine, conformément aux dispositions et aux principes de la Charte	169
Plainte de Cuba	177
Plainte de l'Iraq	179
Rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud	181

NOTE LIMINAIRE

Les données figurant aux chapitres VIII à XII du présent *Supplément* sont disposées et présentées selon les mêmes principes que dans les volumes précédents du *Répertoire*. On voudra bien se reporter à ces volumes pour un exposé complet de ces principes.

Le chapitre VIII retrace la série de débats qu'a suscités l'examen quant au fond de chacune des questions inscrites dans le rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale sous le titre « Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Cette catégorie comprend, d'une manière générale, les questions qui peuvent être considérées comme relevant des dispositions des Chapitres VI et VII de la Charte. Les chapitres X, XI et XII du *Répertoire* contiennent des renseignements complémentaires tirés des documents officiels ayant trait aux articles pertinents de la Charte. Pour chaque question examinée dans le présent chapitre, les renvois aux renseignements complémentaires figurent aux endroits voulus.

Le chapitre VIII, qui retrace dans leurs grandes lignes les débats du Conseil sur les questions inscrites à son ordre du jour, forme un cadre dans lequel peuvent être examinées les discussions complémentaires de caractère juridique et constitutionnel qui font l'objet des chapitres X, XI et XII. Il permet donc d'étudier les débats au cours desquels le Conseil a expressément invoqué les dispositions de la Charte en les replaçant dans l'ensemble des discussions qui se sont déroulées sur la question inscrite à l'ordre du jour.

Les questions sont présentées dans l'ordre chronologique de leur inscription à l'ordre du jour du Conseil¹. Mais comme la plainte de Cuba², la plainte de l'Iraq³, la plainte du Sénégal⁴, la situation dans les territoires sous administration portugaise⁵, la question du conflit racial en Afrique du Sud⁶, la situation en Rhodésie du Sud⁷, la

situation à Chypre⁸, la situation au Moyen-Orient⁹, la situation en Namibie¹⁰ et la plainte de la Zambie¹¹ avaient été inscrites à l'ordre du jour du Conseil avant la période considérée, elles sont présentées dans l'ordre dans lequel le Conseil en a repris l'examen.

Les renseignements fournis à propos de chaque question sont groupés autour des décisions affirmatives ou négatives qui ont été successivement adoptées dans le domaine relevant du présent chapitre. En règle générale, les décisions concernant les sujets traités dans les chapitres I à VI du *Répertoire* ne sont pas mentionnées ici puisqu'elles ne se rapportent ni au présent chapitre ni aux chapitres complémentaires X, XI et XII. Les décisions sont présentées d'une manière uniforme : les décisions affirmatives sous une rubrique indiquant leur teneur et les décisions négatives sous une rubrique indiquant seulement l'auteur de la proposition ou du projet de résolution en cause. Le texte des décisions affirmatives, qui constituent la pratique suivie par le Conseil, est reproduit intégralement; celui des décisions négatives n'est que résumé. Lorsque les décisions négatives se rapportent à un projet de résolution qui a donné lieu à une discussion sur l'application des dispositions de la Charte, le texte des passages pertinents de ce projet figurera dans la plupart des cas aux chapitres X, XI et XII.

De même que dans les précédents volumes du *Répertoire*, la première partie du chapitre VIII constitue un tableau analytique des mesures prises par le Conseil, classées d'après leur caractère général. Ce tableau doit être considéré comme un index au chapitre VIII; ni les titres qui y sont utilisés ni le fait qu'une mesure particulière se trouve classée sous telle ou telle rubrique n'ont de signification particulière du point de vue constitutionnel. Dans certains cas, de grandes rubriques et des sous-rubriques ont été ajoutées, supprimées ou modifiées afin de tenir compte dans le tableau de l'évolution récente intervenue dans la nature des mesures adoptées par le Conseil de sécurité.

¹ On trouvera au chapitre X (troisième partie) un tableau récapitulatif des renseignements concernant les questions qui ont été soumises au Conseil. Comme cela est indiqué, les questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil en 1972, 1973 et 1974 y figurent sous les titres succincts qui leur sont généralement donnés.

² *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, Supplément 1959-1963*, p. 202 à 204, 207 et 208, 216, 219 à 221, 221 à 224.

³ *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, Supplément 1959-1963*, p. 211 et 212.

⁴ *Ibid.*, *Supplément 1959-1963*, p. 224 à 227; *ibid.*, *Supplément 1964-1965*, p. 156 à 158; *ibid.*, *Supplément 1969-1971*, p. 132 à 137.

⁵ *Ibid.*, *Supplément 1959-1963*, p. 230 à 234; *ibid.*, *Supplément 1964-1965*, p. 158 à 161.

⁶ *Ibid.*, *Supplément 1959-1963*, p. 234 à 239; *ibid.*, *Supplément 1964-1965*, p. 133 à 137; *ibid.*, *Supplément 1969-1971*, p. 143 à 145.

⁷ *Ibid.*, *Supplément 1959-1963*, p. 239 à 241; *ibid.*, *Supplément 1964-1965*, p. 146 à 152; *ibid.*, *Supplément 1966-1968*, p. 113 à 125; *ibid.*, *Supplément 1969-1971*, p. 118 à 128.

⁸ *Ibid.*, *Supplément 1959-1963*, p. 241 à 243; *ibid.*, *Supplément 1964-1965*, p. 109 à 129; *ibid.*, *Supplément 1966-1968*, p. 104 à 113; *ibid.*, *Supplément 1969-1971*, p. 113 à 118 (anciennement plainte du Gouvernement chypriote).

⁹ *Ibid.*, *Supplément 1966-1968*, p. 135 à 167; *ibid.*, *Supplément 1969-1971*, p. 102 à 113.

¹⁰ *Ibid.*, *Supplément 1966-1968*, p. 167 à 171; *ibid.*, *Supplément 1969-1971*, p. 94 à 102.

¹¹ *Ibid.*, *Supplément 1969-1971*, p. 128 à 131.

Première partie

TABLE ANALYTIQUE DES MESURES ADOPTÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

NOTE

Comme dans les précédents volumes du *Répertoire*, les renseignements donnés ci-après comportent uniquement la mention des questions, la date des décisions et le numéro d'ordre des décisions.

I. — Mesures préliminaires visant à établir les faits

A. — Constitution d'une mission spéciale

Plainte de la Zambie :

Décision du 2 février 1973 [résolution 326 (1973)], par. 9 et 10.

Décision du 2 février 1973 [résolution 327 (1973)], par. 3.

B. — Conduite d'une enquête portant sur les événements ayant motivé une plainte

Plainte de l'Iraq :

Décision du 28 février 1974 (déclaration du Président), par. 5.

II. — Détermination de la nature de la question

A. — Réaffirmation qu'une situation constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales

Plainte de la Zambie :

Décision du 10 mars 1973 [résolution 328 (1973)], préambule.

B. — Rappel de la constatation qu'une situation constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales

Plainte de la Zambie :

Décision du 2 février 1973 [résolution 326 (1973)], préambule.

Décision du 2 février 1973 [résolution 327 (1973)], préambule.

C. — Préoccupation devant une situation faisant peser une menace grave sur la paix et la sécurité internationales

La situation à Chypre :

Décision du 20 juillet 1974 [résolution 353 (1974)], préambule.

D. — Préoccupation devant l'aggravation d'une situation, aggravation faisant peser une très sérieuse menace sur la paix et la sécurité dans une région

La situation à Chypre :

Décision du 16 août 1974 [résolution 360 (1974)], préambule.

E. — Déclaration selon laquelle une situation trouble sérieusement la paix et la sécurité internationales dans une région

i) *Question du conflit racial en Afrique du Sud :*

Décision du 4 février 1972 [résolution 311 (1972)], préambule.

ii) *La situation dans les territoires sous administration portugaise :*

Décision du 4 février 1972 [résolution 312 (1972)], par. 3.

F. — Préoccupation devant des incidents portant en eux le risque d'une menace à la paix et à la sécurité internationales

Plainte du Sénégal :

Décision du 23 octobre 1972 [résolution 321 (1972)], préambule.

G. — Reconnaissance du fait que des mesures coercitives pouvaient créer des situations susceptibles de mettre en danger la paix et la sécurité dans une région

Examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine :

Décision du 21 mars 1973 [résolution 330 (1973)], préambule.

III. — Injonctions adressées aux gouvernements et autorités parties aux différends ou impliqués dans les situations

A. — Appel en faveur d'une cessation des hostilités et des opérations militaires

i) *La situation dans les territoires sous administration portugaise :*

Décision du 4 février 1972 [résolution 312 (1972)], par. 4, b.

ii) *La situation au Moyen-Orient :*

Décision du 28 février 1972 [résolution 313 (1972)].

Décision du 22 octobre 1973 [résolution 338 (1973)], par. 1.

Décision du 23 octobre 1973 [résolution 339 (1973)], par. 1.

Décision du 25 octobre 1973 [résolution 340 (1973)], par. 1.

iii) *Plainte du Sénégal :*

Décision du 23 octobre 1973 [résolution 321 (1972)], par. 3.

iv) *La situation à Chypre :*

Décision du 20 juillet 1974 [résolution 353 (1974)], par. 1.

Décision du 23 juillet 1974 [résolution 354 (1974)], dispositif.

Décision du 14 août 1974 [résolution 357 (1974)], par. 2.

Décision du 15 août 1974 [résolution 358 (1974)], par. 2.

B. — Invitation à respecter le cessez-le-feu

Plainte de l'Iraq :

Décision du 28 mai 1974 [résolution 348 (1974)], par. 2, a.

C. — Invitation à s'abstenir de tous actes militaires

i) *La situation au Moyen-Orient :*

Décision du 26 juin 1972 [résolution 316 (1972)], par. 1.

Décision du 21 avril 1973 [résolution 332 (1973)], par. 3.

Décision du 24 avril 1974 [résolution 347 (1974)], par. 1, 2 et 4.

ii) *Plainte de l'Iraq :*

Décision du 28 février 1974 (déclaration du Président), par. 2.

D. — Invitation à revenir sur des positions tenues antérieurement

La situation au Moyen-Orient :

Décision du 23 octobre 1973 [résolution 339 (1973)], par. 1.

Décision du 25 octobre 1973 [résolution 340 (1973)], par. 1.

E. — Invitation à mettre fin immédiatement à toute intervention militaire étrangère

La situation à Chypre :

Décision du 20 juillet 1974 [résolution 353 (1974)], par. 3.

F. — Invitation à s'abstenir de tous actes violant la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un autre Etat

La situation au Moyen-Orient :

Décision du 15 août 1973 [résolution 337 (1973)], par. 4.

Décision du 24 avril 1974 [résolution 347 (1974)], par. 1.

G. — Invitation à s'abstenir de toute action risquant d'aggraver la situation

La situation à Chypre :

Décision du 30 août 1974 [résolution 361 (1974)], par. 3.

H. — Invitation à s'abstenir de toute action risquant de compromettre des négociations sur la paix

La situation au Moyen-Orient :

Décision du 24 avril 1974 [résolution 347 (1974)], par. 5.

I. — Invitation à s'abstenir de toute action pouvant mettre en danger la vie et la sécurité des membres d'une Force des Nations Unies

La situation à Chypre :

Décision du 15 août 1974 [résolution 359 (1974)], par. 2.

IV. — Mesures à prendre par les gouvernements et autorités directement parties aux différends ou impliqués dans les situations, à la suite d'injonctions du Conseil

A. — Demande de retrait des forces armées

i) *La situation dans les territoires sous administration portugaise :*

Décision du 4 février 1972 [résolution 312 (1972)], par. 4, c.

ii) *La situation au Moyen-Orient :*

Décision du 28 février 1972 [résolution 313 (1972)].

- iii) *Plainte de la Zambie* :
 Décision du 2 février 1973 [résolution 326 (1973)], par. 5 et 6.
 Décision du 10 mars 1973 [résolution 328 (1973)], par. 5.
- iv) *Plainte de l'Iraq* :
 Décision du 28 mars 1974 [résolution 348 (1974)], par. 2, b.
- v) *La situation à Chypre* :
 Décision du 20 juillet 1974 [résolution 353 (1974)], par. 4.
 Décision du 16 août 1974 [résolution 360 (1974)], par. 2.
- B. — Invitation aux parties intéressées à faire preuve de modération
La situation à Chypre :
 Décision du 15 juin 1972 [résolution 315 (1972)], par. 2.
 Décision du 12 décembre 1972 [résolution 324 (1972)], par. 2.
 Décision du 15 juin 1973 [résolution 334 (1973)], par. 2.
 Décision du 14 décembre 1973 [résolution 343 (1973)], par. 2.
 Décision du 29 mai 1974 [résolution 349 (1974)], par. 2.
 Décision du 20 juillet 1974 [résolution 353 (1974)], par. 2.
 Décision du 20 juillet 1974 [résolution 354 (1974)], dispositif.
 Décision du 13 décembre 1974 [résolution 364 (1974)], par. 3.
- C. — Appel en faveur de la libération de captifs militaires et civils
La situation au Moyen-Orient :
 Décision du 26 juin 1972 [résolution 316 (1972)], par. 3.
 Décision du 21 juillet 1972 [résolution 317 (1972)], par. 3.
 Décision du 24 avril 1974 [résolution 347 (1974)], par. 4.
- D. — Invitation à libérer toutes les personnes emprisonnées, détenues ou autrement soumises à une surveillance
 i) *La question du conflit racial en Afrique du Sud* :
 Décision du 4 février 1972 [résolution 311 (1972)], par. 4.
 ii) *Plainte de la Zambie* :
 Décision du 10 mars 1973 [résolution 328 (1973)], par. 9, a.
 iii) *La situation en Namibie* :
 Décision du 17 décembre 1974 [résolution 366 (1974)], par. 5, b.
- E. — Invitation à proclamer une amnistie politique et le rétablissement des droits politiques démocratiques
 i) *La situation dans les territoires sous administration portugaise* :
 Décision du 4 février 1972 [résolution 312 (1972)], par. 4, d.
 ii) *Plainte de la Zambie* :
 Décision du 10 mars 1973 [résolution 328 (1973)], par. 9, c.
- F. — Invitation à transférer le pouvoir politique
 i) *La situation dans les territoires sous administration portugaise* :
 Décision du 4 février 1972 [résolution 312 (1972)], par. 4, e.
 ii) *La situation en Namibie* :
 Décision du 17 décembre 1974 [résolution 366 (1974)], par. 4.
- G. — Invitation à mettre fin aux violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'autres Etats
 i) *La situation dans les territoires sous administration portugaise* :
 Décision du 4 février 1972 [résolution 312 (1972)], par. 5.
 ii) *Plainte du Sénégal* :
 Décision du 23 octobre 1972 [résolution 321 (1972)], par. 3.
- H. — Invitation à reconnaître le droit des peuples dépendants à l'autodétermination et à l'indépendance
La situation dans les territoires sous administration portugaise :
 Décision du 4 février 1972 [résolution 312 (1972)], par. 4, a.
- I. — Invitation à respecter le principe de l'autodétermination et de l'indépendance
Plainte du Sénégal :
 Décision du 23 octobre 1972 [résolution 321 (1972)], par. 4.
- J. — Invitation aux parties intéressées à manifester qu'elles sont disposées à honorer les engagements pris au sujet de la Force des Nations Unies
La situation à Chypre :
 Décision du 15 août 1974 [résolution 359 (1974)], par. 3.
- K. — Invitation à respecter le statut international de la Force des Nations Unies
La situation à Chypre :
 Décision du 15 août 1974 [résolution 359 (1974)], par. 2.
- L. — Invitation aux parties intéressées à coopérer avec la Force des Nations Unies
La situation à Chypre :
 Décision du 20 juillet 1974 [résolution 353 (1974)], par. 6.
 Décision du 15 août 1974 [résolution 359 (1974)], par. 3.
 Décision du 30 août 1974 [résolution 361 (1974)], par. 8.
 Décision du 13 décembre 1974 [résolution 364 (1974)], par. 5.
- M. — Invitation aux parties intéressées à poursuivre activement les entretiens
La situation à Chypre :
 Décision du 30 août 1974 [résolution 361 (1974)], par. 2 et 7.
- N. — Invitation aux parties intéressées à atténuer les souffrances humaines et en particulier à fournir une assistance aux réfugiés
La situation à Chypre :
 Décision du 30 août 1974 [résolution 361 (1974)], par. 3 et 4.
- O. — Invitation aux parties intéressées à respecter les obligations que leur impose la Charte
La situation au Moyen-Orient :
 Décision du 8 avril 1974 [résolution 346 (1974)], par. 7.
 Décision du 24 avril 1974 [résolution 347 (1974)], par. 3.
- P. — Invitation aux parties intéressées à commencer immédiatement l'application d'une résolution antérieure du Conseil de sécurité
 i) *La situation au Moyen-Orient* :
 Décision du 22 octobre 1973 [résolution 338 (1973)], par. 2.
 Décision du 29 novembre 1974 [résolution 363 (1974)], préambule; alinéa a du dispositif.
 ii) *La situation à Chypre* :
 Décision du 14 août 1974 [résolution 357 (1974)], par. 1.
 Décision du 15 août 1974 [résolution 358 (1974)], par. 2.
 Décision du 16 août 1974 [résolution 360 (1974)], par. 2.
- Q. — Invitation à appliquer pleinement les décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant un ancien territoire sous mandat
La situation en Namibie :
 Décision du 17 décembre 1974 [résolution 366 (1974)], par. 3.
- R. — Invitation à abolir les lois de l'apartheid dans un ancien territoire sous mandat
La situation en Namibie :
 Décision du 17 décembre 1974 [résolution 366 (1974)], par. 5, c.
- S. — Invitation au retour inconditionnel de tous les exilés
La situation en Namibie :
 Décision du 17 décembre 1974 [résolution 366 (1974)], par. 5, d.
- T. — Invitation à se conformer entièrement à la Déclaration universelle des droits de l'homme
La situation en Namibie :
 Décision du 17 décembre 1974 [résolution 366 (1974)], par. 5, a.
- U. — Invitation à la Puissance administrante à mettre fin à des actes illégaux dans une colonie rebelle
Plainte de la Zambie :
 Décision du 2 février 1973 [résolution 326 (1973)], par. 3 et 7.
 Décision du 10 mars 1973 [résolution 328 (1973)], préambule, par. 9, b et c.
- V. — Demande instante adressée à la Puissance administrante pour qu'elle convoque une conférence constitutionnelle
Plainte de la Zambie :
 Décision du 10 mars 1973 [résolution 328 (1973)], par. 8.
- W. — Invitation à la Puissance administrante d'accorder l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance
Plainte de la Zambie :
 Décision du 10 mars 1973 [résolution 328 (1973)], par. 9.
- V. — Mesures à prendre par d'autres gouvernements et autorités à la suite d'injonctions du Conseil
- A. — Mesures à prendre en vertu du Chapitre VII de la Charte
La situation en Rhodésie du Sud :

- Décision du 28 février 1972 [résolution 314 (1972)], par. 1 à 6.
 Décision du 22 mai 1973 [résolution 333 (1973)], par. 1 à 8.
- B. — Exécution des décisions du Conseil conformément à l'Article 25 de la Charte
- La situation en Rhodésie du Sud :*
 Décision du 28 février 1972 [résolution 314 (1972)], préambule; par. 2.
 Décision du 28 juillet 1972 [résolution 318 (1972)], préambule.
 Décision du 29 septembre 1972 [résolution 320 (1972)], par. 2.
 Décision du 22 mai 1973 [résolution 333 (1973)], préambule.
- C. — Réaffirmation de sanctions
- i) *La situation en Rhodésie du Sud :*
 Décision du 28 février 1972 [résolution 314 (1972)], par. 1.
 Décision du 28 juillet 1972 [résolution 318 (1972)], préambule.
 Décision du 29 septembre 1972 [résolution 320 (1972)], par. 2 et 3.
- ii) *Plainte de la Zambie :*
 Décision du 2 février 1973 [résolution 327 (1973)], préambule.
- D. — Demande instante adressée à tous les Etats pour qu'ils appliquent pleinement les sanctions
- i) *La situation en Rhodésie du Sud :*
 Décision du 28 février 1972 [résolution 314 (1972)], par. 2 et 5.
 Décision du 28 juillet 1972 [résolution 318 (1972)], par. 5, 6, 8 et 9.
 Décision du 29 septembre 1972 [résolution 320 (1972)], par. 2 et 3.
 Décision du 22 mai 1973 [résolution 333 (1973)], par. 2 à 8.
- ii) *Plainte de la Zambie :*
 Décision du 10 mars 1973 [résolution 328 (1973)], par. 7.
- E. — Invitation à renforcer les sanctions
- Plainte de la Zambie :*
 Décision du 2 février 1973 [résolution 326 (1973)], préambule.
 Décision du 10 mars 1973 [résolution 328 (1973)], par. 6.
- F. — Invitation à respecter l'embargo sur les armes
- La question du conflit racial en Afrique du Sud :*
 Décision du 4 février 1972 [résolution 311 (1972)], par. 5.
- G. — Cessation de toute assistance, y compris l'envoi d'armes et autre équipement militaire
- La situation dans les territoires sous administration portugaise :*
 Décision du 4 février 1972 [résolution 312 (1972)], par. 6.
- H. — Appel aux Etats pour qu'ils accordent immédiatement une assistance économique
- Plainte de la Zambie :*
 Décision du 10 mars 1973 [résolution 329 (1973)], par. 3.
- I. — Demande adressée à l'Organisation des Nations Unies et à ses organismes intéressés pour qu'ils fournissent une assistance
- Plainte de la Zambie :*
 Décision du 10 mars 1973 [résolution 329 (1973)], par. 4.
- J. — Félicitations adressées à un gouvernement pour sa décision de rompre toutes relations économiques
- Plainte de la Zambie :*
 Décision du 2 février 1973 [résolution 327 (1973)], par. 1.
 Décision du 10 mars 1973 [résolution 329 (1973)], préambule; par. 1.
- K. — Appel à tous les Etats pour qu'ils respectent la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale d'un Etat
- La situation à Chypre :*
 Décision du 20 juillet 1974 [résolution 353 (1974)], par. 1.
 Décision du 1^{er} août 1974 [résolution 355 (1974)], préambule.
 Décision du 16 août 1974 [résolution 360 (1974)], préambule.
- L. — Demande adressée à l'Organisation de l'aviation civile internationale pour qu'elle tienne compte d'une résolution du Conseil de sécurité lorsqu'elle examinera les mesures visant à assurer la protection de l'aviation civile internationale
- La situation au Moyen-Orient :*
 Décision du 15 août 1973 [résolution 337 (1973)], par. 3.
- M. — Invitation adressée au Secrétaire général pour qu'il envoie des observateurs de l'Organisation des Nations Unies surveiller l'observation d'un cessez-le-feu
- La situation au Moyen-Orient :*
 Décision du 23 octobre 1973 [résolution 339 (1973)], par. 2.
- N. — Invitation adressée au Secrétaire général pour qu'il accroisse le nombre des observateurs de l'Organisation des Nations Unies
- La situation au Moyen-Orient :*
 Décision du 25 octobre 1973 [résolution 340 (1973)], par. 2.
- VI. — Mesures tendant à assurer le règlement d'un différend
- A. — Appel en vue de négociations
- i) *La situation dans les territoires sous administration portugaise :*
 Décision du 22 novembre 1972 [résolution 322 (1972)], par. 3.
- ii) *Plainte de l'Iraq :*
 Décision du 28 mai 1974 [résolution 348 (1974)], par. 2, a, et d.
- iii) *La situation à Chypre :*
 Décision du 10 juillet 1974 [résolution 353 (1974)], par. 5.
 Décision du 14 août 1974 [résolution 357 (1974)], par. 3.
 Décision du 16 août 1974 [résolution 360 (1974)], par. 3.
- B. — Décision de commencer des négociations
- La situation au Moyen-Orient :*
 Décision du 22 octobre 1973 [résolution 338 (1973)], par. 3.
- C. — Décision d'examiner les moyens de résoudre une situation
- La question du conflit racial en Afrique du Sud :*
 Décision du 4 février 1972 [résolution 311 (1972)], par. 8.
- D. — Conférence de la paix
1. Expression de l'espoir que la Conférence aboutira à une paix juste et durable
- La situation au Moyen-Orient :*
 Décision du 15 décembre 1973 [résolution 344 (1973)], par. 1.
2. Conviction que le Secrétaire général jouera un rôle effectif
- La situation au Moyen-Orient :*
 Décision du 15 décembre 1973 [résolution 344 (1973)], par. 2.
3. Invitation au Secrétaire général à garder le Conseil de sécurité pleinement au courant
- La situation au Moyen-Orient :*
 Décision du 15 décembre 1973 [résolution 344 (1973)], par. 3.
4. Invitation au Secrétaire général à fournir toute l'aide et tous les services pour la Conférence
- La situation au Moyen-Orient :*
 Décision du 15 décembre 1973 [résolution 344 (1973)], par. 4.
- E. — Approbation donnée au règlement pacifique des différends
- Plainte de l'Iraq :*
 Décision du 28 février 1974 (déclaration du Président), par. 2.
- F. — Réaffirmation du droit inaliénable des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance
- i) *La situation en Namibie :*
 Décision du 4 février 1972 [résolution 309 (1972)], préambule.
 Décision du 4 février 1972 [résolution 310 (1972)], préambule.
 Décision du 1^{er} août 1972 [résolution 319 (1972)], par. 2.
 Décision du 6 décembre 1972 [résolution 323 (1972)], préambule; par. 4.
- ii) *La situation dans les territoires sous administration portugaise :*
 Décision du 4 février 1972 [résolution 312 (1972)], par. 1.
 Décision du 22 novembre 1972 [résolution 322 (1972)], par. 1.

- iii) *La situation en Rhodésie du Sud* :
Décision du 28 juillet 1972 [résolution 318 (1972)], par. 1.
- iv) *Plainte du Sénégal* :
Décision du 23 octobre 1972 [résolution 321 (1972)], préambule.
- v) *Plainte de la Zambie* :
Décision du 2 février 1973 [résolution 326 (1973)], préambule.
Décision du 10 mars 1973 [résolution 328 (1973)], préambule; par. 3.
- G. — Réaffirmation de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale
- i) *La situation en Namibie* :
Décision du 4 février 1972 [résolution 309 (1972)], préambule.
Décision du 4 février 1972 [résolution 310 (1972)], préambule.
Décision du 1^{er} août 1972 [résolution 319 (1972)], par. 3.
Décision du 6 décembre 1972 [résolution 323 (1972)], préambule; par. 4.
Décision du 17 décembre 1974 [résolution 366 (1974)], par. 4.
- ii) *Plainte du Sénégal* :
Décision du 23 octobre 1972 [résolution 321 (1972)], préambule.
- H. — Reconnaissance de la légitimité de la lutte d'un peuple pour ses droits
- i) *La question du conflit racial en Afrique du Sud* :
Décision du 4 février 1972 [résolution 311 (1972)], par. 3.
- ii) *La situation dans les territoires sous administration portugaise* :
Décision du 4 février 1972 [résolution 312 (1972)], préambule; par. 1.
Décision du 22 novembre 1972 [résolution 322 (1972)], par. 1.
- iii) *La situation en Rhodésie du Sud* :
Décision du 28 juillet 1972 [résolution 318 (1972)], par. 2.
- iv) *Plainte de la Zambie* :
Décision du 2 février 1973 [résolution 326 (1973)], préambule.
Décision du 10 mars 1973 [résolution 328 (1973)], préambule.
- I. — Invitation à se retirer d'un ancien territoire sous mandat
- La situation en Namibie* :
Décision du 4 février 1972 [résolution 310 (1972)], par. 7.
Décision du 17 décembre 1974 [résolution 366 (1974)], par. 4.
- J. — Décision de constituer une Force des Nations Unies
- La situation au Moyen-Orient* :
Décision du 25 octobre 1973 [résolution 340 (1973)], par. 3.
Décision du 27 octobre 1973 [résolution 341 (1973)], par. 2.
Décision du 31 mai 1974 [résolution 350 (1974)], par. 3.
- VII. — Dispositions ayant trait à des questions spécifiques touchant le règlement d'un différend
- A. — Affirmation selon laquelle l'état de tension s'est aggravé comme suite à des actes d'agression
- Plainte de la Zambie* :
Décision du 10 mars 1973 [résolution 328 (1973)], par. 2.
- B. — Evaluation
1. De la contribution des Etats qui ont fourni des troupes à la Force d'urgence des Nations Unies
- La situation au Moyen-Orient* :
Décision du 8 avril 1974 [résolution 346 (1974)], par. 1.
2. Des efforts du Secrétaire général concernant la création et le fonctionnement de la Force d'urgence des Nations Unies
- La situation au Moyen-Orient* :
Décision du 8 avril 1974 [résolution 346 (1974)], par. 2.
3. Du rôle du Secrétaire général dans l'instauration d'entretiens entre les communautés
- La situation à Chypre* :
Décision du 30 août 1974 [résolution 361 (1974)], par. 1.
4. De la contribution de la Force d'urgence des Nations Unies aux efforts pour réaliser une paix durable
- La situation au Moyen-Orient* :
Décision du 8 avril 1974 [résolution 346 (1974)], par. 3.
Décision du 23 octobre 1974 [résolution 362 (1974)], par. 2.
5. Des difficultés économiques résultant de l'application des sanctions décrétées par les Nations Unies
- Plainte de la Zambie* :
Décision du 2 février 1973 [résolution 327 (1973)], par. 2.
Décision du 10 mars 1973 [résolution 329 (1973)], par. 2.
- C. — Invitation adressée aux Etats pour qu'ils veillent à ce que les pratiques de recrutement de leurs sociétés soient conformes à la Déclaration universelle des droits de l'homme
- La situation en Namibie* :
Décision du 4 février 1972 [résolution 310 (1972)], par. 5.
- D. — Expression de préoccupation
1. Devant l'état de tension qui existe
- La situation au Moyen-Orient* :
Décision du 29 novembre 1974 [résolution 363 (1974)], préambule.
2. Devant la nécessité de rétablir la structure constitutionnelle d'un Etat
- La situation à Chypre* :
Décision du 20 juillet 1974 [résolution 353 (1974)], préambule.
3. Devant le problème des réfugiés et la nécessité d'une assistance humanitaire
- La situation à Chypre* :
Décision du 30 août 1974 [résolution 361 (1974)], préambule; par. 4 du dispositif.
- E. — Expression de la responsabilité principale qui incombe au Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à l'Article 24 de la Charte des Nations Unies
- La situation à Chypre* :
Décision du 20 juillet 1974 [résolution 353 (1974)], préambule.
- F. — Condamnation de la politique d'apartheid
- i) *Question du conflit racial en Afrique du Sud* :
Décision du 4 février 1972 [résolution 311 (1972)], par. 1 et 2.
- ii) *La situation en Namibie* :
Décision du 17 décembre 1974 [résolution 366 (1974)], par. 2.
- G. — Condamnation de l'occupation illégale et de la répression
- i) *La situation en Namibie* :
Décision du 4 février 1972 [résolution 310 (1972)], par. 2, 4 et 6.
Décision du 17 décembre 1974 [résolution 366 (1974)], préambule; par. 1 et 2.
- ii) *Plainte de la Zambie* :
Décision du 2 février 1973 [résolution 326 (1973)], par. 1 et 2.
Décision du 10 mars 1973 [résolution 328 (1973)], par. 4.
- H. — Expression de regret au sujet
1. De la poursuite ou de la reprise des combats
- La situation à Chypre* :
Décision du 14 août 1974 [résolution 357 (1974)], préambule.
Décision du 15 août 1974 [résolution 358 (1974)], préambule.
2. Du fait que des membres de la Force des Nations Unies ont été tués ou blessés
- La situation à Chypre* :
Décision du 15 août 1974 [résolution 359 (1974)], par. 1.
- I. — Expression de regret au sujet
1. Des pertes en vies humaines
- i) *La situation au Moyen-Orient* :
Décision du 26 juin 1972 [résolution 316 (1972)], préambule.

- Décision du 21 avril 1973 [résolution 332 (1973)], préambule; par. 1.
- ii) *Plainte de la Zambie* :
Décision du 2 février 1973 [résolution 326 (1973)], préambule.
- iii) *Plainte de l'Iraq* :
Décision du 28 février 1974 (déclaration du Président), par. 1.
2. D'actes de violence
- i) *La situation au Moyen-Orient* :
Décision du 26 juin 1972 [résolution 316 (1972)], par. 2.
Décision du 21 avril 1973 [résolution 332 (1973)], préambule; par. 1.
Décision du 24 avril 1974 [résolution 347 (1974)], préambule; par. 1.
- ii) *Plainte du Sénégal* :
Décision du 23 octobre 1972 [résolution 321 (1972)], par. 1 et 2.
- iii) *Plainte de la Zambie* :
Décision du 2 février 1973 [résolution 326 (1973)], préambule.
- iv) *Situation à Chypre* :
Décision du 20 juillet 1974 [résolution 353 (1974)], préambule.
Décision du 15 août 1974 [résolution 358 (1974)], préambule.
3. De mesures compromettant les sanctions
La situation en Rhodésie du Sud :
Décision du 28 février 1972 [résolution 314 (1972)], par. 2 à 4.
Décision du 28 juillet 1972 [résolution 318 (1972)], par. 7.
Décision du 29 septembre 1972 [résolution 320 (1972)], préambule.
4. D'actions militaires contre d'autres Etats
- i) *La situation dans les territoires sous administration portugaise* :
Décision du 4 février 1972 [résolution 312 (1972)], préambule.
- ii) *Plainte du Sénégal* :
Décision du 23 octobre 1972 [résolution 321 (1972)], préambule; par. 1.
- iii) *La situation au Moyen-Orient* :
Décision du 21 avril 1973 [résolution 332 (1973)], par. 2.
Décision du 15 août 1973 [résolution 337 (1973)], par. 1.
Décision du 24 avril 1974 [résolution 347 (1974)], par. 1.
- iv) *La situation à Chypre* :
Décision du 16 août 1974 [résolution 360 (1974)], par. 1.
5. D'actions militaires contre les mouvements de libération
La situation dans les territoires sous administration portugaise :
Décision du 4 février 1972 [résolution 312 (1972)], préambule.
6. Du non-octroi par l'ancienne Puissance mandataire de l'autodétermination et de l'indépendance à un ancien territoire sous mandat
La situation en Namibie :
Décision du 6 décembre 1972 [résolution 323 (1972)], par. 2.
7. De l'ingérence dans l'aviation civile internationale
La situation au Moyen-Orient :
Décision du 15 août 1973 [résolution 337 (1973)], préambule; par. 1 et 2.
- J. — Cessation de tous efforts sur la base de la résolution 309 (1972)
La situation en Namibie :
Décision du 11 décembre 1973 [résolution 342 (1973)], par. 2.
- K. — Accent mis sur le principe selon lequel le statut et la sécurité des membres de la Force des Nations Unies doivent être respectés
La situation à Chypre :
Décision du 15 août 1974 [résolution 359 (1974)], par. 4.
- L. — Approbation d'une résolution de l'Assemblée générale
La situation à Chypre :
Décision du 13 décembre 1974 [résolution 365 (1974)], par. 1.
- M. — Prolongation du stationnement d'une force des Nations Unies
- i) *La situation à Chypre* :
Décision du 15 juin 1972 [résolution 315 (1972)], par. 3.
Décision du 12 décembre 1972 [résolution 324 (1972)], par. 3.
Décision du 15 juin 1973 [résolution 334 (1973)], par. 3.
Décision du 14 décembre 1973 [résolution 343 (1973)], par. 3.
Décision du 29 mai 1974 [résolution 349 (1974)], par. 3.
Décision du 13 décembre 1974 [résolution 364 (1974)], par. 4.
- ii) *La situation au Moyen-Orient* :
Décision du 8 avril 1974 [résolution 346 (1974)], par. 4.
Décision du 23 octobre 1974 [résolution 362 (1974)], par. 1.
Décision du 29 novembre 1974 [résolution 363 (1974)], alinéa b du dispositif.
- N. — Invitation adressée au Secrétaire général
1. En consultation avec un groupe du Conseil de sécurité, à se mettre en rapport ou à poursuivre ses contacts avec toutes les parties intéressées en vue d'établir les conditions nécessaires pour permettre au peuple d'un ancien territoire sous mandat d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance
La situation en Namibie :
Décision du 4 février 1972 [résolution 309 (1972)], par. 1.
Décision du 1^{er} août 1972 [résolution 319 (1972)], par. 4.
Décision du 6 décembre 1972 [résolution 323 (1972)], par. 5.
2. A placer d'autres observateurs des Nations Unies le long de la frontière
La situation au Moyen-Orient :
Décision du 19 août 1972 (consensus).
- O. — Décision de prendre note de l'aspiration de l'immense majorité de la population d'un ancien territoire sous mandat à l'indépendance nationale et à l'intégrité territoriale
La situation en Namibie :
Décision du 6 décembre 1972 [résolution 323 (1972)], par. 2.
- P. — Réaffirmation
1. Du fait que les accords sur le dégagement ne sont qu'un pas vers l'instauration de la paix
La situation au Moyen-Orient :
Décision du 29 novembre 1974 [résolution 363 (1974)], préambule.
2. Du mode de fonctionnement d'une Force des Nations Unies
La situation au Moyen-Orient :
Décision du 23 octobre 1974 [résolution 362 (1974)], par. 3 et 4.
3. De la responsabilité de la Puissance administrante concernant une colonie rebelle
Plainte de la Zambie :
Décision du 2 février 1973 [résolution 326 (1973)], préambule.
- Q. — Reconnaissance de la responsabilité spéciale de l'Organisation des Nations Unies à l'égard d'un peuple et de son territoire
La situation en Namibie :
Décision du 4 février 1972 [résolution 309 (1972)], préambule.
Décision du 4 février 1972 [résolution 310 (1972)], préambule.
Décision du 6 décembre 1972 [résolution 323 (1972)], préambule.
- R. — Expression de regret devant l'échec des sanctions
- i) *Plainte de la Zambie* :
Décision du 2 février 1973 [résolution 326 (1973)], par. 4.

- ii) *La situation en Rhodésie du Sud* :
 Décision du 22 mai 1973 [résolution 333 (1973)], préambule.
- S. — Demande adressée aux Etats pour qu'ils s'abstiennent d'appliquer des mesures coercitives contre des pays d'Amérique latine
Examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine :
 Décision du 21 mars 1973 [résolution 330 (1973)], par. 2.
- T. — Décision de prendre note
1. De la nécessité de poursuivre l'opération d'une Force d'urgence des Nations Unies
La situation au Moyen-Orient :
 Décision du 8 avril 1974 [résolution 346 (1974)], par. 4.
 Décision du 23 octobre 1974 [résolution 362 (1974)], préambule.
2. Des efforts du Secrétaire général pour résoudre les problèmes d'une Force d'urgence des Nations Unies
La situation au Moyen-Orient :
 Décision du 8 avril 1974 [résolution 346 (1974)], par. 5.
3. De l'intention du Secrétaire général de réexaminer constamment l'effectif nécessaire pour une Force des Nations Unies
La situation au Moyen-Orient :
 Décision du 8 avril 1974 [résolution 346 (1974)], par. 6.
- U. — Demande instantanée tendant à ce que
1. Des mesures soient prises pour aider les victimes de l'*apartheid*
Question du conflit racial en Afrique du Sud :
 Décision du 4 février 1972 [résolution 311 (1972)], par. 6 et 7.
2. Les parties appliquent une résolution de l'Assemblée générale
La situation à Chypre :
 Décision du 13 décembre 1974 [résolution 365 (1974)], par. 1.
3. Les Etats empêchent l'action des entreprises qui cherchent à exercer une contrainte sur des pays d'Amérique latine
Examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine :
 Décision du 21 mars 1973 [résolution 330 (1973)], par. 1.
- V. — Accueil favorable réservé
1. A l'Accord sur le dégel
La situation au Moyen-Orient :
 Décision du 31 mai 1974 [résolution 350 (1974)], par. 1.
2. A la détermination des parties de régler leurs différends par des moyens pacifiques
Plainte de l'Iraq :
 Décision du 28 mai 1974 [résolution 348 (1974)], par. 2.
- VIII. — Mesures visant à favoriser l'application des résolutions**
- A. — Mesures visant à l'exécution de décisions
1. Rappel de résolutions antérieures
- a) De l'Assemblée générale
- i) *La situation en Namibie* :
 Décision du 4 février 1972 [résolution 310 (1972)], préambule.
 Décision du 17 décembre 1974 [résolution 366 (1974)], préambule.
- ii) *La situation dans les territoires sous administration portugaise* :
 Décision du 4 février 1972 [résolution 312 (1972)], par. 1, 2 et 4.
 Décision du 22 novembre 1972 [résolution 322 (1972)], préambule, par. 1 et 3.
- iii) *La situation en Rhodésie du Sud* :
 Décision du 28 juillet 1972 [résolution 318 (1972)], par. 2.
- iv) *Plainte du Sénégal* :
 Décision du 23 octobre 1972 [résolution 321 (1972)], préambule; par. 4.
- v) *Plainte de la Zambie* :
 Décision du 10 mars 1972 [résolution 328 (1973)], préambule; par. 3.
- vi) *Examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine* :
 Décision du 21 mars 1973 [résolution 330 (1973)], préambule.
- vii) *Plainte de l'Iraq* :
 Décision du 28 février 1974 (déclaration du Président), par. 2.
- viii) *La situation à Chypre* :
 Décision du 13 décembre 1974 [résolution 364 (1974)], préambule.
- b) Du Conseil de sécurité
- i) *La situation en Namibie* :
 Décision du 4 février 1972 [résolution 310 (1972)], préambule.
 Décision du 1^{er} août 1972 [résolution 319 (1972)], préambule.
 Décision du 6 décembre 1972 [résolution 323 (1972)], préambule.
 Décision du 11 décembre 1973 [résolution 342 (1973)], préambule.
 Décision du 17 décembre 1974 [résolution 366 (1974)], préambule.
- ii) *La situation en Rhodésie du Sud* :
 Décision du 28 février 1972 [résolution 314 (1972)], préambule.
 Décision du 28 juillet 1972 [résolution 318 (1972)], préambule, par. 6, 7 et 9.
 Décision du 29 septembre 1972 [résolution 320 (1972)], préambule.
 Décision du 22 mai 1973 [résolution 333 (1973)], préambule.
- iii) *La situation au Moyen-Orient* :
 Décision du 21 juillet 1972 [résolution 317 (1972)], préambule.
 Décision du 21 avril 1973 [résolution 332 (1973)], préambule.
 Décision du 15 août 1973 [résolution 337 (1973)], préambule.
 Décision du 23 octobre 1973 [résolution 339 (1973)], préambule.
 Décision du 25 octobre 1973 [résolution 340 (1973)], préambule, par. 4 et 5.
 Décision du 8 avril 1974 [résolution 346 (1974)], préambule, par. 4 et 8.
 Décision du 24 avril 1974 [résolution 347 (1974)], préambule.
 Décision du 31 mai 1974 [résolution 350 (1974)], par. 1.
 Décision du 23 octobre 1974 [résolution 362 (1974)], préambule.
- iv) *Plainte du Sénégal* :
 Décision du 23 octobre 1972 [résolution 321 (1972)], préambule, par. 2.
- v) *La situation dans les territoires sous administration portugaise* :
 Décision du 22 novembre 1972 [résolution 322 (1972)], préambule.
- vi) *Plainte de la Zambie* :
 Décision du 2 février 1973 [résolution 326 (1973)], préambule.
 Décision du 2 février 1973 [résolution 327 (1973)], préambule.
 Décision du 10 mars 1973 [résolution 328 (1973)], préambule, par. 6.
 Décision du 10 mars 1973 [résolution 329 (1973)], préambule.

- vii) *Plainte de l'Iraq* :
 Décision du 28 mai 1974 [résolution 348 (1974)], préambule.
- viii) *La situation à Chypre* :
 Décision du 29 mai 1974 [résolution 349 (1974)], par. 1.
 Décision du 20 juillet 1974 [résolution 353 (1974)], préambule.
 Décision du 23 juillet 1974 [résolution 354 (1974)], préambule et dispositif.
 Décision du 1^{er} août 1974 [résolution 355 (1974)], préambule.
 Décision du 14 août 1974 [résolution 357 (1974)], préambule.
 Décision du 16 août 1974 [résolution 360 (1974)], préambule.
 Décision du 30 août 1974 [résolution 361 (1974)], préambule.
2. Réaffirmation de décisions antérieures
- a) De l'Assemblée générale
Plainte de la Zambie :
 Décision du 10 mars 1973 [résolution 328 (1973)], préambule; par. 3.
- b) Du Conseil de sécurité
- i) *La situation en Rhodésie du Sud* :
 Décision du 28 février 1972 [résolution 314 (1972)], par. 1.
 Décision du 28 juillet 1972 [résolution 318 (1972)], par. 6 et 9.
 Décision du 29 septembre 1972 [résolution 320 (1972)], par. 1.
- ii) *La situation à Chypre* :
 Décision du 15 juin 1972 [résolution 315 (1972)], par. 1.
 Décision du 12 décembre 1972 [résolution 324 (1972)], par. 1.
 Décision du 15 juin 1973 [résolution 334 (1973)], par. 1.
 Décision du 14 décembre 1973 [résolution 343 (1973)], par. 1.
 Décision du 29 mai 1974 [résolution 349 (1974)], par. 1.
 Décision du 14 août 1974 [résolution 357 (1974)], préambule, par. 1.
 Décision du 13 décembre 1974 [résolution 364 (1974)], par. 1 et 2.
- iii) *La situation au Moyen-Orient* :
 Décision du 26 juin 1972 [résolution 316 (1972)], préambule, par. 1.
 Décision du 21 juillet 1972 [résolution 317 (1972)], par. 1.
 Décision du 25 octobre 1973 [résolution 340 (1973)], par. 4 et 5.
3. Avertissement pour mettre en garde contre l'omission d'appliquer les décisions du Conseil
- i) *La situation en Namibie* :
 Décision du 4 février 1972 [résolution 310 (1972)], par. 8.
- ii) *La situation au Moyen-Orient* :
 Décision du 26 juin 1972 [résolution 316 (1972)], par. 4.
 Décision du 15 août 1973 [résolution 337 (1973)], par. 4.
- iii) *Plainte du Sénégal* :
 Décision du 23 octobre 1972 [résolution 321 (1972)], par. 5.
4. Proclamation de l'intention d'envisager de nouvelles mesures en vertu de la Charte
- i) *La situation en Namibie* :
 Décision du 4 février 1972 [résolution 310 (1972)], par. 8.
- ii) *La situation au Moyen-Orient* :
 Décision du 26 juin 1972 [résolution 316 (1972)], par. 4.
 Décision du 15 août 1973 [résolution 337 (1973)], par. 4.
- iii) *Plainte du Sénégal* :
 Décision du 23 octobre 1972 [résolution 321 (1972)], par. 5.
5. Rappel de l'Article 25 de la Charte
La situation en Rhodésie du Sud :
 Décision du 28 février 1972 [résolution 314 (1972)], par. 2.
 Décision du 28 juillet 1972 [résolution 318 (1972)], préambule.
 Décision du 29 septembre 1972 [résolution 320 (1972)], préambule; par. 2.
 Décision du 22 mai 1973 [résolution 333 (1973)], préambule.
6. Rappel du paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte
La situation en Rhodésie du Sud :
 Décision du 28 février 1972 [résolution 314 (1972)], par. 2.
 Décision du 29 septembre 1972 [résolution 320 (1972)], par. 2.
- B. — Demande adressée aux Etats pour qu'ils coopèrent à l'application des résolutions et des décisions du Conseil de sécurité
- i) *La situation en Rhodésie du Sud* :
 Décision du 28 juillet 1972 [résolution 318 (1972)], par. 6, 8 et 9.
 Décision du 22 mai 1973 [résolution 333 (1973)], par. 2.
- ii) *La situation au Moyen-Orient* :
 Décision du 25 octobre 1973 [résolution 340 (1973)], par. 5.
 Décision du 8 avril 1974 [résolution 346 (1974)], par. 7.
- C. — Demande adressée aux parties pour qu'elles coopèrent avec le Secrétaire général à l'application d'une résolution du Conseil de sécurité
La situation en Namibie :
 Décision du 6 décembre 1972 [résolution 323 (1972)], par. 7.
- D. — Demande adressée à une ancienne Puissance mandataire pour qu'elle coopère avec le Secrétaire général à l'application d'une résolution du Conseil de sécurité
La situation en Namibie :
 Décision du 4 février 1972 [résolution 309 (1972)], par. 2.
 Décision du 6 décembre 1972 [résolution 323 (1972)], par. 6.
- E. — Demande adressée au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général pour qu'ils veillent à assurer l'application d'une résolution
La situation au Moyen-Orient :
 Décision du 21 juillet 1972 [résolution 317 (1972)], par. 4.
- F. — Conviction que l'application d'une résolution du Conseil de sécurité aidera à parvenir à un règlement
La situation à Chypre :
 Décision du 30 août 1974 [résolution 361 (1974)], par. 9.
- G. — Dénonciation du refus ou de l'omission d'appliquer les résolutions
1. De l'Assemblée générale
- i) *La situation en Namibie* :
 Décision du 4 février 1972 [résolution 310 (1972)], par. 1.
- ii) *La situation dans les territoires sous administration portugaise* :
 Décision du 4 février 1972 [résolution 312 (1972)], par. 2.
2. Du Conseil de sécurité
- i) *La situation en Namibie* :
 Décision du 4 février 1972 [résolution 310 (1972)], par. 1.

- Décision du 17 décembre 1974 [résolution 366 (1974)], préambule.
- ii) *Question du conflit racial en Afrique du Sud :*
Décision du 4 février 1972 [résolution 311 (1972)], préambule.
- iii) *La situation dans les territoires sous administration portugaise :*
Décision du 4 février 1972 [résolution 312 (1972)], préambule; par. 2.
- iv) *La situation au Moyen-Orient :*
Décision du 26 juin 1972 [résolution 316 (1972)], préambule.
Décision du 21 juillet 1972 [résolution 317 (1972)], par. 2.
Décision du 15 août 1973 [résolution 337 (1973)], par. 2.
- v) *La situation en Rhodésie du Sud :*
Décision du 29 septembre 1972 [résolution 320 (1972)], préambule.
Décision du 22 mai 1973 [résolution 333 (1973)], préambule.
- vi) *Plainte du Sénégal :*
Décision du 23 octobre 1972 [résolution 321 (1972)], préambule.
- vii) *Plainte de la Zambie :*
Décision du 10 mars 1973 [résolution 328 (1973)], préambule.
- viii) *La situation à Chypre :*
Décision du 15 août 1974 [résolution 358 (1974)], préambule.
- H. — Autorisations données au Secrétaire général et demandes qui lui ont été adressées
1. Pour qu'il fasse rapport sur l'application d'une résolution ou d'une décision du Conseil de sécurité
- i) *La situation en Namibie :*
Décision du 4 février 1972 [résolution 309 (1972)], par. 3.
Décision du 4 février 1972 [résolution 310 (1972)], par. 9.
Décision du 1^{er} août 1972 [résolution 319 (1972)], par. 6.
Décision du 6 décembre 1972 [résolution 323 (1972)], par. 9.
- ii) *La situation dans les territoires sous administration portugaise :*
Décision du 4 février 1972 [résolution 312 (1972)], par. 7.
- iii) *La situation au Moyen-Orient :*
Décision du 19 avril 1972 (consensus).
Décision du 25 octobre 1973 [résolution 340 (1973)], par. 3 et 4.
Décision du 15 décembre 1973 [résolution 344 (1973)], par. 3.
Décision du 8 avril 1974 [résolution 346 (1974)], par. 8.
Décision du 29 novembre 1974 [résolution 363 (1974)], alinéa c du dispositif.
- iv) *Plainte de l'Iraq :*
Décision du 28 février 1974 (déclaration du Président), par. 5.
- v) *La situation à Chypre :*
Décision du 13 décembre 1974 [résolution 364 (1974)], par. 2.
2. Pour qu'il fasse rapport sur l'évolution d'une situation
- i) *La situation dans les territoires sous administration portugaise :*
Décision du 22 novembre 1972 [résolution 322 (1972)], par. 4.
- ii) *La situation au Moyen-Orient :*
Décision du 20 avril 1973 [résolution 331 (1973)], par. 1.
Décision du 31 mai 1974 [résolution 360 (1974)], par. 4.
Décision du 29 novembre 1974 [résolution 363 (1974)], alinéa c du dispositif.
- iii) *La situation en Namibie :*
Décision du 11 décembre 1973 [résolution 342 (1973)], par. 3.
- iv) *La situation à Chypre :*
Décision du 20 juillet 1974 [résolution 353 (1974)], par. 7.
Décision du 16 août 1974 [résolution 360 (1974)], par. 4.
3. Pour qu'il prenne des mesures appropriées et présente un rapport au Conseil de sécurité
- La situation à Chypre :*
Décision du 1^{er} août 1974 [résolution 355 (1974)], dispositif.
4. Pour qu'il applique une résolution du Conseil de sécurité
- La situation en Rhodésie du Sud :*
Décision du 22 mai 1973 [résolution 333 (1973)], par. 2.
5. Pour qu'il présente un rapport sur la situation des réfugiés
- La situation à Chypre :*
Décision du 30 août 1974 [résolution 361 (1974)], par. 5.
6. Pour qu'il nomme un ou des représentants
- La situation en Namibie :*
Décision du 1^{er} août 1972 [résolution 319 (1972)], par. 5.
Décision du 6 décembre 1972 [résolution 323 (1972)], par. 5.
7. Pour qu'il nomme un représentant spécial aux fins d'enquête
- Plainte de l'Iraq :*
Décision du 28 février 1974 (déclaration du Président), par. 5.
8. Pour qu'il invite son représentant spécial à participer aux délibérations du Conseil de sécurité
- La situation au Moyen-Orient :*
Décision du 20 avril 1973 [résolution 331 (1973)], par. 3.
9. Pour qu'il prête son assistance aux parties
- Plainte de l'Iraq :*
Décision du 28 mai 1974 [résolution 348 (1974)], par. 4.
10. Pour qu'il aide un organe subsidiaire dans l'accomplissement de sa tâche
- i) *La situation en Rhodésie du Sud :*
Décision du 28 février 1972 [résolution 314 (1972)], par. 7.
Décision du 28 juillet 1972 [résolution 318 (1972)], par. 10.
- ii) *La situation au Moyen-Orient :*
Décision du 15 décembre 1973 [résolution 344 (1973)], par. 4.
11. Pour qu'il organise un programme d'assistance
- Plainte de la Zambie :*
Décision du 10 mars 1973 [résolution 329 (1973)], par. 5.
12. Pour qu'il fournisse une assistance humanitaire d'urgence
- La situation à Chypre :*
Décision du 30 août 1974 [résolution 361 (1974)], par. 6.
- I. — Création ou utilisation d'organes subsidiaires
- i) *Plainte de la Zambie :*
Décision du 2 février 1973 [résolution 326 (1973)], par. 9.
Décision du 2 février 1973 [résolution 327 (1973)], par. 3.
- ii) *La situation en Rhodésie du Sud :*
Décision du 22 mai 1973 [résolution 333 (1973)], par. 2.
- J. — Invitation à coopérer avec les organes subsidiaires
- Plainte de la Zambie :*

- Décision du 2 février 1973 [résolution 326 (1973)], par. 10.
 Décision du 2 février 1973 [résolution 327 (1973)], par. 4.
- K. — Demande adressée à un organe subsidiaire pour qu'il présente un rapport
- i) *La situation en Rhodésie du Sud* :
 Décision du 28 février 1972 [résolution 314 (1972)], par. 6.
 Décision du 29 septembre 1972 [résolution 320 (1972)], par. 4 et 5.
- ii) *Plainte de la Zambie* :
 Décision du 2 février 1973 [résolution 326 (1973)], par. 8.
 Décision du 2 février 1973 [résolution 327 (1973)], par. 5.
 Décision du 10 mars 1973 [résolution 328 (1973)], par. 6.
- L. — Décision de prendre acte des rapports d'un organe subsidiaire
- i) *La situation en Rhodésie du Sud* :
 Décision du 28 février 1972 [résolution 314 (1972)], préambule.
 Décision du 28 juillet 1972 [résolution 318 (1972)], par. 3 et 4.
 Décision du 22 mai 1973 [résolution 333 (1973)], préambule, par. 1.
- ii) *Plainte de la Zambie* :
 Décision du 10 mars 1973 [résolution 328 (1973)], par. 1.
 Décision du 10 mars 1973 [résolution 329 (1973)], préambule.
- M. — Décision de prendre acte des rapports ou des activités du Secrétaire général et de ses représentants
- i) *La situation en Namibie* :
 Décision du 1^{er} août 1972 [résolution 319 (1972)], par. 1.
 Décision du 11 décembre 1973 [résolution 342 (1973)], par. 1.
- ii) *La situation au Moyen-Orient* :
 Décision du 27 octobre 1973 [résolution 341 (1973)], par. 1.
 Décision du 31 mai 1974 [résolution 350 (1974)], par. 2.
- iii) *Plainte de l'Iraq* :
 Décision du 28 mai 1974 [résolution 348 (1974)], par. 1.
- iv) *La situation à Chypre* :
 Décision du 1^{er} août 1974 [résolution 355 (1974)], préambule.
 Décision du 15 août 1974 [résolution 359 (1974)], préambule.
 Décision du 30 août 1974 [résolution 361 (1974)], préambule.
 Décision du 13 décembre 1974 [résolution 364 (1974)], préambule.
- N. — Nomination de représentants à des postes vacants dans un groupe du Conseil de sécurité
- La situation en Namibie* :
 Décision du 6 décembre 1972 [résolution 323 (1972)], par. 7.
- O. — Déclaration selon laquelle l'attitude de défi opposée aux décisions du Conseil de sécurité sape l'autorité de l'Organisation des Nations Unies
- La situation en Namibie* :
 Décision du 4 février 1972 [résolution 310 (1972)], par. 3.
- P. — Dénonciation des violations d'un cessez-le-feu
- La situation au Moyen-Orient* :
 Décision du 25 octobre 1973 [résolution 340 (1973)], préambule.
- Q. — Expression de regret au sujet de l'impossibilité des observateurs de l'Organisation des Nations Unies de prendre position
- La situation au Moyen-Orient* :
 Décision du 25 octobre 1973 [résolution 340 (1973)], préambule.
- R. — Rappel de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice
- La situation en Namibie* :
 Décision du 6 décembre 1972 [résolution 323 (1972)], préambule.
 Décision du 17 décembre 1974 [résolution 366 (1974)], préambule.
- IX. — Mesures visant à assurer la poursuite de l'examen d'une question**
- A. — Demande de renseignements adressée au Secrétaire général sur l'application d'une résolution
- i) *La situation en Namibie* :
 Décision du 4 février 1972 [résolution 309 (1972)], par. 3.
 Décision du 4 février 1972 [résolution 310 (1972)], par. 9.
 Décision du 1^{er} août 1972 [résolution 319 (1972)], par. 6.
 Décision du 6 décembre 1972 [résolution 323 (1972)], par. 9.
- ii) *La situation au Moyen-Orient* :
 Décision du 25 octobre 1973 [résolution 340 (1973)], par. 4.
 Décision du 2 novembre 1973 (déclaration du Président).
 Décision du 8 avril 1974 [résolution 346 (1974)], par. 8.
 Décision du 31 mai 1974 [résolution 350 (1974)], par. 4.
 Décision du 29 novembre 1974 [résolution 363 (1974)], alinéa c du dispositif.
- B. — Décision expresse de poursuivre l'examen de la question
- i) *Plainte du Sénégal* :
 Décision du 23 octobre 1972 [résolution 321 (1972)], par. 6.
- ii) *La situation dans les territoires sous administration portugaise* :
 Décision du 22 novembre 1972 [résolution 322 (1972)], par. 5.
- iii) *Plainte de la Zambie* :
 Décision du 2 février 1973 [résolution 326 (1973)], par. 11.
 Décision du 10 mars 1973 [résolution 328 (1973)], par. 10.
- iv) *La situation au Moyen-Orient* :
 Décision du 14 juin 1973 (déclaration du Président).
- v) *La situation à Chypre* :
 Décision du 20 juillet 1974 [résolution 353 (1974)], par. 7.
 Décision du 14 août 1974 [résolution 357 (1974)], par. 4.
 Décision du 16 août 1974 [résolution 360 (1974)], par. 5.
- vi) *La situation en Namibie* :
 Décision du 17 décembre 1974 [résolution 366 (1974)], par. 6.
- C. — Décision de se réunir après présentation de son rapport par le Secrétaire général
- La situation au Moyen-Orient* :
 Décision du 20 avril 1973 [résolution 331 (1973)], par. 2.
- D. — Demande adressée au Conseil économique et social d'examiner périodiquement la question de l'assistance économique
- Plainte de la Zambie* :
 Décision du 10 mars 1973 [résolution 329 (1973)], par. 6.

Deuxième partie

EXAMEN DES QUESTIONS RELATIVES À L'AFRIQUE DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST ACTUELLEMENT SAISI ET APPLICATION DES RÉSOLUTIONS PERTINENTES DU CONSEIL

Décisions du 4 février 1972 (1638^e séance) : résolutions 309 (1972) et 310 (1972)
 Décision du 4 février 1972 (1638^e séance) :

Rejet du projet de résolution des trois puissances
 Décisions du 4 février 1972 (1639^e séance) : résolutions 311 (1972) et 312 (1972)

Conformément à sa résolution 308 (1972) du 19 janvier 1972¹², le Conseil de sécurité a tenu 13 séances — 1627^e à 1639^e — à Addis-Abeba entre le 28 janvier et le 4 février 1972.

A la 1628^e séance, le 28 janvier 1972, le Conseil a adopté l'ordre du jour qui avait été recommandé dans la résolution 308 (1972) et qui était libellé comme suit : « Examen des questions relatives à l'Afrique dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi et application des résolutions pertinentes du Conseil ». A la même séance, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Cameroun, du Congo, de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée équatoriale, du Kenya, du Libéria, du Malawi, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, de la Tunisie, du Zaïre et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion¹³. Ultérieurement, à la 1630^e séance, le 31 janvier 1972, le Conseil a aussi adressé une invitation aux représentants de l'Algérie, du Burundi et de la République arabe libyenne¹⁴.

A la 1628^e séance également, compte tenu du fait que trois organes de l'Organisation des Nations Unies avaient décidé d'être représentés aux réunions que le Conseil de sécurité tiendrait en Afrique¹⁵, le Conseil a en outre décidé d'adresser des invitations au représentant du Comité spécial de l'*apartheid*, le représentant de la Trinité-et-Tobago, au Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le représentant de la République-Unie de Tanzanie, et au Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le représentant du Pakistan¹⁶. A la même séance, à la demande des représentants de la Guinée, de la Somalie et du Soudan¹⁷, le Conseil a décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, aux personnes suivantes : M. Mohamed Fouad El-Bedewi, M. Amílcar Cabral, M. M. Luvualo, M. M. dos Santos, M. Peter Muesihange, M. Richard Hove¹⁸, M. Portlako Leballo, M. Alfred Nzo, M. George Sifundika, M. Abdul Minty, M. Diallo Telli¹⁹, et aussi, à la 1632^e séance, au Révérend Canon Burgess Carr²⁰ et, à la 1633^e séance, à M. Johny Eduardo²¹.

A la 1627^e séance, le 28 janvier 1972, le Conseil a entendu des déclarations de l'Empereur d'Éthiopie et du Président de la Mauritanie en qualité de président de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA. Le Conseil a également entendu des déclarations du Secrétaire général et du Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la Somalie, parlant en qualité de Président du Conseil.

Le président Moktar Ould Daddah de Mauritanie, président de la huitième session de l'OUA, a déclaré que malgré la quête souvent déçue de l'Organisation des Nations Unies pour traduire dans les faits ses principes

¹² Pour les débats qui ont conduit à l'adoption de la résolution 308 (1972) et ceux qui ont eu lieu à propos de l'application du paragraphe 3 de l'Article 28 de la Charte et de l'article 5 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité qui traitent tous deux des réunions du Conseil hors Siège, voir le chapitre premier du présent *Supplément*.

¹³ 1628^e séance : déclaration liminaire du Président.

¹⁴ 1630^e séance, par. 1 à 3.

¹⁵ S/10600, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. janv.-mars 1972*, p. 82.

¹⁶ 1628^e séance : déclaration liminaire du Président.

¹⁷ S/10602/Rev.2, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. janv.-mars 1972*, p. 82 et 83 ; S/10604, *ibid.*, p. 84 ; S/10605, *ibid.*, p. 84.

¹⁸ Au lieu de M. Hove, c'est M. M. K. H. Hamadziripi qui a pris la parole à la 1633^e séance, avec l'assentiment du Conseil.

¹⁹ 1630^e séance, par. 4 à 11.

²⁰ 1632^e séance, par. 11.

²¹ 1633^e séance, par. 1 et 2.

et ses résolutions concernant le colonialisme et la discrimination raciale c'était avec un espoir nouveau et dans un esprit de réalisme que l'Afrique accueillait la session historique du Conseil de sécurité sur son sol. Il fallait adopter une approche nouvelle remettant au Conseil et en particulier à ses membres permanents la responsabilité de contrôler l'application des principales décisions. L'OUA proposait formellement qu'un comité du Conseil comprenant ses cinq membres permanents soit chargé de la Namibie et prenne toutes les dispositions pour assurer effectivement son administration en vue de la conduire vers l'autonomie et l'indépendance.

Le Conseil devrait aussi prendre immédiatement des responsabilités de cette ampleur en Rhodésie. L'Afrique proposait que le Conseil prenne acte officiellement de ce que les efforts de règlement entre le Royaume-Uni et le régime minoritaire de la Rhodésie avaient échoué et le déclare sans valeur. C'était au Royaume-Uni qu'il incombait de négocier avec les représentants authentiques des peuples africains pour réaliser le gouvernement par la majorité et l'indépendance de ce territoire. Le Conseil devrait également revoir son attitude vis-à-vis de l'Afrique du Sud et du Portugal. Ces deux Etats qui refusaient de mettre en application les décisions du Conseil concernant la décolonisation et la discrimination raciale devraient être suspendus de l'Organisation des Nations Unies. Une telle décision pourrait être appliquée immédiatement, contrairement aux sanctions économiques dont l'application faisait l'objet d'interprétations changeantes. En conclusion, M. Daddah a présenté la proposition africaine tendant à créer, au sein de l'Organisation des Nations Unies, un fonds international d'aide et à aider, en Afrique et ailleurs, les mouvements de libération et les peuples luttant contre la discrimination raciale²².

Le Président a déclaré qu'en acceptant l'invitation de l'OUA à se réunir en Afrique le Conseil, agissant en vertu du paragraphe 3 de l'Article 28 de la Charte, était en mesure d'accorder une attention particulière aux problèmes régionaux de l'Afrique, de répondre publiquement et concrètement aux besoins d'une région où abondaient les menaces réelles et latentes contre la paix et d'assurer la coopération avec les organisations régionales, prévue à l'Article 52 de la Charte comme l'un des moyens facilitant la tâche de maintenir la paix. Un des aspects importants de la session en Afrique était que l'attention du monde serait focalisée sur les maux qu'engendraient le racisme et le colonialisme en Afrique australe²³.

A la 1628^e séance, également tenue le 28 janvier 1972, le représentant de l'Égypte* a regretté, bien que la Charte des Nations Unies eût déjà énoncé le principe de l'autodétermination 26 ans plus tôt, que les autorités de l'Afrique du Sud, de la Namibie, de la Rhodésie et des territoires portugais soumettent encore plusieurs millions d'Africains au régime colonial et, appuyées par des intérêts économiques étrangers et autres, eussent recours à des opérations militaires pour étouffer la lutte légitime menée par les Africains pour leur liberté et leur indépendance. Puisque aux Nations Unies les paroles prononcées au sujet de ces problèmes n'étaient suivies d'aucun acte, la seule voie qui restait était celle de la libération par la lutte armée. La situation en Rhodésie, devenue explosive, ne pouvait être réglée que par le transfert immédiat du pouvoir au peuple du Zimbabwe sur la base du gouvernement par la majorité. Les « modalités de règlement » négociées entre le Royaume-Uni et le régime illégal ne remplissaient pas les condi-

²² 1627^e séance : déclaration du Président de la Mauritanie.

²³ *Ibid.*, déclaration du Président avant la fin de la séance.

tions nécessaires à l'exercice du droit à l'autodétermination. Les sanctions contre le régime rhodésien devaient être rigoureusement appliquées et il fallait imposer des sanctions contre l'Afrique du Sud et le Portugal, dont les gouvernements bravaient ouvertement l'Article 25 de la Charte et les décisions du Conseil. Au sujet de la Namibie, le Conseil devait prendre sans retard des mesures efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte pour assurer le retrait de l'Afrique du Sud du territoire et assumer la responsabilité directe du territoire jusqu'à son accession à l'indépendance. Quant au système international condamné de l'*apartheid* en Afrique du Sud, le représentant de l'Égypte a exprimé l'espoir que le Conseil entendrait les appels répétés de l'Assemblée générale et prendrait des mesures efficaces, y compris celles qui sont prévues au Chapitre VII de la Charte, pour mettre fin à la situation explosive régnant en Afrique du Sud. Le Portugal continuait à refuser d'appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et à mener une guerre coloniale contre les populations de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau). Le Conseil devait prendre toutes les mesures efficaces conformément aux dispositions pertinentes de la Charte pour assurer qu'il serait mis fin à toutes activités et opérations militaires répressives du Portugal dans ces territoires, que les forces portugaises seraient retirées et que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)] serait pleinement appliquée²⁴.

A la même séance, le représentant de la Zambie* s'est joint au peuple africain du Zimbabwe pour condamner les « propositions de règlement » Home-Smith pour la Rhodésie du Sud et a suggéré au Conseil d'agir comme suit : le Conseil devait appuyer le peuple du Zimbabwe dans son refus des propositions de règlement et exiger du Gouvernement britannique qu'il rappelle la Commission Pearce. Le Conseil devait en outre demander au Gouvernement du Royaume-Uni de convoquer sans retard une conférence constitutionnelle de tous les peuples du Zimbabwe et devait condamner le Royaume-Uni, en sa qualité de puissance administrante, pour les assassinats, arrestations et détentions massives sans justification d'habitants du Zimbabwe par le régime Smith et il devait demander au Gouvernement du Royaume-Uni d'intervenir militairement dans la colonie. Dans l'intervalle, les sanctions devaient être maintenues, rendues plus sévères et renforcées pour porter sur l'Afrique du Sud et le Portugal. Le Conseil devait aussi réaffirmer le principe de la non-reconnaissance du régime rebelle par les Etats Membres. En ce qui concerne la Namibie, le représentant de la Zambie a demandé pourquoi le Conseil ne prenait pas de mesures décisives pour expulser l'Afrique du Sud du territoire et pour assumer le contrôle direct de façon à permettre au peuple namibien d'exercer son droit à l'autodétermination. Le représentant de la Zambie a lancé un appel aux alliés du Portugal, en particulier à quelques partenaires de l'OTAN, pour qu'ils cessent d'accorder au Portugal une aide militaire et financière et a demandé que l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et les Etats Membres continuent à appuyer la lutte de libération dans les territoires occupés²⁵.

Le représentant du Pakistan*, parlant en qualité de président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, a déclaré que l'avis de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de la Cour internationale de Justice était que la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale, qu'elle devait se retirer

immédiatement et complètement du territoire, que l'Organisation des Nations Unies était directement et spécialement responsable du territoire et que tous les Etats devaient s'abstenir de toutes relations avec l'Afrique du Sud impliquant la reconnaissance de l'autorité de celle-ci sur la Namibie. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie avait été créé par l'Assemblée générale pour administrer la Namibie jusqu'à son accession à l'indépendance. Le représentant du Pakistan a exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité, pendant sa session en Afrique, fournirait au Conseil pour la Namibie les moyens appropriés pour s'acquitter pleinement de ses responsabilités vis-à-vis de ce territoire. Rappelant la grève que les travailleurs namibiens faisaient alors pour protester contre le système du travail sous contrat, le représentant du Pakistan a noté que le Conseil pour la Namibie avait demandé instamment qu'il soit immédiatement mis fin à ce système et avait lancé un appel à toutes les sociétés étrangères opérant dans le territoire pour qu'elles cessent de l'utiliser et refusent de devenir partie à tout règlement de cette grève dans lequel il ne serait pas tenu compte des revendications légitimes des travailleurs namibiens. Dans l'immédiat, le Conseil de sécurité pourrait lancer un appel similaire aux Etats Membres. La question clef dont était saisi le Conseil de sécurité était le retrait de l'Afrique du Sud de la Namibie afin que l'Organisation des Nations Unies puisse s'acquitter de ses responsabilités vis-à-vis de ce territoire et le Conseil ne devait pas hésiter plus longtemps à adopter, s'il le fallait, des mesures appropriées en vertu du Chapitre VII de la Charte pour atteindre ce but²⁶.

Le représentant de la Trinité-et-Tobago*, parlant en qualité de président du Comité spécial contre l'*apartheid*, a rappelé que, dans ses résolutions 181 (1963), 182 (1963) et 282 (1970), le Conseil avait imposé un embargo sur les armements à l'encontre de l'Afrique du Sud. Cependant un certain nombre d'Etats Membres avaient continué à fournir des armes à l'Afrique du Sud, soutenant qu'ils s'acquittaient des obligations qui leur incombaient dans le cadre d'accords en vigueur ou établissant une distinction entre les armes destinées aux opérations intérieures antiguérilla et les armes destinées à la défense extérieure. Le Comité spécial rejetait cette affirmation et estimait que le moment était venu, pour tous les gouvernements, d'accepter l'esprit et la lettre des résolutions du Conseil et de les appliquer comme le prévoyait la Charte. Le représentant de la Trinité-et-Tobago a en outre appelé l'attention des membres du Conseil sur les résolutions concernant l'*apartheid* adoptées par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session. Dans sa résolution 2775 A (XXVI), l'Assemblée avait demandé à tous les gouvernements d'appliquer intégralement l'embargo sur les armements et avait invité le Conseil à examiner la situation pour assurer l'application de la résolution 288 (1970) du Conseil. Dans sa résolution 2775 F (XXVI), l'Assemblée avait recommandé au Conseil d'examiner d'urgence la situation en Afrique du Sud découlant de l'application de la politique d'*apartheid* en vue d'adopter les mesures efficaces, y compris celles que prévoit le Chapitre VII de la Charte. Etant donné que quelques délégations, au cours des débats qui avaient eu lieu à l'Assemblée, s'étaient déclarées incapables d'appuyer cette résolution parce qu'elle relevait de la compétence exclusive du Conseil, le Comité spécial répétait ses recommandations devant le Conseil en espérant vivement que des mesures efficaces seraient adoptées²⁷.

²⁴ 1628^e séance : intervention de l'Égypte.

²⁵ *Ibid.*, intervention de la Zambie.

²⁶ 1628^e séance : intervention du Pakistan.

²⁷ *Ibid.*, intervention de la Trinité-et-Tobago.

A la 1629^e séance, le 29 janvier 1972, le représentant du Kenya* a insisté sur le fait qu'en 1972, dans la partie australe de l'Afrique, plus de 30 millions d'Africains étaient soumis à des humiliations et à une servitude coloniale dépassant tout ce qu'on pouvait imaginer. Il a réitéré que son gouvernement condamnait le règlement anglo-rhodésien comme étant injuste et non démocratique et proposait plusieurs points sur lesquels un nouveau règlement devrait être fondé : système de garanties applicable par le biais de la présence militaire du Royaume-Uni en Rhodésie; représentation africaine dans les forces armées au niveau de la prise de décisions; postes clefs pour les Africains dans la fonction publique, l'industrie, les établissements d'enseignement supérieur, la police et les forces de sécurité; retrait de la police et de l'armée sud-africaines de la Rhodésie; garantie de la liberté totale de mouvement et d'association à la majorité africaine sous un contrôle international; programme détaillé pour les inscriptions sur des listes électorales communes et la constitution d'un gouvernement par la majorité africaine acceptable aux Africains de Rhodésie; convocation d'une table ronde réunissant des Rhodésiens blancs, des Africains du Zimbabwe et l'administration du Royaume-Uni sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour élaborer un règlement réaliste et équitable; et, dans l'intervalle, maintien et renforcement des sanctions jusqu'à ce que le règlement soit prêt. Au sujet de la question de l'*apartheid*, le représentant du Kenya a souligné que le gouvernement de son pays avait rejeté l'appel lancé par l'Afrique du Sud en vue d'instaurer un dialogue parce que Pretoria avait repoussé toutes les solutions pacifiques et que le dialogue ne conduirait pas à une amélioration quelconque du statut politique et économique des Africains et servirait uniquement à donner une certaine respectabilité à l'odieuse notion d'*apartheid* et impliquerait la reconnaissance des Bantoustans. Le représentant du Kenya a ajouté que le gouvernement de son pays appuierait les mouvements de libération dans les territoires portugais dans toute la mesure possible et il a invité instamment l'Organisation des Nations Unies à faire de même et a lancé un appel aux pays de l'OTAN pour qu'ils renoncent à aider le Portugal à moins que celui-ci ne mette fin à ses guerres coloniales et à l'oppression en Afrique²⁸.

A la même séance, le représentant de la Tanzanie*, parlant en qualité de président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a fait observer que la grave situation en Afrique australe continuait de se détériorer et de constituer une menace très grave contre la paix et la sécurité internationales et l'intégrité territoriale de plusieurs Etats africains. Le Comité spécial désirait porter d'urgence à l'attention du Conseil de sécurité les mesures à prendre au plus vite, à savoir : élargir la portée des sanctions contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud en déclarant obligatoires toutes les mesures énoncées à l'Article 41 de la Charte; examiner avec soin la question de sanctions à imposer contre l'Afrique du Sud et le Portugal en raison de leur refus d'appliquer les décisions pertinentes du Conseil de sécurité; examiner d'urgence, afin de promouvoir l'élimination du colonialisme, la question de savoir s'il fallait imposer un embargo total sur les armements de tous genres contre l'Afrique du Sud et la Rhodésie; et envisager d'urgence l'adoption de mesures pour empêcher la fourniture d'armes au Portugal, les armes fournies ayant permis à ce pays de refuser l'autodéter-

mination et l'indépendance aux peuples des territoires occupés²⁹.

A la 1630^e séance, le 31 janvier, 1972, le représentant de l'Ouganda* a déclaré que les sanctions ne permettaient pas de mettre fin de façon efficace à la rébellion en Rhodésie et qu'il fallait recourir à l'intervention physique pour faire tomber le régime raciste de Smith. Le Royaume-Uni devait intervenir, rétablir un contrôle efficace sur le territoire, fixer un calendrier pour l'accession à l'indépendance, réaffirmer que l'indépendance se ferait sur la base du gouvernement par la majorité, retirer les propositions de règlement Home-Smith et mettre immédiatement fin aux brutalités auxquelles on se livrait sur les Africains qui exerçaient leur droit de parole et de réunion et relâcher les détenus politiques. Si le Royaume-Uni ne pouvait prendre ces mesures, il devait se décharger de ses responsabilités et de son autorité au profit du Conseil de sécurité. Dans le cas de la Namibie, que l'Afrique du Sud ne quitterait pas si l'Organisation des Nations Unies n'avait pas recours à la force, la délégation ougandaise proposait les mesures suivantes : application des résolutions du Conseil de façon concrète; intervention physique directe en Namibie des forces des Nations Unies pour appliquer la décision de la Cour internationale de Justice et expulser le régime raciste d'Afrique du Sud; mise en place d'un mécanisme politique permettant au peuple de la Namibie d'accéder à l'indépendance grâce à l'autodétermination; mesures pour assurer que tous les Etats se conforment à ces objectifs et en particulier veiller à faire accepter ces changements par les milieux d'affaires étrangers ayant des intérêts en Namibie³⁰.

A la même séance, le représentant de la Tanzanie* a également lancé un appel au Royaume-Uni pour qu'il annule les propositions Home/Smith, retire la Commission Pearce et assume ses responsabilités en Rhodésie. Il a appuyé la demande, formulée par l'OUA, tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies reprenne immédiatement l'administration de la Namibie. Etant donné l'attitude agressive et provocante de l'Afrique du Sud et du Portugal, ces deux hors-la-loi devaient être expulsés de l'Organisation des Nations Unies³¹.

Le représentant de la Chine a réaffirmé la politique fondamentale de son gouvernement en ce qui concerne l'Afrique, a condamné les forteresses du colonialisme et du racisme en Afrique du Sud, en Rhodésie, en Namibie et dans les territoires portugais et a prié instamment le Conseil de sécurité de réprover les atrocités commises par le régime rhodésien contre le peuple du Zimbabwe et de rejeter pour trompeur le prétendu « accord » entre la Grande-Bretagne et le régime rhodésien; de condamner les autorités colonialistes portugaises et sud-africaines pour leur répression des mouvements de libération nationale et pour leur politique d'*apartheid* et de condamner les Etats-Unis, le Royaume-Uni et d'autres pays pour leur appui à la Rhodésie, à l'Afrique du Sud et au colonialisme portugais. Le Conseil devait en outre étendre et renforcer les sanctions contre l'Afrique du Sud, la Rhodésie et le Portugal et lancer un appel à tous les gouvernements et à tous les peuples pour qu'ils soutiennent activement les peuples de l'Azanie, de la Namibie, du Zimbabwe, de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) dans leur lutte de libération³².

Le représentant de la Yougoslavie a noté que si le Conseil avait apporté la preuve de son appui à l'Afrique en venant à Addis-Abeba, en donnant au représentant

²⁹ *Ibid.*, intervention de la Tanzanie.

³⁰ 1630^e séance, par. 53 à 65.

³¹ *Ibid.*, par. 79 à 85.

³² *Ibid.*, par. 94 à 99.

²⁸ 1629^e séance : intervention du Kenya.

des Etats africains et des mouvements de libération l'occasion de s'adresser au Conseil sur le sol africain et en ayant antérieurement adopté un certain nombre de mesures spécifiques, le moment était cependant venu de prendre d'autres mesures plus hardies pour la libération et l'accession à l'indépendance de la Namibie et d'autres territoires africains sous régime colonial. Le Conseil devait examiner la mise en œuvre de ses résolutions et mettre au point de nouveaux moyens d'assurer qu'elles seront respectées. Si l'on considérait les violations flagrantes en Afrique du Sud, en Namibie, en Rhodésie et dans les territoires portugais des mesures adoptées par le Conseil eu égard à la disposition obligatoire de l'Article 25 de la Charte, on constatait que le Conseil devait stopper l'érosion de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. Les violations flagrantes concernant les sanctions, les embargos sur les armements, etc., encourageaient les régimes sud-africain, rhodésien et portugais à prendre de nouvelles mesures d'oppression et pouvaient même les amener à se lancer dans de nouvelles entreprises de conquête. C'est pourquoi le Conseil devait étudier quelles sanctions devaient être automatiquement appliquées à quiconque violait ses décisions. L'Organisation des Nations Unies et le Conseil devaient être de plus en plus en mesure d'appliquer les Articles 41 et 42 de la Charte à ceux qui bravaient ses résolutions et ses décisions et qui menaçaient la paix et la sécurité ou dont les actes étaient un affront à la conscience de l'humanité. La Yougoslavie appuyait les propositions tendant à persuader le Royaume-Uni de s'acquitter de ses responsabilités en tant que puissance administrante en Rhodésie du Sud, de garantir la vie et le bien-être de la majorité africaine de ce pays et de rappeler immédiatement la Commission Pearce. Tout devait être fait pour que les Etats-Unis annulent leur décision d'importer du chrome de Rhodésie en violation des sanctions des Nations Unies. Parmi les mesures plus concrètes et plus effectives en faveur des mouvements de libération, le Gouvernement yougoslave accorderait la plus grande attention à la proposition du Président de l'OUA tendant à ce que le Conseil assume la responsabilité directe de la Namibie. Afin de pouvoir suivre l'application de ses résolutions et de ses décisions relatives aux questions africaines, le Conseil pourrait penser aux pratiques existantes et à de nouvelles pratiques telles que la tenue de réunions périodiques, l'envoi de missions, la mise au point de méthodes spéciales de communication de données et d'observation. Elles pourraient s'insérer dans la structure existante de la coopération entre l'OUA et divers organismes des Nations Unies et être développées³³.

A la 1631^e séance, le 31 janvier 1972, le représentant de l'URSS a déclaré que la survivance de régimes colonialistes et racistes en Afrique, outre qu'elle était la cause de souffrances et portait atteinte à la dignité humaine, constituait une menace pour l'ensemble du continent africain. Le Conseil devait adopter sans plus tarder des mesures efficaces pour éliminer le plus tôt possible l'oppression colonialiste et raciste des peuples. L'URSS avait pris l'initiative qui avait abouti à l'adoption de l'historique Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)] et, par la suite, d'autres déclarations réaffirmant la légitimité et le droit à la lutte des peuples coloniaux pour leur liberté et leur indépendance. Le représentant de l'URSS a noté qu'il existait un foyer colonialiste et raciste en Afrique australe et a condamné les nombreuses violations de résolutions et de décisions de l'Organisation des Nations Unies, par les dirigeants de

ces régimes et par leurs supporteurs impérialistes, au mépris de l'Article 25 de la Charte. Le Gouvernement soviétique appuyait les revendications concernant l'adoption et la mise en œuvre de mesures efficaces pour éliminer le colonialisme, le racisme et l'*apartheid* en Afrique.

Pour ce qui est de la Rhodésie, le Conseil devait rejeter les propositions de règlement anglo-rhodésiennes, réaffirmer que tout règlement devait être fondé sur l'égalité et le suffrage universel, sans distinction de race ni de couleur; il devait exiger du Royaume-Uni la liquidation du régime minoritaire blanc et le transfert immédiat du pouvoir au peuple du Zimbabwe. Les sanctions non seulement devaient être strictement respectées mais il fallait accroître leur efficacité et les étendre à l'Afrique du Sud et au Portugal qui aidaient le régime illégal. En ce qui concerne l'Afrique du Sud, le Gouvernement soviétique était en faveur d'une stricte exécution des résolutions de l'Organisation des Nations Unies contre l'*apartheid*, de la cessation de l'occupation de la Namibie par le régime de Pretoria et de l'octroi de l'indépendance à la Namibie. L'Afrique du Sud devait être contrainte à mettre en œuvre les décisions du Conseil au moyen de sanctions et d'un embargo sur le commerce ainsi qu'au moyen d'un isolement international le plus strict possible de ce régime. Les sanctions devaient être appliquées en vertu du Chapitre VII de la Charte. Le représentant de l'URSS a rappelé que la délégation de son pays ainsi que celle de la Guinée avaient déposé un projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale. Pour ce qui est du Portugal, le Conseil devait prendre les mesures les plus strictes à l'encontre des agresseurs portugais afin de mettre un terme à la présence du Portugal sur le continent africain et à ses tentatives en vue d'attenter à la souveraineté et l'indépendance des Etats africains³⁴.

A la même séance, le représentant du Ghana* a déclaré qu'à la base de toutes les questions de l'Afrique australe il y avait le problème de la race et des droits de l'homme. Il a critiqué quelques-uns des membres du Conseil qui établissaient une distinction entre la question rhodésienne qualifiée par le Conseil de menace contre la paix et la sécurité internationales au sens du Chapitre VII de la Charte et les autres problèmes tels que l'*apartheid*, le colonialisme portugais, etc. Or, l'Assemblée générale avait condamné ces problèmes aussi comme constituant des menaces contre la paix et la sécurité. Pour supprimer ces menaces, il fallait une diplomatie préventive avant toute rupture de la paix. Comme les problèmes de l'Afrique australe étaient inextricablement liés entre eux, toute solution proposée devait viser les trois puissances en cause : l'Afrique du Sud, le Portugal et la Rhodésie. Tous ceux qui jusqu'alors avaient apporté un précieux appui verbal devaient dorénavant passer à des mesures pratiques et concrètes, à l'Organisation des Nations Unies comme en dehors d'elle. Comme l'application de solutions politiques risquait souvent de se trouver entravée par le veto et le consensus, le Conseil pourrait s'inspirer de précédents, par exemple des délibérations des quatre membres permanents concernant le Moyen-Orient, des entretiens sur les armements stratégiques des superpuissances, des négociations sur le Viet Nam et chercher à promouvoir des solutions en Afrique australe en dehors des débats du Conseil tout en s'inspirant des objectifs et des principes de celui-ci.

Le représentant du Ghana a alors suggéré que le Conseil envisage un certain nombre de mesures. Le Conseil

³³ *Ibid.*, par. 120 à 133.

³⁴ 1631^e séance, par. 46 à 88.

devait publier au cours de la session une déclaration en faveur de tous les mouvements de libération luttant pour leurs droits individuels et politiques. Il devait lancer un appel aux gouvernements souverains en Afrique australe pour qu'ils engagent immédiatement des procédures avec les dirigeants des peuples qui luttaient pour obtenir ces droits. Il devait recommander la suspension de tous ceux des plans concernant l'avenir politique des peuples africains qui avaient été jugés contraires aux principes des Nations Unies et exiger que ces plans soient renégociés. Il devait condamner l'*apartheid* comme contraire à la Charte et comme crime contre l'humanité. Il devait demander que soit examinée au plus vite la législation de chaque Etat intéressé pour qu'elle soit plus conforme à la Charte. Il devait adopter des mesures pour appliquer l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice concernant la Namibie. Tous les Etats devaient être invités à aider les mouvements de libération, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un nouveau fonds des Nations Unies. Le Conseil devait étendre et renforcer les sanctions contre la Rhodésie et demander au Portugal et à l'Afrique du Sud de les appliquer. S'ils ne le faisaient pas, il faudrait les menacer d'envisager leur suspension de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil devait inviter les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud à réduire leurs échanges et leurs relations économiques avec ce pays; les Etats-Unis, par exemple, pourraient interrompre l'octroi d'un quota pour le sucre à l'Afrique du Sud de même qu'ils devraient observer l'embargo relatif au chrome rhodésien. Il faudrait mettre fin à toute aide militaire au Portugal et à l'Afrique du Sud. L'Afrique du Sud devrait être exclue de toutes les compétitions sportives et de toutes les manifestations culturelles internationales. Il faudrait demander au Secrétaire général de nouer des relations pour assurer l'indépendance de la Namibie. Le Conseil devait décider de ne pas reconnaître l'indépendance de la Rhodésie tant que celle-ci ne serait pas établie sur la base du gouvernement par la majorité. Le Conseil souhaiterait peut-être commencer à organiser, à des intervalles réguliers, des examens périodiques des problèmes africains les plus brûlants pour en suivre l'évolution³⁵.

A la 1632^e séance, le 1^{er} février 1972, M. El-Bedewi, parlant en qualité de président du Comité de coordination de l'Organisation de l'unité africaine pour la libération de l'Afrique, a invité le Conseil de sécurité à se rendre dans les zones libérées en Guinée (Bissau), au Mozambique et en Angola et a déclaré que le moment était venu, pour le Conseil, d'assumer ses responsabilités et d'utiliser tous les moyens prévus dans la Charte — y compris la force — pour extirper le racisme et le colonialisme en Afrique. En conclusion, il a soumis plusieurs propositions formulées par le Comité de l'OUA et prévoyant, notamment, que le Conseil demande expressément à tous les Etats membres, et en particulier aux grandes puissances, de cesser d'accorder tout appui aux gouvernements colonialistes qui pourraient l'utiliser pour réprimer les mouvements de libération; que tous les pays épris de paix soient instamment invités à accorder aux mouvements de libération reconnus par l'OUA tout l'appui moral, financier et matériel nécessaire et que le règlement dans les territoires africains alors étudiés par le Conseil soit négocié avec les représentants authentiques des mouvements de libération reconnus³⁶.

M. dos Santos, du Front de libération du Mozambique, a demandé au Conseil d'amener les Etats-Unis et

plusieurs pays d'Europe occidentale ainsi que le Japon à cesser toute forme de coopération avec le Portugal, de rendre obligatoires les décisions prises par l'Assemblée générale sur la non-fourniture d'armes destinées à être utilisées dans les colonies et d'instituer un contrôle afin de s'assurer qu'elles sont respectées, particulièrement en ce qui concerne l'armement de l'OTAN. Il a également demandé que des sanctions soient prises à l'encontre du Portugal pour son refus de se conformer aux principes de la Charte³⁷.

A la 1633^e séance, également tenue le 1^{er} février, M. Mueshihange a appuyé la proposition du Président de l'OUA de créer un Comité du Conseil comprenant ses membres permanents et chargé de l'administration de la Namibie, a demandé l'application du Chapitre VII de la Charte et par conséquent l'envoi de forces des Nations Unies pour remplacer les forces oppressives de l'Afrique du Sud. En outre, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devait être renforcé et reconnu en tant qu'autorité légale de territoire. En dernier recours, des mesures militaires devaient être prises contre l'Afrique du Sud au titre du Chapitre VII³⁸.

A la même séance, M. Diallo Telli, secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, a souligné que l'efficacité de l'action des Nations Unies en matière de décolonisation, de lutte contre la discrimination raciale et l'*apartheid*, dépendait de l'action directe du Conseil de sécurité, et plus particulièrement de celle de ses membres permanents. Le Conseil, bénéficiant de la pleine coopération de ses membres permanents, trouverait aisément les voies et moyens de prendre en charge l'administration de la Namibie et d'organiser avec le Royaume-Uni une conférence constitutionnelle avec les représentants authentiques du peuple du Zimbabwe, hors de l'atmosphère empoisonnée de Rhodésie, afin de permettre au peuple rhodésien d'exercer, librement et sur la base de la règle de la majorité, son droit imprescriptible à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Conseil pourrait également prendre des mesures pour favoriser la décolonisation rapide des territoires portugais et de ceux de l'Afrique du Sud. Si les Gouvernements portugais et sud-africain résistaient aux décisions, il resterait au Conseil le recours aux sanctions politiques, économiques et militaires prévues au Chapitre VII de la Charte, dont l'exclusion ou la suspension de ces deux gouvernements de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce qu'ils mettent fin au régime colonial et à l'*apartheid*. Il a instamment prié le Conseil de reconnaître explicitement la légitimité de la lutte de libération nationale et d'intensifier son assistance aux mouvements de libération nationale. Le Conseil devait insister pour que les institutions spécialisées réservent une partie importante de leurs budgets respectifs à l'assistance aux victimes de l'exploitation coloniale et de l'oppression raciale en Afrique, et cette assistance pourrait être complétée par le fonds spécial dont le Président de l'OUA avait proposé la création dans sa déclaration liminaire. Parmi les autres mesures, le Secrétaire général de l'OUA appuyait lui aussi la proposition tendant à ce que le Conseil de sécurité mette sur pied un comité de vigilance ayant pour mission de veiller à la mise en application des résolutions sur l'arrêt des livraisons d'armes à l'Afrique du Sud et au Portugal³⁹.

A la 1634^e séance, le 2 février 1972, le représentant de la Belgique a déclaré qu'en Rhodésie il appartenait au Royaume-Uni, en tant que puissance administrante, de préparer la voie à un nouveau régime fondé sur la règle

³⁷ *Ibid.*, par. 138 à 140.

³⁸ 1633^e séance, par. 36 à 42.

³⁹ 1633^e séance, par. 144 à 157.

³⁵ *Ibid.*, par. 150 à 152, 162 à 164.

³⁶ 1632^e séance, par. 53 et 54, 59 et 60.

du gouvernement par la majorité et sur l'autodétermination et que le Conseil sortirait de son rôle s'il prétendait se substituer à la puissance administrante. Néanmoins, il avait le droit de suivre l'application du « test d'acceptabilité » prévu par l'accord anglo-rhodésien. En condamnant la politique d'*apartheid*, le représentant de la Belgique a fait observer que son gouvernement était opposé à ce que le Conseil appliquât contre l'Afrique du Sud les sanctions prévues par le Chapitre VII de la Charte ou toute autre mesure équivalente, telle que la rupture des relations diplomatiques, économiques et commerciales avec ce pays. Ces mesures rejetteraient l'Afrique du Sud dans un isolement qui ne ferait que renforcer sa politique, tandis qu'en maintenant des relations avec l'Afrique du Sud ce pays demeurerait conscient de l'impopularité de sa politique. En ce qui concerne la Namibie, le délégué belge continuait d'espérer qu'il serait possible d'obtenir l'accord de l'Afrique du Sud sur un processus qui permettrait au peuple namibien d'exercer librement son droit à l'autodétermination. Le représentant de la Belgique a également mentionné la désignation d'un mandataire par l'Organisation comme un pas vers le règlement du problème⁴⁰.

A la 1635^e séance, tenue également le 2 février, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son pays s'était trouvé enfermé dans un dilemme en ce sens qu'il lui avait fallu choisir entre, d'une part, perpétuer une impasse aboutissant à l'*apartheid* en Rhodésie et, d'autre part, engager des négociations. S'il y avait accord avec les gouvernements des pays africains indépendants et les membres du Conseil quant à la fin, il n'y avait pas d'accord quant aux moyens; le Gouvernement du Royaume-Uni, en effet, souhaitait un règlement garantissant l'acheminement vers un gouvernement par la majorité sur une base acceptable à l'ensemble de la population de Rhodésie⁴¹.

Le représentant des Etats-Unis a dit que lorsqu'on examinait les problèmes brûlants de l'Afrique australe chacun devait être conscient du fait que l'Organisation des Nations Unies, organisation de paix, ne pouvait redresser les torts en faisant la guerre. En outre, l'Organisation des Nations Unies n'était qu'un auxiliaire; c'étaient les peuples souffrant du régime colonial et de l'injustice raciale dans ces parties de l'Afrique qui étaient eux-mêmes les principaux instruments pour éliminer ces maux. Le Gouvernement des Etats-Unis rejetait entièrement le système de l'*apartheid* mais il était convaincu que le meilleur moyen de favoriser le changement consisterait à accroître les communications avec tous les éléments de la population d'Afrique du Sud, non à chercher à isoler ce pays. Le Gouvernement des Etats-Unis estimait depuis longtemps que la présence sud-africaine en Namibie était illégale et il avait pris de nombreuses mesures pour dissuader les milieux d'affaires américains d'investir dans ce territoire. Toutefois, il ne pensait pas que des sanctions imposées par le Conseil de sécurité aboutissent aux changements souhaités. C'était pourquoi le Conseil devait examiner les moyens permettant d'entrer en contact avec les parties intéressées afin d'établir les conditions requises pour permettre au peuple de la Namibie d'exercer son droit à l'autodétermination. Au sujet de la Rhodésie, le Gouvernement des Etats-Unis continuait à donner son appui à des sanctions économiques obligatoires strictes mais refusait de se joindre à d'autres membres du Conseil pour inviter instamment au recours à la force pour provoquer le changement. La Commis-

sion Pearce qui s'était rendue en Rhodésie avait, pour la première fois, permis au peuple de la Rhodésie d'exprimer son opinion en rejetant les propositions de règlement anglo-rhodésiennes. Les Etats-Unis étaient conscients du problème portugais. Ils espéraient que les parties en cause envisageraient de nouvelles voies de règlement telles que la création de commissions bilatérales ou de commissions de tierces parties. Le Gouvernement des Etats-Unis avait constamment affirmé le droit à l'autodétermination des peuples des territoires africains portugais, avait tenu le Portugal informé de ses sentiments et imposait encore son propre embargo sur toute expédition d'armements destinés à être utilisés dans les territoires africains⁴².

Le représentant de l'Inde a qualifié le Gouvernement blanc d'Afrique du Sud d'élément clef dans les problèmes que le Conseil examinait. Il était le principal responsable de la propagation de l'*apartheid*, du maintien du régime colonial portugais en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau), de l'aide au régime Smith en Rhodésie et de l'occupation illégale de la Namibie. On ne trouverait pas de solution satisfaisante à ces problèmes si l'on ne parvenait pas à convaincre le Gouvernement sud-africain de suivre une politique civilisée ou à l'obliger à le faire. En ce qui concerne la Rhodésie, le représentant de l'Inde a recommandé, le peuple du Zimbabwe ayant rejeté les propositions Home-Smith, que le Gouvernement du Royaume-Uni envisage de renoncer à sa responsabilité juridique vis-à-vis du territoire s'il ne souhaitait pas exercer son autorité administrative contre le régime illégal. Les sanctions à l'encontre de la Rhodésie devaient être renforcées et étendues et le Comité des sanctions du Conseil devrait faire preuve de plus d'énergie pour rechercher les violations et les rendre publiques. Toutes les communications en direction et à partir de la Rhodésie devaient être interrompues. Cela devrait s'appliquer aux passeports, aux visas, aux services postaux et aux transports et aux communications de toutes sortes. Il fallait également mettre fin à la présence de la force de « police » sud-africaine en Rhodésie. Pour ce qui est de la Namibie, le Conseil pour la Namibie devrait imposer les sociétés étrangères travaillant en Namibie et leur demander de verser le montant des impôts à un fonds central des Nations Unies. En cas de refus, l'Organisation des Nations Unies pourrait intenter des poursuites contre ces sociétés devant les tribunaux nationaux compétents. L'Organisation pourrait envisager de poster, en dehors des eaux territoriales de la Namibie, un navire habilité à délivrer des permis de pêche à l'intérieur et à l'extérieur de ces eaux territoriales. Si l'Afrique du Sud opposait un refus, elle pourrait être poursuivie en dommages-intérêts devant la Cour internationale de Justice. Le représentant de l'Inde a également suggéré d'envisager de poster, tout au long de la frontière entre la Namibie et les autres pays africains, une police frontalière entièrement composée d'Africains. Pour poursuivre la lutte contre l'*apartheid*, le représentant de l'Inde a préconisé un embargo commercial et un embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud. Il fallait en outre examiner d'autres sanctions économiques et la cessation des relations diplomatiques et consulaires. Afin de mettre fin au colonialisme portugais, l'Organisation des Nations Unies devait immédiatement déclarer que l'Angola, le Mozambique et la Guinée (Bissau) étaient indépendants et échappaient à l'autorité du Portugal. La présence même du Portugal dans ces territoires constituait une forme d'agression et on ne pourrait considérer aucun de ces territoires, y compris

⁴⁰ 1634^e séance, par. 104 à 118.

⁴¹ 1635^e séance, par. 20 et 21.

⁴² *Ibid.*, par. 39 à 62.

l'Afrique du Sud, comme un Etat souverain indépendant tant que tous les citoyens ne jouissaient pas dans des conditions d'égalité de tous les droits civils⁴³.

Le représentant de la France a rappelé qu'une décolonisation réussie s'était faite depuis 1945 par deux chemins prévus par les Chapitres XI et XII de la Charte. Les 128 résolutions adoptées depuis 1960 en la matière étaient demeurées sans effet et reflétaient une mauvaise approche. S'il y avait parfaite communion d'idées sur les objectifs à atteindre, liberté, autodétermination et indépendance pour les peuples de Namibie, de Rhodésie, d'Angola, du Mozambique et de Guinée (Bissau), comme pour les victimes de l'*apartheid*, aucun progrès réel ne pouvait être accompli sans le concours du Portugal et de l'Afrique du Sud et, pour ce qui était de la Rhodésie, sans la participation du Royaume-Uni — à moins de recourir à la violence et à la guerre, que personne ne souhaiterait proposer pour l'Organisation des Nations Unies ni pour l'Afrique australe. En ce qui concerne la Rhodésie, la délégation française proposerait de ne pas arrêter le processus de consultation faisant intervenir la Commission Pearce afin d'obtenir un rapport complet du Gouvernement britannique et de demander au Royaume-Uni de prendre immédiatement des mesures pour assurer la protection de la vie et du bien-être de la majorité africaine contre les actes de brutalité et de répression. En ce qui concerne la Namibie, le Gouvernement français renouvelait l'appel pour une négociation entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud en vue d'établir un régime international permettant aux populations de choisir librement leur destin. Le nouveau Secrétaire général, avec l'appui du Conseil de sécurité et en consultation constante avec ses cinq membres permanents, devait engager immédiatement des démarches avec le Gouvernement sud-africain et le Conseil devait fixer un délai de six mois au Secrétaire général pour présenter son rapport. Cette démarche pour le peuple namibien devait être exemplaire et valoir pour les autres problèmes à résoudre⁴⁴.

Au début de la 1636^e séance, le 3 février 1972, le Président a annoncé que les délégations de la Guinée, de la Somalie et du Soudan avaient conjointement présenté un projet de résolution⁴⁵ se rapportant à la situation en Rhodésie du Sud⁴⁶.

Le représentant du Burundi* a suggéré la convocation d'une conférence mondiale ayant pour objet l'éradication totale et définitive de l'asservissement et de la domination coloniale en Afrique et il a proposé que le Conseil demande à l'OUA d'arrêter un plan ayant pour titre « Plan pour une Afrique affranchie » fixant un temps limite pour l'accession de tous les pays à l'indépendance et pour l'élimination de l'*apartheid*; le plan comprendrait aussi l'envoi de missions périodiques du Conseil de sécurité chargées de suivre les progrès de la réalisation du plan⁴⁷.

A la même séance, le représentant de la Somalie a déclaré qu'après la décision de la Cour internationale de Justice son gouvernement avait espéré que le Conseil demanderait à tous les Etats Membres de prendre collectivement des mesures concrètes pour assurer le retrait de l'Afrique du Sud de la Namibie, mais malheureusement la situation n'avait pas changé. En conséquence, le Gouvernement somalien proposait que le Conseil déclare que tout nouveau refus de l'Afrique du Sud de se retirer du territoire constituerait un acte d'agression contre ce territoire et une menace contre la paix et la

sécurité internationales au sens du Chapitre VII de la Charte. Comme le Conseil avait reconnu le droit des peuples à résister à une occupation illégale, il devait fournir aux forces namibiennes de libération l'assistance nécessaire pour lutter contre la présence illégale de l'Afrique du Sud. Le Conseil devait veiller à ce que l'embargo sur les armements imposé contre l'Afrique du Sud et dont le Conseil de sécurité avait reconnu l'importance pour la Namibie dans sa résolution 283 (1970) soit pleinement appliqué. Pour avoir valeur juridique, c'était par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies que devrait être établie ou maintenue toute relation avec la Namibie ou concernant aussi la Namibie. Les gouvernements des investisseurs étrangers effectifs et potentiels devaient persuader ces investisseurs de renoncer à faire des investissements tant que la situation en Namibie n'aurait pas été réglée à la satisfaction de l'Organisation des Nations Unies.

En ce qui concerne la situation dans les territoires sous contrôle portugais, il fallait que l'Organisation des Nations Unies intervienne directement pour sauver la vie de la courageuse population de ces territoires et pour mettre fin aux guerres insensées que le Portugal menait contre l'Afrique. Le Portugal devait faire l'objet d'un embargo sur les armements et être forcé d'accorder à la population le droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

Pour ce qui est de la Rhodésie, le représentant de la Somalie a insisté sur le rejet de l'accord anglo-rhodésien par la population africaine et a demandé ce que le Gouvernement du Royaume-Uni comptait faire. Le Gouvernement somalien avait repoussé le prétendu accord parce qu'il ne prévoyait pas de changements fondamentaux dans la constitution de 1969 des rebelles; parce qu'il ne tenait délibérément aucun compte du principe capital « pas d'indépendance sans gouvernement par la majorité »; parce que le prétendu test d'acceptabilité n'avait aucun sens en l'absence d'un référendum auquel participerait la population du Zimbabwe; parce que l'application du règlement était laissée au bon vouloir du régime rebelle; parce que les termes du « règlement » avaient été conclus à l'insu de la population africaine et de ses représentants légitimes; et parce que le Gouvernement du Royaume-Uni cherchait à trouver des moyens lui permettant de sauver la face et de conférer une certaine indépendance juridique au régime minoritaire au mépris des résolutions des Nations Unies et de l'opinion mondiale.

Le représentant de la Somalie a alors présenté un projet de résolution (S/10606) dont la Guinée, la Somalie et le Soudan étaient auteurs.

Dans le dispositif du projet de résolution, le Conseil aurait, entre autres : 1) réaffirmé que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales; 2) regretté que le Royaume-Uni n'ait pas réussi à mettre fin à la rébellion de la Rhodésie; 3) condamné les exécutions, les blessures et les mesures de détention dont des civils avaient peu auparavant fait l'objet de la part du régime illégal; 4) demandé au Royaume-Uni de garantir l'existence et le bien-être du peuple africain contre d'autres actes de brutalité et d'autres mesures répressives de la part du régime illégal; 5) demandé instamment au Gouvernement du Royaume-Uni de ne pas appliquer les propositions de « règlement » compte tenu de l'opposition écrasante de la population africaine à ces propositions; 6) exprimé sa ferme conviction que pour apporter une solution à la situation existant en Rhodésie du Sud il fallait convoquer sans tarder une conférence constitutionnelle, au sein de laquelle la population africaine, par

⁴³ 1635^e séance, par. 85 à 95.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 110 à 131.

⁴⁵ S/10606, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. janv.-mars 1972*, p. 85.

⁴⁶ 1636^e séance, par. 1.

⁴⁷ *Ibid.*, par. 17 à 22.

l'intermédiaire de ses représentants authentiques, serait en mesure de participer à l'élaboration de nouvelles propositions en vue du progrès constitutionnel de son pays; 7) engagé le Gouvernement du Royaume-Uni à convoquer de toute urgence une conférence constitutionnelle de ce genre; 8) demandé aux Etats Membres de prendre des mesures plus rigoureuses afin d'assurer la stricte application des sanctions et d'empêcher leurs ressortissants, les organisations, les sociétés et les autres institutions relevant de leur autorité, de se dérober aux décisions prises par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 232 (1966) et 253 (1968), dont toutes les dispositions demeuraient pleinement en vigueur; 9) demandé à l'Afrique du Sud de retirer immédiatement ses forces de police et ses forces armées du territoire de la Rhodésie du Sud⁴⁸.

Au début de la 1637^e séance, également tenue le 3 février, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur les quatre autres projets de résolution qui avaient été soumis : S/10607, proposé par la Guinée, la Somalie et le Soudan⁴⁹, S/10376/Rev.2, proposé par l'Argentine⁵⁰, S/10608, proposé par la Guinée, la Somalie et le Soudan⁵¹, et S/10609, proposé par la Guinée, l'Inde, la Somalie, le Soudan et la Yougoslavie⁵².

Le représentant de la Guinée, prenant également la parole au nom de la Somalie et du Soudan, a présenté le projet de résolution S/10607 sur les territoires sous domination portugaise dans le préambule de laquelle le Conseil aurait, entre autres, pris note des déclarations des représentants des mouvements de libération de la Guinée (Bissau), de l'Angola et du Mozambique; déploré le refus du Portugal de mettre en œuvre les résolutions pertinentes du Conseil, résolutions constituant l'unique moyen d'assurer une solution pacifique à la question des territoires; déploré en outre la politique ainsi que les actions des Etats qui, au mépris des appels répétés qui leur avaient été adressés par l'Organisation des Nations Unies, continuaient à fournir une aide au Portugal dans ses politiques coloniales; reconnu que les mouvements de libération de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) étaient les porte-parole véritables de la population africaine de ces territoires; et noté avec satisfaction les progrès faits par les mouvements de libération nationale dans la voie de l'indépendance nationale et de la liberté, tant par leur lutte que par leurs programmes de reconstruction. Dans le dispositif du projet de résolution, le Conseil aurait, entre autres dispositions : 4) réitéré sa demande urgente au Portugal tendant : b) ... au retrait de toutes les forces militaires et autres utilisées actuellement à cette fin; c) à des négociations, fondées sur la reconnaissance du droit à l'autodétermination et à l'indépendance, avec des représentants authentiques de la population des territoires afin d'assurer le transfert du pouvoir à des institutions politiques librement élues et représentatives des populations, conformément à la résolution 1514 (XV); 7) invité tous les Etats ainsi que les institutions spécialisées et autres organisations des Nations Unies agissant en consultation avec l'Organisation des Nations Unies agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine à apporter aux peuples des territoires, en particulier à la population des zones libérées, toute

l'aide morale et matérielle dont ils avaient besoin pour poursuivre leur lutte en vue de recouvrer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance; 8) engagé en outre tous les Etats à prendre les mesures appropriées pour amener le Gouvernement portugais à se conformer aux dispositions de la présente résolution.

Pour terminer, le représentant de la Guinée a déclaré que les auteurs accueilleraient volontiers toutes les suggestions de modification et d'amélioration du projet⁵³.

A la même séance, le représentant de l'Argentine a présenté le texte révisé (S/10376/Rev.2) du projet de résolution⁵⁴ qu'il avait d'abord proposé au Conseil à sa 1598^e séance, le 20 octobre 1971, pendant la discussion de la situation en Namibie et qui avait été révisé à la suite de consultations avec le Groupe africain et avec tous les membres du Conseil. Au paragraphe 1 du projet de résolution proposé, le Conseil invitait le Secrétaire général, en consultation avec un groupe du Conseil dont il restait à fixer la composition, à se mettre en rapport avec toutes les parties intéressées en vue d'établir les conditions nécessaires pour permettre au peuple namibien d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance⁵⁵.

Le représentant de l'Italie a proposé que le groupe du Conseil de sécurité prévu dans le projet de résolution de l'Argentine se compose des représentants de l'Argentine et de la Somalie⁵⁶.

A la même séance, le représentant de l'Inde a présenté le projet de résolution (S/10609) dont la Guinée, l'Inde, la Somalie, le Soudan et la Yougoslavie étaient les auteurs et qui se rapportait à la question de l'*apartheid* et du conflit racial en Afrique du Sud. Dans le dispositif de ce projet le Conseil aurait, entre autres dispositions : 5) invité tous les Etats... à refuser au Gouvernement sud-africain toute coopération militaire; et 8) décidé de créer un comité du Conseil chargé d'étudier les moyens permettant d'assurer l'application des résolutions du Conseil sur la question de l'*apartheid* et de faire d'urgence rapport à ce sujet⁵⁷.

Le représentant de la Yougoslavie a présenté un deuxième projet de résolution (S/10608) sur la Namibie, dont la Guinée, la Somalie, le Soudan et la Yougoslavie étaient les auteurs⁵⁸.

Le représentant de l'URSS a exprimé l'avis qu'une des grandes tâches du Conseil, et en premier de ses membres permanents, était d'apporter appui et assistance aux peuples asservis du sud de l'Afrique et de ne pas protéger ceux qui oppriment ces peuples et les réduisaient en esclavage. Il a déclaré que sa délégation avait l'intention d'appuyer les différents projets de résolution et de voter en leur faveur. Se référant à la proposition italienne concernant le groupe du Conseil prévu dans le projet de résolution S/10376/Rev.2 sur la Namibie, le représentant de l'URSS a suggéré de porter à cinq les membres du groupe, qui comprendrait les représentants de la Guinée, de l'Inde et de la Yougoslavie en plus de ceux nommés par l'Italie⁵⁹.

Après un débat, le représentant de la Somalie a suggéré de suivre l'usage établi et il a demandé au Président de fixer la composition du groupe par voie de consultations avec les membres du Conseil⁶⁰.

⁴⁸ 1636^e séance, par. 47 à 88.

⁴⁹ S/10607, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. janv.-mars 1972*, p. 85 et 86.

⁵⁰ S/10376/Rev.2, adopté sans changement en tant que résolution 309 (1972).

⁵¹ S/10608, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. janv.-mars 1972*, p. 86 et 87.

⁵² S/10609, *ibid.*, p. 87 et 88. Pour la déclaration du Président, voir 1637^e séance, par. 9.

⁵³ 1637^e séance, par. 10 à 24.

⁵⁴ S/10376, *Doc. off.*, 26^e année, *Suppl. oct.-déc. 1971*, p. 29.

⁵⁵ 1637^e séance, par. 28 à 49.

⁵⁶ *Ibid.*, par. 53.

⁵⁷ 1637^e séance, par. 64 à 78.

⁵⁸ *Ibid.*, par. 87 à 96.

⁵⁹ *Ibid.*, par. 107 à 115.

⁶⁰ *Ibid.*, par. 182. Pour plus de détails sur cette question, voir chapitre V du présent *Supplément*, cas n° 10.

A la 1638^e séance, le 4 novembre 1972, le représentant de la Yougoslavie a appelé l'attention du Conseil sur le texte révisé⁶¹ du projet de résolution S/10608, élaboré à la suite de consultations avec les membres du Conseil. La révision prévoyait, notamment, la suppression de la référence à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies au huitième alinéa du préambule et celle, au paragraphe 6 du dispositif, du membre de phrase « ... et comporte des conséquences graves pour la paix et la sécurité internationales »⁶².

A la même séance, après une discussion de procédure concernant l'ordre de priorité des divers projets de résolution dont le Conseil était saisi⁶³, le Président a déclaré qu'à la suite de consultations avec tous les membres du Conseil il avait été décidé que le groupe du Conseil mentionné dans le projet de résolution de l'Argentine (S/10376/Rev.2) se composerait des représentants de l'Argentine, de la Somalie et de la Yougoslavie⁶⁴. Le Conseil a alors mis aux voix le projet de résolution révisé de l'Argentine qui a été adopté par 14 voix contre zéro; un membre n'a pas participé au vote⁶⁵. La résolution se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné plus avant la question de Namibie, et sans préjudice des autres résolutions adoptées en la matière par le Conseil de sécurité,

Reconnaissant les responsabilités et les obligations particulières de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple et du Territoire de la Namibie,

Réaffirmant une fois de plus le droit inaliénable et imprescriptible du peuple namibien à la libre détermination et à l'indépendance,

Réaffirmant également l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

1. *Invite* le Secrétaire général, en consultation et en étroite coopération avec un groupe du Conseil de sécurité composé des représentants de l'Argentine, de la Somalie et de la Yougoslavie, à se mettre en rapport dès que possible avec toutes les parties intéressées en vue d'établir les conditions nécessaires pour permettre au peuple namibien d'exercer, librement et dans le respect rigoureux du principe de l'égalité des hommes, son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies;

2. *Exhorte* le Gouvernement sud-africain à coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans l'application de la présente résolution;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution le 31 juillet 1972 au plus tard.

Le Conseil a alors mis aux voix le projet de résolution révisé des quatre puissances (S/10608/Rev.1), qui a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions⁶⁶. La résolution se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la déclaration du Président de la République islamique de Mauritanie en sa qualité de président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine,

Prenant note de la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Sérieusement préoccupé par la situation actuelle en Namibie et les mesures répressives adoptées par le Gouvernement sud-africain à la suite de la grève des ouvriers contractuels africains dans le pays et des larges manifestations accrues de l'opposition africaine à l'occupation illégale du Territoire par le Gouvernement sud-africain,

Convaincu que le Conseil de sécurité doit trouver d'urgence les moyens nécessaires pour mettre le peuple du Territoire en mesure d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance,

⁶¹ S/10608/Rev.1, adopté sans changement en tant que résolution 310 (1972).

⁶² 1638^e séance, par. 6 à 16.

⁶³ Pour plus de détails, voir chapitre I, cinquième partie, cas n° 25.

⁶⁴ 1638^e séance, par. 99.

⁶⁵ *Ibid.*, par. 102. Adopté en tant que résolution 309 (1972).

⁶⁶ *Ibid.*, par. 103. Adopté en tant que résolution 310 (1972).

Conscient de la nécessité d'établir à cette fin une coopération totale entre les Etats Membres, en particulier les membres permanents du Conseil de sécurité et les partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud,

Rappelant ses résolutions précédentes et celles de l'Assemblée générale relatives à la Namibie,

Conscient des responsabilités particulières de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple et du Territoire de la Namibie,

Conscient de la responsabilité qui lui incombe de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les obligations contractées par les Etats Membres en vertu des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,

Réaffirmant en outre le principe de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale de la Namibie,

1. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour son refus de respecter les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie;

2. *Réaffirme* que l'occupation continue de la Namibie par les autorités sud-africaines est illégale et porte atteinte aux intérêts du peuple namibien;

3. *Déclare* que l'attitude de défi que l'Afrique du Sud oppose aux décisions du Conseil de sécurité sape l'autorité de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Condamne énergiquement* les récentes mesures répressives dirigées contre les ouvriers africains en Namibie et demande au Gouvernement sud-africain de mettre immédiatement un terme à ces mesures répressives et d'abolir tout système de travail qui ne serait pas conforme aux dispositions fondamentales de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

5. *Demande* à tous les Etats dont des ressortissants et des sociétés ont des activités en Namibie nonobstant les dispositions pertinentes de la résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité d'employer tous les moyens disponibles pour s'assurer que la politique de recrutement de travailleurs namubiens par ces ressortissants et ces sociétés est conforme aux dispositions fondamentales de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

6. *Considère* que l'occupation continue de la Namibie par le Gouvernement sud-africain en dépit des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de la Charte crée une situation préjudiciable au maintien de la paix et de la sécurité dans la région;

7. *Demande* à l'Afrique du Sud de retirer immédiatement sa police et ses forces armées ainsi que son personnel civil du Territoire de la Namibie;

8. *Décide* que, au cas où le Gouvernement sud-africain ne respecterait pas la présente résolution, le Conseil de sécurité se réunira immédiatement pour déterminer les dispositions ou mesures efficaces à prendre, conformément aux chapitres pertinents de la Charte, afin d'assurer l'application totale et rapide de la présente résolution;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution le 31 juillet 1972 au plus tard.

Au début de la 1639^e séance, également tenue le 4 février, le Président a annoncé que le Conseil examinerait en premier le projet de résolution concernant la Rhodésie du Sud (S/10606), puis le projet de résolution des cinq puissances relatif à l'*apartheid* (S/10609/Rev.1) puis le projet de résolution révisé, non encore distribué, concernant les territoires portugais, qui avait été à l'origine distribué en tant que document S/10607⁶⁷.

Expliquant son vote, le représentant du Royaume-Uni a réitéré que son gouvernement ne pouvait accepter de directive tendant à changer sa politique alors que celle-ci était en cours d'élaboration. Le projet de résolution sur la Rhodésie du Sud (S/10606) recommandait des moyens peu réalistes et inapplicables. C'était pourquoi la délégation britannique ne pouvait accepter ce texte⁶⁸.

⁶⁷ 1639^e séance, par. 1.

⁶⁸ *Ibid.*, par. 43 et 44.

Le Conseil a alors mis aux voix le projet de résolution présenté par la Guinée, la Somalie et le Soudan, qui a recueilli 9 voix pour, une voix contre et 5 abstentions et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil⁶⁹.

Passant au projet de résolution concernant l'*apartheid*, le représentant de l'Inde a présenté un texte révisé (S/10609/Rev.1)⁷⁰ dans lequel, au paragraphe 5, les mots « et à refuser au Gouvernement sud-africain toute coopération militaire » avaient été supprimés, ainsi que l'ancien paragraphe 8⁷¹.

Ulérieurement, le Conseil a mis aux voix le projet de résolution révisé des cinq puissances (S/10609/Rev.1), qui a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention⁷².

La résolution se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Notant avec une grave préoccupation l'aggravation de la situation en Afrique du Sud résultant de l'intensification et de l'élargissement continus de la politique d'apartheid et de répression poursuivie par le Gouvernement sud-africain,

Ayant entendu les déclarations des personnes qui ont été invitées à prendre la parole devant le Conseil sur cette question,

Prenant acte de la déclaration du représentant du Comité spécial de l'apartheid,

Déplorant le refus persistant du Gouvernement sud-africain d'appliquer les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en vue de favoriser une solution pacifique conformément à la Charte des Nations Unies,

Gravement préoccupé par le fait que la situation en Afrique du Sud trouble sérieusement la paix et la sécurité internationales en Afrique australe,

Notant l'accroissement constant de l'arsenal militaire et le renforcement continu de la puissance militaire du Gouvernement sud-africain,

Convaincu qu'il incombe au Conseil de sécurité d'adopter d'urgence des mesures pour assurer l'application de ses résolutions et favoriser ainsi le dénouement de la situation grave qui règne en Afrique du Sud et en Afrique australe,

1. *Condamne* le Gouvernement sud-africain, qui poursuit sa politique d'*apartheid* en violation des obligations qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies;

2. *Réitère* son opposition totale à la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain;

3. *Reconnaît* la légitimité de la lutte que mène le peuple opprimé de l'Afrique du Sud pour s'assurer les droits de l'homme et les droits politiques énoncés dans la Charte et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Demande instamment* au Gouvernement sud-africain de libérer toutes les personnes emprisonnées, détenues ou soumises à d'autres mesures de restriction résultant de la politique d'*apartheid*;

5. *Invite* tous les Etats à respecter strictement l'embargo sur les armes destinées à l'Afrique du Sud;

6. *Engage* les gouvernements et les individus à contribuer généreusement et régulièrement aux fonds des Nations Unies destinés à aider, à des fins humanitaires et de formation, les victimes de l'*apartheid*;

7. *Félicite* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les particuliers de contribuer à l'éducation et à la formation des Sud-Africains et invite instamment ceux qui ne le feraient pas encore à commencer à prêter leur concours et ceux qui le font déjà à redoubler d'efforts dans ce domaine;

8. *Décide* d'examiner d'urgence les moyens de résoudre la situation actuelle résultant de la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain.

Après une brève suspension de séance⁷³, le Conseil a, le 5 février, abordé l'examen du projet de résolution concernant les territoires portugais. Le représentant de la Guinée, au nom des trois auteurs du projet de résolu-

tion S/10607, a présenté un texte révisé⁷⁴ qui était le résultat de consultations avec d'autres membres du Conseil et qui comportait de nombreux changements dans le préambule et dans le dispositif⁷⁵. Les auteurs ont également accepté un amendement au paragraphe 4, c, proposé oralement par le représentant du Japon et qui se lisait comme suit : « De retirer toutes ses forces militaires actuellement utilisées pour des actes de répression à l'encontre des populations de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) »⁷⁶.

Le Conseil a alors mis aux voix le projet de résolution révisé (S/10607/Rev.1), qui a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 6 abstentions⁷⁷.

La résolution se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la situation dans les territoires africains sous administration portugaise,

Ayant entendu les déclarations des personnes qui ont été invitées à prendre la parole devant le Conseil sur cette question,

Prenant acte de la déclaration du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Gravement préoccupé par le fait que le Gouvernement portugais continue d'appliquer ses mesures répressives lors de ses opérations militaires contre les peuples africains de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) afin d'empêcher ces peuples de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Déplorant le refus du Gouvernement portugais d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, adoptées sur la question des territoires sous administration portugaise, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies,

Déplorant en outre la politique et les actions des Etats qui continuent à fournir au Portugal une assistance militaire et autre dont il se sert pour poursuivre sa politique colonialiste et répressive contre les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau),

Sérieusement préoccupé par les violations répétées, de la part des forces armées portugaises, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'Etats africains indépendants,

Profondément préoccupé par les rapports faisant état de l'emploi de substances chimiques par le Portugal dans ses guerres coloniales contre les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau),

Reconnaissant la légitimité de la lutte des mouvements de libération de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau), qui exigent l'autodétermination et l'indépendance,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) à l'autodétermination et à l'indépendance, reconnu par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et reconnaît la légitimité de la lutte qu'ils mènent pour jouir de ce droit;

2. *Condamne* le refus persistant du Gouvernement portugais d'appliquer la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et toutes les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

3. *Réaffirme* que la situation créée tant par la politique du Portugal dans ses colonies que par ses provocations incessantes contre les Etats voisins trouble gravement la paix et la sécurité internationales dans le continent africain;

4. *Demande* au Portugal :

a) *De reconnaître* immédiatement le droit des peuples des territoires sous administration à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

b) *D'arrêter* immédiatement les guerres coloniales et tous les actes de répression contre les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau);

c) *De retirer* toutes ses forces militaires actuellement utilisées pour des actes de répression à l'encontre des populations de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau);

⁶⁹ *Ibid.*, par. 48.

⁷⁰ Adopté sans changement en tant que résolution 311 (1972).

⁷¹ 1639^e séance, par. 77 à 79.

⁷² *Ibid.*, par. 194. Adopté en tant que résolution 311 (1972).

⁷³ 1639^e séance, par. 121.

⁷⁴ S/10607/Rev.1, adopté en tant que résolution 312 (1972).

⁷⁵ *Ibid.*, par. 124 à 137.

⁷⁶ *Ibid.*, par. 148, 152, 154 et 160.

⁷⁷ *Ibid.*, par. 161. Adopté en tant que résolution 312 (1972).

d) De proclamer une amnistie politique inconditionnelle et le rétablissement des droits politiques démocratiques;

e) De transférer le pouvoir à des institutions politiques librement élues et représentatives de la population, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

5. *Demande à nouveau* au Portugal de s'abstenir de toute violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats africains;

6. *Demande* à tous les Etats de cesser immédiatement d'apporter au Gouvernement portugais toute assistance lui permettant de poursuivre sa répression contre les peuples des territoires qu'il administre, et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la vente et la fourniture d'armes et d'équipement militaire utilisés par le Gouvernement portugais à cette fin, y compris la vente et l'expédition d'équipement et de matériel lui permettant de fabriquer ou d'entretenir des armes et des

munitions devant être utilisées dans les territoires sous administration portugaise;

7. *Prie* le Secrétaire général de s'assurer de l'application de la présente résolution et de faire rapport périodiquement au Conseil de sécurité.

A la fin de la 1639^e séance, le Président, avec l'autorisation des membres du Conseil, a fait une déclaration de consensus, au nom du Conseil, en témoignage de gratitude au pays hôte et en particulier à l'Empereur et au Gouvernement éthiopiens⁷⁸.

⁷⁸ 1639^e séance, par. 178. Pour le texte de la déclaration, voir également *Doc. off. du Conseil de sécurité, 27^e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité 1972*, p. 3.

QUESTION DU CONFLIT RACIAL EN AFRIQUE DU SUD RÉSULTANT DE LA POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

Au cours des séances qu'il a tenues à Addis-Abeba, le Conseil de sécurité a examiné entre autres questions celle de l'*apartheid* en Afrique du Sud et il a adopté la résolution 311 (1972) relative au point de son ordre du jour s'y rapportant⁷⁹.

LA SITUATION EN RHODÉSIE DU SUD

Décision du 28 février 1972 (1645^e séance) : résolution 314 (1972)

Par une lettre⁸⁰, datée du 15 février 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité, les représentants de la Guinée, de la Somalie et du Soudan ont demandé que le Conseil reprenne l'examen du problème de la Rhodésie du Sud. Ils ont en outre prié le Conseil d'inviter M. Abel Muzorewa, président de l'African National Council of Zimbabwe, à faire une déclaration au Conseil conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 1640^e séance, le 16 février 1972, le Conseil a inscrit la lettre des trois représentants, ainsi que le quatrième rapport⁸¹ et le rapport intérimaire⁸² du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a décidé sans opposition d'inviter M. Muzorewa, ainsi qu'il avait été demandé⁸³. A la même séance, le représentant de l'Arabie saoudite a aussi été invité, à sa demande, à participer aux débats sans droit de vote⁸⁴. La question inscrite à l'ordre du jour a été examinée de la 1640^e à la 1642^e séance, tenues du 16 au 25 février, et à la 1645^e séance le 28 février 1972.

A la 1640^e séance, M. Muzorewa a déclaré que l'African National Council qu'il représentait avait été constitué en décembre 1971 et avait pour but d'expliquer et de dénoncer les dangers de l'acceptation des propositions de règlement anglo-rhodésiennes et de coordonner la campagne pour le refus non violent de ces propositions par la population africaine du pays. Il a déclaré que ces propositions étaient fondées sur la constitution illégale et raciste du Rhodesian Front de 1969 et que l'affirmation selon laquelle elles prévoyaient le

gouvernement par la majorité était tournée en dérision par les spécialistes du droit constitutionnel. Avant et après la déclaration unilatérale d'indépendance, le Gouvernement du Royaume-Uni avait exclu les dirigeants africains de son dialogue avec les autorités rhodésiennes. L'African National Congress exigeait que le problème rhodésien ne soit pas réglé sans la participation active du peuple africain aux négociations en vue du règlement et que ce règlement ne légalise pas la déclaration unilatérale d'indépendance ni la Constitution républicaine. L'African National Congress lançait un appel au Conseil de sécurité pour qu'il presse le Royaume-Uni d'appliquer les principes de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de maintenir l'interdiction de toutes relations économiques ou diplomatiques avec le régime Smith. Les Africains acceptaient ces sanctions pour prix de leur liberté et repoussaient toutes les affirmations selon lesquelles les sanctions devaient être levées afin d'alléger leurs souffrances.

L'African National Congress lançait également un appel au Conseil et aux Etats appuyant la cause de la liberté pour qu'ils intensifient les sanctions par un blocus total des ports de Beira et de Lourenço Marques en vertu du Chapitre VII de la Charte pour toutes les marchandises à destination ou en provenance de la Rhodésie. M. Muzorewa a vivement critiqué la reprise, par les Etats-Unis, des achats de chrome à la Rhodésie, qui, à son avis, n'avaient pas d'autre objectif que de remonter le moral du régime raciste et il a suggéré qu'il soit procédé à une enquête pour savoir si les Etats-Unis violaient la loi; s'il en était ainsi, la Cour internationale de Justice devait être saisie de la violation. L'orateur a en outre demandé au Conseil d'accorder aux réfugiés le véritable statut de réfugié international et d'accorder l'asile à ceux qui devaient quitter le territoire. Il a exprimé l'espoir que les Etats Membres mettraient au moins fin à l'immigration de leurs ressortissants en Rhodésie, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. L'African National Congress ne cherchait pas à chasser les colons blancs du pays; il cherchait à réaliser une coexistence pacifique et raciale

⁷⁹ Pour les débats de procédure aux séances tenues à Addis-Abeba, voir, dans le présent chapitre, sous la rubrique « Examen des questions relatives à l'Afrique dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi et application des résolutions pertinentes du Conseil », en particulier p. 94.

⁸⁰ S/10540, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. janv.-mars 1972*, p. 53.

⁸¹ S/10229 et Add.1 et 2, *Doc. off.*, 26^e année, *Suppl. spéc. n° 2*.

⁸² S/10408, *Doc. off.*, 26^e année, *Suppl. oct.-déc. 1971*, p. 84 et 85.

⁸³ 1640^e séance, par. 1 et 2.

⁸⁴ *Ibid.*, par. 56 et 57.

équitable afin d'éviter l'effusion de sang qui allait se produire et il était prêt à payer les frais de rapatriement de ceux qui désiraient partir s'il y avait un gouvernement par la majorité. L'African National Congress était prêt à mettre au point une constitution acceptable pour tous les Africains et pour les blancs qui acceptaient l'absence de racisme et un gouvernement par la majorité⁸⁵.

Le représentant de la Somalie a déploré que l'inquiétude suscitée par les propositions anglo-rhodésiennes semblât affaiblir la détermination de rendre les sanctions réalisables et exécutoires. Auparavant, les membres du Conseil étaient d'accord pour le faire mais récemment le nombre des violations signalées des sanctions avait nettement augmenté. Il a souligné l'importance de l'ensemble des recommandations adoptées à l'unanimité par le Comité des sanctions et figurant dans le rapport supplémentaire, par lequel le Comité cherchait à persuader la communauté internationale de la nécessité d'appliquer énergiquement les sanctions. Le représentant de la Somalie espérait que le Conseil examinerait ces recommandations à la séance suivante et, par là, soulignerait l'importance qu'il attachait à ses propres décisions⁸⁶.

Le représentant de l'URSS a dit que la déclaration de M. Muzorewa ainsi que tous les renseignements communiqués par les représentants de la ZAPU et de la ZANU montraient que la population africaine du Zimbabwe rejetait de façon catégorique et unanime les propositions anglo-rhodésiennes. Il a souligné une fois de plus que le gouvernement de son pays condamnait résolument l'accord conclu entre le Royaume-Uni et le régime raciste de Smith et rejetait les manœuvres indignes destinées à donner à ce régime minoritaire un caractère respectable. Le représentant de l'URSS a adressé un appel au Royaume-Uni pour qu'il renonce aux accords avec la Rhodésie et mette en œuvre les mesures proposées par les porte-parole de l'Afrique à Addis-Abeba, concernant notamment des négociations et une conférence constitutionnelle à laquelle participeraient les représentants authentiques du peuple du Zimbabwe. Pour terminer, le représentant de l'Union soviétique a réaffirmé que son gouvernement était en faveur de mesures efficaces pour éliminer le régime raciste en Rhodésie du Sud et permettre au peuple du Zimbabwe d'exercer son droit légitime à l'autodétermination et à l'indépendance⁸⁷.

Le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il doutait que M. Muzorewa parlât pour tous les Africains de la Rhodésie du Sud et il a rappelé au Conseil que l'évêque Muzorewa lui-même avait préconisé que la Commission Pearce achève sa tâche. C'est pourquoi la délégation du Royaume-Uni avait demandé que le Conseil attende, pour porter un jugement sur les propositions, de connaître les résultats⁸⁸.

Au début de la 1641^e séance, le 24 février 1972, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur le projet de résolution soumis par la Guinée, la Somalie et le Soudan⁸⁹.

A la même séance, le représentant de la Somalie a commenté le quatrième rapport du Comité des sanctions et a suggéré que le Comité ait un mandat élargi afin qu'il puisse recueillir, examiner et analyser tous les rapports faisant état de violations connues ou présumées des

sanctions, quelle qu'en soit la source, et qu'il soit doté des moyens nécessaires pour atteindre ces objectifs. La proposition de l'évêque Muzorewa d'élargir les sanctions par le blocus des ports de Beira et de Lourenço Marques au titre du Chapitre VII avait aussi été examinée par le Comité mais ses membres n'étaient pas parvenus à un accord. Le Conseil ne pourrait pas rendre ses décisions opérantes s'il ne mettait pas fin au peu de cas que faisaient le Portugal et l'Afrique du Sud des obligations qui leur incombaient aux termes de l'Article 25 de la Charte. Le maintien des sanctions ne dépendait pas des résultats des arrangements anglo-rhodésiens mais des décisions du Conseil de sécurité. Au sujet des recommandations contenues dans le rapport intérimaire du Comité, le représentant de la Somalie a brièvement expliqué que la décision des Etats-Unis d'autoriser l'importation de minerai rhodésien de chrome avait déjà amené les trois membres africains du Comité à demander que le Comité se réunisse d'urgence pour examiner la décision américaine. Les quinze membres du Comité avaient unanimement décidé d'adresser au Conseil un rapport qui rappellerait la décision du Conseil d'imposer des sanctions en vertu du Chapitre VII et l'obligation faite à tous les Etats Membres d'empêcher l'importation de produits de base et autres provenant de la Rhodésie. Comme l'avait suggéré le Comité, le Conseil devrait déclarer que toute législation ou autre mesure autorisant l'importation de chrome rhodésien rendrait moins efficaces les sanctions et il devrait demander à tous les Etats de ne prendre aucune décision de ce genre en violation des dispositions de la résolution 253 (1968).

Le représentant de la Somalie a alors présenté le projet de résolution dont les délégations de la Guinée et du Soudan étaient aussi auteurs. Ce projet reposait principalement sur les recommandations du Comité et avait pour but de donner à la communauté internationale l'assurance que les sanctions continueraient d'être appliquées contre la Rhodésie du Sud sans exception pour qu'il soit mis fin à la rébellion illégale⁹⁰.

Le représentant de la France a déclaré appuyer dans l'ensemble le projet de résolution mais il a suggéré plusieurs changements au dispositif. En ce qui concerne le paragraphe 1, il a fait observer que l'objectif initial du régime des sanctions avait été défini comme étant la fin du régime illégal, tandis que dans le projet de résolution c'était l'exercice du droit à l'autodétermination qui était indiqué et il a proposé de reprendre le libellé initial afin de ne pas enlever de la souplesse à l'action du Conseil, quitte à réaffirmer dans un autre paragraphe le droit à l'autodétermination. Au sujet du paragraphe 2, le représentant de la France a fait observer que toutes les résolutions concernant la Namibie n'étaient pas obligatoires car quelques-unes seulement avaient été adoptées en vertu du Chapitre VII. Par conséquent, il serait plus exact de prier instamment tous les Etats d'appliquer pleinement toutes les résolutions obligatoires ou d'indiquer les trois résolutions relevant de cette catégorie. Il était évident que l'Article 25 de la Charte ne pouvait pas s'appliquer aux résolutions qui n'avaient pas été adoptées dans le cadre du Chapitre VII⁹¹.

Le représentant de la Chine a déclaré que le Gouvernement et le peuple chinois appuyaient la résolution adoptée peu auparavant par l'Organisation de l'unité africaine et demandant des sanctions plus étendues contre l'Afrique du Sud et le Portugal pour refus d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité. Le

⁸⁵ 1640^e séance, par. 3 à 20.

⁸⁶ *Ibid.*, par. 27 à 29.

⁸⁷ *Ibid.*, par. 30 à 41, 61.

⁸⁸ *Ibid.*, par. 46 à 48.

⁸⁹ 1641^e séance, déclaration liminaire du Président. S/10541, *Doc. off.*, 27^e année, Suppl. janv.-mars 1972, p. 53 et 54.

⁹⁰ 1641^e séance, intervention de la Somalie.

⁹¹ *Ibid.*, intervention de la France.

Conseil devait également condamner sévèrement la violation, par les Etats-Unis, des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies. Etant donné les rapports signalant que certaines grandes puissances importaient du chrome rhodésien par des voies détournées, la délégation de son pays estimait nécessaire de charger le Comité des sanctions et les autres organes pertinents des Nations Unies de procéder à des enquêtes poussées sur les violations des sanctions. En conclusion, il a fait savoir que sa délégation appuyait le projet de résolution⁹².

Le représentant de l'Inde estimait que le projet de résolution avait besoin d'être étudié plus avant et qu'il devait être amélioré, en particulier les trois premiers paragraphes. Il a fait observer que si le nouveau projet de loi des Etats-Unis, s'il était adopté, violerait les sanctions, de nombreux autres gouvernements violaient aussi ces sanctions depuis qu'elles avaient été adoptées. Le Conseil ne devait pas s'en tenir au projet de résolution; il lui fallait aller beaucoup plus loin, renforcer et élargir les sanctions, rendre publiques les violations et mettre tout en œuvre pour découvrir et empêcher les fuites et pour améliorer le mécanisme des sanctions. Il faudrait peut-être apporter quelques améliorations aux méthodes de travail du Comité des sanctions ou le Conseil lui-même pourrait examiner le rapport beaucoup plus en profondeur qu'il ne l'avait fait jusqu'alors⁹³.

A la 1642^e séance, le 25 février 1972, le représentant de l'URSS a critiqué ce qu'il a appelé la tactique des représentants de quelques pays occidentaux consistant à empêcher l'adoption par le Comité de recommandations concrètes qui auraient eu pour résultat de rendre les sanctions bien plus efficaces. Il a soutenu que ces représentants cherchaient à donner aux travaux du Comité un caractère technique. Il a ajouté que du fait de la décision des Etats-Unis le Conseil de sécurité se trouvait devant une situation nouvelle. Etant donné la violation des sanctions par l'Afrique du Sud, le Portugal et les Etats-Unis, le représentant de l'URSS a appelé l'attention des membres du Conseil sur les résolutions 2765 (XXVI) et 2796 (XXVI) de l'Assemblée générale et souligné que les sanctions adoptées en vertu du Chapitre VII étaient non seulement obligatoires mais aussi contraignantes. Il a rappelé la résolution 277, dans laquelle les membres permanents du Conseil de sécurité étaient désignés comme particulièrement responsables de l'application des sanctions et a cité l'Article 25 comme confirmant encore le caractère obligatoire des sanctions. Il a invité instamment le Conseil à accepter les propositions des pays africains et du Comité des sanctions et à élargir la portée des sanctions contre la Rhodésie, à appliquer des sanctions strictes contre l'Afrique du Sud et le Portugal conformément à la résolution 2796 (XXVI) et à exiger du Gouvernement des Etats-Unis qu'il respecte sans réserve les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte en ce qui concerne les sanctions contre la Rhodésie du Sud⁹⁴.

Le représentant de la Somalie a présenté le projet de résolution révisé⁹⁵ dans lequel il avait été tenu compte des suggestions de la France, de l'Inde et d'autres membres. Dans le deuxième alinéa du préambule, le mot « Réaffirmant » était remplacé par le mot « Rappelant ». Les paragraphes 1, 2, 3 et 6 avaient été beaucoup modifiés pour tenir compte en particulier des observations de la délégation française. En conclusion, le représentant de la Somalie a déclaré de nouveau que même

dans le cas de reconnaissance juridique du régime rebelle l'Organisation des Nations Unies ne serait nullement déchargée de sa responsabilité de veiller à ce qu'il soit mis fin au régime illégal et à ce que le peuple du territoire puisse exercer son droit à l'autodétermination⁹⁶.

Le représentant de l'Arabie saoudite* a qualifié les sanctions de souhaitables mais d'impossibles à appliquer parce que des considérations d'ordre économique auraient toujours tendance à l'emporter sur les objectifs politiques et il a demandé l'adoption de mesures efficaces qui frapperaient réellement le régime rhodésien, par exemple un appel aux travailleurs africains de l'industrie du minerai de chrome pour qu'ils boycottent, par une grève, l'industrie la plus rentable de la Rhodésie, et, parallèlement, la constitution d'un fonds spécial des Nations Unies pour soutenir ces travailleurs pendant la grève. Des mesures de ce genre contribueraient à accélérer le processus d'autodétermination⁹⁷.

Le Président, parlant en qualité de représentant du Soudan, a déclaré que le projet de résolution ne demandait que la pleine application des sanctions contre la Rhodésie du Sud et le respect, par tous les Etats Membres, des obligations qui leur incombent à cet égard⁹⁸.

A la 1645^e séance, le 28 février 1972, le représentant de la Belgique, après avoir déclaré que la délégation de son pays voterait en faveur du projet de résolution, a parlé du paragraphe 6, dans lequel le Comité des sanctions était de nouveau chargé d'une double tâche, qui était d'étudier et de recommander les moyens propres à assurer l'application des sanctions. Le représentant de la Belgique a fait observer que la disposition tendant à ce que le Comité lui-même formule des suggestions portant sur son mandat allait au-delà des responsabilités purement techniques confiées au Comité aux termes des résolutions 253 (1968) et 277 (1970) du Conseil, mais que la délégation de la Belgique voterait néanmoins en faveur du paragraphe 6, satisfaite de constater que le Conseil avait laissé au Comité la faculté de lui présenter des propositions sur son mandat, sans pour autant en faire une obligation, comme c'était le cas du mandat de la résolution antérieure⁹⁹.

Le représentant de la France a remercié les auteurs du projet de résolution d'avoir retenu les suggestions de la délégation de son pays et a indiqué qu'elle voterait en faveur du projet de résolution. A propos du paragraphe 6, il se demandait si la date du 1^{er} avril 1972 indiquée pour la présentation du rapport spécial du Comité ne pouvait pas être remplacée par celle du 15 avril pour permettre au Comité de remplir la tâche qui lui était confiée dans le projet de résolution¹⁰⁰.

La suggestion a été acceptée par le représentant de la Somalie au nom des auteurs¹⁰¹.

Répondant aux critiques formulées au sujet de la décision du Gouvernement américain de lever les sanctions sur le minerai de chrome rhodésien, le représentant des Etats-Unis a déclaré que cette décision avait été motivée par des considérations de sécurité nationale. Il a fait observer que les sanctions concernant le chrome rhodésien étaient fortement violées par de nombreux pays, y compris des pays membres du Conseil. Ces cas de violation devaient faire l'objet d'enquêtes. Il a rappelé que le Gouvernement des Etats-Unis avait été incapable d'obtenir l'accord général pour que, si on pouvait raisonnablement douter de leur origine, les

⁹² *Ibid.*, intervention de la Chine.

⁹³ *Ibid.*, intervention de l'Inde.

⁹⁴ 1642^e séance, par. 3 à 33.

⁹⁵ S/10541/Rev.1, adopté avec un léger changement en tant que résolution 314 (1972).

⁹⁶ 1642^e séance, par. 35 à 46.

⁹⁷ *Ibid.*, par. 52 à 67.

⁹⁸ 1642^e séance, par. 69 à 81.

⁹⁹ 1645^e séance, par. 4 à 10.

¹⁰⁰ *Ibid.*, par. 15 à 17.

¹⁰¹ *Ibid.*, par. 28.

minéraux importés soient soumis à des essais chimiques efficaces. Le Gouvernement des Etats-Unis proposait que le Conseil prie le Comité de demander aux gouvernements des rapports périodiques sur les importations de minéraux stratégiques de toutes provenances. Ces rapports aideraient beaucoup le Comité à se faire une idée plus précise des échanges qui se faisaient avec la Rhodésie. Dans le cas de cargaisons douteuses, le Comité pourrait demander et obtenir des échantillons et les soumettre à des essais chimiques pour en déterminer l'origine. Le Gouvernement des Etats-Unis serait prêt à coopérer pleinement à l'entreprise. Pour terminer, il a annoncé que la délégation des Etats-Unis s'abstiendrait lors du vote sur le projet de résolution parce qu'elle ne pouvait accepter les parties du projet de résolution qui directement ou indirectement touchaient à des lois qui avaient été adoptées et qui devaient être appliquées en vertu de la Constitution des Etats-Unis¹⁰².

Ultérieurement le représentant de la Somalie a demandé un vote par division sur le paragraphe 1¹⁰³. Le paragraphe 1 a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention. Le projet de résolution dans son ensemble a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions¹⁰⁴. Il se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné les faits récents concernant la question de la Rhodésie du Sud,

Rappelant ses résolutions 216 (1965) du 12 novembre 1965, 217 (1965) du 20 novembre 1965, 221 (1966) du 9 avril 1966, 232 (1966) du 16 décembre 1966, 253 (1968) du 29 mai 1968, 277 (1970) du 18 mars 1970 et 288 (1970) du 17 novembre 1970,

Gravement préoccupé par le fait que certains Etats ne se sont pas conformés aux dispositions de la résolution 253 (1968), contrairement à leurs obligations aux termes de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte du quatrième rapport du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité et de son rapport intérimaire du 3 décembre 1971,

Agissant conformément aux décisions précédentes du Conseil de sécurité sur la Rhodésie du Sud, prises en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Réaffirme* sa décision selon laquelle les sanctions actuelles contre la Rhodésie du Sud demeureront pleinement en vigueur jusqu'à ce que les buts et objectifs énoncés dans la résolution 253 (1968) soient complètement atteints;

2. *Prie instamment* tous les Etats d'appliquer pleinement toutes les résolutions du Conseil de sécurité établissant des sanctions contre la Rhodésie du Sud, conformément à leurs obligations aux termes de l'Article 25 et du paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, et déplore l'attitude des Etats qui ont continué à fournir une assistance morale, politique et économique au régime illégal;

3. *Déclare* que toute législation adoptée ou toute mesure prise par tout Etat en vue d'autoriser, directement ou indirectement, l'importation en provenance de Rhodésie du Sud de tout produit visé par les obligations imposées par la résolution 253 (1968), y compris le minerai de chrome, compromettrait les sanctions et serait contraire aux obligations des Etats;

4. *Demande* à tous les Etats de s'abstenir de prendre toute mesure qui, d'une manière quelconque, autoriserait ou faciliterait l'importation en provenance de Rhodésie du Sud de produits visés par les obligations imposées par la résolution 253 (1968), y compris le minerai de chrome;

5. *Appelle l'attention* de tous les Etats sur la nécessité de redoubler de vigilance dans l'application des dispositions de la résolution 253 (1968) et, en conséquence, leur demande de prendre des mesures plus efficaces afin d'assurer l'application intégrale des sanctions;

6. *Prie* le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité de se réunir d'urgence afin d'examiner les moyens

¹⁰² *Ibid.*, par. 29 à 42.

¹⁰³ *Ibid.*, par. 88.

¹⁰⁴ *Ibid.*, par. 91 et 92. S/10541/Rev.1, adopté en tant que résolution 314 (1972).

de nature à assurer l'application des sanctions et de présenter au Conseil, le 15 avril 1972 au plus tard, un rapport contenant des recommandations à cet égard ainsi que toutes suggestions que le Comité pourrait souhaiter formuler en ce qui concerne son mandat et toutes autres mesures visant à assurer l'efficacité de ses travaux;

7. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Comité toute l'assistance voulue dans l'accomplissement de sa tâche.

Décision du 28 juillet 1972 (1655^e séance) : résolution 318 (1972)

A sa 1654^e séance, le 28 juillet 1972, le Conseil a inscrit le rapport spécial¹⁰⁵, daté du 9 mai 1972, du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité à son ordre du jour¹⁰⁶ et a étudié la question à ses 1654^e et 1655^e séances, le 28 juillet 1972.

Le représentant du Soudan, prenant la parole en tant que président du Comité créé en application de la résolution 253 (1968), a présenté le rapport spécial du Comité conformément au paragraphe 6 de la résolution 314 (1972). Il a déclaré que les parties I, II et III, y compris le paragraphe 7 du rapport, avaient été acceptées par toutes les délégations, à l'exception de celle du Royaume-Uni qui faisait des réserves générales sur toutes ces parties, ainsi que sur le paragraphe 7 et sur la partie IV. Aucun accord général n'était possible sur la partie IV et c'était pourquoi les diverses positions des représentants avaient été consignées. Passant en revue les recommandations de la partie III, le représentant du Soudan a mentionné en particulier la proposition tendant à changer le nom du Comité puis a parlé des méthodes de travail, qui laissaient beaucoup à désirer. Le Comité n'avait même pas été en mesure jusque-là d'informer le public des cas de sanctions étudiées; il ne disposait pas d'un système d'information sur les statistiques du commerce ou sur l'inspection des biens dont on soupçonne qu'ils sont d'origine sud-rhodésienne et n'avait pas réussi à s'assurer la coopération d'organisations commerciales mondiales influentes. Alors que les recommandations de la partie III ne cherchaient qu'à compenser les handicaps du Comité, la partie IV — de l'avis des membres africains et de ceux qui partageaient leur point de vue — était très importante pour l'application efficace des sanctions. Leurs délégations demandaient des mesures plus décisives contre les Etats, comme l'Afrique du Sud et le Portugal, qui refusaient ouvertement de respecter les sanctions contre le régime Smith. Ils souhaitaient également que le Comité recommande au Conseil de condamner les Etats-Unis pour violation des sanctions. D'autres demandaient que les sanctions soient étendues au Portugal et à l'Afrique du Sud. Comme le Président l'a fait observer, il y avait un autre groupe de délégations qui étaient d'accord en principe avec les membres africains mais estimaient que leurs demandes allaient au-delà du mandat du Comité. Pour terminer, le Président a fait observer que le projet de résolution reposait uniquement sur les recommandations de la partie III et il a exprimé l'espoir qu'il serait accepté par tous les membres du Conseil¹⁰⁷.

Le représentant de l'Inde a proposé que le champ des sanctions soit élargi et que le boycottage du régime illégal s'applique aux communications, passeports, services postaux et aux activités culturelles, sociales et autres. La puissance administrante devait décider de rendre les sanctions permanentes et il fallait demander au secrétariat de dresser une liste à jour des lois en vigueur adoptées par différents pays pour l'application des sanctions¹⁰⁸.

¹⁰⁵ S/10632, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. avr.-juin 1972*, p. 50 à 52.

¹⁰⁶ 1654^e séance, avant le paragraphe 1.

¹⁰⁷ 1654^e séance, par. 5 à 18.

¹⁰⁸ *Ibid.*, par. 22 à 28.

Le représentant de la Belgique a réaffirmé la position selon laquelle le Comité ne pouvait avoir qu'un rôle complémentaire et le Conseil, alors même qu'il le voudrait, ne serait pas libre de déléguer à un organe subsidiaire des responsabilités que la Charte n'avait confiées qu'à lui seul. Conçu pour fonctionner en permanence, le Conseil de sécurité n'avait pas besoin d'organes exerçant ses pouvoirs en son nom et à sa place. Il ne convenait pas que le Comité se laissât détourner de sa tâche essentielle, qui était de contrôler l'application des sanctions, par des examens sur des problèmes de méthode, aussi fondamentaux qu'ils fussent¹⁰⁹.

Le représentant de la Yougoslavie, appuyant les recommandations et propositions du Comité, a fait observer que la portée des responsabilités du Comité, telle qu'elle était indiquée au paragraphe 22, s'étendait à tous les aspects politiques de la situation, en Rhodésie du Sud et à proximité, ayant une incidence sur l'application des sanctions et non pas simplement sur leurs aspects techniques¹¹⁰.

Le représentant de la Somalie a souligné l'importance des trois mesures recommandées dans le rapport du Comité. Comprendre des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales parmi les fournisseurs de renseignements sur les violations présumées permettait d'espérer une amélioration notable de la capacité du Comité de surveiller l'application des sanctions. Dans le rapport, il était dit clairement que tout document émanant d'Afrique australe, en particulier des territoires sous contrôle du Portugal et de l'Afrique du Sud, concernant des biens qui étaient aussi produits par la Rhodésie du Sud, devait être considéré comme suspect. Etant donné que l'Afrique du Sud et le Portugal refusaient de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, le Conseil devait décider quelles mesures prendre contre ces deux pays qui violaient constamment le droit international, les décisions du Conseil et les dispositions de l'Article 25 de la Charte. Enfin, le Comité reconnaissait le besoin de recourir aux services d'experts dans divers domaines pour l'aider dans l'application des sanctions¹¹¹.

A la 1655^e séance, le 28 juillet 1972, le représentant du Soudan a présenté, au nom des délégations de la Guinée, de la Somalie et du Soudan, le projet de résolution¹¹² concernant le rapport du Comité. Il a fait observer que les auteurs avaient choisi un projet de résolution rédigé dans des termes très mesurés et dans lequel il n'était pas fait mention de l'importance politique de la question des sanctions afin de recueillir un appui unanime. Dans le projet, les auteurs s'étaient même abstenus de condamner des Etats Membres qui violaient les sanctions, comme l'Afrique du Sud et le Portugal¹¹³.

Le représentant du Royaume-Uni a fait savoir que sa délégation abandonnait ses réserves générales concernant le rapport et ses recommandations et souscrivait aux propositions de la partie III dont certaines découlaient de suggestions du Royaume-Uni ou avaient antérieurement été décidées par le Conseil. Il a exprimé l'espoir que le Comité examinerait les cas et les renseignements pertinents en cause, car il y avait beaucoup à faire. La délégation du Royaume-Uni appuierait le projet de résolution qui faisait de nouveau pression sur le régime rhodésien et énonçait en termes clairs les res-

ponsabilités des gouvernements et de l'Organisation des Nations Unies¹¹⁴.

Le représentant des Etats-Unis a regretté que le projet de résolution portât plus sur le fond que sur la procédure car la délégation des Etats-Unis s'était attendue à un texte uniquement de procédure¹¹⁵.

Le représentant de la Chine a appuyé les propositions africaines de la partie IV, a demandé l'extension des sanctions pour qu'elles portent aussi sur l'Afrique du Sud et le Portugal et la condamnation des Etats-Unis pour leurs récentes importations de chrome et de nickel en provenance de Rhodésie du Sud et il a annoncé que la délégation de la Chine se prononcerait en faveur du projet de résolution¹¹⁶.

Le représentant de l'URSS a déclaré que l'une des tâches essentielles du Comité était d'accroître l'efficacité des sanctions obligatoires contre le régime raciste de Rhodésie. Le rapport du Comité indiquait que cet organe subsidiaire fonctionnait mieux du fait, notamment, de la décision de donner un caractère permanent à sa présidence. Le Conseil devait exiger de tous les Etats qu'ils mettent immédiatement fin à toutes relations avec le régime Smith; il devait condamner les Etats qui violaient ouvertement les sanctions et, au premier chef, les Etats-Unis, et il devait étendre l'application des sanctions au Portugal et à l'Afrique du Sud. Les recommandations figurant dans le projet de résolution que sa délégation appuierait n'étaient qu'un premier pas, qui devrait être suivi d'un travail intensif de la part du Comité et de l'examen, par le Conseil, de questions essentielles¹¹⁷.

Le représentant de la France a déclaré que le gouvernement de son pays avait toujours souhaité appliquer les dispositions prises en vertu du Chapitre VII de la Charte. La délégation de la France ne souscrivait pas aux propositions contenues dans les paragraphes 1 et 2 du projet de résolution et qui lui semblaient ne pas être de la compétence du Comité. La délégation de la France voterait cependant pour le projet de résolution parce que la puissance administrante ne s'était pas opposée à ces deux paragraphes¹¹⁸.

Le représentant de la Somalie, en tant qu'un des auteurs du projet de résolution, s'est déclaré très déçu de l'objection faite par les Etats-Unis en ce qui concerne les paragraphes 5, 6 et 7 et a déclaré qu'aucun Etat ne pouvait être exempté des obligations qui lui incombaient aux termes de l'Article 25 de la Charte. Le moins que l'on pût faire était de condamner les violations des décisions du Conseil¹¹⁹.

Le projet de résolution a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention¹²⁰. Il se lisait comme suit:

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 314 (1972) du 28 février 1972, dans laquelle il a prié le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968, d'examiner les moyens de nature à assurer l'application des sanctions et de lui présenter un rapport contenant des recommandations à cet égard ainsi que toutes suggestions que le Comité pourrait souhaiter formuler en ce qui concerne son mandat et toutes autres mesures visant à assurer l'efficacité de ses travaux,

Ayant examiné le rapport spécial du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité,

¹⁰⁹ *Ibid.*, par. 30 à 43.

¹¹⁰ *Ibid.*, par. 45 à 55.

¹¹¹ *Ibid.*, par. 61 à 66.

¹¹² S/10747, adopté sans changement en tant que résolution 318 (1972).

¹¹³ 1655^e séance, par. 2 à 8.

¹¹⁴ *Ibid.*, par. 11 à 16.

¹¹⁵ *Ibid.*, par. 20.

¹¹⁶ 1655^e séance, par. 22 à 26.

¹¹⁷ *Ibid.*, par. 29 à 39.

¹¹⁸ *Ibid.*, par. 41 à 44.

¹¹⁹ *Ibid.*, par. 47.

¹²⁰ *Ibid.*, par. 49. Adopté en tant que résolution 318 (1972).

Conscient de la nécessité de renforcer le mécanisme établi par le Conseil de sécurité pour assurer la bonne application des résolutions pertinentes du Conseil,

Rappelant en outre que, comme il a été affirmé dans de précédentes résolutions du Conseil de sécurité, les sanctions actuelles contre la Rhodésie du Sud demeureront pleinement en vigueur jusqu'à ce que les buts et objectifs énoncés dans la résolution 253 (1968) soient complètement atteints,

Gravement préoccupé par le fait que certains Etats ne se sont pas conformés aux dispositions de la résolution 253 (1968), contrairement à leurs obligations aux termes de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de la Rhodésie du Sud à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. Reconnaît la légitimité de la lutte que mène le peuple de la Rhodésie du Sud pour obtenir la jouissance de ses droits, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960;

3. Prend note avec satisfaction du rapport spécial du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité;

4. Approuve les recommandations et suggestions figurant dans la section III du rapport spécial;

5. Demande à tous les Etats qui continuent d'entretenir des relations économiques et autres avec la Rhodésie du Sud de cesser immédiatement ces relations;

6. Exige que tous les Etats Membres s'acquittent scrupuleusement de l'obligation qu'ils ont d'appliquer pleinement les résolutions 253 (1968), 277 (1970) du 18 mars 1970 et 314 (1972) du Conseil de sécurité;

7. Condamne tous les actes qui violent les dispositions des résolutions 253 (1968), 277 (1970) et 314 (1972) du Conseil de sécurité;

8. Demande à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Conseil de sécurité aux fins de l'application effective des sanctions et de prêter au Conseil toute l'assistance nécessaire qui peut leur être demandée en vue de l'accomplissement de cette tâche;

9. Appelle de nouveau l'attention de tous les Etats sur la nécessité de redoubler de vigilance pour tout ce qui a trait aux sanctions et, en conséquence, les prie instamment d'examiner si la législation et les pratiques suivies jusqu'à présent sont adéquates et, si besoin est, de prendre des mesures plus efficaces pour assurer l'application intégrale de toutes les dispositions des résolutions 253 (1968), 277 (1970) et 314 (1972) du Conseil de sécurité;

10. Prie le Secrétaire général d'apporter au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud toute l'assistance voulue dans l'accomplissement de sa tâche.

Décision du 29 septembre 1972 (1666^e séance) :
résolution 320 (1972)

Décision du 29 septembre 1972 (1666^e séance) :
Rejet d'un projet de résolution

Par une lettre¹²¹ datée du 20 septembre 1972 adressée au Président du Conseil de sécurité, les représentants de la Guinée, de la Somalie et du Soudan ont demandé au Président de convoquer aussitôt que possible une réunion du Conseil pour la poursuite de l'examen du problème de la Rhodésie du Sud.

A la 1663^e séance, le 27 septembre 1972, le Conseil a inscrit la lettre à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, les représentants de l'Algérie, du Sénégal, du Maroc, de la Zambie, de la Mauritanie, de la Guyane et du Kenya¹²², à la 1664^e séance, les représentants de la Tunisie et du Nigéria¹²³ et, à la 1665^e séance, les représentants du Mali, de Cuba¹²⁴ et de l'Arabie saoudite¹²⁵ ont été invités, sur leur demande, à participer sans droit de vote à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour. A la 1663^e séance, le Con-

seil a aussi décidé d'accéder à la demande présentée par les représentants de la Guinée, du Mali et du Soudan dans une lettre¹²⁶ datée du 27 septembre 1972 et d'inviter M. Eshmael Mlambo du Zimbabwe¹²⁷ en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire. Le Conseil a examiné la question de sa 1663^e à sa 1666^e séance, du 27 au 29 septembre 1972.

A la 1663^e séance, le représentant du Maroc* a rappelé que les chefs d'Etat africains étaient convenus, à la Conférence au sommet de Rabat, de donner une priorité absolue à la libération du continent africain où la décolonisation marquait le pas¹²⁸.

Le représentant de la Zambie* a passé en revue l'évolution en Rhodésie du Sud, qu'il a qualifiée de menace grave contre la paix et la sécurité dans la région et dans l'ensemble de l'Afrique, et a réitéré les propositions de décisions qu'il avait recommandées au Conseil à sa 1628^e séance à Addis-Abeba le 28 janvier 1972, en particulier l'appel pour l'organisation d'une conférence constitutionnelle représentative de toute la population du Zimbabwe. Compte tenu des faits les plus récents, le représentant de la Zambie a invité instamment le Conseil à prendre les mesures supplémentaires suivantes : premièrement, réaffirmer le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à la Charte; deuxièmement, affirmer le principe de l'impossibilité de l'indépendance sans un gouvernement par la majorité en Rhodésie du Sud; troisièmement, inviter le Gouvernement du Royaume-Uni à créer les conditions favorables et nécessaires à la liberté d'expression et l'activité politique pour le peuple du Zimbabwe, y compris la libération immédiate de tous les prisonniers, détenus et personnes frappées d'interdiction, et à abroger toute la législation répressive, discriminatoire et raciste; quatrièmement, demander à tous les Etats de fournir une aide matérielle supplémentaire aux mouvements de libération du Zimbabwe dans leur juste lutte pour se libérer du joug de la domination illégale, de l'oppression et de l'exploitation¹²⁹.

Le représentant de la Mauritanie* a aussi demandé la convocation d'une conférence constitutionnelle où siègeraient des représentants du peuple du Zimbabwe et a déclaré que les sanctions, si elles étaient strictement appliquées, constituaient un des moyens les plus efficaces de mettre fin au régime illégal de la Rhodésie. Le Conseil devait dresser la liste de tous les Etats qui continuaient à entretenir des relations économiques et autres avec la Rhodésie du Sud et inviter ces Etats à y mettre immédiatement un terme et condamner les Etats qui continuaient à violer les dispositions des résolutions 253 (1968) et 277 (1970) du Conseil. Le Conseil de sécurité devait instituer d'urgence un système approprié pour contrôler efficacement l'application des sanctions¹³⁰.

Le représentant de l'Algérie* a dit que, les sanctions ayant échoué du fait de leur non-observation par l'Afrique du Sud et le Portugal, de leur violation délibérée par les Etats-Unis et de l'échec des négociations directes entre le Royaume-Uni et le régime rebelle, il fallait recourir à de nouvelles méthodes pour résoudre de façon efficace le problème de la Rhodésie du Sud. Il a souscrit à l'appel pour la réunion d'une conférence institutionnelle par le Royaume-Uni, souligné que l'indépendance de la Rhodésie ne serait reconnue qu'une fois

¹²¹ S/10798, Doc. off., 27^e année, Suppl. juill.-sept. 1972, p. 110.

¹²² 1663^e séance, après la déclaration liminaire du Président.

¹²³ 1664^e séance, par. 2.

¹²⁴ 1665^e séance, après la déclaration liminaire du Président.

¹²⁵ Ibid., après l'intervention de l'Italie.

¹²⁶ S/10802, Doc. off., 27^e année, Suppl. juill.-sept. 1972, p. 113.

¹²⁷ 1663^e séance, après la déclaration liminaire du Président.

¹²⁸ Ibid., intervention du Maroc.

¹²⁹ Ibid., intervention de la Zambie.

¹³⁰ Ibid., intervention de la Mauritanie.

respecté le gouvernement par la majorité, a demandé que l'on continue d'appliquer les sanctions contre le régime jusqu'à ce qu'un accord se dégage de la Conférence constitutionnelle et qu'il reçoive un commencement d'exécution et il a demandé que les partis politiques africains et les mouvements de libération en Rhodésie bénéficient du soutien des institutions internationales tant que la conférence n'aurait pas été convoquée¹³¹.

Le représentant du Sénégal* a fait observer que le Conseil disposait des moyens permettant de faire respecter ses décisions et qu'il devait décider la mise en application des ressources que mettait à sa disposition le Chapitre VII de la Charte¹³².

A la 1664^e séance, le 28 septembre 1972, le représentant du Kenya* a demandé aux Etats-Unis qu'ils imposent de nouveau un embargo sur le chrome et les autres produits rhodésiens et a invité instamment le Conseil à veiller à atteindre un certain nombre de grands objectifs en favorisant l'instauration d'un gouvernement par la majorité en Rhodésie : préservation de la paix et de la sécurité internationales ainsi que de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des Etats africains libres, en particulier de la Zambie et de la Tanzanie; en outre, démantèlement du front de l'*apartheid* qui formaient l'Afrique du Sud, le Portugal et la Rhodésie, cessation de la fourniture de matériel militaire aux régimes racistes d'Afrique australe et accroissement de l'assistance aux mouvements africains de libération. Le Gouvernement du Kenya recommandait en particulier que le Conseil prenne les mesures ci-après : convocation, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence constitutionnelle réunissant toutes les parties intéressées de la Rhodésie du Sud; renforcement et application plus efficace des sanctions; confiscation des exportations rhodésiennes aux lieux d'entrée dans les pays importateurs; refus du droit d'atterrissage aux aéronefs qui atterrirent à Salisbury et dont les gouvernements autorisaient les avions rhodésiens à atterrir dans leurs pays; rupture de toutes les communications postales, télégraphiques et autres avec la Rhodésie; expulsion de la Rhodésie des unités militaires et des contingents de police sud-africains; garanties assurant une protection à tous les Etats limitrophes craignant une agression de l'Afrique du Sud, de la Rhodésie du Sud ou du Portugal; et libération de tous les prisonniers et détenus politiques en Rhodésie du Sud¹³³.

Le représentant de la Guinée a rappelé les propositions des membres africains du Conseil tendant à l'extension des sanctions à l'Afrique du Sud et au Portugal à cause de leurs violations de l'Article 25 de la Charte. La fermeture des ports de Beira et de Lourenço Marques gênerait de manière plus concrète l'économie du régime illégal en Rhodésie. C'était pourquoi le Conseil devait adopter une résolution étendant les sanctions aux régimes de l'Afrique du Sud et du Portugal. En outre, le Conseil devait intensifier les sanctions et les appliquer strictement bien que les habitants du Zimbabwe sachent qu'ils seraient les premières victimes de l'intensification. Le représentant de la Guinée a conclu que la délégation de la Guinée continuait d'être persuadée que c'était au Royaume-Uni, puissance administrante, qu'il revenait au premier chef de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris le recours à la force, pour mettre fin au régime rebelle et assurer l'autodétermination au peuple du Zimbabwe¹³⁴.

Le représentant du Soudan a déclaré que, en raison de la grande importance de la question de la Rhodésie pour la paix mondiale et l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation devait décider s'il lui fallait poursuivre les programmes inefficaces en cours ou chercher à faire que les sanctions appliquées se transforment en une guerre économique d'envergure afin d'atteindre ses objectifs. Le représentant du Soudan a demandé la convocation d'une conférence constitutionnelle à laquelle assisteraient les représentants authentiques du peuple de la Rhodésie du Sud. Il a invité instamment le Conseil à accroître le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la surveillance de l'application des sanctions, ce qui impliquerait l'affectation d'observateurs dans les ports des principaux importateurs de produits rhodésiens pour vérifier l'origine véritable des matières premières expédiées sous couvert de faux documents, ainsi qu'une stricte surveillance, par le Royaume-Uni ou par d'autres membres du Conseil, du port de Beira. L'Organisation des Nations Unies devait rendre publics les méthodes et les noms des pays qui faisaient fi des sanctions et les membres du Conseil devaient décider que toute cargaison en provenance de Rhodésie devait être confisquée par le gouvernement du port d'escale¹³⁵.

Le représentant de l'URSS a demandé qu'il soit mis un terme à toutes les violations des sanctions adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte et obligatoires pour tous les Etats. La délégation de l'URSS appuyait pleinement les Etats africains demandant que les sanctions fussent étendues à la Rhodésie du Sud, en particulier par l'application des mesures prévues à l'Article 41 de la Charte, telles que l'interruption totale des communications téléphoniques, télégraphiques, radio-électriques et des autres liens avec la Rhodésie du Sud. Ce qu'il fallait, ce n'était ni un dialogue, ni un compromis avec le régime Smith, mais le remplacement immédiat de ce régime par le gouvernement démocratique du peuple du Zimbabwe¹³⁶.

A la 1665^e séance, le 29 septembre 1972, le représentant du Nigéria a également insisté sur la nécessité de renforcer et d'élargir les sanctions et d'établir un système plus efficace d'application prévoyant notamment la possibilité d'agir rapidement contre tout pays violant les sanctions. Il s'est joint aux orateurs qui l'avaient précédé pour demander la convocation d'une conférence constitutionnelle représentant tous les peuples du Zimbabwe¹³⁷.

Le Président, parlant en qualité de représentant de la Chine, a proposé que le Conseil réaffirme le droit du peuple du Zimbabwe à l'indépendance nationale immédiate; condamne le régime blanc pour ses actes de répression à l'encontre du peuple du Zimbabwe; renforce et étende davantage les sanctions contre le régime raciste blanc de Rhodésie et les étende à l'Afrique du Sud et au Portugal; condamne sévèrement toute violation des sanctions contre la Rhodésie, y compris l'importation continue par les Etats-Unis de chrome et de nickel en provenance de Rhodésie et invite tous les pays à accroître leur assistance et leur appui au peuple du Zimbabwe¹³⁸.

A la même séance, le représentant de la Somalie a présenté deux projets de résolution¹³⁹ dont la Guinée, la Somalie et le Soudan étaient auteurs, afin d'amener le

¹³⁵ 1664^e séance, par. 94 à 135.

¹³⁶ *Ibid.*, par. 169 à 187.

¹³⁷ 1665^e séance, intervention du Nigéria.

¹³⁸ *Ibid.*, déclaration du Président en qualité de représentant de la Chine.

¹³⁹ S/10804, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. juill.-sept. 1972*, p. 114, adopté ultérieurement avec des changements mineurs en tant que résolution 320 (1972), et S/10805, *ibid.*, p. 115.

¹³¹ *Ibid.*, intervention de l'Algérie.

¹³² *Ibid.*, intervention du Sénégal.

¹³³ 1664^e séance, par. 4 à 38.

¹³⁴ *Ibid.*, par. 63 à 81.

Conseil à s'engager à prendre des mesures politiques et coercitives fermes. Aux termes du deuxième projet de résolution (S/10805), le Conseil de sécurité aurait, entre autres, réaffirmé le droit inaliénable du peuple de la Rhodésie du Sud à l'autodétermination et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il menait pour obtenir la jouissance de ses droits; et aurait également :

- 1) réaffirmé le principe selon lequel il ne pouvait y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité au Zimbabwe;
- 2) demandé au Gouvernement du Royaume-Uni de ne transférer ou de n'accorder au régime illégal aucun des pouvoirs ou des attributs de la souveraineté, et prié instamment ce gouvernement de promouvoir l'accession du pays à l'indépendance par un système démocratique de gouvernement conformément aux aspirations de la majorité de la population;
- 3) prié instamment le Royaume-Uni de réunir aussitôt que possible une conférence nationale dans le cadre de laquelle les représentants politiques authentiques du peuple du Zimbabwe seraient à même de mettre au point un règlement concernant l'avenir du territoire qui serait ensuite soumis à l'approbation du peuple par des processus libres et démocratiques;
- 4) demandé au Gouvernement du Royaume-Uni de créer les conditions nécessaires pour permettre la libre expression du droit à l'autodétermination, y compris : a) la mise en liberté de tous les prisonniers politiques, détenus et personnes assignées à résidence; b) l'abrogation de toute législation répressive de caractère discriminatoire; c) la levée de toutes les restrictions qui entravaient l'activité politique et l'établissement de la pleine liberté démocratique et de l'égalité des droits politiques;
- 5) demandé en outre au Gouvernement du Royaume-Uni de veiller à ce que, dans toute opération visant à déterminer les vœux du peuple du Zimbabwe quant à son avenir politique, la procédure à suivre soit conforme au principe du suffrage universel des adultes par scrutin secret, sur la base du principe « à chacun une voix » et sans égard à la race, à la couleur ou à des considérations de niveau d'instruction, de fortune ou de revenu;
- 6) condamné le Gouvernement du Royaume-Uni pour ne pas avoir pris de mesures efficaces en vue de mettre fin au régime illégal au Zimbabwe;
- 7) demandé à tous les Etats de donner leur plein soutien et leur entière coopération à l'Organisation des Nations Unies pour toutes mesures visant à appliquer rigoureusement les sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité conformément aux obligations assumées par les Etats Membres aux termes de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies.

Pour terminer, le représentant de la Somalie a déclaré que les auteurs jugeaient les propositions des deux projets de résolution parfaitement raisonnables, espéraient que ces projets auraient l'appui unanime du Conseil et seraient heureux d'entendre les observations et les suggestions d'autres membres du Conseil¹⁴⁰.

A la 1666^e séance, le 29 septembre 1972, le représentant de l'Inde a déclaré que tant que les grandes puissances ne se mettaient pas d'accord sur des mesures efficaces pour renverser le régime illégal de la Rhodésie, le Conseil ne pourrait pas faire grand-chose pour faciliter la solution du problème du Zimbabwe. Il a rappelé les propositions que sa délégation avait faites à ce propos à Addis-Abeba et a exprimé l'avis que le Conseil mette en place un mécanisme adéquat pour les idées qu'elles contenaient et d'autres idées et les concrétiser. Concernant les deux projets de résolution, le représentant de l'Inde a proposé plusieurs amendements au deuxième projet (S/10805) : au paragraphe 4, le membre de phrase « demande au Gouvernement du Royaume-Uni

de créer les conditions... » était peu réaliste et devait être remplacé par les mots « demande au Gouvernement du Royaume-Uni de faire tout son possible afin de créer les conditions... », et le paragraphe 6 ne pouvait être accepté par la délégation de l'Inde et devait être supprimé parce que condamner un gouvernement quel qu'il soit ne mènerait à rien, parce que le Gouvernement britannique avait indiqué clairement qu'il ne pouvait provoquer la chute du régime illégal à moins d'avoir recours à la force et qu'il ne le ferait pas, et parce que la condamnation soulèverait la question de savoir ce que le Conseil avait fait pour trouver une solution au Zimbabwe¹⁴¹.

Le représentant des Etats-Unis a soutenu qu'il n'était pas indiqué que le Conseil presse le Royaume-Uni de prendre des mesures nécessitant l'emploi de la force. Après avoir examiné en détail la façon dont les sanctions contre la Rhodésie étaient secrètement violées par de nombreux Etats, il a réitéré la demande de la délégation des Etats-Unis tendant à ce que toutes les violations de sanctions soient poursuivies de façon plus systématique compte tenu de l'ensemble du commerce rhodésien et il a déclaré que, si le Conseil souhaitait sérieusement que les sanctions atteignent leur objectif, il devait éviter d'appliquer une méthode unilatérale et s'abstenir de mettre en vedette le Gouvernement des Etats-Unis ou tout autre gouvernement sans considérer l'ensemble du problème¹⁴².

Le représentant du Royaume-Uni, commentant la suggestion tendant à organiser une conférence constitutionnelle, a déclaré que, après le renouveau d'activités politiques en Rhodésie du Sud dû à la présence de la Commission Pearce, il fallait un temps de réflexion et qu'il appartenait aux Rhodésiens eux-mêmes de résoudre leurs propres problèmes. C'était pourquoi seul un compromis permettrait de progresser, et la proposition tendant à tenir une conférence constitutionnelle devait être considérée dans cette optique. Il ne serait pas possible que le Gouvernement britannique convoque une conférence sans l'assentiment du régime Smith. La demande d'organisation d'une conférence générerait probablement, au lieu de le faciliter, le processus de consultation en Rhodésie. Comme le Gouvernement du Royaume-Uni ne pouvait accepter des directives qui l'obligeraient à suivre une voie impraticable, la délégation du Royaume-Uni ne pouvait accepter les dispositions du projet de résolution du document S/10805. Quant au projet de résolution (S/10804) concernant les sanctions, il ne contenait aucune proposition pouvant faire progresser les travaux du Comité des sanctions pour qui le mieux serait, afin que son rôle soit utile, qu'il s'en tienne au mandat qui lui avait été confié dans la résolution 253 (1968)¹⁴³.

Le représentant de la Somalie a regretté que le projet de résolution S/10805 n'ait pas l'approbation du Gouvernement du Royaume-Uni; c'était le Royaume-Uni qui portait la responsabilité, mais certaines directives en vue d'une action politique, par exemple le principe « à chacun une voix », devaient être établies et suivies pour guider le Conseil dans ses efforts pour régler la situation en Rhodésie du Sud. Le représentant de la Somalie espérait que le Gouvernement du Royaume-Uni reconsidérerait sa position. Afin de pouvoir terminer les consultations concernant les deux projets de résolution, le représentant de la Somalie a demandé une brève suspension de séance¹⁴⁴.

¹⁴¹ 1666^e séance, par. 5 à 24.

¹⁴² *Ibid.*, par. 53 à 74.

¹⁴³ *Ibid.*, par. 75 à 89.

¹⁴⁴ *Ibid.*, par. 90 à 98.

¹⁴⁰ 1665^e séance, intervention de la Somalie.

Après une suspension de séance, le représentant de la Somalie a présenté les amendements que les auteurs avaient acceptés. Dans le projet de résolution S/10804, les révisions, abstraction faite de deux changements mineurs dans le préambule, touchaient les paragraphes 3, 4 et 5. Au paragraphe 3, le membre de phrase « Demande aux Etats-Unis » était remplacé par les mots « Invite instamment les Etats-Unis ». Au paragraphe 4, les mots « , y compris de mesures au titre du Chapitre VII de la Charte, » étaient supprimés et les mots « et de faire rapport au Conseil le 31 janvier 1973 au plus tard » ajoutés à la fin du paragraphe. Au paragraphe 5, la date « 1^{er} décembre 1972 » était remplacée par la date « 31 janvier 1973 » et les mots « 1664^e, 1665^e et 1666^e » étaient ajoutés après les mots « la 1663^e ». En ce qui concerne le projet de résolution S/10805, les auteurs avaient accepté deux changements mineurs dans le préambule; dans le dispositif, au paragraphe 4, après les mots « Gouvernement du Royaume-Uni » étaient ajoutés les mots « de faire tout son possible afin... ». Le paragraphe 6 était entièrement supprimé. Au paragraphe 7, les mots « toutes mesures » étaient remplacés par les mots « des mesures efficaces ». Pour terminer, le représentant a proposé, au nom des auteurs, qu'après chaque mention de la Rhodésie du Sud le nom « Zimbabwe » soit donné entre parenthèses, et il a exprimé l'espoir que le projet de résolution serait devenu acceptable pour tous les membres, y compris pour ceux qui avaient exprimé des réserves¹⁴⁵.

A la même séance, le projet de résolution S/10804/Rev.1 a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 12 abstentions¹⁴⁶. La résolution se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 253 (1968) du 29 mai 1968 et les résolutions ultérieures, par lesquelles tous les Etats sont tenus d'appliquer les sanctions économiques, politiques et autres contre la Rhodésie du Sud (Zimbabwe), décidées par le Conseil dans le but de mettre fin à la rébellion dans ce territoire, et de donner effet à ces sanctions,

Tenant compte de ses résolutions 314 (1972) du 28 février 1972 et 318 (1972) du 28 juillet 1972 concernant la coopération et les obligations des Etats ainsi que les mesures nécessaires pour assurer le respect scrupuleux et l'application rigoureuse des sanctions,

Profondément préoccupé par le fait que, malgré les obligations qui leur incombent aux termes de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, plusieurs Etats continuent à violer les sanctions de façon voilée ou ouverte en contrevenant aux dispositions de la résolution 253 (1968),

Gravement préoccupé par les conséquences préjudiciables que des violations des sanctions peuvent avoir pour l'efficacité de celles-ci et, dans un sens plus large, pour l'autorité du Conseil,

Profondément préoccupé par le rapport des Etats-Unis d'Amérique selon lequel ce pays a autorisé l'importation de minerai de chrome et d'autres minéraux de Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

Condamnant le refus de l'Afrique du Sud et du Portugal de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à l'observation et à l'application des sanctions contre la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

1. *Réaffirme* sa décision selon laquelle les sanctions contre la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) demeureront pleinement en vigueur jusqu'à ce que les buts et objectifs énoncés dans la résolution 253 (1968) soient complètement atteints;

2. *Demande* à tous les Etats d'appliquer pleinement toutes les résolutions du Conseil de sécurité établissant des sanctions contre la Rhodésie du Sud (Zimbabwe), conformément à l'Article 25 et au paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies;

3. *Invite instamment* les Etats-Unis d'Amérique à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies à l'application efficace des sanctions;

4. *Prie* le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud d'entreprendre d'urgence l'examen du type de mesures qui pourraient

être prises devant le refus manifeste et persistant de l'Afrique du Sud et du Portugal d'appliquer les sanctions contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) et de faire rapport au Conseil le 31 janvier 1973 au plus tard;

5. *Prie en outre* le Comité d'examiner et de présenter au Conseil de sécurité, le 31 janvier 1973 au plus tard, un rapport sur toutes les propositions et suggestions faites de la 1663^e à la 1666^e séance du Conseil en vue d'élargir la portée et d'accroître l'efficacité des sanctions contre la Rhodésie du Sud (Zimbabwe).

Le Conseil a alors mis aux voix le projet de résolution S/10805/Rev.1 pour lequel le représentant de la Somalie avait demandé que les paragraphes 1 et 5 du dispositif soient mis aux voix séparément¹⁴⁷. Le paragraphe 1 a recueilli 10 voix pour, une voix contre et 4 abstentions, et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent; le paragraphe 5 a lui aussi recueilli 10 voix pour, une voix contre et 4 abstentions, et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent. L'ensemble du projet de résolution a lui aussi recueilli 10 voix pour, une voix contre et 4 abstentions, et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent¹⁴⁸.

Le représentant des Etats-Unis, expliquant son vote, a dit que la délégation des Etats-Unis s'était abstenue lors du vote sur le document S/10804 parce que, du fait de la législation des Etats-Unis, elle ne pouvait voter en faveur de l'appel du Conseil concernant des sanctions générales. La délégation des Etats-Unis s'était aussi abstenue lors du vote sur le projet S/10805 parce qu'elle pensait, comme d'autres membres du Conseil, qu'étant donné la situation il fallait que tous les éléments à l'intérieur de la Rhodésie du Sud restent en contact et recherchent ensemble une solution permettant de sortir de l'impasse. La délégation des Etats-Unis n'estimait pas que la force fût un moyen approprié ou efficace de résoudre le problème rhodésien ou tout autre problème touchant l'Afrique australe. Elle jugeait que les mesures adoptées par le régime rhodésien pour faire taire ceux qui prônaient un changement pacifique et constructif rendraient la situation plus difficile encore. La délégation des Etats-Unis reconnaissait qu'une conférence constitutionnelle ne pouvait avoir lieu dans les conditions du moment, mais elle espérait qu'une conférence de ce genre, à laquelle seraient représentés tous les Rhodésiens africains et européens, pourrait finalement être convoquée¹⁴⁹.

Expliquant l'abstention de sa délégation lors du vote sur le projet S/10805, le représentant de la France a demandé que le Conseil, rendant justice à la volonté politique affirmée par le Royaume-Uni, s'abstienne de critiques inutiles et renonce à aller au-delà de la réaffirmation de ses objectifs généraux et s'abstienne également de se substituer à la puissance administrante¹⁵⁰.

Le représentant de la Belgique a remercié les auteurs du document S/10804 d'avoir supprimé la référence au Chapitre VII contenue dans le paragraphe 4 car cette mention aurait préjugé les résultats des discussions au Comité des sanctions. Au sujet du document S/10805, la délégation de la Belgique s'était abstenue lors du vote parce qu'elle ne croyait pas que les modalités précitées au paragraphe 5 puissent être fixées par le Conseil¹⁵¹.

Le représentant du Soudan a déploré l'abstention du Royaume-Uni lors du vote sur le document S/10804, dans le paragraphe 5 duquel il était simplement demandé au Comité d'étudier des propositions en vue de renforcer les sanctions. Ce mandat constituait le

¹⁴⁷ 1666^e séance, par. 117.

¹⁴⁸ *Ibid.*, par. 119 à 121.

¹⁴⁹ *Ibid.*, par. 126 et 127.

¹⁵⁰ *Ibid.*, par. 131 et 132.

¹⁵¹ *Ibid.*, par. 133 à 138.

¹⁴⁵ *Ibid.*, par. 100 à 113.

¹⁴⁶ *Ibid.*, par. 115. Adopté en tant que résolution 320 (1972).

minimum que le Conseil pouvait demander compte tenu de la procédure lente et souvent évasive du Comité¹⁵².

Le représentant de la Somalie a fait observer que le Royaume-Uni et les quatre délégations qui avaient décidé de s'abstenir ne représentaient qu'un tiers des membres du Conseil. Afin de montrer que ce tiers n'avait aucun rapport avec le nombre de ceux qui étaient en faveur du projet de résolution S/10805, le Groupe africain présenterait ce document avec les amendements nécessaires à l'Assemblée générale pour qu'elle se prononce pour ou contre les droits politiques et humains fondamentaux énoncés dans le projet qui avait fait l'objet d'un veto¹⁵³.

Le Président, parlant en qualité de représentant de la Chine, a déclaré que bien que sa délégation ait voté en faveur des deux projets de résolution elle avait des réserves au sujet du paragraphe 3 du document S/10805 — dans lequel le Gouvernement du Royaume-Uni était prié instamment de réunir une conférence constitutionnelle — parce que le gouvernement du représentant de la Chine avait toujours soutenu que, selon les principes de la Charte et le désir universel du peuple du Zimbabwe, le peuple du Zimbabwe devait bénéficier d'un appui énergique pour lui permettre de réaliser l'indépendance immédiate du Zimbabwe¹⁵⁴.

Décision du 22 mai 1973 (1716^e séance) : résolution 333 (1973)

Décisions du 22 mai 1973 (1716^e séance) :

Rejet du projet de résolution des trois puissances

Par une lettre¹⁵⁵ en date du 8 mai 1973 adressée au Président du Conseil, les représentants de la Guinée et du Kenya ont demandé la convocation le plus tôt possible d'une réunion du Conseil pour examiner le deuxième rapport spécial¹⁵⁶ du Comité des sanctions.

A sa 1712^e séance, le 14 mai 1973, le Conseil a inscrit la lettre et le rapport à son ordre du jour et a adopté son ordre du jour¹⁵⁷. A la 1713^e séance, le représentant de la Somalie a été invité, à sa demande, à participer, sans droit de vote, au débat¹⁵⁸. Le Conseil a examiné la question de sa 1712^e à sa 1716^e séance, du 14 au 26 mai 1973.

A la 1712^e séance, la représentante de la Guinée, parlant en qualité de présidente du Comité, a présenté le rapport spécial au Conseil. Elle a rappelé que depuis l'adoption des sanctions par le Conseil cinq années s'étaient écoulées, durant lesquelles justice n'avait pas été faite au peuple africain de la Rhodésie du Sud. Elle a déploré que les membres du Comité n'aient pu accepter l'ensemble des 24 propositions faites par les membres africains et jugées par eux pertinentes et raisonnables. Ces propositions se trouvaient reléguées dans la partie IV du rapport, bien qu'elles ne fussent pas exorbitantes. Les délégations africaines avaient recommandé que les exportations en provenance de l'Afrique du Sud, de l'Angola et du Mozambique soient étroitement contrôlées afin d'accroître les risques pour les firmes qui trichaient; que tous les Etats refusent le droit d'atterrissage aux transporteurs nationaux des pays qui continuaient à accorder des droits d'atterrissage aux avions provenant de Rhodésie ou qui exploitaient des services aériens à destination de ce territoire; que tous les Etats adoptent des mesures législatives interdisant aux compagnies d'assurance de couvrir les vols à destination ou

en provenance de la Rhodésie; que les Etats interdisent aux compagnies de navigation de transporter des produits rhodésiens ou destinés à la Rhodésie et aux compagnies d'assurance d'assurer ces produits; que le blocus de Beira soit étendu à Lourenço Marques et que certains Etats Membres apportent leur collaboration aux patrouilles du Royaume-Uni; que les Etats fassent savoir au Comité quelles étaient leurs sources d'approvisionnement pour les produits qu'ils importaient de Rhodésie avant l'application des sanctions; et que le Conseil prie les Etats-Unis d'abroger la loi autorisant la violation des sanctions. La Présidente du Comité a parlé ensuite de la partie III du rapport adoptée à l'unanimité et contenant des recommandations sur les mesures qui devaient être prises par les gouvernements, par le Comité ou par le Secrétaire général et a expliqué en détail les propositions les plus importantes. Elle a conclu en exprimant l'espoir qu'au moins ces modestes recommandations soient adoptées par le Conseil¹⁵⁹.

Le représentant de la Yougoslavie a également regretté que le Comité n'ait pas été en mesure de présenter des recommandations plus énergiques au sujet des mesures à adopter, étant donné l'attitude de défi manifeste de l'Afrique du Sud et du Portugal. Les propositions africaines sur ce point et sur d'autres devraient être sérieusement étudiées par le Conseil pour approbation car elles étaient essentielles pour assurer l'application efficace des sanctions¹⁶⁰.

A la 1713^e séance, le 16 mai 1973, le représentant de la Somalie* a appuyé fortement les propositions africaines des parties III et IV du rapport spécial et a déclaré qu'elles représentaient le minimum de ce qu'on devait espérer du Conseil. Il a en outre fait siennes les propositions russes et chinoises comme étant la méthode optimale pour régler le problème rhodésien. Le représentant de la Yougoslavie a invité instamment le Conseil à maintenir les sanctions et à ne pas abandonner son engagement de tout mettre en œuvre pour établir une société juste dans le territoire¹⁶¹.

A la même séance, le représentant des Etats-Unis a déclaré que, ce qu'il fallait, c'était rendre les sanctions plus efficaces et non élargir leur portée et que, pour la première fois, le Comité s'était attaqué à quelques-uns des obstacles à l'application totale des sanctions. Les suggestions convenues figurant dans le rapport offraient de sérieuses possibilités de rendre les sanctions plus efficaces et bénéficiaient de l'appui sans réserve de la délégation des Etats-Unis. Le représentant des Etats-Unis a félicité les délégations africaines des propositions qu'elles avaient présentées au Comité afin d'obtenir une plus large observation des sanctions. La délégation des Etats-Unis ne pouvait les accepter toutes parce qu'elles soulevaient certaines difficultés d'ordre pratique et juridique¹⁶².

Le représentant de la France a appuyé les recommandations de la partie III du rapport et a fait observer qu'elles demeuraient dans le cadre du mandat du Comité. Mais la délégation de la France ne pouvait donner son accord à certaines propositions de la partie IV, et plus particulièrement à celles qui avaient pour objet de déclarer une sorte de guerre économique à l'ensemble de l'Afrique australe. Aucune solution politique ne pouvait être obtenue en dehors de la puissance administrante qui, le représentant de la France l'espérait, poursuivrait la recherche d'un règlement afin de conduire la Rhodésie sur la voie de l'autodétermi-

¹⁵² *Ibid.*, par. 144 et 145.

¹⁵³ *Ibid.*, par. 152 et 153.

¹⁵⁴ *Ibid.*, par. 157 et 158.

¹⁵⁵ S/10925, *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. avr.-juin 1973*, p. 38.

¹⁵⁶ S/10920, *ibid.*, p. 27 à 33. Le rapport a été présenté au Conseil le 15 avril 1973.

¹⁵⁷ 1712^e séance, après le paragraphe 1.

¹⁵⁸ 1713^e séance, par. 1.

¹⁵⁹ 1712^e séance, par. 5 à 33.

¹⁶⁰ *Ibid.*, par. 45 à 47.

¹⁶¹ 1713^e séance, par. 10 à 15.

¹⁶² *Ibid.*, par. 31 à 37.

nation, conformément au vœu librement exprimé de la population¹⁶³.

A la 1714^e séance, le 17 mai 1973, le représentant du Kenya a dit que les propositions de la partie III du rapport du Comité n'étaient que des mesures intérimaires, destinées à remonter le moral des Africains, qui serviraient peu à aider la population de Rhodésie. En conséquence, les délégations africaines avaient l'intention de porter devant le Conseil lui-même l'ensemble de suggestions de la partie IV et exerceraient les pressions les plus rigoureuses sur le régime illégal. Le représentant du Kenya a passé brièvement en revue les principales propositions et a souligné en particulier la nécessité, pour le Comité, de jouer un rôle actif et de prévenir les violations des sanctions et, à cette fin, d'être autorisé à entrer directement en contact avec les sociétés et avec les organisations non gouvernementales telles que les chambres de commerce, les syndicats et les organisations d'employeurs, et non par l'intermédiaire des gouvernements.

Le représentant du Kenya a ensuite présenté deux projets de résolution¹⁶⁴ soumis conjointement par la Guinée, le Kenya et le Soudan et a expliqué que chacun d'eux correspondait à une tâche clairement définie aux paragraphes 4 et 5 de la résolution 320 (1972). Le premier projet de résolution (S/10927) portait sur la question de l'élargissement de la portée et de l'accroissement de l'efficacité des sanctions à la suite des propositions africaines de la partie IV du rapport du Comité. Le deuxième projet de résolution (S/10928) contenait des mesures destinées à riposter au mépris des sanctions manifesté par l'Afrique du Sud et par le Portugal¹⁶⁵. Aux termes de ce projet, le Conseil se serait de nouveau déclaré préoccupé, dans le préambule, parce que les sanctions avaient jusque-là échoué, et aurait réitéré sa conviction que les sanctions ne pouvaient mettre un terme au régime illégal que si elles étaient complètes, obligatoires et effectivement supervisées et que si des mesures étaient prises contre les États qui les violaient, et aurait réaffirmé que des mesures efficaces devaient être prises pour faire cesser le refus de l'Afrique du Sud et du Portugal d'appliquer les sanctions qui avait sapé l'efficacité de ces mesures et constituait une violation de leurs obligations aux termes de l'Article 25 de la Charte; le Conseil aurait en outre : 1) décidé que tous les États devaient limiter tout achat de minerai de chrome, d'amiante, de tabac, de fonte, de cuivre, de sucre, de maïs et de tous autres produits à l'Afrique du Sud, au Mozambique et à l'Angola aux niveaux quantitatifs existant en 1965; 2) prié les États de prendre les mesures nécessaires, y compris l'adoption de mesures législatives, pour refuser ou révoquer les droits d'atterrissage des transporteurs nationaux des pays qui continuaient d'accorder ces droits aux aéronefs de la Rhodésie du Sud ou qui assuraient des services aériens vers la Rhodésie du Sud; 3) décidé d'étendre le blocus de Beira, pour tous les articles et produits en provenance ou à destination de la Rhodésie du Sud, au port de Lourenço Marques; 4) prié instamment le Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que puissance administrante, de prendre toutes les mesures effectives voulues pour donner pleinement effet aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus et de demander aux autres États de coopérer à cette tâche; 5) condamné tous les gouvernements, et en particulier ceux de l'Afrique du Sud et du Portugal, qui encourageaient, facilitaient ou toléraient sous quelque

forme que ce fût la violation des sanctions contre la Rhodésie du Sud.

Le représentant de l'URSS a rappelé la résolution du Comité des Vingt-Quatre adoptée le 27 avril 1973, dans laquelle le Conseil était invité à élargir la portée des sanctions décidées contre le régime illégal de Rhodésie du Sud de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte. Le même organe avait également recommandé d'envisager d'imposer des sanctions contre le Portugal et l'Afrique du Sud. Le Conseil ne pouvait manquer de tenir compte de cette demande pressante du Comité. Le représentant de l'URSS a également réitéré les propositions de sa délégation tendant à décider que tous les États suspendent leurs achats en Afrique du Sud, au Mozambique et en Angola des marchandises qui constituaient les principaux articles d'exportation de la Rhodésie et à prévoir un embargo obligatoire sur la vente de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et au Portugal ainsi qu'un embargo total sur les armes, y compris le transfert de technologie, et à étendre les sanctions à la Rhodésie du Sud et, conformément à l'Article 41, à interrompre complètement toutes communications avec la Rhodésie du Sud. Pour terminer, il s'est félicité des deux projets de résolution et a indiqué que la délégation de l'URSS était en faveur de toutes mesures efficaces¹⁶⁶.

Au début de la 1715^e séance, le 18 mai 1973, le Président a annoncé que l'Australie, l'Inde, l'Indonésie, le Panama, le Pérou et la Yougoslavie s'étaient joints aux trois délégations africaines, auteurs du projet de résolution S/10927, et que l'Indonésie, le Panama et la Yougoslavie s'étaient aussi joints aux coauteurs du document S/10928¹⁶⁷.

A la même séance, le représentant de la Chine a invité instamment le Conseil à adopter les raisonnables propositions des délégations africaines comme mesures préliminaires destinées à renforcer les sanctions contre la Rhodésie du Sud, à condamner l'Afrique du Sud et le Portugal et à étendre les sanctions à ces deux pays, et à condamner les grandes puissances qui violaient les sanctions contre l'Afrique du Sud. La délégation de la Chine voterait en faveur des deux projets de résolution¹⁶⁸.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que des sanctions théoriques qui équivaldraient à une déclaration de guerre économique contre l'ensemble de l'Afrique australe et que son gouvernement ne pourrait approuver n'aboutiraient à rien; ce qu'il fallait c'était bien les sanctions globales existantes. Les propositions africaines de la partie IV du rapport ne pourraient être appliquées que s'il était facile de déterminer que les sanctions avaient été éludées. Comme ce n'était pas le cas, ce seraient les commerçants de bonne foi qui en pâtiraient injustement alors que ceux qui étaient décidés à violer les sanctions pouvaient être assurés de ne pas être découverts. C'est la raison pour laquelle le point d'arrivée des marchandises était l'endroit où il fallait prendre des mesures pour déterminer le non-respect des sanctions et on disposait de méthodes efficaces pour effectuer ces contrôles. Au sujet du projet de résolution S/10927, le représentant du Royaume-Uni a dit regretter que les délégations africaines aient dépassé ce qui avait été convenu dans la partie III du rapport. La délégation du Royaume-Uni appuyait vivement ces recommandations, mais, du fait de l'insertion de propositions qu'elle estimait inopportunes, il lui fau-

¹⁶³ *Ibid.*, par. 68 et 69.

¹⁶⁴ S/10927, adopté sans changement en tant que résolution 333 (1973), S/10928, *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. avr.-juin 1973*, p. 39.

¹⁶⁵ 1714^e séance, par. 4 à 33.

¹⁶⁶ 1714^e séance, par. 54 à 78.

¹⁶⁷ 1715^e séance, par. 2.

¹⁶⁸ *Ibid.*, par. 13 à 16.

drait s'abstenir lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution¹⁶⁹.

Le représentant du Kenya a fait observer que les auteurs avaient remplacé le mot « propositions » aux paragraphes 1 et 2 du projet de résolution S/10927 par le mot « suggestions »¹⁷⁰.

Après avoir parlé en qualité de représentant du Soudan, le Président a proposé de mettre aux voix les deux projets de résolution conformément au paragraphe 1 de l'article 32 du règlement intérieur provisoire¹⁷¹.

A la demande du représentant du Kenya, le Président a suspendu brièvement la séance pour permettre des consultations¹⁷². A la reprise de la séance, le représentant du Kenya a demandé un ajournement afin que sa délégation ainsi que d'autres puissent chercher le moyen d'éviter le veto dont l'un des projets de résolution était menacé¹⁷³. En l'absence d'opposition, le Président a levé la séance¹⁷⁴.

A la 1716^e séance, le 22 mai 1976, le représentant du Kenya a souligné que les deux projets de résolution n'étaient que la suite donnée au mandat que le Conseil avait confié au Comité dans sa résolution 320 (1972) et qu'ils étaient parrainés par de nombreuses délégations, et il a demandé que les membres du Conseil les adoptent à l'unanimité. Au sujet du veto dont ferait l'objet le document S/10928, le représentant du Kenya a fait observer que ce droit de veto serait exercé pour contre-carrer une action du Conseil contre l'Afrique du Sud et le Portugal bien que leur mépris de la politique des sanctions ait été condamné par le Conseil comme étant une menace contre la paix et la sécurité internationales¹⁷⁵.

Le Conseil a alors mis aux voix les deux projets de résolution conformément au paragraphe 1 de l'article 32 du règlement intérieur provisoire. Le projet de résolution S/10927 a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions¹⁷⁶.

La résolution se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 320 (1972) du 29 septembre 1972 et 328 (1973) du 10 mars 1973,

Notant que les mesures instituées jusqu'ici par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale n'ont pas mis fin au régime illégal en Rhodésie du Sud,

Réaffirmant sa profonde préoccupation devant le fait que certains Etats, contrairement aux résolutions 232 (1966) du 16 décembre 1966, 253 (1968) du 29 mai 1968 et 277 (1970) du 18 mars 1970 du Conseil de sécurité et à leurs obligations aux termes de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, n'ont pas fait le nécessaire pour empêcher le commerce avec le régime illégal de Rhodésie du Sud,

Condamnant le refus persistant de l'Afrique du Sud et du Portugal de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à l'observation et à l'application effectives des sanctions contre la Rhodésie du Sud (Zimbabwe), en violation manifeste de la Charte,

Ayant examiné le deuxième rapport spécial du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) [S/10920],

Prenant acte de la lettre en date du 27 avril du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (S/10923),

1. *Approuve* les recommandations et suggestions figurant aux paragraphes 10 à 22 du deuxième rapport spécial du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968);

¹⁶⁹ *Ibid.*, par. 19 à 30.

¹⁷⁰ *Ibid.*, par. 44.

¹⁷¹ *Ibid.*, par. 62.

¹⁷² *Ibid.*, par. 65.

¹⁷³ *Ibid.*, par. 66 et 67.

¹⁷⁴ *Ibid.*, par. 68.

¹⁷⁵ 1716^e séance, par. 20 à 25.

¹⁷⁶ *Ibid.*, par. 35. Adopté en tant que résolution 333 (1973).

2. *Prie* le Comité, ainsi que tous les gouvernements, et le Secrétaire général, selon qu'il conviendra, de prendre d'urgence des mesures en vue d'appliquer les recommandations et suggestions susmentionnées;

3. *Prie* les Etats dont les lois autorisent l'importation de minerais et d'autres produits de Rhodésie du Sud de les abroger immédiatement;

4. *Demande* aux Etats d'adopter et de mettre en vigueur immédiatement des mesures législatives prévoyant l'imposition de peines sévères aux personnes physiques ou morales qui tournent ou violent les sanctions :

a) En important des marchandises quelconques de Rhodésie du Sud;

b) En exportant des marchandises quelconques à destination de la Rhodésie du Sud;

c) En fournissant des facilités pour le transport de marchandises à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud;

d) En effectuant ou en facilitant toute transaction ou tout commerce de nature à permettre à la Rhodésie du Sud d'obtenir d'un pays quelconque ou d'y envoyer des marchandises ou services quelconques;

e) En continuant de traiter avec des clients en Afrique du Sud, en Angola, au Mozambique, en Guinée (Bissau) et en Namibie après que l'on a su que ces clients réexportent les marchandises ou des parties de ces marchandises vers la Rhodésie du Sud, ou que les marchandises reçues de ces clients proviennent de Rhodésie du Sud;

5. *Prie* les Etats, au cas où ils commerceraient avec l'Afrique du Sud et le Portugal, de disposer que les contrats d'achat conclus avec ces pays doivent stipuler clairement, d'une manière qui puisse être appliquée par la loi, l'interdiction de faire le commerce de marchandises provenant de Rhodésie du Sud; de même, les contrats de vente conclus avec ces pays devront comporter une clause interdisant la revente de marchandises à la Rhodésie du Sud ou leur réexportation vers ce pays;

6. *Demande* aux Etats d'adopter des mesures législatives interdisant aux compagnies d'assurance sous leur juridiction d'assurer les vols à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud, ainsi que les passagers ou le fret aérien transportés à cette occasion;

7. *Demande* aux Etats de prendre les mesures législatives appropriées pour veiller à ce que tous les contrats d'assurance maritime valables contiennent des dispositions expresses selon lesquelles aucune marchandise ayant son origine en Rhodésie du Sud ou destinée à la Rhodésie du Sud ne sera couverte par ces contrats;

8. *Demande* aux Etats d'informer le Comité de leurs sources actuelles d'approvisionnement en chrome, amiante, nickel, fonte, tabac, viande et sucre et des quantités reçues, ainsi que de la quantité de ces marchandises qu'ils se sont procurée en Rhodésie du Sud avant l'application des sanctions.

Dans le vote sur le deuxième projet de résolution S/10928, il y a eu 11 voix pour, 2 voix contre, avec 2 abstentions. Ce projet n'a pas été adopté en raison du vote négatif de deux membres permanents¹⁷⁷.

Le représentant des Etats-Unis, expliquant son vote, a déclaré que le deuxième projet de résolution (S/10928) contenait plusieurs propositions au sujet desquelles la délégation des Etats-Unis, et d'autres, avait exprimé de fortes réserves au cours des débats au Comité. La délégation des Etats-Unis estimait peu réaliste de demander des sanctions plus larges tant que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies n'auraient pas montré qu'ils étaient prêts à prendre plus au sérieux les sanctions déjà en vigueur. Dans ces conditions, la délégation des Etats-Unis ne pensait pas que le projet de résolution augmenterait la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'agir effectivement. L'adoption d'une résolution manifestement non applicable pourrait sérieusement nuire à la réputation de l'Organisation et saper davantage la confiance du public dans sa capacité d'agir utilement. Ces considérations étaient la seule raison pour laquelle le Gouvernement des Etats-Unis avait décidé de voter contre le projet de résolution¹⁷⁸.

¹⁷⁷ 1716^e séance, par. 48.

¹⁷⁸ *Ibid.*, par. 86 et 87.

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

Décision du 28 février 1972 (1644^e séance) : résolution 313 (1972)

Par une lettre¹⁷⁹ en date du 25 février 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Liban s'est plaint d'une attaque aérienne et terrestre de grande envergure lancée dans la matinée du 25 février 1972 par Israël contre le Liban, et, eu égard à l'extrême gravité de la situation qui mettait en danger la paix et la sécurité du Liban, il a demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité.

Par une lettre¹⁸⁰ en date du 25 février 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant d'Israël, après s'être référé à sa lettre du 24 février 1981¹⁸¹, s'est plaint d'une nouvelle attaque que des terroristes avaient lancée, à partir du territoire libanais, contre une patrouille de la police de frontière israélienne et au cours de laquelle un Israélien avait été tué et huit Israéliens blessés. Il déclarait que, face à cette attaque et aux autres attaques, Israël s'était vu contraint de prendre, le 25 février, des mesures de légitime défense contre les camps de terroristes. Devant la gravité des attaques armées qui continuaient d'être lancées contre Israël, il demandait la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité.

A la 1643^e séance, le 26 février 1972, le Conseil de sécurité a inscrit séparément à son ordre du jour la plainte du Liban et celle d'Israël, sous le point intitulé : « La situation au Moyen-Orient ». Après l'adoption de l'ordre du jour, les représentants du Liban et d'Israël¹⁸² et ultérieurement ceux de la République arabe syrienne et de l'Arabie saoudite¹⁸³ ont été, sur leur demande, invités à participer sans droit de vote à la discussion de cette question, qui a eu lieu aux 1643^e et 1644^e séances, les 26 et 27 février 1972 respectivement.

A la 1643^e séance, le représentant du Liban* a déclaré que, le 25 février, un bataillon des forces armées israéliennes, composé de 60 chars et voitures blindées, avec le soutien d'unités de l'aviation et de l'infanterie israéliennes, avait pénétré en territoire libanais et attaqué plusieurs villages libanais. L'armée de l'air israélienne avait également bombardé d'autres villages, semant la mort et la destruction. Le même jour, par l'intermédiaire de la Commission mixte d'armistice, Israël avait envoyé un avertissement au Liban, indiquant que l'opération israélienne était une riposte aux activités terroristes menées à partir du territoire libanais contre Israël et qu'Israël poursuivrait ses incursions au Liban si les activités terroristes ne cessaient pas. Le représentant du Liban a également signalé que l'agression israélienne se poursuivait. Rappelant les résolutions antérieures par lesquelles le Conseil de sécurité avait condamné les attaques d'Israël contre le Liban, il a déploré le défi qu'Israël avait opposé à l'autorité du Conseil et son recours à l'agression qui menaçait l'intégrité territoriale et la paix du Liban. Il s'est élevé contre la tentative faite par Israël pour rendre le Liban responsable de la résistance des Palestiniens contre l'occupation israélienne illégale. Si Israël n'avait pas paralysé la Commission mixte d'armistice, des renseignements dignes de foi sur l'origine des incidents dans les territoires occupés par Israël seraient disponibles. Aucun contrôle aux fron-

nières, même s'il était exercé avec beaucoup de rigueur comme cela était le cas aux frontières libanaises, n'était sans faille, comme l'expérience acquise dans d'autres parties du monde le prouvait.

Face à l'agression israélienne, qui violait le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, le représentant du Liban a demandé instamment au Conseil d'adopter des mesures propres à empêcher Israël de poursuivre les actes d'agression, de décider que ces actes constituaient une rupture de la paix et une menace à la paix et d'imposer à l'encontre d'Israël les sanctions appropriées prévues au Chapitre VII de la Charte¹⁸⁴.

Le représentant d'Israël* a déclaré que le Gouvernement libanais était seul responsable de la situation créée dans ses zones frontalières. Depuis longtemps et contrairement aux obligations explicites en vertu du droit international, de la Charte des Nations Unies et du cessez-le-feu établi par le Conseil de sécurité en 1967, le Gouvernement libanais permettait à des organisations terroristes d'installer sur le territoire libanais des bases à partir desquelles ces organisations lançaient des attaques armées contre des civils israéliens, contre des membres des forces armées israéliennes et contre des biens israéliens. Le Gouvernement libanais était même allé jusqu'à conclure avec l'organisation terroriste un accord écrit, prévoyant une pleine coopération entre le Gouvernement libanais et les terroristes. Pour Israël, tout gouvernement était tenu, en vertu du droit international, de s'abstenir d'attaques contre un autre pays, tenu également d'empêcher que quiconque utilise son territoire pour attaquer ou menacer un autre pays. Israël, qui avait signalé au Conseil un grand nombre d'attaques lancées par des terroristes, n'avait fait que son devoir en protégeant ses citoyens contre des attaques venues de l'extérieur. Le représentant d'Israël a déploré que le Conseil n'ait rien fait pour amener le Liban à s'acquitter de son obligation d'empêcher que des attaques soient lancées à partir de son territoire contre Israël, et il a demandé que le Liban soit condamné pour avoir violé le cessez-le-feu, par action et par omission, et enjoint de mettre fin immédiatement à toutes les activités terroristes lancées à partir de son territoire contre Israël¹⁸⁵.

Au cours de la même séance, le représentant de l'URSS a déclaré que l'acte d'agression de grande envergure perpétré par Israël constituait une menace particulièrement grave non seulement pour la paix et la sécurité au Moyen-Orient, mais aussi pour la paix internationale. Il s'agissait d'une violation du droit international, de la Charte des Nations Unies et des décisions du Conseil de sécurité, et Israël, qui essayait de réprimer la lutte légitime menée par les Arabes pour libérer leurs territoires, ne saurait se retrancher derrière l'exercice du droit de légitime défense. Le représentant de l'URSS a demandé au Conseil de condamner l'agression israélienne, de mettre en œuvre ses décisions antérieures en appliquant les dispositions du Chapitre VII de la Charte et d'envisager d'exclure Israël de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'agresseur coupable d'avoir violé la Charte. Il a lancé un appel à tous les membres du Conseil et surtout à ses membres permanents pour qu'ils reprennent leurs consultations pour soutenir la mission de l'ambassadeur Jarring au Moyen-Orient¹⁸⁶.

¹⁷⁹ S/10546, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. janv.-mars 1972*, p. 56 et 57.

¹⁸⁰ S/10550, *ibid.*, p. 60.

¹⁸¹ S/10543, *ibid.*, p. 54.

¹⁸² 1643^e séance, par. 2.

¹⁸³ *Ibid.*, par. 76 et 77.

¹⁸⁴ 1643^e séance, par. 5 à 29.

¹⁸⁵ *Ibid.*, par. 32 à 51.

¹⁸⁶ *Ibid.*, par. 52 à 75. Voir aussi 1644^e séance, par. 86 à 103.

Pour le représentant de la France, le Gouvernement libanais devait faire le maximum d'efforts pour contrôler l'activité des *fedayin*, mais il ne saurait être tenu pour responsable de ce qui se passait en territoire israélien. Le Gouvernement français avait fait savoir au Gouvernement israélien qu'il ne saurait admettre des représailles contre aucun Etat, et en particulier contre un Etat pacifique comme le Liban que le Conseil devait soutenir, tandis qu'Israël devait retirer immédiatement ses troupes du territoire libanais¹⁸⁷.

Le représentant de la Yougoslavie a souligné que la communauté internationale, presque unanimement, estimait que la paix au Moyen-Orient devait être fondée sur l'intégrité territoriale et la souveraineté de tous les Etats, sans recours à la force, et il a demandé l'adoption de mesures efficaces propres à prévenir des attaques telles les attaques israéliennes et à les rendre impossibles à l'avenir¹⁸⁸.

Le représentant du Japon a rappelé la proposition faite en 1969 par le Secrétaire général et tendant à dépêcher de part et d'autre de la frontière israélo-libanaise des observateurs de l'ONU qui auraient pour rôle d'observer et de maintenir le cessez-le-feu ordonné par le Conseil de sécurité. Si cette proposition avait été acceptée, le renouvellement d'incidents de frontières aurait pu être évité¹⁸⁹.

Le représentant du Royaume-Uni, tout en déplorant les actes de terrorisme des *fedayin* contre Israël, n'admettait pas que les mesures prises par Israël fussent justifiées¹⁹⁰.

Le représentant de l'Italie a réaffirmé que son gouvernement appuyait le maintien de l'intégrité, de l'équilibre politique et du bien-être du Liban; il a déclaré que les représailles israéliennes n'avaient aucune commune mesure avec l'acte de violence qui les aurait provoquées et qu'elles violaient les principes de la Charte, en particulier l'engagement de tous les Etats Membres de ne pas employer la force pour régler leurs différends¹⁹¹.

Le représentant de la Belgique a lancé un appel en faveur du respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de tous les Etats du Moyen-Orient et invité instamment les gouvernements à s'abstenir de recourir à la force. Il a demandé en particulier au Gouvernement israélien de s'abstenir de lancer des attaques à l'intérieur du territoire libanais et au Gouvernement libanais de mettre tout en œuvre pour éviter que les combattants palestiniens abusent de l'hospitalité qui leur était offerte, en entreprenant des attaques ou en tendant des embuscades à l'intérieur du territoire israélien, et il a lancé un appel pour que l'organe de contrôle international établi par la Convention d'armistice générale de 1949 fonctionne sans délai, avec la participation d'Israël¹⁹².

Le représentant de la Chine a demandé au Conseil de sécurité de condamner Israël et à Israël de se retirer immédiatement du territoire libanais¹⁹³.

Le représentant de l'URSS, se référant à la déclaration du représentant du Japon, a souligné que le Secrétaire général avait fait sa proposition à l'insu et sans l'accord du Conseil de sécurité et que, conformément à la pratique et aux dispositions de la Charte, cette proposition n'aurait dû être faite que sur décision du Conseil. Il a proposé que le Conseil adopte une brève résolution

pour condamner l'agression israélienne et demander un retrait immédiat du territoire libanais; il a mis en garde contre un ajournement *sine die* de la séance — ajournement qui, sous prétexte de consultations, ne ferait que prolonger la présence de l'agresseur sur le sol libanais¹⁹⁴.

Après avoir rappelé le préambule et les paragraphes 3 et 4 de l'Article 2 de la Charte, le représentant de la Somalie a instamment prié le Conseil de sommer Israël de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban et de s'abstenir de toute incursion en territoire libanais¹⁹⁵.

Le représentant du Japon, répondant à la déclaration du représentant de l'URSS, a précisé avoir tout simplement demandé au Secrétaire général de faire connaître son point de vue au cas où la question des observateurs serait soulevée au cours des débats à venir¹⁹⁶.

A la fin de la 1643^e séance, le Président (Soudan) a proposé de lever la séance, puisque les membres du Conseil semblaient en général estimer souhaitable de reprendre l'examen de la question à une date ultérieure. Le Conseil a décidé sans opposition de lever la séance¹⁹⁷.

A la 1644^e séance, le 27 février 1972, le représentant du Liban* a expliqué que, face à la persistance de l'agression des forces aériennes israéliennes, le Gouvernement du Liban avait demandé la convocation d'urgence d'une nouvelle réunion du Conseil de sécurité. Il a réitéré son appel en faveur de l'adoption à l'encontre d'Israël des mesures prévues par les articles pertinents de la Charte¹⁹⁸.

Le représentant de l'Argentine a déclaré que soutenir, comme le faisait Israël, avoir exercé le droit de légitime défense, reconnu légitime par le droit international et prévu à l'Article 51 de la Charte, n'était pas valable; en effet, l'action israélienne de représailles contre le Liban dépassait de loin ce qui pourrait être considéré comme l'exercice du droit de légitime défense admissible pour ce qui est de la nécessité et de la proportionnalité¹⁹⁹.

Le représentant de la Guinée a rejeté lui aussi l'assertion israélienne selon laquelle les représailles israéliennes étaient un acte de légitime défense, et il a instamment prié le Conseil d'exiger le retrait immédiat des troupes israéliennes du Liban et d'adopter à l'encontre d'Israël les sanctions prévues par la Charte²⁰⁰.

A la même séance, le représentant de l'Italie a présenté un projet de résolution, ayant pour coauteurs la Belgique, la France, l'Italie et le Royaume-Uni, dont le texte était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Déplorant toutes les actions qui ont entraîné la mort d'innocents,

Exige qu'Israël renonce immédiatement à toute action militaire terrestre et aérienne contre le Liban, s'en abstienne et retire immédiatement toutes ses forces militaires du territoire libanais.

Il a lancé un appel aux autres membres du Conseil pour qu'ils s'abstiennent de proposer des amendements au texte, et il a demandé que le projet de résolution soit mis aux voix de manière à permettre au Conseil de prendre d'urgence les mesures que l'aggravation rapide de la situation commandait²⁰¹.

Le représentant des Etats-Unis a vivement déploré la poursuite des attaques israéliennes contre le territoire libanais et a réaffirmé l'appui sans réserve que le Gouvernement des Etats-Unis apportait à l'intégrité

¹⁸⁷ *Ibid.*, par. 115 à 121.

¹⁸⁸ *Ibid.*, par. 123 à 130.

¹⁸⁹ *Ibid.*, par. 131 et 132.

¹⁹⁰ *Ibid.*, par. 134 et 135.

¹⁹¹ *Ibid.*, par. 136 à 143.

¹⁹² *Ibid.*, par. 161 à 167.

¹⁹³ *Ibid.*, par. 188.

¹⁹⁴ *Ibid.*, par. 192 à 194.

¹⁹⁵ 1643^e séance, par. 196 à 201.

¹⁹⁶ *Ibid.*, par. 207.

¹⁹⁷ *Ibid.*, par. 209.

¹⁹⁸ 1644^e séance, par. 6 à 18.

¹⁹⁹ *Ibid.*, par. 19 à 34.

²⁰⁰ *Ibid.*, par. 35 à 50.

²⁰¹ *Ibid.*, par. 109 à 114.

territoriale et à l'indépendance politique du Liban. Il a accueilli avec satisfaction le projet de résolution, mais il a proposé d'en modifier l'alinéa du préambule par l'addition à la fin des mots « de part et d'autre », qui exprimeraient les préoccupations humanitaires des membres du Conseil²⁰².

Les représentants du Royaume-Uni et de la France ont demandé instamment au représentant des Etats-Unis de ne pas insister pour l'adoption de son amendement, afin que le projet de résolution puisse être adopté rapidement à l'unanimité²⁰³. Répondant aux vœux des coauteurs, le représentant des Etats-Unis d'Amérique n'a pas insisté pour le maintien de son amendement²⁰⁴.

Le représentant de la Chine s'est déclaré opposé au préambule du projet de résolution, qu'il a proposé de remplacer par le texte suivant : « *Condamnant* l'agression israélienne contre le Liban ». Si les coauteurs ne pouvaient accepter cet amendement, il conviendrait alors de supprimer entièrement le préambule²⁰⁵.

Le représentant de la Somalie a proposé de modifier l'alinéa du préambule en se référant aux « *civils innocents* » et en incorporant dans le préambule un appel à tous les Etats Membres pour qu'ils s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat. Il a ajouté qu'il ne faudrait pas exclure l'adoption des sanctions prévues au Chapitre VII au cas où Israël persisterait à violer le territoire d'Etats voisins²⁰⁶.

Le représentant de la Yougoslavie a proposé de supprimer l'alinéa du préambule²⁰⁷.

Etant donné les divers amendements et les diverses propositions, le représentant de la France a demandé une suspension de séance de 10 minutes pour permettre aux coauteurs du projet de résolution de se consulter brièvement²⁰⁸.

A la reprise de la séance, le Président, parlant en sa qualité de représentant du Soudan, a déclaré que le projet de résolution était bien en deçà de ce que le Conseil avait pour devoir de faire et qu'une action plus ferme et plus décisive s'imposait²⁰⁹.

Parlant au nom des coauteurs, le représentant de l'Italie a annoncé qu'il leur serait difficile de supprimer l'alinéa du préambule mais qu'ils étaient d'accord pour accepter de soumettre les deux paragraphes à un vote séparé²¹⁰.

A la même séance, le 28 février 1972, l'alinéa du préambule du projet de résolution a été mis aux voix. Les résultats du vote ont été les suivants : 8 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité requise, il n'a pas été adopté. Le reste du projet de résolution a été adopté à l'unanimité²¹¹. Le texte en était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité

Exige qu'Israël renonce immédiatement à toute action militaire terrestre et aérienne contre le Liban, et s'en abstienne, et retire immédiatement toutes ses forces militaires du territoire libanais.

Décision du 19 avril 1972 :

Consensus des membres du Conseil de sécurité

²⁰² *Ibid.*, par. 126 à 129.

²⁰³ *Ibid.*, Royaume-Uni, par. 130 et 131; France, par. 133 à 135.

²⁰⁴ *Ibid.*, par. 137.

²⁰⁵ *Ibid.*, par. 147 à 152.

²⁰⁶ *Ibid.*, par. 159 à 173.

²⁰⁷ *Ibid.*, par. 179 à 181.

²⁰⁸ *Ibid.*, par. 182 et 183.

²⁰⁹ *Ibid.*, par. 206 à 212.

²¹⁰ *Ibid.*, par. 214 à 217.

²¹¹ *Ibid.*, par. 231 et 232. S/10552, modifié, adopté en tant que résolution 313 (1972).

Un consensus des membres du Conseil de sécurité a été publié le 19 avril 1972; le texte en était le suivant²¹² :

Le Président du Conseil de sécurité a eu des consultations avec les membres du Conseil à la suite de la demande formulée par le représentant permanent du Liban tendant à ce que le Conseil de sécurité prenne les mesures nécessaires pour affecter des observateurs de l'ONU supplémentaires dans le secteur Israël-Liban; cette demande, qui a été communiquée au Président du Conseil de sécurité, figure dans l'annexe I au mémorandum du Président daté du 31 mars 1972 et adressé au Secrétaire général, ainsi qu'au paragraphe 1 du mémorandum ci-joint, en date du 4 avril 1972, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général. Le Président du Conseil de sécurité a également informé le Secrétaire général et a eu des consultations avec lui. A titre exceptionnel, il a été jugé qu'une réunion officielle du Conseil de sécurité n'était pas nécessaire en la circonstance.

Pendant ces consultations, les membres du Conseil de sécurité ont abouti, sans objection, à un consensus sur les mesures à prendre en réponse à la demande du Gouvernement libanais, et ils ont invité le Secrétaire général à prendre les mesures décrites dans son mémorandum susmentionné. Ils ont en outre invité le Secrétaire général à consulter les autorités libanaises quant à l'application de ces mesures.

Ils ont également invité le Secrétaire général à faire rapport périodiquement au Conseil de sécurité et, à cette occasion, à faire connaître ses vues quant à la nécessité de maintenir lesdites mesures et quant à leur ampleur.

Décision du 26 juin 1972 (1650^e séance) : résolution 316 (1972)

Dans une lettre²¹³ en date du 23 juin 1972 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Liban s'est plaint des actes d'agression qu'Israël n'avait cessé de commettre contre le Liban et qui avaient atteint leur point culminant dans une attaque aérienne et terrestre de grande envergure les 21, 22 et 23 juin 1972; en raison de l'extrême gravité de la situation, il demandait la convocation d'urgence du Conseil de sécurité.

Dans une lettre²¹⁴ en date du 23 juin 1972 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant d'Israël a demandé une réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour l'examen de la situation créée par les attaques armées, les bombardements d'artillerie, les incursions de sabotage, les meurtres, les actes de piraterie aérienne et autres actes de terreur et de violence perpétrés à partir du territoire libanais contre Israël.

A sa 1648^e séance, le 23 juin 1972, le Conseil a inscrit les lettres du Liban et d'Israël, séparément, à son ordre du jour, sous le point intitulé « La situation au Moyen-Orient ». Après l'adoption de l'ordre du jour, les représentants du Liban et d'Israël²¹⁵ et, à la 1649^e séance, les représentants de la République arabe syrienne, de l'Égypte, du Koweït et de la Jordanie²¹⁶ ont été invités, à leur demande, à participer sans droit de vote à l'examen de la question, qui a eu lieu de la 1648^e à la 1650^e séance, du 23 au 26 juin 1972.

A la 1648^e séance, le représentant du Liban* a déclaré que le 21 juin une patrouille israélienne était entrée en territoire libanais et avait détruit des véhicules libanais; par ailleurs, le même jour, une délégation militaire syrienne, en visite au Liban dans le cadre de l'échange traditionnel des visites, alors qu'elle était escortée par un officier libanais et cinq policiers militaires et qu'elle circulait dans des voitures civiles à 400 m à l'intérieur du territoire libanais, était tombée dans une embuscade tendue par un groupe blindé des forces militaires israéliennes. Quatre policiers militaires libanais avaient été tués, et le cinquième était décédé des suites de ses blessures.

²¹² S/10611 (Consensus des membres du Conseil de sécurité), *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. avr.-juin 1972*, p. 34 et 35; voir aussi S/10612, *ibid.*, p. 35, et S/10617, *ibid.*, p. 37 et 38.

²¹³ S/10715, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. avr.-juin 1972*, p. 143.

²¹⁴ S/10716, *ibid.*, p. 143.

²¹⁵ 1648^e séance, par. 1 à 3.

²¹⁶ 1649^e séance, par. 2 et 3.

sure, en Israël. Cinq officiers syriens et l'officier libanais avaient été enlevés; un officier syrien avait été blessé et un autre avait réussi à s'échapper.

Après avoir décrit en détail d'autres attaques israéliennes, le représentant du Liban a rejeté l'accusation israélienne selon laquelle les officiers syriens avaient été enlevés alors qu'ils se livraient à des actes hostiles contre Israël et que les infiltrations ou les bombardements d'artillerie en Israël se faisaient à partir du territoire libanais.

L'augmentation du nombre des observateurs chargés d'observer l'armistice à la frontière libano-israélienne satisfaisait le Gouvernement libanais, mais Israël rendait, par son intransigeance et son mépris, leur mission difficile et avait repris ses actes d'agression contre le Liban. Le représentant du Liban a réitéré son appel pour que le Conseil de sécurité prenne des mesures décisives en vertu du Chapitre VII de la Charte, et il lui a demandé expressément de condamner très vigoureusement Israël pour ses actes d'agression répétés et d'insister pour que les officiers syriens et libanais enlevés soient immédiatement rendus au Liban²¹⁷.

A la même séance, le représentant d'Israël* a déclaré que le 20 juin, des organisations terroristes arabes basées au Liban avaient ouvert des tirs de bazooka sur un autocar civil israélien, blessant deux personnes âgées. Des attaques analogues s'étaient produites les deux jours suivants. L'aviation et l'artillerie israéliennes avaient réagi, dans l'exercice du droit de légitime défense, contre les bases à partir desquelles les terroristes opéraient. Le 21 juin, une patrouille israélienne avait rencontré un convoi militaire à une centaine de mètres de la frontière; le convoi avait ouvert le feu sur la patrouille et, dans l'accrochage qui s'était ensuivi, cinq officiers syriens, un officier libanais, un soldat et quatre gendarmes avaient été faits prisonniers. Tant que le Liban faisait fi de l'obligation qu'il avait de veiller à ce que son territoire ne soit pas utilisé pour lancer une agression contre son voisin, Israël n'avait d'autre recours que d'exercer son droit de légitime défense. Le représentant d'Israël a cité comme exemple du rôle joué par le Liban le massacre de l'aéroport de Lod, le 30 mai, perpétré par des terroristes qui avaient été entraînés pour cette mission criminelle dans un camp terroriste situé près de Beyrouth. Il a déploré l'impuissance du Conseil de sécurité à arrêter les attaques armées arabes contre Israël, ou même à condamner ces attaques lancées à partir d'Etats arabes voisins²¹⁸.

A la 1650^e séance, le 26 juin 1972, le Conseil a décidé d'ajouter en tant que point *b* de la première question inscrite à son ordre du jour et intitulée « La situation au Moyen-Orient » la « Lettre, en date du 26 juin 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies »²¹⁹, dans laquelle le représentant de la République arabe syrienne demandait au Conseil de considérer que la Syrie s'associait pleinement à la plainte déposée par le Liban.

A la même séance, le représentant de la France a présenté un projet de résolution ayant pour coauteurs la Belgique, la France et le Royaume-Uni²²⁰; il a demandé instamment que le projet soit adopté à l'unanimité²²¹.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a soumis un projet de résolution²²² aux termes duquel le Conseil de sécurité aurait notamment condamné les actes de violence dans la région, demandé qu'il soit mis fin immédiatement à tous ces actes et demandé à tous les gouvernements intéressés de rapatrier tous les prisonniers des forces armées qu'ils détenaient²²³.

Plusieurs représentants²²⁴ ont déclaré qu'ils préféreraient une condamnation plus énergique de l'acte d'agression israélien, mais qu'ils étaient disposés à voter en faveur du projet de résolution, plutôt faible, des trois puissances.

A la même séance, le projet de résolution, ayant pour coauteurs la Belgique, la France et le Royaume-Uni, a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions²²⁵. Le texte en était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné l'ordre du jour publié sous la cote S/Agenda/1650/Rev.1,

Ayant pris note du contenu de la lettre du représentant permanent du Liban, de la lettre du représentant permanent d'Israël et de la lettre du représentant permanent de la République arabe syrienne,

Rappelant le consensus des membres du Conseil de sécurité en date du 19 avril 1972,

Ayant pris note des renseignements supplémentaires fournis par le chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et figurant dans les documents S/7930/Add.1584 à Add.1640, en date du 26 avril au 21 juin 1972, et particulièrement dans les documents S/7930/Add.1641 à Add.1648, en date du 21 au 24 juin 1972,

Ayant entendu les déclarations des représentants du Liban et d'Israël,

Déplorant les tragiques pertes en vies humaines résultant de tous les actes de violence et de représailles,

Gravement préoccupé du manquement d'Israël à respecter les résolutions 262 (1968), 270 (1969), 280 (1970), 285 (1970) et 313 (1972) du Conseil de sécurité, en date des 31 décembre 1968, 26 août 1969, 19 mai et 5 septembre 1970, et 28 février 1972, respectivement, demandant à Israël de renoncer immédiatement à toute violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban,

1. *Demande* à Israël de se conformer strictement aux résolutions susmentionnées et de s'abstenir de tous actes militaires contre le Liban;

2. *Condamne*, tout en déplorant profondément tous les actes de violence, les attaques réitérées des forces israéliennes contre le territoire et la population du Liban en violation des principes de la Charte des Nations Unies et des obligations qu'Israël a assumées en vertu de celle-ci;

3. *Exprime* le ferme désir que des mesures appropriées aient pour conséquence immédiate la libération, dans le plus court délai possible, de tout le personnel militaire et de sécurité syrien et libanais enlevé par les forces armées israéliennes le 21 juin 1972 sur le territoire du Liban;

4. *Déclare* que si les mesures susmentionnées n'ont pas pour résultat la libération du personnel enlevé ou si Israël manque de se conformer à la présente résolution le Conseil se réunira à nouveau au plus tôt pour envisager une action ultérieure.

Le projet de résolution soumis par les Etats-Unis d'Amérique n'a pas été mis aux voix, étant donné que le projet de résolution des trois puissances avait été adopté²²⁶.

Après le vote, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que sa délégation s'était vue dans l'obligation de s'abstenir lors du vote parce qu'à son sens le projet de résolution n'était pas équilibré ni donc acceptable²²⁷.

²²² S/10723, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. avr.-juin 1972*, p. 146 et 147.

²²³ 1650^e séance, par. 44.

²²⁴ *Ibid.*, Soudan : par. 49 à 53; Somalie : par. 54 à 57; Chine : par. 58 à 63; URSS : par. 64 à 80.

²²⁵ *Ibid.*, par. 82. Adopté en tant que résolution 316 (1972).

²²⁶ *Ibid.*, par. 83.

²²⁷ *Ibid.*, par. 85 à 87.

²¹⁷ 1648^e séance, par. 8 à 42.

²¹⁸ *Ibid.*, par. 45 à 87.

²¹⁹ 1650^e séance, par. 1. S/10720, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. avr.-juin 1972*, p. 146.

²²⁰ S/10722, adopté ultérieurement sans changement en tant que résolution 316 (1972).

²²¹ 1650^e séance, par. 15 à 17.

Le représentant de la Belgique a déclaré que le droit naturel de légitime défense consacré à l'Article 51 de la Charte se limitait au seul cas de l'agression armée et que les incidents à l'origine des représailles israéliennes ne sauraient être décrits comme un acte d'agression de la part du Liban²²⁸.

Décision du 21 juillet 1972 (1653^e séance) : résolution 317 (1972)

Par deux lettres distinctes²²⁹ en date du 5 juillet adressées au Président du Conseil de sécurité, les représentants de la République arabe syrienne et du Liban ont demandé une réunion du Conseil de sécurité, étant donné qu'Israël refusait de se conformer à la résolution 316 (1972) du Conseil de sécurité.

Par une lettre²³⁰ en date du 17 juillet, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant d'Israël a demandé une réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour l'examen de la question de la libération réciproque de tous les prisonniers de guerre, conformément à la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre.

A la 1651^e séance, le 18 juillet, un long débat de procédure a eu lieu à propos de l'ordre du jour provisoire, où étaient inscrites les deux lettres de la République arabe syrienne et du Liban ainsi que celle d'Israël²³¹. La proposition de la Somalie tendant à supprimer le point 3 (la lettre d'Israël) de l'ordre du jour provisoire a été mise aux voix. Les résultats du vote ont été les suivants : 8 voix pour, zéro contre et 7 abstentions. N'ayant pas recueilli la majorité requise, la proposition de la Somalie n'a pas été adoptée²³². A l'issue de la discussion qui s'est ensuivie, le Conseil, sur recommandation de son président, a décidé d'examiner en premier lieu les requêtes libanaise et syrienne et de réunir de nouveau le Conseil à une date ultérieure pour l'examen de la requête israélienne²³³. Après l'adoption de l'ordre du jour révisé, les représentants de la République arabe syrienne, du Liban, d'Israël, de l'Afghanistan, de la République islamique de Mauritanie et du Maroc²³⁴ ont été invités à participer sans droit de vote à l'examen de la question, qui a eu lieu de la 1651^e à la 1653^e séance, du 18 au 21 juillet 1972.

A la 1651^e séance, le Président a donné lecture d'un message dans lequel le Secrétaire général communiquait le résultat des efforts pour appliquer la résolution 316 (1972) : à la demande des représentants du Liban et de la République arabe syrienne, le Secrétaire général avait exercé ses bons offices pour obtenir le retour des officiers libanais et syriens ; dans les circonstances qui existaient alors, une solution généralement acceptable n'était pas encore en vue, mais le Secrétaire général poursuivrait ses efforts auprès de toutes les parties intéressées²³⁵. Le Président a ajouté que ses propres efforts n'avaient pas abouti non plus²³⁶.

A la même séance, le représentant du Liban* a vivement critiqué Israël qui opposait un mépris pour le droit et un défi constant aux résolutions du Conseil de sécurité. Il s'est élevé contre les tentatives faites par Israël pour lier la libération du personnel libanais et syrien enlevé à un échange général de prisonniers de guerre.

²²⁸ *Ibid.*, par. 93.

²²⁹ S/10730 et S/10731, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. juill-sept. 1972*, p. 62 et 63.

²³⁰ S/10739, *ibid.*, p. 78 et 79.

²³¹ 1651^e séance, par. 2 à 139. Pour plus de détails, voir chapitre II dans le présent *Supplément*, p. 71 à 80.

²³² *Ibid.*, par. 53.

²³³ *Ibid.*, par. 125 à 139.

²³⁴ *Ibid.*, par. 140 et 141.

²³⁵ 1651^e séance, par. 142.

²³⁶ *Ibid.*, par. 143.

Par ses actes d'agression, Israël violait les principes de la Charte et menaçait la paix et la sécurité internationales. Le Liban préconisait donc l'application de sanctions contre Israël afin d'assurer la primauté du droit. Le représentant du Liban a soumis à l'examen du Conseil deux lignes d'action possibles : le Conseil pourrait condamner Israël pour son refus de libérer le personnel enlevé, réaffirmer la résolution 316 (1972), inviter Israël à libérer immédiatement et sans conditions le personnel enlevé et habiliter tant le Président du Conseil que le Secrétaire général à prendre à cet effet des mesures appropriées ; ou encore, le Conseil pourrait, en outre, créer une commission militaire ou civile ou une délégation représentant le Conseil, qui se rendrait en Israël pour appeler l'attention du Gouvernement israélien sur l'importance de l'appel lancé par le Conseil en faveur de la libération immédiate et inconditionnelle du personnel enlevé²³⁷.

Le représentant de la République arabe syrienne* a réprouvé l'enlèvement comme étant une violation flagrante de la souveraineté des nations et rejeté l'assertion d'Israël selon laquelle les prisonniers enlevés étaient des prisonniers de guerre — assertion que le Conseil avait déjà lui-même rejetée. Israël ne pouvait appliquer les dispositions d'une des quatre Conventions de Genève et ne tenir aucun compte des trois autres. Le Conseil devait condamner Israël pour son refus de se conformer à la décision du Conseil et lui demander de libérer sans conditions le personnel enlevé. Si Israël s'y refusait, des sanctions devraient être imposées à son encontre. Par ailleurs, l'Article 6 de la Charte devait être appliqué contre Israël, qui avait été admis à l'Organisation des Nations Unies à condition qu'il respecte les décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies²³⁸.

Le représentant de l'URSS a déclaré que la politique d'agression d'Israël menaçait gravement la cause de la paix universelle et prouvait que ce pays n'était pas disposé à s'acquiescer d'une des obligations les plus importantes de la Charte des Nations Unies, à savoir celle qui est énoncée à l'Article 25 : accepter et appliquer les décisions du Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité devrait condamner Israël pour son refus d'appliquer la résolution 316 et envisager d'autres mesures pour en assurer la mise en œuvre²³⁹.

A la 1652^e séance, le 20 juillet 1972, le représentant de la Somalie a présenté un projet de résolution ayant pour coauteurs la Guinée, la Somalie, le Soudan et la Yougoslavie²⁴⁰, et demandé instamment au Conseil d'agir rapidement et sans autre débat, puisque le projet de résolution ne s'éloignait pas de la résolution 316 (1972)²⁴¹.

Les représentants du Panama et de la Belgique ont demandé au Conseil d'ajourner la séance afin de pouvoir obtenir de leurs gouvernements des instructions de vote. Le représentant de la Belgique a ajouté qu'il serait contraint de soumettre une motion formelle d'ajournement, en vertu du paragraphe 3 de l'article 33 du règlement intérieur provisoire du Conseil, si le Conseil ne pouvait accéder à sa demande²⁴².

Les coauteurs du projet de résolution ont accepté, et la séance du Conseil a été ajournée²⁴³.

A la 1653^e séance, le 21 juillet 1972, le représentant du Panama a annoncé que sur instructions spécifiques du

²³⁷ *Ibid.*, par. 147 à 171.

²³⁸ *Ibid.*, par. 176 à 195.

²³⁹ *Ibid.*, par. 262 à 273.

²⁴⁰ S/10742, adopté sans changement en tant que résolution 317 (1972).

²⁴¹ 1652^e séance, par. 5 à 13.

²⁴² *Ibid.*, Panama : par. 40 ; Belgique : par. 42 à 44.

²⁴³ *Ibid.*, par. 53 à 55.

Ministre des affaires étrangères de son pays il voterait en faveur du projet de résolution²⁴⁴.

Le représentant de l'Inde a annoncé que son pays se portait coauteur du projet de résolution²⁴⁵.

A la même séance, le projet de résolution proposé par la Guinée, l'Inde, la Somalie, le Soudan et la Yougoslavie a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention²⁴⁶. Le texte en était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné l'ordre du jour adopté par le Conseil de sécurité à sa 1651^e séance, le 18 juillet 1972,

Ayant pris note du contenu de la lettre du représentant permanent de la République arabe syrienne et de la lettre du chargé d'affaires par intérim du Liban,

Ayant entendu les déclarations des représentants du Liban et de la République arabe syrienne,

Ayant pris note avec satisfaction des efforts déployés par le Président du Conseil de sécurité et par le Secrétaire général comme suite à l'adoption de la résolution 316 (1972) du 26 juin 1972,

1. *Réaffirme* la résolution 316 (1972), adoptée par le Conseil de sécurité le 26 juin 1972;

2. *Déplore* le fait qu'en dépit de ces efforts il n'ait pas encore été donné effet au ferme désir du Conseil de sécurité de voir tout le personnel militaire et de sécurité syrien et libanais enlevé par les forces armées israéliennes le 21 juin 1972 sur le territoire du Liban libéré dans le plus court délai possible;

3. *Demande* à Israël le retour sans retard du personnel susmentionné;

4. *Prie* le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général de renouveler leurs efforts pour assurer l'application de la présente résolution.

Décision du 10 septembre 1972 (1662^e séance) :

Rejet d'un projet de résolution

Par une lettre²⁴⁷ en date du 9 septembre 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la République arabe syrienne a demandé une réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour l'examen de la poursuite des attaques d'Israël contre le territoire de la République arabe syrienne dont il avait informé le Conseil par sa lettre du 8 septembre²⁴⁸.

Par une lettre²⁴⁹ en date du 10 septembre 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Liban a demandé lui aussi une réunion du Conseil, en raison de la gravité de la situation qui compromettrait la paix et la sécurité du Liban et, en particulier, en raison des événements récents dont il avait fait état dans sa lettre du 8 septembre²⁵⁰.

A la 1661^e séance, le 10 septembre 1972, le Président a déclaré que le Conseil se réunissait à la demande de la République arabe syrienne mais que, quelques minutes avant la séance, le représentant du Liban, par une lettre en date du 10 septembre, avait demandé lui aussi une réunion du Conseil de sécurité. En conséquence, il a proposé de modifier l'ordre du jour provisoire en y ajoutant l'examen de la lettre du représentant du Liban. L'ordre du jour provisoire, sous la forme modifiée, a été adopté sans opposition²⁵¹. Après l'adoption de l'ordre du jour, les représentants de la République arabe syrienne et du Liban ont été invités, à leur demande, à participer sans droit de vote à l'examen de la question²⁵². Le Président a annoncé au Conseil qu'il avait informé le représentant d'Israël, dans l'après-midi du

9 septembre, de la décision de convoquer une réunion du Conseil de sécurité et que le représentant d'Israël avait répondu dans la soirée du 9 septembre qu'il ne pouvait assister à la séance puisque le 10 septembre était le premier jour de la nouvelle année juive²⁵³. Le Conseil a examiné la question à ses 1661^e et 1662^e séances, le 10 septembre 1972.

A la 1661^e séance, le représentant de la République arabe syrienne* a déclaré que les 8 et 9 septembre Israël avait lancé de nouvelles attaques aériennes contre des agglomérations syriennes, tuant et blessant de nombreux civils. Le Vice-Premier Ministre du Conseil des ministres d'Israël avait qualifié ces opérations de première étape d'une offensive totale. Face à cette agression israélienne flagrante, le représentant de la République arabe syrienne a prié le Conseil de sécurité de forcer Israël à arrêter tout de suite toute opération militaire, de condamner Israël pour cet acte d'agression et de prendre toutes mesures appropriées pour empêcher la reprise des agressions²⁵⁴.

Le représentant du Liban* a déclaré que des avions militaires israéliens avaient lancé des attaques le 8 septembre contre plusieurs agglomérations libanaises, faisant des morts et des blessés parmi des civils innocents. Contrairement à ce qu'Israël prétendait, aucune de ces agglomérations n'avait abrité de commandos. Le représentant du Liban a instamment prié le Conseil de condamner Israël pour son attaque préméditée contre le Liban et de prendre toutes mesures pour en empêcher le renouvellement²⁵⁵.

Rappelant les événements tragiques survenus à l'occasion des Jeux olympiques de Munich, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que la plainte de la Syrie ne saurait être examinée sans être rattachée aux événements de Munich. Le Gouvernement syrien et d'autres gouvernements de la région encourageaient au lieu de condamner le terrorisme contre Israël; ils ne pouvaient donc être déchargés de la responsabilité du cycle de violence et de contre-violence au Moyen-Orient. Le Gouvernement des Etats-Unis n'apporterait pas son appui à des résolutions partiales du genre de celles que le Conseil avait adoptées peu auparavant. Le représentant des Etats-Unis a proposé que le Conseil déplore la reprise des attaques terroristes et les pertes de vies humaines de part et d'autre ainsi que le déclenchement d'une violence accrue au Moyen-Orient, déclare tout encouragement donné à des actes de terrorisme inacceptable dans une société civilisée et défavorable au maintien du cessez-le-feu au Moyen-Orient. Le Conseil devrait aussi condamner l'attaque terroriste du 5 septembre à Munich et inviter instamment les Etats qui accueilleraient et appuyaient ces terroristes à retirer leur appui et à mettre un terme aux actes de terrorisme²⁵⁶.

Le représentant de la Somalie a demandé au Conseil de lancer un appel en faveur d'un arrêt immédiat de toutes les opérations militaires dans la région et a présenté à cet effet un projet de résolution²⁵⁷, dont la Guinée et la Yougoslavie sont devenues ultérieurement coauteurs²⁵⁸ et selon lequel le Conseil inviterait les parties intéressées à cesser immédiatement toutes les opérations militaires et à faire preuve de la plus grande modération dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales²⁵⁹.

²⁴⁴ 1653^e séance, par. 5.

²⁴⁵ *Ibid.*, par. 10 et 11.

²⁴⁶ *Ibid.*, par. 14. Adopté en tant que résolution 317 (1972).

²⁴⁷ S/10782, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. juill.-sept. 1972*, p. 103.

²⁴⁸ S/10781, *ibid.*, p. 103.

²⁴⁹ S/10783, *ibid.*, p. 104.

²⁵⁰ S/10780, *ibid.*, p. 103.

²⁵¹ 1661^e séance, par. 2.

²⁵² *Ibid.*, par. 3 et 4.

²⁵³ *Ibid.*, par. 5.

²⁵⁴ *Ibid.*, par. 7 à 16.

²⁵⁵ *Ibid.*, par. 19 à 24.

²⁵⁶ *Ibid.*, par. 25 à 35.

²⁵⁷ S/10784, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. juill.-sept. 1972*, p. 104.

²⁵⁸ 1661^e séance, par. 91 (annonce de la Somalie).

²⁵⁹ *Ibid.*, par. 37 à 39.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a soumis un projet de résolution²⁶⁰ selon lequel le Conseil : 1) condamnerait l'attaque lancée à Munich le 5 septembre par des terroristes de l'organisation dite « Septembre noir » ; et 2) demanderait aux Etats qui accueilleraient ces terroristes et appuieraient leurs activités de cesser de les encourager et de les appuyer et de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il soit mis fin immédiatement à ces actes insensés²⁶¹.

Le représentant de l'URSS s'est déclaré surpris du prétexte avancé par les représentants israéliens pour refuser d'assister à la réunion du Conseil de sécurité, alors que le Gouvernement israélien se livrait dans le même temps à une agression armée. Etant donné l'urgence des requêtes syrienne et libanaise, il a proposé que le projet de résolution soumis par la Somalie soit mis immédiatement aux voix. La clé de la solution du conflit au Moyen-Orient demeurait le retrait des troupes israéliennes des territoires occupés et l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil. Le représentant de l'URSS s'est élevé catégoriquement contre toute tentative faite pour rattacher les nouveaux actes israéliens d'agression au déplorable incident de Munich, dont la Syrie et le Liban n'étaient nullement responsables²⁶².

Le représentant de la Belgique a demandé une suspension de séance pour permettre aux membres du Conseil d'étudier les deux projets de résolution dans le détail et de demander à leurs gouvernements des instructions de vote²⁶³.

Le représentant de la Somalie a souligné en réponse que son projet de résolution avait un caractère purement humanitaire, n'appelaient aucune instruction et pouvait être mis aux voix le même jour²⁶⁴.

Après un débat de procédure²⁶⁵, le Président a ajourné la séance jusqu'à l'après-midi du même jour²⁶⁶.

A la 1662^e séance, le 10 septembre, le représentant du Royaume-Uni a présenté trois amendements²⁶⁷ au projet de résolution des trois puissances. Ces amendements, soumis, outre le Royaume-Uni, par la Belgique, la France et l'Italie, tendaient : 1) à ajouter au préambule un second alinéa aux termes duquel le Conseil déploierait tous les actes de terrorisme et de violence et toutes les violations du cessez-le-feu au Moyen-Orient ; 2) à remplacer dans le paragraphe du dispositif les mots « les parties » par les mots « toutes les parties » ; et 3) à remplacer le membre de phrase « cesser immédiatement toutes les opérations militaires » par le membre de phrase « prendre toutes les mesures voulues en vue de faire cesser immédiatement et de prévenir toutes les opérations militaires et toutes les activités terroristes ».

Le représentant du Royaume-Uni a ajouté que le sens de ces amendements était clair et que le Conseil devait condamner tout recours à la force en violation du droit national ou international²⁶⁸.

Le représentant de la Somalie a déclaré que les amendements modifieraient la portée du projet de résolution qui visait à réglementer les relations entre les membres de l'Organisation des Nations Unies, ce pourquoi il contenait un appel en faveur de la cessation immédiate des opérations militaires sans que les actes de violence au Moyen-Orient fussent condamnés ou excusés²⁶⁹.

Les représentants de la Yougoslavie²⁷⁰ et de la Guinée²⁷¹, en tant que coauteurs du projet de résolution, ont eux aussi mis l'accent sur le caractère intérimaire de ce projet et fait observer que les amendements, en introduisant des considérations étrangères à la situation, affaiblissaient le projet de résolution et amenuisaient les chances de cessation de toutes les opérations militaires.

A la suite des déclarations des représentants de l'Inde²⁷², du Panama²⁷³, de l'URSS²⁷⁴, du Japon²⁷⁵ et des Etats-Unis d'Amérique²⁷⁶, le Conseil est passé au vote. Conformément à une proposition faite par le représentant de l'Inde, les amendements (S/10786) soumis par les quatre membres européens ont été mis aux voix séparément²⁷⁷. Les résultats du vote sur le premier paragraphe des amendements ont été les suivants : 8 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité requise, il n'a pas été adopté. Les résultats du vote sur le deuxième paragraphe ont été les suivants : 9 voix pour, 6 voix contre ; il n'a pas été adopté en raison du vote négatif de deux membres permanents du Conseil. Les résultats du vote ont été les suivants sur le troisième paragraphe : 8 voix pour et 7 voix contre. N'ayant pas obtenu la majorité requise, il n'a pas été adopté²⁷⁸.

Le résultats du vote du projet de résolution des trois puissances ont été les suivants : 13 voix pour, une voix contre et une abstention. Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil²⁷⁹.

Après le vote, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que la délégation des Etats-Unis avait décidé de voter contre le projet de résolution parce qu'elle ne saurait admettre deux poids et deux mesures, c'est-à-dire condamner les Etats pour ne pas être disposés à contenir leurs propres forces mais ne rien dire quand ils ne sont pas disposés à contenir les forces irrégulières, forces du massacre et de la terreur, se trouvant sur leur territoire²⁸⁰.

Le représentant de l'URSS a déclaré que, étant donné qu'Israël poursuivait son agression et sabotait un règlement pacifique fondé sur les décisions de l'Organisation des Nations Unies, il fallait adopter d'autres mesures contre l'agresseur, en vertu du Chapitre VII de la Charte, et imposer les sanctions appropriées²⁸¹.

Le représentant du Soudan a déploré le veto opposé à un appel lancé pour qu'il soit mis fin à l'agression et pour que des vies humaines soient épargnées, d'autant que l'Organisation des Nations Unies compte sur les membres permanents du Conseil pour l'aider à maintenir la paix²⁸².

Avant d'ajourner la séance, le Président a annoncé que le représentant des Etats-Unis d'Amérique lui avait fait savoir qu'il n'insisterait pas pour la mise aux voix de son projet de résolution à la séance en cours²⁸³.

Décision du 20 avril 1973 (1710^e séance : résolution 331 (1973))

²⁷⁰ *Ibid.*, par. 13 à 16.

²⁷¹ *Ibid.*, par. 17.

²⁷² *Ibid.*, par. 23 à 38.

²⁷³ *Ibid.*, par. 40 à 47.

²⁷⁴ *Ibid.*, par. 48 à 54.

²⁷⁵ *Ibid.*, par. 56 à 63.

²⁷⁶ *Ibid.*, par. 64 à 66.

²⁷⁷ *Ibid.*, par. 69 et 70.

²⁷⁸ *Ibid.*, par. 71 à 73.

²⁷⁹ *Ibid.*, par. 74.

²⁸⁰ *Ibid.*, par. 76 à 80.

²⁸¹ *Ibid.*, par. 129 à 131.

²⁸² *Ibid.*, par. 165 et 166.

²⁸³ *Ibid.*, par. 213.

²⁶⁰ S/10785, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. juill.-sept. 1972*, p. 104.

²⁶¹ 1661^e séance, par. 41.

²⁶² *Ibid.*, par. 48 à 57.

²⁶³ *Ibid.*, par. 59.

²⁶⁴ *Ibid.*, par. 60 à 62.

²⁶⁵ 1661^e séance, par. 63 à 110.

²⁶⁶ *Ibid.*, par. 111.

²⁶⁷ S/10786, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. juill.-sept. 1972*, p. 104.

²⁶⁸ 1662^e séance, par. 5 à 9.

²⁶⁹ *Ibid.*, par. 11 et 12.

Décision du 21 avril 1973 (1711^e séance) : résolution 332 (1973)

Dans une lettre²⁸⁴ en date du 12 avril 1973 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Liban s'est référé à sa lettre du 11 avril 1973²⁸⁵, dans laquelle il avait porté à l'attention du Conseil des détails concernant l'acte d'agression commis par Israël contre le Liban, le 10 avril au matin. Etant donné la gravité de cet acte et la menace qu'il faisait peser sur la paix et la sécurité au Moyen-Orient, le représentant du Liban demandait la convocation d'urgence du Conseil de sécurité.

A la 1705^e séance, le 12 avril 1973, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre du Liban. Après l'adoption de l'ordre du jour, les représentants du Liban, d'Israël, de l'Égypte²⁸⁶ et de l'Arabie saoudite²⁸⁷, à la 1706^e séance les représentants de l'Algérie et de la République arabe syrienne²⁸⁸, à la 1708^e séance le représentant de la Tunisie²⁸⁹ et à la 1710^e séance le représentant de la Jordanie²⁹⁰ ont été invités, à leur demande, à participer sans droit de vote à l'examen de la question, qui a eu lieu de la 1705^e à la 1711^e séance, du 12 au 21 avril 1973.

A la 1705^e séance, le représentant du Liban* a déclaré, ce qu'il avait déjà exposé dans sa lettre du 11 avril, qu'une brigade de 35 terroristes israéliens, en civil, avait débarqué le 10 avril au sud de Beyrouth et s'était dirigé dans des voitures civiles libanaises en divers points de la ville, où elle avait attaqué plusieurs édifices et tué trois dirigeants de l'Organisation de libération de la Palestine. Elle avait également tué et blessé d'autres personnes dans la ville, ainsi que dans un camp de réfugiés à proximité de l'aéroport de Beyrouth. Le représentant du Liban a souligné de nouveau que son pays continuait de s'en remettre à l'Organisation des Nations Unies, et en particulier au Conseil de sécurité pour sa protection. La raison d'être de l'Organisation des Nations Unies était de protéger la sécurité des petits pays et l'existence, dans la paix, de leurs habitants. Les actes répétés d'agression perpétrés par Israël contre le Liban ne sauraient demeurer impunis. Le représentant du Liban a donc demandé au Conseil de prendre, allant plus loin qu'une simple condamnation de l'agression israélienne, des mesures pour mettre fin à cette agression²⁹¹.

Le représentant des États-Unis d'Amérique a réfuté catégoriquement les accusations selon lesquelles son pays avait d'une manière ou d'une autre contribué à lancer cette agression contre le Liban et qu'il abritait dans son ambassade plusieurs personnes qui auraient participé à cet acte. Il a qualifié ces accusations de « mensonge énorme », inventé de toute pièce par ceux qui étaient opposés à un règlement pacifique et voulaient encourager de nouvelles destructions et la mort d'autres innocents²⁹².

Le représentant d'Israël* a accusé le Liban d'avoir convoqué le Conseil de sécurité pour demander la poursuite des actes de terrorisme; il a déclaré que le Gouvernement d'Israël était tenu de protéger la vie de ses citoyens et de mettre fin aux attaques lancées contre eux. Tel était l'objectif de son action dans la nuit du 9 au 10 avril contre des bases terroristes dans la région de Beyrouth. Israël ne tolérerait pas la présence persistante

de groupes terroristes sur le territoire libanais. Le Liban ne pourrait sortir de cette situation difficile qu'en se débarrassant des groupes terroristes et en supprimant leurs activités menées à partir de son territoire. La Charte des Nations Unies, tout autant que l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales, imposait que les gouvernements responsables et le Conseil de sécurité refusent d'appuyer le Liban aussi longtemps que son territoire servirait de base pour un terrorisme criminel²⁹³.

A la 1706^e séance, le 13 avril, le représentant de l'Algérie* a déclaré que le mépris d'Israël pour la loi internationale et pour les décisions des organisations internationales était une grave menace pour l'ordre international. Il a déploré l'absence de réaction de la communauté internationale face aux mesures prises par Israël pour perpétuer sa présence dans les territoires acquis par la force. Les actes israéliens étaient beaucoup plus qu'une simple violation du droit international; il serait vain de prétendre qu'ils étaient une réponse aux aspirations immuables des Palestiniens. L'attitude d'Israël représentait un des dangers les plus graves qui menaçaient l'équilibre international²⁹⁴.

Le représentant de la République arabe syrienne* a fait valoir qu'Israël, Etat qui foulait aux pieds les résolutions de la communauté internationale, n'avait pas sa place au sein de l'Organisation. De même, le Conseil ne saurait différer plus longtemps l'adoption de mesures appropriées pour éliminer les conséquences de l'agression israélienne²⁹⁵.

Le représentant de l'URSS a souligné qu'Israël figurait au nombre des Etats qui refusaient d'appliquer la résolution 2936 (XXVII) de l'Assemblée générale relative au non-recours à la force dans les relations internationales et à l'interdiction permanente des armes nucléaires. L'acte d'agression commis par Israël était une violation non seulement de la Charte des Nations Unies, mais aussi de la nouvelle règle de droit international énoncée dans cette résolution. Le représentant de l'URSS a proposé au Conseil de réaffirmer la renonciation à l'utilisation ou à la menace de la force pour le règlement des différends entre Etats. Le Gouvernement de l'URSS, qui était fermement opposé au terrorisme international, condamnait les méthodes terroristes israéliennes qui avaient été érigées en politique d'Etat. Le représentant de l'URSS a de nouveau proposé que les membres permanents du Conseil reprennent leurs consultations sur le Proche-Orient afin d'aider le représentant spécial du Secrétaire général. Il a adressé un appel aux autres membres du Conseil pour que non seulement ils condamnent les derniers actes israéliens d'agression, mais aussi imposent des sanctions efficaces contre Israël, allant jusqu'à l'exclusion de l'Organisation des Nations Unies²⁹⁶.

Le représentant du Soudan a déclaré que l'Organisation des Nations Unies se devait de défendre le droit des Arabes palestiniens, non en tant que réfugiés mais en tant que mouvement légitime de libération. Les actes d'agression perpétrés par Israël au Liban devaient être fermement condamnés, et, si Israël continuait à encourager le terrorisme, le Conseil devait envisager d'appliquer contre lui des mesures efficaces suivant les principes énoncés dans la Charte²⁹⁷.

²⁸⁴ S/10913, *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. avr.-juin 1973*, p. 24.

²⁸⁵ S/10911, *ibid.*, p. 22 et 23.

²⁸⁶ 1705^e séance, par. 1 à 6.

²⁸⁷ *Ibid.*, par. 72.

²⁸⁸ 1706^e séance, par. 3 et 4.

²⁸⁹ 1708^e séance, par. 5.

²⁹⁰ 1710^e séance, par. 3 et 4.

²⁹¹ 1705^e séance, par. 10 à 36.

²⁹² *Ibid.*, par. 38 à 44.

²⁹³ *Ibid.*, par. 47 à 71.

²⁹⁴ 1706^e séance, par. 6 à 30.

²⁹⁵ *Ibid.*, par. 43.

²⁹⁶ *Ibid.*, par. 47 à 85.

²⁹⁷ *Ibid.*, par. 126 et 127.

Le représentant de la Yougoslavie a également demandé la condamnation d'Israël et déclaré qu'il était grand temps pour le Conseil de revoir l'ensemble de la situation au Moyen-Orient et d'examiner les mesures à prendre pour assurer l'application de la résolution 242 (1967) et les autres résolutions²⁹⁸.

A la 1707^e séance, le 16 avril, le représentant de l'Égypte* a déclaré que, à la suite de la dernière agression d'Israël au Liban, le Conseil devait envisager des mesures prévues dans la Charte, comme l'interruption totale ou partielle des relations économiques et des communications et la rupture des relations diplomatiques. Il n'était pas croyable qu'Israël continue de recevoir d'un Etat Membre une assistance militaire et économique massive et de plus en plus importante. L'instauration de la paix au Moyen-Orient passait par l'interdiction des livraisons militaires et de l'aide financière à Israël. Le représentant de l'Égypte a annoncé que le Gouvernement de l'Égypte avait l'intention de demander ultérieurement au cours de la séance que le Conseil procède à un réexamen complet de toute la situation au Moyen-Orient et qu'il soit suivi d'un rapport complet établi par le représentant spécial du Secrétaire général, l'ambassadeur Jarring²⁹⁹.

Le 19 avril, la France et le Royaume-Uni ont soumis un projet de résolution³⁰⁰ en vertu duquel, au paragraphe 4 du dispositif, le Conseil avertirait Israël que, si de telles attaques devaient se répéter, le Conseil se réunirait pour envisager quelles dispositions ou mesures nouvelles plus efficaces pourraient être prises pour assurer qu'elles ne se reproduisent pas.

Le même jour, la Guinée, l'Inde, l'Indonésie et la Yougoslavie ont proposé un amendement³⁰¹ tendant à ajouter à la fin du projet de résolution franco-britannique un paragraphe aux termes duquel le Conseil demanderait à tous les Etats de s'abstenir de fournir toute assistance qui encourage de telles attaques militaires ou empêche la recherche d'un règlement pacifique.

Au début de la 1710^e séance, le 20 avril, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte révisé³⁰² du projet de résolution soumis par la France et le Royaume-Uni, sur l'amendement proposé par la Guinée, l'Inde, l'Indonésie et la Yougoslavie ainsi que sur un projet de résolution présenté par l'Égypte³⁰³. Il a annoncé au Conseil qu'il avait reçu du Ministre des affaires étrangères de l'Égypte une demande tendant à ce que le projet de résolution égyptien soit examiné et mis aux voix en premier, puisque le Ministre devait quitter New York ce jour-là. Rappelant l'article 32 du règlement intérieur provisoire selon lequel les propositions principales et les projets de résolution avaient priorité dans l'ordre où ils étaient présentés, il a annoncé qu'en l'absence d'objection il donnerait la priorité au projet de résolution égyptien³⁰⁴.

Le représentant de l'Égypte a présenté le projet de résolution par lequel le Conseil était invité à procéder à un examen approfondi de la situation au Moyen-Orient à partir d'un rapport détaillé du Secrétaire général sur les efforts faits à cet égard par l'Organisation des Nations Unies depuis 1967. Il a demandé au Secrétaire

général combien de temps demanderait l'établissement d'un tel rapport³⁰⁵.

Le Secrétaire général a répondu qu'il serait possible d'établir le rapport demandé dans un délai de trois à quatre semaines³⁰⁶.

Le représentant du Soudan, invoquant l'article 38 du règlement intérieur provisoire, a demandé formellement au Conseil d'adopter à l'unanimité le projet de résolution présenté par l'Égypte³⁰⁷. Le Président a alors demandé au Conseil s'il décidait d'adopter le projet de résolution sans le mettre aux voix. En l'absence d'objection, le Président a déclaré que le projet de résolution était adopté³⁰⁸. Le texte en était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères de la République arabe d'Égypte,

1. *Prie* le Secrétaire général de soumettre au Conseil de sécurité aussitôt que possible un rapport détaillé constituant un compte rendu complet des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la situation au Moyen-Orient depuis juin 1967;

2. *Décide* de se réunir après que le Secrétaire général aura présenté son rapport pour examiner la situation au Moyen-Orient;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter M. Gunnar Jarring, représentant spécial du Secrétaire général, à être disponible pendant les séances du Conseil de sécurité afin d'assister le Conseil au cours de ses délibérations.

Après l'adoption du projet de résolution égyptien, le représentant de la France a présenté le texte révisé du projet de résolution soumis par le Royaume-Uni et la France : au paragraphe 1 du dispositif, le mot « déplore » avait été remplacé par le mot « condamne » et le paragraphe 4 du dispositif était supprimé. Il a indiqué que les auteurs ne s'opposaient pas à ce que l'amendement soumis par la Guinée, l'Inde, l'Indonésie et la Yougoslavie soit incorporé dans le projet de résolution en tant que nouveau paragraphe 4 du dispositif³⁰⁹.

Parlant au nom des quatre auteurs de l'amendement, la représentante de la Guinée a annoncé qu'ils retireraient l'amendement proposé au projet de résolution franco-britannique, étant donné que cet amendement avait été proposé au projet initial et non au texte révisé. Elle a ensuite proposé, en vertu de l'alinéa c, de l'article 33 du règlement intérieur provisoire, que le Conseil ajourne sa séance pour que les consultations puissent se poursuivre³¹⁰.

A la 1711^e séance, le 21 avril, le projet de résolution révisé soumis par la France et le Royaume-Uni a été adopté par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions³¹¹. Le texte en était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné l'ordre du jour publié sous la cote S/Agenda/1705,

Ayant pris note du contenu de la lettre du représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10913),

Ayant entendu les déclarations des représentants du Liban et d'Israël,

Affligé par les pertes tragiques en vies humaines parmi la population civile,

Gravement préoccupé par la détérioration de la situation résultant de la violation des résolutions du Conseil de sécurité,

Déplorant profondément tous les récents actes de violence ayant eu pour résultat de causer des pertes en vies humaines parmi des personnes innocentes et de mettre en danger l'aviation civile internationale,

³⁰⁵ *Ibid.*, par. 10 à 18.

³⁰⁶ *Ibid.*, par. 19.

³⁰⁷ *Ibid.*, par. 35.

³⁰⁸ *Ibid.*, par. 65. Adopté en tant que résolution 331 (1973).

³⁰⁹ *Ibid.*, par. 71 et 72.

³¹⁰ *Ibid.*, par. 72 et 73.

³¹¹ 1711^e séance, après une brève suspension de séance. Adopté en tant que résolution 332 (1973).

²⁹⁸ *Ibid.*, par. 141 à 144.

²⁹⁹ 1707^e séance, par. 19 à 24.

³⁰⁰ S/10916, *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. avr.-juin 1973*, p. 26.

³⁰¹ S/10917, *ibid.*, p. 26.

³⁰² S/10916/Rev.1, adopté sans changement en tant que résolution 332 (1973).

³⁰³ S/10918, adopté sans changement en tant que résolution 331 (1973).

³⁰⁴ 1710^e séance, par. 5 à 8.

Rappelant la Convention d'armistice général du 23 mars 1949 entre Israël et le Liban et le cessez-le-feu établi en application des résolutions 233 (1967) et 234 (1967) des 6 et 7 juin 1967,

Rappelant ses résolutions 262 (1968) du 31 décembre 1968, 270 (1969) du 26 août 1969, 280 (1970) du 19 mai 1970 et 316 (1972) du 26 juin 1972,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant tous les actes de violence qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines et condamne ces actes;

2. *Condamne* les attaques militaires répétées dirigées par Israël contre le Liban et la violation par Israël de l'intégrité territoriale et de la souveraineté du Liban, qui sont contraires à la Charte des Nations Unies, à la Convention d'armistice général entre Israël et le Liban et aux résolutions du Conseil relatives au cessez-le-feu;

3. *Demande* à Israël de renoncer immédiatement à toute attaque militaire contre le Liban.

EXAMEN DE LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT.

Décision du 14 juin 1973 (1726^e séance) :

Déclaration du Président

Décision du 26 juillet 1973 (1735^e séance) :

Rejet du projet de résolution des huit puissances

En application de la résolution 331 (1973), le Conseil s'est réuni le 6 juin 1973 (1717^e séance), après la communication du rapport du Secrétaire général, pour examiner la situation au Moyen-Orient. Le Conseil avait inscrit à son ordre du jour la résolution 331 (1973) et le rapport du Secrétaire général établi en vertu de la résolution 331 (1973), datée du 18 mai 1973³¹². Après l'adoption de l'ordre du jour, les représentants de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, de la République-Unie de Tanzanie, du Tchad, de la République arabe syrienne, du Nigéria et de l'Algérie³¹³, à la 1718^e séance les représentants du Maroc, des Emirats arabes unis³¹⁴ et de la Somalie³¹⁵, à la 1719^e séance les représentants de la Guyane et de la Mauritanie³¹⁶, à la 1720^e séance les représentants du Qatar, du Koweït³¹⁷ et de l'Arabie saoudite³¹⁸, à la 1721^e séance le représentant du Liban³¹⁹, à la 1722^e séance les représentants de l'Iran³²⁰ et de Bahreïn³²¹ et à la 1734^e séance le représentant de la Tunisie³²² ont été invités, à leur demande, à participer sans droit de vote à l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour. Le Conseil a examiné cette question de la 1717^e à la 1726^e séance et de la 1733^e à la 1735^e séance, du 6 au 14 juin et du 20 au 26 juillet 1973.

Au début de la 1717^e séance, le Président (URSS) a rappelé que le Conseil, en adoptant la résolution 331 (1973), avait décidé de se réunir pour examiner la situation au Moyen-Orient. Il a ajouté que conformément à cette résolution le Secrétaire général avait présenté au Conseil un rapport détaillé sur les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies au sujet de la situation au Moyen-Orient depuis 1967 et que le représentant spécial du Secrétaire général, l'ambassadeur Gunnar Jarring, participerait aux séances du Conseil. Il a souligné qu'il était inacceptable que la situation explosive au Moyen-Orient continue de menacer la paix et la sécurité internationales³²³.

Le Secrétaire général a présenté brièvement son rapport, qui faisait état de grands efforts mais signalait peu de progrès. Il a souligné que le Conseil ne pourrait réussir dans sa recherche d'un règlement pacifique au Moyen-Orient si les parties intéressées ne souhaitaient pas tirer parti des efforts et des avantages que le Conseil

offrait en tant que tribune de discussion et instrument de paix³²⁴.

Le représentant de l'Égypte* a déclaré que son gouvernement avait demandé la convocation du Conseil de sécurité après six années d'efforts et d'endurance qui n'avaient pas pu mettre fin à l'occupation des territoires arabes par Israël. Il a fait l'historique du conflit depuis 1947, en mettant l'accent sur les frontières initiales à l'intérieur desquelles l'Organisation des Nations Unies avait reconnu l'État juif, et sur l'expulsion systématique des Palestiniens de leurs terres par les dirigeants israéliens qui avaient violé les frontières initiales et s'étaient emparés de larges portions de territoires arabes voisins, la dernière de ces prises de possession remontant à la guerre de juin 1967. Le représentant de l'Égypte a ensuite examiné dans le détail l'évolution de la situation depuis 1967, opposant la volonté initiale manifestée par Israël de se retirer de tous les territoires occupés et son refus opposé récemment dans sa réponse au représentant spécial de revenir aux frontières qui étaient les siennes avant le 5 juin. L'Égypte avait accepté la résolution 242 (1967) du Conseil et, répondant à l'aide-mémoire du représentant spécial daté du 8 février 1976, s'était déclarée prête à conclure un accord de paix avec Israël si Israël s'acquittait de son côté de toutes les obligations qui lui incombaient en vertu de la Charte, comme le demandait le représentant spécial. Or, Israël avait soutenu que par son initiative du 8 février 1971 l'ambassadeur Jarring outrepassait son mandat, alors que les représentants des quatre membres permanents appuyaient l'aide-mémoire de l'ambassadeur Jarring et s'étaient déclarés satisfaits de la réponse égyptienne.

Le représentant de l'Égypte a accusé le Gouvernement d'Israël de persister à vouloir maintenir le *statu quo* afin de perpétuer l'occupation jusqu'à la reddition des Arabes. Alors qu'Israël insistait pour l'ouverture de négociations sans conditions préalables, il posait en fait plusieurs conditions préalables : il ne reviendrait pas aux frontières du 5 juin 1967 et maintiendrait son occupation pendant les négociations. Le représentant de l'Égypte a demandé aux membres de l'Organisation des Nations Unies de rejeter ces conditions et d'autres violations du droit international en vigueur et de s'abstenir de donner à Israël une aide qui lui permettrait de poursuivre son occupation.

Le représentant de l'Égypte a instamment prié le Conseil d'exiger le retrait immédiat et sans conditions des forces israéliennes d'occupation de tous les territoires occupés alors et d'affirmer le caractère sacro-saint des frontières internationales. Le Conseil devait aussi décider que les droits et les aspirations de la nation palestinienne, y compris son droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues dans sa patrie, la Palestine, soient respectés. Pour terminer, le représentant de l'Égypte a réaffirmé que son pays respectait la Charte des Nations Unies et acceptait toutes les résolu-

³¹² S/10929, Doc. off., 28^e année, Suppl. avr.-juin 1973, p. 39 à 56.

³¹³ 1717^e séance, par. 2 à 4.

³¹⁴ 1718^e séance, déclaration liminaire du Président.

³¹⁵ *Ibid.*, après l'intervention de la République arabe syrienne.

³¹⁶ 1719^e séance, déclaration liminaire du Président.

³¹⁷ 1720^e séance, par. 3.

³¹⁸ *Ibid.*, par. 51.

³¹⁹ 1721^e séance, déclaration liminaire du Président.

³²⁰ 1722^e séance, déclaration liminaire du Président.

³²¹ *Ibid.*, après l'intervention du Maroc.

³²² 1734^e séance, après l'intervention de l'Égypte.

³²³ 1717^e séance, par. 6 à 14.

³²⁴ *Ibid.*, par. 15 à 22.

tions de l'Organisation des Nations Unies relatives au problème du Moyen-Orient. Il a invité le Président du Conseil à demander au représentant d'Israël si Israël acceptait ou non le principe de la non-acquisition de territoires par la force. Le Gouvernement égyptien envisageait un règlement global du conflit et ne saurait jamais accepter un règlement partiel ou intérimaire, comme celui que proposait Israël³²⁵.

Le représentant d'Israël a réaffirmé que son gouvernement souhaitait non pas geler la situation qui existait ou perpétuer les lignes du cessez-le-feu, mais remplacer ces dernières, dans la paix, par des frontières sûres et convenues, qui seraient fixées par voie de négociations avec chacun des voisins arabes d'Israël. Il a passé en revue les efforts faits et les propositions présentées depuis 1967 en faveur d'un règlement de paix et souligné que les suggestions israéliennes pour l'ouverture de négociations entre les parties en cause avaient toujours été rejetées par les gouvernements arabes. Au sujet de l'aide-mémoire du représentant spécial daté du 8 février 1971, il a déclaré que le Gouvernement israélien avait été invité non seulement à revenir sur les anciennes frontières, mais encore à le faire dans le cadre d'un engagement préalable, parce que les gouvernements arabes tentaient ainsi de modifier toute la teneur de la résolution 242 (1967) qui prévoyait l'établissement de frontières sûres et reconnues par voie et à la suite de négociations. Le Gouvernement israélien ne saurait accepter cette abrogation unilatérale des dispositions de la résolution 242 (1967), d'autant que l'Égypte s'était engagée simplement à signer un accord de paix avec Israël sans accepter la résolution dans son intégralité.

Le représentant d'Israël a ajouté que son pays ni ne demanderait ni n'accepterait l'intervention de tierces parties dans la recherche d'un règlement pacifique, parce que ces tierces parties ne feraient que compliquer la situation sans contribuer au règlement du conflit. En revanche, Israël continuait à préconiser le dialogue entre les parties — méthode qui n'avait pas encore été appliquée pendant toutes ces années — et restait prêt à ouvrir des négociations libres, sans conditions préalables de la part de l'une ou l'autre des parties³²⁶.

Le représentant de la Jordanie* a souligné que le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre, énoncé sans équivoque dans la résolution 242 (1967), ne laissait planer aucune ambiguïté quant à la manière dont la disposition relative au retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés devait être interprétée. Après avoir passé en revue les années d'occupation et les vains efforts pour appliquer les décisions de l'Organisation des Nations Unies et régler le conflit, le représentant de la Jordanie a critiqué l'emploi fait par Israël du mot « négociations », qui était vidé de tout son sens, Israël soutenant que ses revendications et ses ambitions territoriales n'étaient pas sujettes à négociations et rejetant à priori les deux revendications arabes principales — à savoir la fin de l'occupation israélienne et le respect des droits inaliénables des Arabes palestiniens expulsés de leurs foyers. Pour terminer, le représentant de la Jordanie, après avoir souligné l'importance capitale de ces objectifs sur lesquels une paix durable pouvait être établie, a demandé au Conseil de jouer pleinement son rôle en tant que partie au conflit³²⁷.

A la 1718^e séance, le 7 juin 1973, le représentant de la République-Unie de Tanzanie* a déclaré qu'à sa dixième session ordinaire la Conférence des chefs d'Etat

et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine avait désigné les ministres des affaires étrangères de certains pays, dont lui-même, pour faire connaître au Conseil les sentiments de l'Afrique au sujet de la situation au Moyen-Orient, dans laquelle l'Afrique voyait une menace directe à sa sécurité. L'Organisation des Nations Unies ne pouvait accepter la position israélienne qui avait abouti à des actes de terrorisme d'Etat. L'approuver équivaldrait à approuver l'acquisition de territoires par la force. L'Organisation de l'unité africaine avait proposé à ses membres d'envisager de prendre toutes mesures politiques et économiques appropriées contre Israël s'il ne tenait pas compte de l'appel de la communauté internationale pour qu'il se retire des territoires occupés. En violation flagrante des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, Israël continuait à refuser au peuple palestinien le droit à l'autodétermination, à consolider ses conquêtes et à se livrer à des actes brutaux d'agression contre l'Etat libanais. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a demandé au Conseil d'adopter des mesures efficaces pour éliminer les conséquences de la guerre de 1967 et créer les conditions propres à l'instauration d'une paix juste et durable, et il a souligné que l'on attendait du Conseil qu'il prenne toutes mesures appropriées, y compris certaines mesures en vertu de la Charte, pour faire appliquer ses décisions³²⁸.

Pour le représentant du Nigéria*, le maintien de la paix et de la sécurité internationales, fondé sur les principes de la Charte des Nations Unies, exigeait que toutes les parties aux différends portés devant l'Organisation soient prêtes à faire fond, pour régler ces différends, sur les efforts légitimes et les organes de l'Organisation. Le représentant du Nigéria a instamment prié Israël de prendre davantage en considération les résolutions de l'Organisation des Nations Unies afin de ne pas contraindre les pays africains à adopter des mesures qui ne seraient pas de nature à susciter l'amitié et la compréhension de l'Afrique à l'égard d'Israël. Pour terminer, il a indiqué que les représentants de l'Afrique, profondément conscients des Articles 2 et 25 de la Charte, étaient convaincus que le Conseil parviendrait à répondre aux questions que le Ministre des affaires étrangères de l'Égypte avait soulevées au nom de la justice et de la paix³²⁹.

Le représentant de la Syrie* a déclaré que la paix ne régnait toujours pas au Moyen-Orient parce que les Arabes palestiniens étaient privés de leurs droits inaliénables à l'autodétermination — droit proclamé à l'Article 1 de la Charte des Nations Unies en tant que droit fondamental. Israël s'était rendu coupable d'une agression armée contre ses voisins arabes et de l'annexion de territoires arabes, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, par exemple, la résolution 236 (1967). Si l'acquisition de territoires par la force était admissible, l'Organisation des Nations Unies perdrait sa raison d'être; dans le cas contraire, le Conseil de sécurité devait adopter des mesures propres à redresser la situation. L'Organisation des Nations Unies devait mettre fin à l'agression israélienne et amener Israël à se retirer des territoires occupés, à permettre aux Palestiniens d'exercer librement leur droit à l'autodétermination³³⁰.

A la 1719^e séance, le 8 juin 1973, le représentant de la Guyane* a déclaré que le règlement du conflit israélo-arabe passait par le règlement du problème qui était au cœur de ce conflit, à savoir le sort des malheureux

³²⁵ *Ibid.*, par. 24 à 76.

³²⁶ 1717^e séance, par. 79 à 114.

³²⁷ *Ibid.*, par. 117 à 139.

³²⁸ 1718^e séance, intervention de la République-Unie de Tanzanie.

³²⁹ *Ibid.*, intervention du Nigéria.

³³⁰ *Ibid.*, intervention de la Syrie.

Arabes palestiniens, et que l'acquisition de territoires par la menace ou l'emploi de la force, en violation directe du droit international, ne saurait être tolérée. Il s'est référé à ce propos à la résolution sur le Moyen-Orient, adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue en Guyane, qui énonçait ces conditions essentielles à l'instauration de la paix³³¹.

Le représentant de l'Égypte a estimé que le Conseil pouvait amener Israël à respecter le droit international. En vertu de la Charte, le Conseil avait le droit d'imposer des sanctions, mais le représentant de l'Égypte ne pouvait même pas imaginer que le Conseil puisse le faire, tant que tous les États présents au Conseil ne seraient pas persuadés d'être plus fidèles à la Charte qu'à leurs amitiés et leurs inclinations. La seule possibilité qui restait était l'adoption d'une résolution où il serait exposé clairement que des territoires ne sauraient être acquis par la force et qu'Israël devait se retirer des territoires occupés en 1967³³².

À la 1720^e séance, le 11 juin 1973, le représentant du Koweït* a déclaré que le refus d'Israël de reconnaître les droits légitimes des Palestiniens constituait l'obstacle majeur à la paix. Le respect de ces droits et la stricte observation du principe de la non-acquisition de territoires par la force étaient les piliers d'une paix durable dans la région. La théorie des frontières sûres défendue par Israël masquait en fait la politique expansionniste de ce pays et était illégale et contraire à la Charte des Nations Unies. La poursuite de l'occupation de territoires arabes constituait un défi sans précédent à la sécurité et à l'ordre dans le monde. La tâche urgente du Conseil de sécurité était d'obtenir le retrait d'Israël et d'instaurer une paix juste. S'il échouait dans cette tâche, ce serait la faillite de l'Organisation internationale³³³.

Le représentant de l'Algérie* a lui aussi réaffirmé les exigences fondamentales d'un règlement pacifique, qui sont l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre, la nécessité de travailler à instaurer une paix juste et durable, le retrait des forces israéliennes des territoires occupés et le règlement équitable du problème du peuple palestinien. Les dispositions des Chapitres VI et VII de la Charte donnaient au Conseil les moyens d'assumer comme il se devait ses responsabilités et de veiller à ce que tous les membres de la communauté internationale respectent son autorité et ses décisions³³⁴.

À la 1721^e séance, le 11 juin 1973, le représentant du Soudan a déclaré que les États africains s'en tenaient à la résolution 242 (1967), qu'ils ne jugeaient pas ambiguë. Les États africains demandaient l'application de cette résolution et priaient le Conseil de fixer une date limite pour le retrait total des forces armées israéliennes de tous les territoires arabes occupés. Le représentant du Soudan a donné lecture de certains paragraphes d'une résolution, dans laquelle l'Organisation de l'unité africaine, à Addis-Abeba, déplorait l'obstruction d'Israël qui empêchait la reprise des activités de la mission Jarring, invitait Israël à déclarer publiquement son adhésion au principe de la non-annexion de territoires par la force et à se retirer immédiatement de tous les territoires arabes occupés³³⁵.

À la même séance, le représentant de l'Égypte a posé trois questions au Secrétaire général à propos de l'aide-mémoire du représentant spécial en date du 8 février 1971. Premièrement, puisque l'aide-mémoire ne traitait

que du secteur égyptien, le représentant spécial avait-il l'intention de publier d'autres aide-mémoires pour la Jordanie, à propos des réfugiés palestiniens, et pour la Syrie, au cas où ce pays se dirait prêt à recevoir un aide-mémoire? Deuxièmement, le Secrétaire général pouvait-il confirmer l'explication donnée par l'ambassadeur Jarring, selon laquelle l'absence de toute référence à la bande de Gaza, dont l'administration avait été confiée à l'Égypte conformément à l'Accord d'armistice égypto-israélien de 1949, ne préjudicait pas le statut de ce territoire en tant que territoire arabe dont Israël devait se retirer? Troisièmement, le Secrétaire général pouvait-il également confirmer que le représentant permanent des États-Unis d'Amérique, en sa qualité de président de la réunion tenue dans le cadre des entretiens des quatre puissances le 24 juin 1971, avait réellement fait savoir au Secrétaire général officiellement, bien qu'oralement, que les représentants des quatre membres permanents du Conseil accueillaient favorablement et appuyaient l'initiative du représentant spécial exposée dans son aide-mémoire du 8 février et estimaient que par cette initiative le représentant spécial agissait en stricte conformité avec les dispositions de son mandat défini dans la résolution 242 (1967)³³⁶?

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il y avait eu des échanges bilatéraux utiles entre les États-Unis d'Amérique et l'Union soviétique et des consultations entre les représentants des quatre membres permanents du Conseil. Ces consultations — dites entretiens des quatre puissances — n'étaient pas officiellement l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies et par conséquent elles n'étaient pas relatées en détail dans le rapport du Secrétaire général. Ces entretiens n'avaient pas débouché sur une solution du problème du Moyen-Orient, et les participants reconnaissaient que les clauses d'un règlement ne sauraient être dictées de l'extérieur; néanmoins, des progrès avaient été enregistrés, en ce qui concerne en particulier des garanties internationales. Si de nouvelles consultations entre les membres permanents du Conseil se révélaient utiles, la délégation du Royaume-Uni serait prête à y prendre part. Le représentant du Royaume-Uni a estimé que, conformément à la résolution 242 (1967), toute mesure prise par le Conseil devait avoir pour objectif premier d'imprimer un nouvel élan à la mission du représentant spécial de façon qu'elle puisse repartir d'elle-même³³⁷.

À la 1722^e séance, le 12 juin 1973, le représentant de la Guinée, se référant à la résolution adoptée par l'Organisation de l'unité africaine à Addis-Abeba, a déclaré que l'Afrique lançait un appel pressant aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils s'abstiennent de livrer à Israël des armes et des équipements militaires ou de lui apporter un appui moral qui lui permette de perpétuer l'occupation de territoires arabes. La délégation de la Guinée réaffirmait son appui sans réserve à la juste cause palestinienne. Le représentant de la Guinée a demandé si le Conseil allait finalement prendre les mesures efficaces prévues par la Charte pour donner effet à ses décisions³³⁸.

Le représentant du Maroc* a instamment prié l'Organisation des Nations Unies d'assumer, dans cette grave situation, toutes ses responsabilités en prenant des mesures décisives pour contraindre Israël à se conformer aux résolutions des Nations Unies, lesquelles prévoyaient le retrait d'Israël de tous les territoires occupés et le respect des droits inaliénables du peuple palestinien. La résolution 242 (1967), dont Israël don-

³³¹ 1719^e séance, intervention de la Guyane.

³³² 1719^e séance, intervention de l'Égypte.

³³³ 1720^e séance, par. 6 à 50.

³³⁴ *Ibid.*, par. 53 à 90.

³³⁵ 1721^e séance, intervention du Soudan.

³³⁶ *Ibid.*, Égypte, première intervention.

³³⁷ *Ibid.*, intervention du Royaume-Uni.

³³⁸ 1722^e séance, intervention de la Guinée.

naît une fausse interprétation, faisait surtout état de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et se référait explicitement à l'Article 2 de la Charte³³⁹.

Le représentant de la Yougoslavie a réaffirmé les principes de la non-acquisition de territoires par la force, du retrait total et inconditionnel d'Israël des territoires occupés en 1967, du droit de tous les Etats du Moyen-Orient de vivre en paix et de se développer librement à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, du respect des droits inaliénables du peuple palestinien et du règlement du conflit par des moyens pacifiques. Les grandes puissances ou les membres permanents du Conseil de sécurité pouvaient et devaient contribuer à la recherche d'une solution pacifique, à condition de se fonder sur l'application des décisions fondamentales de l'Organisation des Nations Unies et de s'assurer de l'appui de la communauté internationale³⁴⁰.

A la 1723^e séance, le 12 juin 1973, le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'Union soviétique, a déclaré que le Moyen-Orient représentait le foyer de menace militaire le plus dangereux dans le monde. Par sa politique d'agression et d'expansion, sa violation du principe de la non-acquisition de territoires par la force et son défi des décisions de l'Organisation des Nations Unies à cet égard, Israël était responsable de la perpétuation du conflit dangereux dans la région. Les actes d'Israël étaient en violation flagrante de la résolution 242 (1967), qu'Israël prétendait, hypocritement, respecter. Israël devait se retirer des territoires arabes, conformément à la règle fondamentale énoncée dans un certain nombre de décisions importantes de l'Organisation des Nations Unies — celle de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force. Israël sabotait l'initiative du représentant spécial, que les quatre membres permanents du Conseil avaient accueillie favorablement, et avait annoncé au monde qu'il ne reviendrait pas aux frontières existant avant le 5 juin 1967. De rectifications mineures des frontières, Israël était passé à la revendication de modifications de peu d'importance puis de modifications importantes.

Le représentant de l'Union soviétique a ajouté que son pays était opposé à toute tentative de court-circuiter le Conseil et l'Organisation des Nations Unies et de s'y substituer — ce qui se passerait si des Etats, individuellement, proposaient une médiation ou une intervention unilatérale. Le Conseil, responsable du maintien de la paix internationale, avait le droit d'imposer à Israël ses décisions obligatoires, comme les dispositions du Chapitre VII de la Charte le stipulaient. L'Union soviétique était prête à apporter son appui à tous les efforts constructifs, y compris les consultations des quatre puissances et la mission du représentant spécial pour l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient³⁴¹.

Le représentant de l'Iran* a lui aussi souligné le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et la viabilité permanente de la résolution 242 (1967) pour l'instauration de la paix dans la région. L'application en toute sincérité de cette résolution, y compris le retrait d'Israël des territoires arabes occupés, pouvait déboucher et déboucherait sur un règlement équitable, d'autant plus que les deux parties s'étaient de nouveau déclarées prêtes à ouvrir des négociations sans conditions préalables³⁴².

Le représentant d'Israël a rappelé qu'à la suite d'une résolution adoptée par le Conseil en 1948, les Arabes avaient accepté d'ouvrir des négociations directes avec Israël — négociations qui avaient conduit à la signature des accords d'armistice de 1949. A son avis, si les Etats arabes souhaitaient conclure un véritable accord de paix avec Israël à ce moment-là, rien ne justifierait leur refus d'ouvrir des négociations avec Israël, sans conditions préalables³⁴³.

Exerçant son droit de réponse, le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant de l'Union soviétique, a souligné que la situation qui existait alors différait beaucoup de celle de 1948, quand Israël n'occupait pas de vastes étendues de territoires arabes et n'avait pas été condamné en tant qu'agresseur par l'Organisation des Nations Unies; il n'existait ni résolution 242 ni mécanisme de médiation tel que celui représenté par le représentant spécial. Si Israël s'engageait à retirer toutes ses troupes des territoires arabes occupés, le Conseil pourrait adopter une résolution prévoyant des pourparlers, qui serait semblable à celle de 1948. Toutefois, le représentant d'Israël devait prendre un engagement officiel et contraignant à cet effet³⁴⁴.

A la 1724^e séance, le 13 juin 1973, le représentant de l'Arabie saoudite* a demandé le retrait total et inconditionnel des forces israéliennes de tous les territoires occupés et, pour les Palestiniens, le droit de retourner dans leurs foyers. Si les sionistes refusaient de se retirer des territoires occupés, le Gouvernement de l'Arabie saoudite, comme celui de l'Egypte, estimerait que le seul recours possible serait l'adoption de mesures qui les forceraient à le faire³⁴⁵.

Le représentant du Kenya a rappelé plusieurs Articles de la Charte et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Il a déclaré que la situation au Moyen-Orient était une menace pour la paix et la sécurité internationales. Penser que la résolution 242 (1967) était la base d'une révision générale des frontières dans la région était erroné, parce que le Conseil de sécurité n'avait jamais pu avoir l'intention d'entériner la violation du principe du caractère sacro-saint des frontières existantes³⁴⁶.

Le représentant de la France a déclaré que la poursuite de l'occupation par Israël d'importantes superficies de territoire arabe constituait une violation permanente des principes reconnus par la communauté des nations, notamment du principe de l'inadmissibilité de l'acquisition des territoires par la force. Les Etats arabes avaient un droit imprescriptible à la souveraineté et à l'intégrité territoriale. Les principes sur lesquels un règlement devrait se fonder étaient bien connus et comprenaient en particulier le principe selon lequel les Etats s'abstiendraient de recourir à la menace ou à l'emploi de la force ainsi que d'autres normes énoncées dans la Charte et dans la résolution 242 (1967). Les éléments essentiels de cette résolution étaient inséparables : pas de retrait sans engagement de paix, mais pas d'engagement de paix sans retrait. La réponse d'Israël à l'aide-mémoire du représentant spécial daté du 8 février 1971 représentait une condition préalable que rien ne justifiait. La notion de frontières sûres et reconnues n'était pas contradictoire avec le principe du retrait des territoires occupés. Elle exprimait simplement la nécessité de définir toutes les limites en leur donnant valeur de frontières internationalement reconnues. Le Conseil

³³⁹ *Ibid.*, intervention du Maroc.

³⁴⁰ 1722^e séance, intervention de la Yougoslavie.

³⁴¹ 1723^e séance, première intervention du Président en sa qualité de représentant de l'URSS.

³⁴² *Ibid.*, intervention de l'Iran.

³⁴³ *Ibid.*, Israël, première intervention.

³⁴⁴ Deuxième intervention du Président en sa qualité de représentant de l'URSS.

³⁴⁵ 1724^e séance, intervention de l'Arabie saoudite.

³⁴⁶ *Ibid.*, intervention du Kenya.

devait réaffirmer sans ambages la validité de la résolution 242 (1967) dans son intégralité et décider de demander au Secrétaire général et à son représentant spécial de reconduire leurs efforts en vue d'un règlement pacifique³⁴⁷.

Le représentant des Emirats arabes unis* a rappelé que, immédiatement après la guerre de juin 1967, Israël avait apporté son soutien à un projet de résolution latino-américain présenté à l'Assemblée générale et prévoyant le retrait urgent des forces israéliennes de tous les territoires occupés, et à l'époque Israël s'était déclaré favorable à la transformation des anciennes lignes d'armistice en frontières permanentes. Les dispositions de la résolution 242 (1967) devaient être interprétées dans ce contexte³⁴⁸.

Se référant à une question fondamentale posée par le Ministre des affaires étrangères de l'Égypte, le représentant du Liban* a déclaré que la Charte et plusieurs résolutions et déclarations adoptées par l'Organisation des Nations Unies consacraient l'interdiction de l'acquisition de territoires par la force³⁴⁹.

A la même séance, le représentant des Emirats arabes unis, exerçant son droit de réponse, a ajouté que les auteurs de la résolution 242 (1967) avaient expliqué qu'ils n'avaient pas voulu parler de « tous les territoires occupés » au paragraphe 1 de cette résolution afin de laisser la porte ouverte à la conclusion d'accords éventuelles sur des modifications mineures de frontières. Si le Gouvernement israélien acceptait cette interprétation et était prêt à se retirer des territoires occupés, sous réserve de ces modifications mineures, il devait en informer le représentant spécial et préciser les modifications mineures qu'il souhaitait. On serait loin des revendications territoriales récemment annoncées et qui étaient totalement inacceptables pour les Arabes³⁵⁰.

A la 1725^e séance, le 14 juin 1973, le Secrétaire général a répondu aux trois questions que le représentant de l'Égypte lui avait posées. Premièrement, l'ambassadeur Jarring avait informé les représentants de l'Égypte et d'Israël de son intention de soumettre un aide-mémoire relatif à Israël et à la Jordanie, et, si la Syrie était disposée à accepter la résolution 242 (1967), de soumettre un mémorandum relatif à la Syrie. Deuxièmement, étant donné que, en vertu de l'accord d'armistice israélo-égyptien de 1949, la bande de Gaza, qui n'était pas territoire égyptien, avait été placée sous administration égyptienne en attendant la conclusion d'un accord de paix, il n'en était pas question dans l'aide-mémoire, comme l'ambassadeur Jarring l'avait expliqué à l'époque. Troisièmement, le Secrétaire général n'avait pas assisté aux réunions des quatre puissances et n'y avait pas été associé. Le représentant du membre permanent qui avait présidé une réunion l'avait tenu officieusement au courant des travaux pour information. Une note sur le rapport oral présenté à son prédécesseur à propos de la réunion des quatre puissances du 24 juin 1971 confirmait de façon générale ce que le Ministre des affaires étrangères de l'Égypte avait déclaré sur ce point particulier³⁵¹.

Se référant à trois autres questions posées par le Ministre des affaires étrangères de l'Égypte, le 11 juin 1973, le Président (URSS) a déclaré que les réponses pouvaient être trouvées dans les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et dans les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Il a cité

les Articles 1, 2 et 55 ainsi que de nombreuses résolutions et déclarations pour montrer la validité universelle des principes de la non-acquisition de territoires par la force, de l'intégrité territoriale des Etats et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes³⁵².

Présentant une motion d'ordre, le représentant des Etats-Unis a déclaré que puisqu'il n'y avait eu aucune consultation à propos des trois questions posées au Conseil, il supposait que le Président avait parlé en son seul nom³⁵³.

Le représentant de l'Australie a de nouveau déclaré que selon le gouvernement de son pays la résolution 242 (1967) constituait la base d'un règlement juste et durable. Puisque l'Égypte et Israël s'étaient tous deux déclarés prêts à engager des pourparlers sans conditions préalables, ils devaient pouvoir envisager de tels pourparlers³⁵⁴.

Le représentant de l'Indonésie a déclaré que son pays soutenait le peuple palestinien dans sa lutte pour l'exercice de ses droits justes et légitimes, sans lequel aucun règlement ne saurait intervenir au Moyen-Orient. De même, l'Indonésie appuyait la demande de retrait d'Israël de tous les territoires occupés depuis 1967. Le représentant de l'Indonésie a demandé si les membres du Conseil, avec l'aide du Secrétaire général, ne devaient pas essayer de trouver de nouvelles formules constructives à des réunions privées ou par des consultations officieuses, et non à des séances publiques. Le Gouvernement indonésien attendait en particulier des membres permanents, et surtout des deux superpuissances, qu'ils contribuent au règlement du problème, puisque, en vertu de la Charte, ils occupaient avec leur droit de veto une position particulière³⁵⁵.

Le représentant du Pérou a réaffirmé l'adhésion de son pays aux principes contenus dans la résolution 242 (1967) — c'est-à-dire les dispositions de l'Article 2 de la Charte — et aux obligations incombant aux parties en vertu des Articles 24 et 25 de la Charte. Le Conseil ne saurait entériner l'acquisition de territoires par la force et les Etats arabes devraient reconnaître l'Etat d'Israël, tandis qu'Israël de son côté se retirerait des territoires occupés et participerait au règlement du problème du peuple palestinien³⁵⁶.

Le représentant de l'Autriche s'est référé aux principes que le gouvernement de son pays avait déjà énoncés en octobre 1967 et qui étaient toujours valables pour la recherche d'un règlement : intégrité territoriale de tous les Etats de la région et droit de vivre en paix et en sécurité, règlement des différends par les moyens pacifiques, obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre ou des hostilités³⁵⁷.

A la 1726^e séance, le 14 juin 1973, le représentant des Etats-Unis a déclaré que la résolution 242 (1967) demeurait l'élément clef de la recherche de la paix au Moyen-Orient. Cette résolution ne traitait pas de la question de savoir qui était responsable du déclenchement de la guerre, pas plus qu'elle ne prévoyait le retrait inconditionnel d'Israël. Les principes et les dispositions de la résolution, que le Gouvernement des Etats-Unis

³⁵² *Ibid.*, deuxième déclaration du Président.

³⁵³ *Ibid.*, après la deuxième intervention du Président. En réponse (*ibid.*), le Président (URSS) a déclaré qu'il s'était borné à mentionner les dispositions de la Charte et les dispositions pertinentes d'organes des Nations Unies ayant un rapport avec le problème soulevé par le représentant de l'Égypte.

³⁵⁴ *Ibid.*, intervention de l'Australie.

³⁵⁵ *Ibid.*, intervention de l'Indonésie.

³⁵⁶ *Ibid.*, intervention du Pérou.

³⁵⁷ *Ibid.*, intervention de l'Autriche.

³⁴⁷ *Ibid.*, intervention de la France.

³⁴⁸ 1724^e séance, première intervention des Emirats arabes unis.

³⁴⁹ *Ibid.*, intervention du Liban.

³⁵⁰ *Ibid.*, deuxième intervention des Emirats arabes unis.

³⁵¹ 1725^e séance, déclaration du Secrétaire général.

entérait dans son ensemble, comprenaient notamment les suivants : inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre et nécessité de travailler pour une paix juste et durable; retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés et cessation de toutes les assertions de belligérance; respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues; garantie de la liberté de navigation et de l'inviolabilité territoriale et de l'indépendance de chaque Etat; et nécessité de réaliser un juste règlement du problème des réfugiés, c'est-à-dire des aspirations légitimes des Palestiniens. Le Gouvernement des Etats-Unis ne pouvait pas croire qu'un accord de paix soit possible sans que les parties elles-mêmes n'engagent des négociations sérieuses, directes ou indirectes, qui devraient déboucher sur le tracé définitif des frontières, dont il n'était pas question dans la résolution. Il était disposé à faciliter et appuyer tout processus de négociation dans ce sens, jusqu'à ce que l'objectif de la mesure prise par le Conseil en 1967 soit atteint³⁵⁸.

Le représentant du Panama a rappelé le projet de résolution latino-américain présenté au cours de la session d'urgence de l'Assemblée générale, en juin 1967 — que les Arabes n'avaient pas appuyé mais pour lequel Israël avait voté — et en vertu duquel l'Assemblée générale aurait demandé le retrait total d'Israël. Le Gouvernement du Panama persistait à croire que la résolution 242 (1967) offrait une base solide pour l'instauration de la paix, par voie de négociations et d'accords. Il appuyait aussi le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et la garantie de la souveraineté d'Israël et de son droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues³⁵⁹.

Le représentant de l'Inde a déclaré que le refus d'Israël de se retirer aux frontières existant avant le 5 juin 1967 et de confirmer le principe de la non-acquisition de territoires par la guerre était en contradiction avec son affirmation d'accepter la résolution 242 (1967). Cette résolution ne contenait pas le mot « négociations », et les efforts de l'ambassadeur Jarring avaient échoué à cause de l'attitude d'Israël. Le représentant de l'Inde a estimé que, conformément à la résolution 242, Israël devait affirmer son adhésion au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre et s'engager à se retirer de tous les territoires arabes occupés depuis 1967. Les Arabes devaient s'engager à respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et le droit de chaque Etat de vivre en paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Israël et les Etats arabes devaient déclarer qu'ils respecteraient les droits du peuple palestinien à tous égards. Le Secrétaire général, ou son représentant spécial, pourrait faire connaître les points sur lesquels les deux parties étaient d'accord, tels qu'ils ressortaient de leur réponse à l'aide-mémoire de l'ambassadeur Jarring daté du 8 février 1971. Le représentant de l'Inde a déploré l'échec des consultations que le Conseil avait confiées aux quatre puissances, en ce qu'il constituait une tendance dangereuse empêchant le Conseil d'adopter des décisions effectives³⁶⁰.

Le représentant de la Chine a dit qu'il ne saurait y avoir de règlement véritable de la question du Moyen-Orient tant que les Etats arabes ne récupéreraient pas les territoires perdus et que le peuple palestinien ne serait pas rétabli dans son droit à une existence nationale. Il a accusé les deux superpuissances d'être responsables de

cette situation, qui n'était ni une situation de guerre ni une situation de paix et qui résultait de leur lutte pour des points stratégiques, des ressources pétrolières et des sphères d'influence dans la région. Il a de nouveau demandé la condamnation des sionistes israéliens en raison de la poursuite de leur agression, leur retrait immédiat, le rétablissement du droit à l'existence nationale du peuple palestinien et le ferme appui de tous les gouvernements et peuples au peuple palestinien et aux autres peuples arabes³⁶¹.

Le représentant de Bahreïn a exprimé l'espoir que le Conseil amènerait Israël à son adhésion au principe de la non-acquisition de territoires par la force, à retirer ses troupes de tous les territoires occupés et à reconnaître le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même³⁶².

A la même séance, le représentant de l'Egypte a déclaré que le Conseil aurait déjà dû passer à la présentation et à l'adoption d'un projet de résolution condamnant l'occupation militaire des territoires arabes et l'usurpation des droits de la nation palestinienne et demandant le respect des frontières internationales établies, mais il comprenait que le Conseil avait besoin de plus de temps pour délibérer sur les mesures à prendre³⁶³.

A la fin de la séance, le Président a donné lecture de la déclaration suivante³⁶⁴ :

Certaines suggestions m'ont été faites, à titre préliminaire, au sujet du fait qu'il serait souhaitable de suspendre, pour une période raisonnablement courte, les séances du Conseil de sécurité consacrées à l'examen de la situation au Moyen-Orient. Parmi les délégations qui m'ont informé qu'elles pensaient qu'une suspension de ce genre serait appropriée se trouvent celles de l'Autriche, de la France et du Royaume-Uni.

Un échange de vues sur cette question avec les membres du Conseil de sécurité a permis de faire apparaître un point de vue commun, à savoir qu'une suspension de ce genre serait utile. Tant les membres du Conseil que les représentants des Etats participant à l'examen de cette question pourraient utiliser cette suspension pour examiner encore les résultats de la discussion de la question au Conseil de sécurité. Etant donné le rapport du Secrétaire général sur les efforts entrepris par son représentant spécial et les déclarations faites par tous les Etats participant à la discussion actuelle, la suspension pourrait également être utilisée pour de nouvelles consultations officielles parmi les membres du Conseil de sécurité à propos des mesures que le Conseil devrait prendre par la suite.

Cela dit, l'avis commun est que le Conseil de sécurité devrait ensuite reprendre l'examen de la situation au Moyen-Orient à l'occasion d'une réunion du Conseil qui serait convoquée vers le milieu de juillet, la date précise étant décidée après les consultations entre les membres du Conseil.

Conformément à l'accord du 14 juin 1973, le Conseil a repris l'examen de la situation au Moyen-Orient à sa 1733^e séance, le 20 juillet 1973.

Le représentant de l'Egypte a rappelé que les Membres de l'Organisation des Nations Unies étaient tenus, aux termes de l'Article 25 de la Charte, d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité et que, en vertu de la Charte, le Conseil était habilité, pour faire appliquer ses résolutions, à prendre des mesures telles que suspension de la qualité de membre, expulsion, sanctions diplomatiques et économiques et mesures militaires coercitives contre l'agresseur ou le transgresseur de la loi. A son avis, trois options étaient ouvertes au Conseil. Premièrement, il pouvait prendre, en vertu des Articles perti-

³⁶¹ *Ibid.*, intervention de la Chine.

³⁶² *Ibid.*, intervention de Bahreïn.

³⁶³ *Ibid.*, Egypte, première intervention.

³⁶⁴ *Ibid.*, déclaration finale du Président. Voir aussi *Doc. off.*, 28^e année, résolutions et décisions du Conseil de sécurité 1973, p. 8 et 9.

³⁵⁸ 1726^e séance, intervention des Etats-Unis.

³⁵⁹ *Ibid.*, intervention du Panama.

³⁶⁰ *Ibid.*, Inde, première intervention.

nents de la Charte, des mesures propres à contraindre Israël à se retirer des territoires occupés et à respecter ses décisions; cette option serait la mieux indiquée, mais un membre permanent au moins s'opposerait à sa mise en œuvre en recourant à son droit de veto. Deuxièmement, le Conseil pouvait demeurer inactif et, partant, miner tout le système des Nations Unies. Troisièmement, le Conseil pouvait demander l'application des principes de la Charte, condamner la politique d'occupation et de violation de l'intégrité territoriale de trois Etats arabes pratiquée par Israël et inviter les Etats à s'abstenir de fournir à Israël une aide qui lui permettrait de perpétuer sa politique d'occupation et de coercition³⁶⁵.

Le représentant d'Israël a déclaré que les revendications égyptiennes étaient contraires non seulement à la résolution 242 (1967), mais aussi aux dispositions fondamentales de la Charte. Il a invoqué l'Article 51 de la Charte à l'appui des mesures prises par Israël contre ses voisins arabes³⁶⁶.

Le représentant de l'Union soviétique a de nouveau mis en garde contre le caractère explosif du conflit du Moyen-Orient et la menace qu'il faisait planer sur la paix et la sécurité internationales, en rappelant qu'au cours des débats sur cette question, en juin, 31 des 32 participants s'étaient déclarés hostiles à l'acquisition de territoires par la force et favorables à l'intégrité territoriale des Etats du Moyen-Orient. Ils avaient aussi défendu la stricte observation du principe adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-septième session, à savoir celui du non-recours à la force dans les relations internationales. Le Conseil n'avait pas encore donné suite à la recommandation que lui avait faite l'Assemblée d'adopter une résolution en conséquence, prévoyant des mesures propres à prévenir le recours à la force dans les relations entre Etats. La grande majorité des membres du Conseil et de l'Organisation des Nations Unies voyait dans les principes et les dispositions ci-après les fondements d'un règlement de paix juste au Moyen-Orient : inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre, non-recours à la force dans les relations internationales, respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Etats de la région, retrait total et inconditionnel de toutes les troupes israéliennes des territoires occupés, respect des droits légitimes du peuple arabe de Palestine et nécessité de respecter la résolution 242 (1967).

Le représentant de l'Union soviétique a lancé un appel aux autres membres permanents du Conseil pour qu'ils apportent un appui actif à l'ambassadeur Jarring et se prononcent pour la reprise des consultations entre les membres permanents. Le règlement devait se faire sur la base de la résolution 242 (1967) et de l'aide-mémoire du 8 février 1971 du représentant spécial. La délégation soviétique était prête à coopérer avec d'autres délégations pour élaborer et adopter une résolution et des mesures efficaces propres à favoriser l'instauration de la paix au Moyen-Orient³⁶⁷.

Le représentant de l'Egypte a instamment demandé au Conseil d'adopter la seule résolution qu'il était possible d'adopter en vertu du droit international et de la Charte et d'ordonner la cessation immédiate de l'occupation israélienne³⁶⁸.

A la 1734^e séance, le 25 juillet 1973, le Président a déclaré qu'à la suite des consultations entre les membres du Conseil, un projet de résolution avait été élaboré, qui

avait pour coauteurs la Guinée, l'Inde, l'Indonésie, le Panama, le Pérou, le Soudan et la Yougoslavie³⁶⁹.

Le représentant de l'Inde a annoncé que la délégation kényenne s'était jointe aux coauteurs et il a présenté le projet. Aux termes de ce projet de résolution, le Conseil soulignerait la responsabilité principale qui lui incombeait dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, soulignerait en outre que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies s'étaient engagés à respecter les résolutions du Conseil de sécurité conformément aux dispositions de la Charte, réaffirmerait la résolution 242 (1967), se déclarerait conscient de ce que les droits des Palestiniens devaient être sauvegardés, prendrait note du rapport du Secrétaire général qui contenait un exposé de l'objectif et des efforts résolus de son représentant spécial depuis 1967, et : 1) regretterait profondément que le Secrétaire général n'ait pu rendre compte d'aucun progrès notable réalisé par lui-même ou par son représentant spécial dans l'application des dispositions de la résolution 242 (1967) et que, près de six ans après l'adoption de cette résolution, une paix juste et durable n'ait pas encore été instaurée au Moyen-Orient; 2) déplorerait vivement l'occupation persistante par Israël des territoires occupés à la suite du conflit de 1967, contrairement aux principes de la Charte; 3) exprimerait sa grave préoccupation devant l'absence de coopération d'Israël avec le représentant spécial du Secrétaire général; 4) appuierait les initiatives du représentant spécial du Secrétaire général prises conformément à son mandat et figurant dans son aide-mémoire du 8 février 1971; 5) exprimerait sa conviction qu'une solution juste et pacifique du problème du Moyen-Orient ne pouvait être trouvée que sur la base du respect de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale, des droits de tous les Etats de la région et des droits et aspirations légitimes des Palestiniens; 6) déclarerait que, dans les territoires occupés, aucun changement pouvant faire obstacle à un règlement pacifique et définitif ou pouvant porter atteinte aux droits politiques et autres droits fondamentaux de tous les habitants de ce territoire ne devait être introduit ou reconnu; 7) prierait le Secrétaire général et son représentant spécial de reprendre et de poursuivre leurs efforts en vue de promouvoir une solution juste et pacifique du problème du Moyen-Orient; 8) déciderait d'accorder au Secrétaire général et à son représentant spécial tout appui et toute assistance pour qu'ils s'acquittent de leurs responsabilités; 9) demanderait à toutes les parties intéressées d'apporter leur pleine coopération au Secrétaire général et à son représentant spécial; 10) déciderait de rester saisi du problème et de se réunir de nouveau d'urgence dès que cela deviendrait nécessaire³⁷⁰.

A la 1735^e séance, le 26 juillet 1973, le représentant de l'URSS a déclaré que sa délégation et les coauteurs du projet de résolution auraient souhaité que le Conseil adopte un projet de résolution rédigé en des termes plus fermes que celui qui avait été proposé. Le principe de la non-acquisition de territoires par la force aurait dû être plus clairement énoncé, et un paragraphe sur la nécessité d'un retrait immédiat, inconditionnel et total de toutes les troupes israéliennes des territoires arabes occupés aurait dû y être ajouté. Etant donné la position des membres non alignés du Conseil, de l'Egypte et de la Jordanie, la délégation soviétique appuierait le projet de résolution³⁷¹.

³⁶⁵ 1733^e séance, Egypte, première intervention.

³⁶⁶ *Ibid.*, Israël, première intervention.

³⁶⁷ *Ibid.*, intervention de l'URSS.

³⁶⁸ *Ibid.*, Egypte, deuxième intervention.

³⁶⁹ 1734^e séance, déclaration liminaire du Président. Pour le texte du projet de résolution S/10974, voir *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. juill.-sept. 1973*, p. 21 et 22.

³⁷⁰ *Ibid.*, intervention de l'Inde.

³⁷¹ 1735^e séance, URSS, première intervention.

A la même séance, le projet de résolution des huit puissances a été mis aux voix; les résultats du vote ont été les suivants : 13 voix pour et une voix contre. Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent. Un autre membre n'a pas participé au vote³⁷².

Après le vote, le représentant des Etats-Unis a dit que le projet de résolution était extrêmement partial, qu'il n'était pas équilibré et que son adoption aurait pu être un obstacle de plus à l'ouverture de négociations sérieuses entre les parties. Ce projet aurait fondamentalement modifié les principes énoncés dans la résolution 242 (1967), en sapant la seule base convenue pour un règlement. C'était la raison pour laquelle le Gouvernement américain s'était vu obligé de voter contre le projet de résolution. La délégation des Etats-Unis avait étudié avec soin et attention des amendements, qui n'avaient toutefois pas été acceptés par les coauteurs. Au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, il n'était question que de déplorer l'occupation persistante par Israël des territoires occupés, mais aucune mention n'y était faite des autres éléments fondamentaux liés à la demande de retrait énoncés dans la résolution 242 (1967) : instauration de la paix entre les parties, droit de tous les Etats de la région de vivre à l'intérieur de frontières sûres et reconnues et instauration de la paix sur la base d'accords entre les parties. Les auteurs du projet de résolution ont rejeté un amendement visant à réaffirmer ces principes de la disposition clef de la résolution 242 (1967). Si l'amendement avait été adopté, le projet de résolution aurait en quelque sorte été conforme aux dispositions essentielles de la résolution 242 (1967)³⁷³.

Le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant du Royaume-Uni, a déclaré que le projet de résolution n'aurait ni affaibli ni modifié l'intérêt de la résolution 242 (1967). Le membre de phrase « les droits des Palestiniens » figurant dans le projet de résolution s'appliquait principalement aux réfugiés et à leurs droits, en vertu de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale et son insertion dans le texte n'aurait pas constitué une nouvelle condition préalable à un règlement, ni n'aurait eu des incidences sur les dispositions de la résolution 242 (1967). Néanmoins, le Gouvernement du Royaume-Uni était convaincu que l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient devait tenir compte des intérêts et des aspirations légitimes des Palestiniens³⁷⁴.

Décision du 15 août 1973 (1740^e séance) : résolution 337 (1973)

Par une lettre³⁷⁵ en date du 11 août 1973 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Liban s'est plaint de l'invasion de l'espace aérien libanais par l'aviation israélienne, qui avait intercepté un aéronef civil et l'avait forcé à se rendre en Israël et à atterrir sur une base militaire, et il a demandé une réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner cette grave menace à la souveraineté libanaise et l'aviation internationale.

A sa 1736^e séance, le 13 août 1973, le Conseil a inscrit la lettre du Liban à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, les représentants du Liban, d'Israël, de l'Egypte et de l'Iraq³⁷⁶ et, à la 1737^e séance, le représentant du Yémen démocratique³⁷⁷ ont été, sur leur

demande, invités à participer sans droit de vote à l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour. En outre, à sa 1737^e séance, le Conseil a accepté une demande faite par le représentant du Soudan dans une lettre³⁷⁸ datée du 13 août 1973, pour qu'il invite, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, M. Talib El-Shibib, observateur permanent de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies³⁷⁹. La plainte du Liban a été examinée de la 1736^e à la 1740^e séance, du 13 au 15 août 1973.

Au début de la 1736^e séance, le Président a également appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre³⁸⁰ en date du 11 août 1973 adressée par le représentant de l'Iraq au Président à propos de la question à l'examen³⁸¹.

A la même séance, le représentant du Liban* a déclaré que dans la nuit du 10 août des unités de l'aviation israélienne étaient entrées dans l'espace aérien libanais et avaient survolé Beyrouth et le centre et le sud du Liban, mettant en péril le vol des aéronefs civils à l'arrivée à l'aéroport international de Beyrouth et au départ. Un aéronef civil appartenant à la compagnie Middle East Airlines et affrété par Iraqi Airlines avait décollé de Beyrouth en direction de Bagdad et avait été peu après son décollage intercepté par deux chasseurs à réaction israéliens, contraint de les suivre en territoire israélien et d'atterrir sur une base aérienne militaire israélienne, sous peine d'être abattu. Des membres des forces armées israéliennes en tenue de combat et armés de fusils étaient entrés dans l'aéronef et avaient soumis les passagers et l'équipage à un interrogatoire militaire. Plus de deux heures après l'interception, l'aéronef avait été autorisé à décoller et à retourner à l'aéroport de Beyrouth.

Le représentant du Liban a poursuivi en déclarant qu'Israël s'était livré à un acte de piraterie aérienne et de terrorisme d'Etat en violation du droit international; il a demandé que ce dernier acte d'agression soit condamné et que le Conseil examine toutes les mesures envisagées dans la Charte des Nations Unies, afin d'empêcher Israël de mettre en danger à l'avenir la paix et la sécurité internationales. Pour terminer, il a instamment prié le Conseil de porter la résolution qui pourrait être adoptée à l'attention de l'Organisation de l'aviation civile internationale, pour examen³⁸².

Le représentant de l'Iraq* a déclaré que le détournement de l'aéronef civil constituait un précédent unique et révoltant de piraterie érigée par un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies en instrument de politique nationale, et que cet acte confirmait la menace grave que les actions militaires israéliennes continuaient de faire planer sur l'aviation civile internationale. Israël faisait désormais peser une menace permanente sur la paix et la sécurité internationales. En réponse au défi sioniste persistant, le Conseil devait non pas se contenter de condamnations verbales, mais prendre des mesures immédiates pour appliquer les mesures disciplinaires contre ce hors-la-loi international³⁸³.

Le représentant de l'Egypte* a lui aussi dénoncé l'acte israélien pour être un acte de terrorisme d'Etat et constituer une menace pour la paix internationale et pour la sécurité de l'aviation civile internationale. Il a demandé au Conseil de décider d'appliquer contre Israël les sanc-

³⁷² 1735^e séance, après l'intervention du Panama.

³⁷³ *Ibid.*, intervention des Etats-Unis.

³⁷⁴ *Ibid.*, intervention du Président en sa qualité de représentant du Royaume-Uni.

³⁷⁵ S/10983, *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. juill.-sept.* 1973, p. 26.

³⁷⁶ 1736^e séance, déclaration liminaire du Président.

³⁷⁷ 1737^e séance, déclaration liminaire du Président.

³⁷⁸ S/10986, *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. juill.-sept.* 1973, p. 27.

³⁷⁹ 1737^e séance, déclaration liminaire du Président.

³⁸⁰ S/10984, *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. juill.-sept.* 1973, p. 26.

³⁸¹ 1736^e séance, déclaration liminaire du Président.

³⁸² *Ibid.*, Liban, première intervention.

³⁸³ *Ibid.*, intervention de l'Iraq.

tions énoncées dans la Charte pour empêcher de nouveaux crimes d'agression³⁸⁴.

Le représentant d'Israël* a déclaré que des chasseurs de la force aérienne israélienne avaient détourné l'aéronef parce qu'il y avait des raisons de croire que plusieurs dirigeants terroristes, en particulier George Habash, s'y trouvaient. Une fois vérifiée l'identité des passagers, l'aéronef, avec à son bord tous ceux qu'il transportait, avait été autorisé à décoller pour gagner son port de destination. Les Etats devaient prendre des mesures contre le terrorisme, ce qui devenait d'autant plus urgent et indispensable que les Etats arabes sabotaient toutes les mesures internationales décidées contre les terroristes. Israël ne saurait renoncer à son droit de légitime défense ni au devoir de protéger ses citoyens, pas plus qu'il ne renoncerait à des mesures militaires défensives contre les actes de terrorisme lancés à partir du territoire d'Etats arabes. Israël espérait toujours que la communauté internationale jugulerait le terrorisme et assurerait la sécurité et la sûreté des voyages aériens internationaux³⁸⁵.

Le représentant de l'URSS a indiqué que sa délégation était prête à appuyer le Conseil dans la préparation de mesures efficaces, y compris des sanctions, contre Israël, qui avait systématiquement et délibérément violé les décisions de l'Organisation des Nations Unies et les principes fondamentaux de la Charte³⁸⁶.

A la 1738^e séance, le 14 août 1973, le Président, prenant la parole en qualité de représentant des Etats-Unis, a déploré la violation de la souveraineté du Liban, de la Charte des Nations Unies et de la primauté du droit dans l'aviation civile internationale, dont Israël s'était rendu coupable. Il a souligné que l'engagement de respecter la primauté du droit dans les affaires internationales imposait une certaine modération dans les méthodes que les gouvernements pourraient utiliser pour se protéger contre ceux qui opéraient en dehors du droit. Les Etats-Unis seraient de nouveau de ceux qui prieraient instamment tous les Etats, tous les individus, tous les groupes politiques du Moyen-Orient de s'abstenir d'actes qui mettraient en danger la vie d'innocents et la sécurité des voyages internationaux³⁸⁷.

A la 1739^e séance, le 15 août, le représentant du Pérou a déclaré que l'acte israélien ne saurait être qualifié d'acte de légitime défense, tel qu'il était défini à l'Article 51 de la Charte, pour des raisons qui découlent du libellé même de cet article et aussi pour la manière dont l'incident prémédité s'était déroulé³⁸⁸.

A la 1740^e séance, le 15 août 1973, le représentant du Royaume-Uni a présenté un projet de résolution³⁸⁹ ayant également comme auteur la France. Il a déclaré que les coauteurs avaient cherché à tenir compte des vues de tous les membres du Conseil, afin de permettre au Conseil de prendre des mesures sans délai et à l'unanimité³⁹⁰.

Le projet de résolution a été ensuite adopté à l'unanimité³⁹¹. Le texte en était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné l'ordre du jour publié sous la cote S/Agenda/1736,

³⁸⁴ 1736^e séance, intervention de l'Egypte.

³⁸⁵ *Ibid.*, Israël, première intervention.

³⁸⁶ *Ibid.*, URSS, première intervention.

³⁸⁷ 1738^e séance, intervention du Président en sa qualité de représentant des Etats-Unis.

³⁸⁸ 1739^e session, intervention du Pérou.

³⁸⁹ S/10987, adopté sans changement en tant que résolution 337 (1973).

³⁹⁰ 1740^e séance, intervention du Royaume-Uni.

³⁹¹ *Ibid.*, après l'intervention du Royaume-Uni. Adopté en tant que résolution 337 (1973).

Ayant pris note du contenu de la lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10983),

Ayant entendu la déclaration du représentant du Liban concernant la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban et le détournement par les forces aériennes israéliennes d'un avion civil libanais affrété par Iraqi Airways,

Gravement préoccupé de ce qu'un tel acte réalisé par Israël, Membre de l'Organisation des Nations Unies, constitue une ingérence grave dans l'aviation civile internationale et une violation de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant qu'un tel acte pourrait mettre en danger la vie et la sécurité des passagers et des membres de l'équipage et est contraire aux dispositions des conventions internationales portant protection de l'aviation civile,

Rappelant ses résolutions 262 (1968) du 31 décembre 1968 et 286 (1970) du 9 septembre 1970,

1. *Condamne* le Gouvernement israélien pour avoir violé la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban ainsi que pour le détournement et la capture par la force par les forces aériennes israéliennes d'un avion libanais se trouvant dans l'espace aérien libanais;

2. *Considère* que ces actes d'Israël constituent une violation de la Convention d'armistice général de 1949 entre Israël et le Liban, des résolutions relatives au cessez-le-feu adoptées par le Conseil de sécurité en 1967, des dispositions de la Charte des Nations Unies, des conventions internationales relatives à l'aviation civile et des principes du droit international et de la moralité internationale;

3. *Demande* à l'Organisation de l'aviation civile internationale de tenir dûment compte de la présente résolution lorsqu'elle examinera les mesures adéquates pour assurer la protection de l'aviation civile internationale contre ces actes;

4. *Demande* à Israël de s'abstenir de tous actes qui violent la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban et mettent en danger la sécurité de l'aviation civile internationale et avertit solennellement Israël que, si de tels actes se reproduisent, le Conseil envisagera de prendre les dispositions ou les mesures adéquates pour faire appliquer ses résolutions.

Décision du 22 octobre 1973 (1747^e séance) : résolution 338 (1973)

Décision du 23 octobre 1973 (1748^e séance) : résolution 339 (1973)

Par une lettre³⁹² en date du 7 octobre 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant des Etats-Unis a demandé une réunion du Conseil de sécurité pour l'examen de la situation au Moyen-Orient, en invoquant l'Article 24 de la Charte des Nations Unies aux termes duquel les Etats Membres conféraient au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

A la 1734^e séance, le 8 octobre 1973, le Conseil a inscrit la lettre des Etats-Unis à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, les représentants de l'Egypte, d'Israël et de la Syrie³⁹³ et, à la 1745^e séance, les représentants du Nigéria³⁹⁴ et de l'Arabie saoudite³⁹⁵ ont été invités, sur leur demande, à participer sans droit de vote à l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour, qui a eu lieu de la 1743^e à la 1748^e séance, du 8 au 23 octobre 1973.

Au début de la 1743^e séance, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents³⁹⁶ publiés concernant la question à l'examen.

³⁹² S/11010, *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. oct.-déc. 1973*, p. 85.

³⁹³ 1743^e séance, déclaration liminaire du Président.

³⁹⁴ 1745^e séance, déclaration liminaire du Président.

³⁹⁵ *Ibid.*, après l'intervention du Pérou.

³⁹⁶ 1743^e séance, déclaration liminaire du Président. S/11009 et Corr.1, lettre, en date du 6 octobre 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe syrienne, *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. oct.-déc. 1973*, p. 85; S/11011, lettre, en date du 7 octobre 1973, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères d'Israël, *ibid.*, p. 85 et 86; S/11012, lettre, en date du 7 octobre 1973, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'URSS, *ibid.*, p. 86 et 87; S/11013, lettre, en date du 8 octobre 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. oct.-déc. 1973*, p. 87.

A la même séance, le représentant des Etats-Unis a déclaré que le gouvernement de son pays avait demandé que le Conseil se réunisse pour examiner d'urgence la situation existant au Moyen-Orient. Malgré des efforts intensifs par le Gouvernement des Etats-Unis au dernier moment pour empêcher le recours à la violence tragique, notamment des consultations avec l'Egypte et Israël de même qu'avec les membres permanents et autres du Conseil et le Secrétaire général, il n'avait pas été possible d'éviter le chevauchement d'hostilités de grande envergure et la rupture du cessez-le-feu. Face à une situation de cette gravité, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, membre permanent du Conseil, avait décidé d'assumer les responsabilités qui lui incombaient en vertu de la Charte et exprimait l'espoir que le Conseil pourrait de nouveau jouer son rôle historique en contribuant concrètement à la situation dans la région. Pour mettre fin aux combats en cours et favoriser le rétablissement du cessez-le-feu et aboutir à l'instauration d'une paix stable, le Conseil devait, de l'avis du Gouvernement américain, s'inspirer des principes suivants. Premièrement, il fallait mettre fin aux opérations militaires. Deuxièmement, il fallait rétablir dans la région des conditions de nature à conduire à un règlement des différends de longue date au Moyen-Orient; il fallait aussi que les droits et positions de tous les Etats de la région soient respectés et les parties intéressées devaient pour commencer revenir sur les positions occupées avant le déclenchement des hostilités. Troisièmement, le Conseil ne devait pas oublier la nécessité d'assurer le respect universel de l'intégrité des instruments et principes de règlement du différend au Moyen-Orient qui avaient recueilli l'adhésion des parties en cause et l'appui du Conseil. Le représentant des Etats-Unis a conclu en affirmant qu'il était disposé à discuter de ces principes et de tous autres principes qui seraient à la base de nouvelles mesures³⁹⁷.

Rappelant l'examen général de la situation au Moyen-Orient auquel le Conseil avait procédé le 6 juin 1973 et à des séances ultérieures, le représentant de l'Egypte* a déclaré que le vote négatif des Etats-Unis d'Amérique avait rendu inopérante la volonté collective du Conseil et contribué à bloquer tout progrès dans la recherche entreprise par les Arabes pour mettre fin à l'occupation israélienne et instaurer une paix juste et durable dans la région. Il a accusé Israël de préconiser une politique de conquête, d'occupation et d'expansion territoriale, d'avoir rejeté l'aide-mémoire de M. Jarring daté du mois de février 1971 et de demander l'ouverture de négociations directes auxquelles le conquérant pourrait traiter avec le vaincu et imposer les conditions de paix, réalisant par là ses visées expansionnistes. La politique d'obstruction pratiquée par Israël allait de pair avec une politique de colonisation systématique des territoires occupés, dont de nombreux documents de l'Organisation des Nations Unies faisaient état. C'était cette même politique qui avait conduit Israël à lancer une nouvelle attaque contre l'Egypte le 6 octobre et à commettre des actes analogues d'agression contre la Syrie. Les forces égyptiennes avaient réagi à cette politique et rendu à l'Egypte des territoires à l'est du canal de Suez.

Rejetant les allégations selon lesquelles l'Egypte avait attaqué la première, le représentant de l'Egypte a demandé au Secrétaire général si des observateurs de l'Organisation des Nations Unies avaient été en poste à El Sukhna et El Zaafarana et pouvaient confirmer le lancement de l'attaque des Israéliens contre ces localités. Il a rejeté la proposition tendant à ce que les parties retournent sur les positions occupées avant le

déclenchement des hostilités : en effet, elle signifiait non pas un retour aux positions antérieures à la guerre de 1967 mais bien l'invitation faite à un pays d'offrir une partie de son territoire pour être occupée par un autre pays³⁹⁸.

Le représentant de la Chine, après avoir rappelé qu'un des buts des Nations Unies, aux termes du paragraphe 1 de l'Article 1 de la Charte, était de « réprimer tout acte d'agression », a demandé ce que l'Organisation des Nations Unies avait fait, en application de ce principe, en réponse aux actes d'agression israéliens passés et présents. La proposition tendant à ce que l'Egypte et la Syrie se retirent sur les positions qu'elles occupaient avant leur contre-attaque dirigée contre l'agresseur était un encouragement clair à l'agression et une autorisation donnée aux agresseurs israéliens pour qu'ils perpétuent l'occupation de territoires arabes. Le représentant de la Chine a demandé que tous les actes israéliens d'agression soient condamnés dans les termes les plus énergiques et que le soutien le plus ferme soit apporté aux peuples égyptien, syrien et palestinien dans leur résistance contre les agresseurs³⁹⁹.

Le représentant d'Israël* a réfuté vigoureusement l'accusation égyptienne selon laquelle Israël aurait lancé par mer une attaque contre Sukhna et Zaafarana; il a demandé instamment aux autres parties au conflit de s'engager avec Israël dans l'aventure de la paix négociée⁴⁰⁰.

Le représentant de l'URSS a déclaré que l'optique de l'Union soviétique était déterminée par la poursuite de la guerre entre Israël, qui avait occupé le territoire d'autres pays, et les Etats arabes, victimes de l'agression israélienne, qui s'efforçaient de récupérer leurs terres. Le règlement du problème passait par l'application des résolutions déjà adoptées par l'Organisation des Nations Unies, et en premier lieu par le retrait total d'Israël des territoires arabes occupés. Tant qu'Israël n'aurait pas déclaré qu'il était disposé à retirer toutes ses troupes des territoires occupés, l'adoption de toute résolution nouvelle par le Conseil serait tout simplement exploitée par l'agresseur pour poursuivre sa politique d'annexion et d'occupation⁴⁰¹.

A la 1744^e séance, le 9 octobre 1973, le représentant de la Yougoslavie a déclaré que les pays arabes et le peuple arabe de Palestine, en résistant à l'agresseur, ne faisaient qu'exercer leurs droits légitimes, conformément à la Charte des Nations Unies : droit de légitime défense, droit de libérer leurs territoires occupés et droit à disposer d'eux-mêmes. La résistance à l'agression et la défense des principes de la Charte étaient en soi une contribution à la paix. L'instauration de la paix et de la sécurité ne pouvait venir que du retrait total des forces israéliennes des territoires occupés et de la mise en œuvre des droits nationaux du peuple arabe de Palestine. Au cas où Israël poursuivrait sa politique d'agression, d'occupation et d'annexion, il faudrait envisager d'appliquer contre ce pays les sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies⁴⁰².

A la même séance, le représentant de la République arabe syrienne* a déclaré que dans le système actuel, l'Organisation des Nations Unies était paralysée par le mauvais usage du droit de veto, qui avait été exercé récemment contre la justice et la logique et contre la volonté de 14 membres du Conseil. La guerre déclenchée par Israël contre la Syrie et l'Egypte le 6 octobre était le

³⁹⁸ *Ibid.*, intervention de l'Egypte.

³⁹⁹ *Ibid.*, intervention de la Chine.

⁴⁰⁰ *Ibid.*, intervention d'Israël.

⁴⁰¹ *Ibid.*, intervention de l'URSS.

⁴⁰² 1744^e séance, Yougoslavie, première intervention.

³⁹⁷ *Ibid.*, intervention des Etats-Unis.

résultat direct de la promesse que les Etats-Unis ne laisseraient jamais le Conseil de sécurité adopter une résolution allant contre les intérêts d'Israël. L'appel d'Israël en faveur d'un retour aux positions occupées avant le 6 octobre était inacceptable : en effet, aucun pays ne saurait consentir à des négociations sans condition préalable alors que son territoire était occupé par une puissance étrangère qui déclarait qu'elle n'abandonnerait jamais la majeure partie du territoire qu'elle occupait⁴⁰³.

Au début de la 1747^e séance, le 21 octobre 1973, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution, ayant pour coauteurs l'URSS et les Etats-Unis⁴⁰⁴.

Le représentant des Etats-Unis a déclaré que le projet de résolution commun avait pour objectif d'obtenir un cessez-le-feu immédiat sur les lieux et l'ouverture rapide de négociations entre les parties, sous des auspices appropriés, afin de rechercher une paix juste et durable fondée sur la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Il a annoncé que, de l'avis de l'Union soviétique et des Etats-Unis, un échange de prisonniers de guerre devrait intervenir immédiatement⁴⁰⁵.

Le représentant de l'URSS a déclaré que la poursuite de la guerre au Moyen-Orient exigeait de la part du Conseil l'adoption immédiate de mesures d'urgence pour faire cesser l'effusion de sang et mettre en œuvre un règlement de paix fondé sur la résolution 242 (1967). Il a instamment prié le Conseil d'agir sans retard, conformément à la Charte des Nations Unies, et de prendre sans délai la décision qui s'imposait⁴⁰⁶.

Après le débat, le projet de résolution soumis par l'URSS et les Etats-Unis a été adopté par 14 voix contre zéro. Un membre n'a pas participé au vote⁴⁰⁷. Le texte en était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité

1. *Demande* à toutes les parties aux présents combats de cesser le feu et de mettre fin à toute activité militaire immédiatement, douze heures au plus tard après le moment de l'adoption de la présente décision, dans les positions qu'elles occupent maintenant;

2. *Demande* aux parties en cause de commencer immédiatement après le cessez-le-feu l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, dans toutes ses parties;

3. *Décide* que, immédiatement et en même temps que le cessez-le-feu, des négociations commenceront entre les parties en cause sous des auspices appropriés en vue d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient.

A la 1748^e séance, le 23 octobre 1973, le représentant de l'Egypte* a déclaré qu'il avait demandé une réunion du Conseil de sécurité pour traiter de la non-exécution de sa résolution 338 (1973) et de la violation du cessez-le-feu décidé par le Conseil⁴⁰⁸.

Le représentant d'Israël* a rappelé que le 21 octobre le gouvernement de son pays s'était déclaré prêt à mettre en œuvre le cessez-le-feu proposé, sous réserve que les autres parties, elles aussi, l'acceptent et le respectent. Seul le Gouvernement égyptien, du côté arabe, avait accepté le cessez-le-feu. Mais il était apparu ultérieurement que l'Egypte ne traduisait pas sa déclaration d'acceptation en acte et n'avait jamais cessé les tirs. C'était l'agression égyptienne qui était à l'origine des actions militaires entreprises par Israël la veille et qui

déterminerait l'attitude d'Israël vis-à-vis de tout projet de résolution qui serait présenté au Conseil de sécurité. Le Gouvernement israélien estimait que la libération de tous les prisonniers de guerre était une condition indispensable à tout cessez-le-feu⁴⁰⁹.

A la même séance, le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution soumis par l'URSS et les Etats-Unis⁴¹⁰.

Le représentant de l'URSS a déclaré que le projet de résolution commun visait à confirmer la décision du Conseil en date du 22 octobre et qu'il contenait une demande faite au Secrétaire général pour qu'il dépêche immédiatement des observateurs de l'Organisation des Nations Unies dans la zone du cessez-le-feu. Le représentant de l'URSS a souligné que l'URSS et les Etats-Unis estimaient que les troupes des parties devaient retourner sur les positions qu'elles occupaient au moment de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu décidé aux termes de la résolution 338 (1973). Pour terminer, il a demandé au Conseil de prendre une décision immédiatement et il a proposé formellement que, en raison de l'urgence de la situation, le projet de résolution soit mis aux voix immédiatement⁴¹¹.

Après un bref débat de procédure au sujet de la proposition, auquel ont participé le Président du Conseil et les représentants de la Chine et de l'URSS, la séance a été suspendue pour une courte période⁴¹².

A la reprise de la séance, le représentant de la Chine a protesté contre la manière dont l'URSS et les Etats-Unis essayaient d'imposer au Conseil leur projet de résolution commun, sans donner aux autres membres le temps de l'examiner et de demander des instructions à leurs gouvernements. Il s'est élevé contre l'utilisation du Conseil en tant qu'instrument des deux superpuissances. Il a rejeté l'ancien projet de résolution de même que le nouveau, parce qu'ils ne prévoyaient aucune condamnation d'Israël pour son agression qui s'étendait et ne faisaient aucune mention de la demande de retrait total d'Israël de tous les territoires occupés. Il s'est déclaré convaincu que les peuples arabe et palestinien continueraient de faire des progrès pour sortir d'une situation intermédiaire entre la guerre et la paix que les deux superpuissances essayaient de leur imposer de nouveau, et que leur propre initiative finirait par déboucher sur leur libération⁴¹³.

Le projet de résolution soumis par l'URSS et les Etats-Unis a été adopté par 14 voix contre zéro. Un membre n'a pas participé au vote⁴¹⁴. Le texte en était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Se référant à sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973,

1. *Confirme* sa décision concernant la cessation immédiate de tous feux et de toute activité militaire et demande instamment que les forces des deux camps soient ramenées sur les positions qu'elles occupaient au moment où le cessez-le-feu a pris effet;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour envoyer immédiatement des observateurs de l'Organisation des Nations Unies surveiller l'observation du cessez-le-feu entre les forces d'Israël et de la République arabe d'Egypte, en utilisant à cette fin le personnel de l'Organisation des Nations Unies se trouvant actuellement au Moyen-Orient et au premier chef le personnel se trouvant actuellement au Caire.

⁴⁰³ *Ibid.*, intervention de la République arabe syrienne.

⁴⁰⁴ 1747^e séance, déclaration liminaire du Président. S/11036, adopté ultérieurement sans changement en tant que résolution 338 (1973).

⁴⁰⁵ *Ibid.*, intervention des Etats-Unis.

⁴⁰⁶ *Ibid.*, intervention de l'URSS.

⁴⁰⁷ *Ibid.*, après l'intervention de la Guinée. Adopté en tant que résolution 338 (1973).

⁴⁰⁸ 1748^e séance, Egypte, première intervention.

⁴⁰⁹ *Ibid.*, Israël, première intervention.

⁴¹⁰ *Ibid.*, Etats-Unis, première intervention. S/11039, adopté sans changement en tant que résolution 339 (1973).

⁴¹¹ *Ibid.*, URSS, première intervention.

⁴¹² *Ibid.*, après la première intervention de l'URSS.

⁴¹³ 1748^e séance, Chine, deuxième intervention.

⁴¹⁴ *Ibid.*, après la deuxième intervention de la Chine. Adopté en tant que résolution 339 (1973).

Décision du 25 octobre 1973 (1750^e séance) : résolution 340 (1973)

Décision du 26 octobre 1973 (1751^e séance) :
Adoption de deux mesures provisoires

A la suite d'une demande, orale et écrite, faite par le représentant de l'Égypte au Président du Conseil le 25 octobre 1973, le Conseil s'est réuni à la même date pour reprendre l'examen de la situation au Moyen-Orient⁴¹⁵.

Au début de la 1749^e séance, le 25 octobre, après l'adoption de l'ordre du jour et la confirmation des invitations faites depuis la 1743^e séance, le représentant de l'Égypte* a déclaré que le gouvernement de son pays avait demandé la réunion d'urgence du Conseil pour l'examen de la poursuite des violations par Israël du cessez-le-feu décidé par les résolutions 338 et 339 du 22 et du 23 octobre 1973, mais que dans l'intervalle Israël avait déclenché une nouvelle guerre, une nouvelle agression sur la rive orientale du Canal de Suez, où les forces égyptiennes avaient subi des attaques massives, ainsi que sur toute la longueur du front, à l'exception du nord. Il a accusé les autorités militaires israéliennes d'avoir empêché les observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies de se rendre à leur point de destination. Il a demandé aux membres du Conseil de faire tout leur possible pour que les observateurs puissent rejoindre leur poste d'observation et il a demandé aux deux puissances qui avaient soumis les résolutions au Conseil de veiller à ce qu'elles soient rigoureusement appliquées⁴¹⁶.

Le représentant d'Israël* a rejeté les accusations égyptiennes pour être sans fondement. Il a déclaré que l'Égypte n'avait jamais recherché une solution pacifique. Les combats qui s'étaient déroulés en violation de la résolution 338 ayant cessé, le moment était venu de s'attacher sérieusement à mettre en œuvre le cessez-le-feu. Le Gouvernement israélien réaffirmait l'engagement qu'il avait pris d'accorder sa pleine coopération au général Siilasvuo et à l'ONUST⁴¹⁷.

Le représentant du Soudan a souligné que le Conseil et, en particulier, les deux puissances auteurs des projets de résolution se devaient de faire appliquer les résolutions en question. Il n'était pas encore nécessaire d'invoquer le Chapitre VII de la Charte contre Israël, que le Conseil devrait condamner pour sa dernière agression⁴¹⁸.

Le représentant de l'URSS a invité instamment le Conseil à adopter immédiatement des mesures propres à amener Israël à se conformer aux décisions et aux résolutions du Conseil, qui ne constituaient jusqu'alors qu'une première étape. Le moment était venu pour le Conseil d'étudier les mesures visées au Chapitre VII de la Charte et d'adopter des sanctions strictes appropriées contre Israël. Le Conseil devait lancer un appel à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils rompent leurs relations diplomatiques et tous autres liens avec Israël, Etat agresseur par qui les décisions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble étaient incorrigiblement violées. Passant au problème de la nationalité des observateurs de l'Organisation des Nations Unies, le représentant de l'URSS a constaté avec préoccupation qu'ils venaient tous d'Etats occidentaux. Il a instamment prié le Conseil d'appliquer au recrutement de ces observateurs militaires au Moyen-

Orient le principe de la Charte des Nations Unies relatif à la répartition géographique équitable⁴¹⁹.

Le représentant des Etats-Unis a réaffirmé l'adhésion de son gouvernement aux dispositions des résolutions 338 et 339 et au retour des parties sur les positions qu'elles occupaient au moment de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu. Ces décisions pourraient être appliquées avec l'aide des observateurs de l'Organisation des Nations Unies, dont les effectifs devraient être rapidement augmentés et qui devraient être postés le long des lignes militaires⁴²⁰.

A la même séance, après une suspension de quelques heures, le représentant du Kenya a déploré que les deux superpuissances soient incapables de mettre fin à la guerre et il a soumis un projet de résolution⁴²¹ au nom de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, du Kenya, du Panama, du Pérou, du Soudan et de la Yougoslavie. Le Conseil, aux termes du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, exigerait que le cessez-le-feu soit observé et que les parties se retirent sur les positions qu'elles occupaient le 22 octobre 1973 à 16 h 50 TU; aux termes du paragraphe 3 du dispositif, il déciderait de constituer une force d'urgence des Nations Unies sous son autorité et prierait le Secrétaire général de faire rapport dans les 24 heures sur les mesures prises à cet effet; et, aux termes du paragraphe 5 du dispositif, il prierait tous les Etats Membres de coopérer pleinement à l'application de cette résolution, ainsi que des résolutions 338 et 339. Le représentant du Kenya a demandé instamment au Conseil d'adopter le projet de résolution aussitôt que possible⁴²².

Au début de la 1750^e séance, le 25 octobre 1973, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte révisé du projet de résolution⁴²³.

Le représentant du Kenya a annoncé que, à la suite de consultations, certains amendements avaient été proposés, qu'il avait acceptés au nom des autres auteurs du projet de résolution. Le premier amendement concernait le paragraphe 1 du dispositif, où le mot « se retirent » était remplacé par le mot « reviennent », parce qu'il décrivait mieux les mouvements que les parties au conflit devaient opérer. Au paragraphe 3 du dispositif, l'expression « sous son autorité » était déplacée et se trouvait après le mot « immédiatement », et le membre de phrase suivant était ajouté après les mots « Force d'urgence des Nations Unies » : « qui sera composé de personnel provenant d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies autres que les membres permanents du Conseil de sécurité ». Le dernier amendement concernait le paragraphe 5 du dispositif, où les mots « avec l'Organisation des Nations Unies » avaient été incorporés entre les mots « coopérer pleinement » et les mots « l'application... ». En conclusion, le représentant du Kenya a demandé que ce texte soit adopté à l'unanimité, afin de permettre au Conseil d'atteindre dès que possible ses objectifs au Moyen-Orient⁴²⁴.

Le représentant de la Chine a déclaré que son pays s'était toujours opposé à l'envoi de forces dites « de maintien de la paix » et qu'il maintenait cette position également vis-à-vis du Moyen-Orient, parce que cette pratique ne saurait qu'ouvrir la voie à une intervention et à un contrôle internationaux accrus dont les superpuissances tireraient les ficelles et dont le peuple arabe

⁴¹⁹ *Ibid.*, première intervention de l'URSS.

⁴²⁰ *Ibid.*, intervention des Etats-Unis.

⁴²¹ S/11046, *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. oct.-déc. 1973*, p. 104.

⁴²² 1749^e séance, intervention du Kenya.

⁴²³ 1750^e séance, déclaration liminaire du Président. S/11045/Rev.1, adopté ultérieurement en tant que résolution 340 (1973).

⁴²⁴ 1750^e séance, Kenya, première intervention.

⁴¹⁵ 1749^e séance, déclaration liminaire du Président.

⁴¹⁶ *Ibid.*, Égypte, première intervention.

⁴¹⁷ *Ibid.*, Israël, première intervention.

⁴¹⁸ *Ibid.*, intervention du Soudan.

verrait progressivement les conséquences néfastes. Ce n'était que par égard pour les demandes faites par les victimes de l'agression que la Chine s'abstiendrait d'opposer son veto au projet de résolution et ne participerait pas au vote⁴²⁵.

A la même séance, le représentant de l'URSS a annoncé que la délégation de son pays voterait en faveur du projet de résolution, bien qu'elle n'acceptât pas les raisons fondamentales avancées pour exclure les membres permanents du Conseil de toute participation à la Force des Nations Unies. Si l'agresseur persistait à violer les décisions du Conseil, le Conseil serait alors tenu de recourir aux sanctions, conformément au Chapitre VII de la Charte. Le représentant de l'URSS a de nouveau demandé le respect strict du principe de la répartition géographique équitable dans la constitution de la Force d'observateurs et de son fonctionnement, en parfaite conformité avec la Charte — autrement dit la Force serait placée sous l'autorité directe du Conseil qui devait lui-même prendre les décisions concernant tous les aspects de la mise sur pied de la Force et de l'accomplissement de ses opérations de maintien de la paix⁴²⁶.

La représentante de la Guinée a exprimé l'espoir que, malgré les réserves suscitées parmi certaines délégations par les dispositions du paragraphe 3, tous les membres du Conseil, en particulier les membres permanents, veilleraient à assurer la stricte application du projet de résolution, et aussi que les incidences financières ne feraient pas obstacle à l'application de ces dispositions⁴²⁷.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'exclusion expresse de forces des membres permanents de la Force qu'il était proposé de mettre sur pied ne préjugait en rien, de l'avis de sa délégation, la composition de la Force de maintien de la paix qu'il serait ultérieurement nécessaire de créer pour garantir un accord de paix définitif et auquel le Gouvernement du Royaume-Uni souhaiterait participer. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, l'expression « sous son autorité », au paragraphe 3 du dispositif, s'entendait de la responsabilité du Conseil en matière politique et non du contrôle opérationnel au jour le jour du fonctionnement de la Force⁴²⁸.

Le représentant de la France a dit que sa délégation voterait en faveur du projet de résolution, avec une réserve concernant l'exclusion des membres permanents de la Force d'urgence conformément au paragraphe 3 du dispositif. Le Gouvernement français estimait que ne pas engager la responsabilité des membres permanents risquait d'affaiblir les décisions du Conseil. Il était toujours prêt à participer à une véritable force de maintien de la paix. C'était pourquoi la délégation française demandait un vote séparé sur les mots « autres que les membres permanents du Conseil de sécurité », au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution révisé⁴²⁹.

Le représentant de l'Arabie saoudite* a demandé si toutes les puissances étaient prêtes à contribuer au financement de la Force d'urgence et si le Secrétaire général pouvait donner une idée des dépenses initiales. Le Secrétaire général a répondu qu'il ferait le lendemain rapport au Conseil sur les premières estimations approximatives des dépenses envisagées⁴³⁰.

Répondant à une question du Président, le représentant du Kenya a accepté, au nom des coauteurs du projet

de résolution révisé, la demande de vote séparé faite par la France⁴³¹.

A la même séance, les mots « autres que les membres permanents du Conseil de sécurité », au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution révisé, ont été maintenus par 13 voix contre zéro, avec une abstention. Un membre n'a pas participé au vote. Le projet de résolution révisé, dans son ensemble, a été adopté par 14 voix contre zéro. Un membre n'a pas participé au vote⁴³².

Le texte de la résolution était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 338 (1973) du 22 octobre et 339 (1973) du 23 octobre 1973,

Notant avec regret les violations répétées du cessez-le-feu, contrevenant aux résolutions 338 (1973) et 339 (1973), qui ont été signalées,

Notant avec inquiétude d'après le rapport du Secrétaire général que les observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas encore été mis en mesure de se poster des deux côtés de la ligne du cessez-le-feu,

1. *Exige qu'un cessez-le-feu immédiat et complet soit observé et que les parties reviennent sur les positions qu'elles occupaient le 22 octobre 1973 à 16 h 50 TU;*

2. *Prie le Secrétaire général, à titre de mesure immédiate, d'augmenter le nombre des observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies des deux côtés;*

3. *Décide de constituer immédiatement sous son autorité une Force d'urgence des Nations Unies qui sera composée de personnel provenant d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies autres que les membres permanents du Conseil de sécurité et prie le Secrétaire général de faire rapport dans les vingt-quatre heures sur les mesures prises à cet effet;*

4. *Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de manière urgente et suivie sur l'état de l'application de la présente résolution, ainsi que des résolutions 338 (1973) et 339 (1973);*

5. *Prie tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies à l'application de la présente résolution, ainsi que des résolutions 338 (1973) et 339 (1973).*

A la même séance, le Conseil a autorisé le Secrétaire général à prendre certaines mesures provisoires d'urgence qu'il avait proposées⁴³³, à savoir de transférer en Egypte des contingents de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et nommer le général Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST, commandant par intérim de la Force d'urgence des Nations Unies créée en vertu de la résolution 340 (1973)⁴³⁴.

A la 1751^e séance, le 26 octobre 1973, le Conseil a poursuivi l'examen de la situation au Moyen-Orient. Outre les délégations qui avaient été invitées précédemment, le représentant de la Zambie a été invité, à sa demande, à participer sans droit de vote à l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour⁴³⁵.

Le représentant de l'Egypte a déclaré que la délégation de son pays avait demandé la convocation du Conseil de sécurité non seulement pour parler d'une rupture de la paix mais aussi pour mettre en garde contre un grave danger qui menaçait de s'étendre au-delà du Moyen-Orient. Violant les trois résolutions adoptées par le Conseil, Israël n'observait toujours pas de cessez-le-feu et, de l'avis du représentant de l'Egypte, une nouvelle grande offensive était imminente. Israël avait en outre subordonné à des conditions impossibles à réaliser l'autorisation de laisser passer un convoi de fournitures

⁴³¹ *Ibid.*, Kenya, deuxième intervention.

⁴³² *Ibid.*, après la deuxième intervention du Kenya. Adopté en tant que résolution 340 (1973).

⁴³³ S/11049 : lettre, en date du 25 octobre 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. oct.-déc. 1973*, p. 105. 1750^e séance, déclaration du Secrétaire général.

⁴³⁴ *Ibid.*, déclaration finale du Président.

⁴³⁵ 1751^e séance, après la première intervention de l'Egypte.

⁴²⁵ *Ibid.*, Chine, première intervention.

⁴²⁶ *Ibid.*, URSS, première intervention.

⁴²⁷ *Ibid.*, Guinée, première intervention.

⁴²⁸ *Ibid.*, intervention du Royaume-Uni.

⁴²⁹ *Ibid.*, intervention de la France.

⁴³⁰ *Ibid.*, intervention de l'Arabie saoudite.

médicales et autres fournitures vitales vers les forces égyptiennes dans le Sinaï. Le représentant de l'Égypte a demandé à Israël et, en particulier, aux États-Unis si le cessez-le-feu serait finalement appliqué et il a demandé au Conseil qu'il s'occupe de la nouvelle situation afin de raviver l'espoir de quelque progrès vers la paix⁴³⁶.

Le représentant d'Israël a accusé l'Égypte d'avoir violé le cessez-le-feu depuis l'adoption de la résolution 338, tout en proclamant qu'Israël le violait, alors que les forces israéliennes n'avaient fait que répondre aux attaques égyptiennes. Il a aussi affirmé que l'Égypte prétendait que de nouveaux combats et de nouvelles attaques israéliennes avaient lieu alors qu'en fait il n'y avait aucun combat en cours. Il a ajouté qu'Israël avait retardé l'acheminement de camions parce qu'il n'avait toujours pas reçu la liste des prisonniers détenus par l'Égypte et la Syrie. En revanche, Israël avait fourni du sang et du plasma, par avion, aux forces égyptiennes encerclées⁴³⁷.

A la même séance, le représentant de l'URSS a dénoncé les violations du cessez-le-feu par Israël et demandé au Conseil de prendre les mesures qui s'imposaient contre ces actes d'agression. Il a de nouveau lancé un appel aux quatre autres membres permanents du Conseil pour qu'ils reprennent les consultations au sujet de la recherche de la paix au Moyen-Orient, consultations qui étaient au point mort en raison du refus de deux membres permanents. Pour terminer, il a donné lecture d'une déclaration par laquelle le secrétaire général Brejnev exprimait son soutien à la résolution 338, demandait instamment l'ouverture immédiate de pourparlers de paix entre les parties, sous des auspices appropriés et indiquait que l'URSS était prête à participer aux garanties nécessaires pour un règlement de paix global⁴³⁸.

Le représentant des États-Unis a réaffirmé la position de son gouvernement concernant le strict respect du cessez-le-feu et suggéré que le Conseil poursuive systématiquement sa tâche, qui est de mettre fin aux combats et d'ouvrir les négociations de paix⁴³⁹.

Le représentant de la Chine a rejeté l'appel en faveur de consultations entre les cinq membres permanents parce que les pourparlers, dans le passé, n'avaient jamais été autorisés par le Conseil et n'avaient jamais eu lieu dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et parce que le Gouvernement chinois refusait de devenir partie à une tentative des grandes puissances pour imposer un règlement aux Palestiniens et aux autres peuples arabes⁴⁴⁰.

A l'issue d'un autre échange de vues, le représentant de l'Inde a proposé deux mesures provisoires pour assurer que la situation au Moyen-Orient ne s'aggraverait pas. Le Secrétaire général devait être autorisé à dépêcher d'autres troupes de Chypre s'il le jugeait nécessaire. En outre, le Secrétaire général et le Président du Conseil devaient par télégramme envoyer des appels aux parties pour qu'elles coopèrent pleinement et efficacement avec la Croix-Rouge internationale au bon accomplissement de sa tâche humanitaire⁴⁴¹.

Se référant aux deux mesures proposées par le représentant de l'Inde, le Président du Conseil a déclaré

qu'en l'absence d'opposition il estimait que le Conseil les approuvait⁴⁴².

Le Secrétaire général a déclaré qu'il examinerait attentivement la première proposition et qu'il aurait des consultations avec le Président du Conseil à propos des mesures à prendre au sujet de la seconde proposition⁴⁴³.

Décision du 27 octobre 1973 (1752^e séance) : résolution 341 (1973)

A la 1752^e séance, le 27 octobre 1973, le Conseil a repris l'examen de la situation au Moyen-Orient. Était inscrit à l'ordre du jour, outre la lettre des États-Unis, le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 340 (1973) du Conseil de sécurité⁴⁴⁴. Conformément aux décisions prises à des séances antérieures, les représentants de l'Égypte, d'Israël, de la Syrie, du Nigéria, de l'Arabie saoudite et de la Zambie ont de nouveau été invités à participer à la discussion.

Au début de la séance, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur le rapport du Secrétaire général et le projet de résolution de l'Australie tendant à approuver ce rapport⁴⁴⁵.

Prenant la parole pour expliquer son vote, le représentant de la Chine a réaffirmé que son gouvernement s'opposait à l'envoi d'une force dite Force d'urgence des Nations Unies au Moyen-Orient, de même qu'à l'envoi de troupes par les cinq membres permanents. Par conséquent, le Gouvernement chinois ne saurait participer aux dépenses afférentes à la Force d'urgence. La délégation chinoise ne participerait pas au vote sur le projet de résolution⁴⁴⁶.

A la même séance, le Conseil a adopté le projet de résolution australien par 14 voix contre zéro. Un membre n'a pas participé au vote⁴⁴⁷. Le texte de la résolution était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité

1. Approuve le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 340 (1973) du Conseil de sécurité, contenu dans le document S/11052/Rev.1, en date du 27 octobre 1973;

2. Décide que la Force sera constituée conformément au rapport susmentionné pour une période initiale de six mois et qu'elle continuera par la suite à fonctionner, si besoin est, à condition que le Conseil de sécurité le décide.

Après le vote, le représentant de la France a déclaré que le gouvernement de son pays tenait à souligner la compétence exclusive du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à l'Article 24 de la Charte. Le Conseil ne devait pas se limiter à la seule création d'une force internationale; il devait également assumer le contrôle de toutes les opérations qu'il pouvait ordonner. Il lui appartenait, notamment, de définir le mandat de la Force, sa durée, son importance, sa composition, de désigner son commandant, d'arrêter les directives fondamentales à adresser à ce commandant, de proposer la méthode de financement, d'assurer un contrôle constant de l'application de ses directives. Le Conseil n'étant pas à même de s'acquitter de cette responsabilité de manière suivie, la délégation française envisageait, en application de l'Article 29 de la Charte, la création d'un organe

⁴⁴² *Ibid.*, après l'intervention de la Yougoslavie. Pour la décision, voir *Doc. off.*, 28^e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité 1973, p. 10.

⁴⁴³ *Ibid.*, déclaration du Secrétaire général.

⁴⁴⁴ S/11052, remplacé par S/11052/Rev.1, *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. oct.-déc. 1973*, p. 107 et 108.

⁴⁴⁵ 1752^e séance, déclaration liminaire du Président. Le projet de résolution S/11054 a été adopté sans changement en tant que résolution 341 (1973).

⁴⁴⁶ *Ibid.*, intervention de la Chine.

⁴⁴⁷ *Ibid.*, après l'intervention de la Chine. Adopté en tant que résolution 341 (1973).

⁴³⁶ *Ibid.*, Égypte, première intervention.

⁴³⁷ *Ibid.*, Israël, première intervention.

⁴³⁸ *Ibid.*, URSS, première intervention.

⁴³⁹ *Ibid.*, intervention des États-Unis.

⁴⁴⁰ *Ibid.*, intervention de la Chine.

⁴⁴¹ *Ibid.*, intervention de l'Inde. Le représentant de la Yougoslavie a appuyé les deux propositions du représentant de l'Inde.

subsidaire du Conseil qui aurait pour objet de le soulager dans ses activités sans remettre en cause les responsabilités primordiales que lui conférait la Charte. Ce comité serait en liaison constante avec le Secrétaire général et pourrait, par exemple, proposer au Conseil le nom d'un commandant ainsi qu'un projet de directives fondamentales. Le représentant de la France a accepté que les dépenses afférentes à la Force d'urgence soient imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, comme il était proposé, mais il a indiqué que la délégation française était disposée à accepter que, concernant les contributions au financement des opérations de maintien de la paix, une exemption totale soit faite en faveur des pays en développement les moins avancés⁴⁴⁸.

Le représentant du Soudan a déclaré que nonobstant les nobles motifs de la suggestion française, la délégation du Soudan estimait que la contribution à la Force chargée du maintien de la paix était trop importante pour que les pays les moins avancés soient exemptés d'y participer⁴⁴⁹.

Le représentant de l'Arabie saoudite* a souligné que le mandat de la Force d'urgence pourrait devoir être prolongé pour de nombreuses années, ce qui pourrait porter le montant total des dépenses à plus d'un milliard de dollars. Dans son rapport, le Secrétaire général aurait dû tenir compte du paragraphe 1 de l'Article 17 de la Charte en vertu duquel il appartenait à l'Assemblée générale et non au Conseil de sécurité d'approuver le budget de l'Organisation. De même, il aurait dû être tenu compte, étant donné l'expérience que l'on avait faite, de l'Article 19⁴⁵⁰.

Décision du 2 novembre 1973 (1754^e séance) :

Déclaration du Président

A la 1754^e séance, le 2 novembre 1973, le Conseil a repris l'examen de la situation au Moyen-Orient. A l'ordre du jour étaient inscrits, outre la lettre des Etats-Unis, les rapports intérimaires du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies⁴⁵¹.

Après avoir renouvelé les invitations aux représentants de l'Egypte, d'Israël, de la Syrie, du Nigéria, de l'Arabie saoudite et de la Zambie à participer à la discussion, le Président du Conseil a déclaré qu'il avait été autorisé à faire une déclaration représentant l'accord des membres du Conseil⁴⁵². Le texte en était ainsi conçu :

Force d'urgence des Nations Unies [résolution 340 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 25 octobre 1973] : application — deuxième phase

1. Les membres du Conseil de sécurité se sont réunis pour des consultations officieuses dans la matinée du 1^{er} novembre 1973 et ont,

⁴⁴⁸ *Ibid.*, intervention de la France.

⁴⁴⁹ *Ibid.*, intervention du Soudan.

⁴⁵⁰ *Ibid.*, intervention de l'Arabie saoudite.

⁴⁵¹ S/11056 et Add.1 et Add.1/Corr.1, *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. oct.-déc. 1973*, p. 109 à 111.

⁴⁵² 1754^e séance, déclaration liminaire du Président. Voir *Doc. off.*, 28^e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité 1973*, p. 11.

entendu un rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés jusqu'à présent dans l'application de la résolution 340 (1973) du Conseil de sécurité.

2. Après un échange de vues long et détaillé, il a été convenu qu'en ce qui concerne la prochaine étape de l'application de la résolution 340 (1973) :

a) Le Secrétaire général consultera immédiatement, pour commencer, le Ghana (du groupe régional des pays d'Afrique), l'Indonésie et le Népal (du groupe régional des pays d'Asie), le Panama et le Pérou (du groupe régional des pays d'Amérique latine), ainsi que la Pologne (du groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats), les deux derniers étant particulièrement chargés du soutien logistique, en vue de dépêcher des contingents au Moyen-Orient comme suite à la résolution 340 (1973) du Conseil de sécurité. Le Secrétaire général dépêchera dans la région des troupes de ces pays dès que les consultations nécessaires auront été achevées. Les membres du Conseil sont convenus qu'il serait prévu qu'au moins trois pays africains enverraient des contingents au Moyen-Orient. La présente décision du Conseil vise à aboutir à une meilleure répartition géographique de la Force d'urgence des Nations Unies.

b) Le Secrétaire général fera régulièrement rapport au Conseil sur les résultats des efforts entrepris par lui en application de l'alinéa a afin que la question de la répartition géographique équilibrée de la Force puisse être passée en revue.

3. Les dispositions ci-dessus ont fait l'objet d'un accord entre les membres du Conseil à l'exception de la République populaire de Chine, qui s'en dissocie.

Décision du 12 novembre 1973 (1755^e séance) :

Autorisation donnée au Président pour adresser une réponse au Secrétaire général

A la 1755^e séance, le 12 novembre 1973, le Conseil a examiné la question intitulée « Lettre, en date du 8 novembre 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général concernant la nomination du commandant de la Force d'urgence des Nations Unies »⁴⁵³. Le Président a déclaré qu'il avait reçu une lettre dans laquelle le Secrétaire général lui rappelait qu'avec l'autorisation du Conseil il avait désigné le général Siilasvuo commandant par intérim de la Force d'urgence des Nations Unies et indiquait en outre qu'il avait l'intention, si le Conseil de sécurité y consentait, de nommer le général commandant de la Force d'urgence des Nations Unies⁴⁵⁴. Le Conseil a autorisé le Président à adresser la réponse suivante au Secrétaire général⁴⁵⁵ :

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 8 novembre 1973, par laquelle vous m'informez de votre intention de nommer le général Siilasvuo, actuellement commandant par intérim de la Force d'urgence des Nations Unies, commandant de la Force, si le Conseil de sécurité y consent. Conformément à votre demande, j'ai porté cette question à l'attention des membres du Conseil.

Je tiens à vous informer que les membres du Conseil de sécurité ont donné leur assentiment à cette nomination, à l'exception de la République populaire de Chine, qui s'en est dissociée.

⁴⁵³ S/11103, *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. oct.-déc. 1973*, p. 262.

⁴⁵⁴ 1755^e séance, déclaration du Président.

⁴⁵⁵ *Ibid.*, voir *Doc. off.*, 28^e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité 1973*, p. 11.

DISPOSITIONS À PRENDRE EN VUE DE LA CONFÉRENCE DE LA PAIX SUR LE MOYEN-ORIENT

Décision du 15 décembre 1973 (1760^e séance) : résolution 344 (1973)

A la 1760^e séance (privée), le 15 décembre 1973, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Dispositions à prendre en vue de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient ». Le Conseil a décidé sans opposition de ne pas invoquer l'article 51 du règlement intérieur provisoire, de distribuer le compte

rendu sténographique de la séance dans toutes les langues de travail comme document à distribution générale conformément à l'article 49, et de publier un communiqué par les soins du Secrétaire général à la fin de la séance, en vertu de l'article 55⁴⁵⁶.

Le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur le projet de résolution soumis par les

⁴⁵⁶ 1760^e séance, déclaration liminaire du Président.

dix membres non permanents : Australie, Autriche, Guinée, Inde, Indonésie, Kenya, Panama, Pérou, Soudan et Yougoslavie⁴⁵⁷.

Le représentant de la Guinée a rappelé le paragraphe 3 du dispositif de la résolution 338 (1973) et de nouveau souligné que l'expression « sous des auspices appropriés » s'entendait des auspices de l'Organisation des Nations Unies. Dans la situation de détresse que connaissait le Moyen-Orient, il fallait tout faire pour le respect du rôle et des responsabilités du Conseil de sécurité. C'était la raison pour laquelle les dix membres non permanents du Conseil avaient soumis le projet de résolution⁴⁵⁸.

Le projet de résolution a été adopté par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Un membre n'a pas participé au vote⁴⁵⁹. Le texte de la résolution était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Considérant qu'il a décidé, par sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973, que des entretiens entre les parties au conflit du Moyen-Orient pour l'application de la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967 devaient avoir lieu « sous des auspices appropriés »,

Notant qu'une conférence de la paix sur la situation au Moyen-Orient doit s'ouvrir prochainement à Genève sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Exprime l'espoir* que la Conférence de la paix fera des progrès rapides sur la voie de l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient;

2. *Exprime sa conviction* que le Secrétaire général jouera un rôle plein et effectif à la Conférence, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et qu'il présidera ses débats si les parties le souhaitent;

3. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité au courant, comme il convient, de l'évolution des négociations à la Conférence, afin de permettre au Conseil d'examiner les problèmes de façon continue;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'aide et tous les services nécessaires pour les travaux de la Conférence.

Après le vote, le représentant de la France a déclaré que le gouvernement de son pays ne pouvait accepter que le Conseil renonce à exercer les responsabilités incombant pour cette question à l'Organisation des Nations Unies au point de sembler rester en dehors des négociations qui étaient sur le point de s'ouvrir. Dans le cas où la Conférence de Genève déboucherait sur des résultats positifs, le Conseil serait appelé à approuver le règlement final, en l'assortissant de garanties appropriées. Le Conseil se devait donc de rappeler avant l'ouverture de la Conférence le lien existant entre les négociations et le Conseil. Le projet de résolution avait une lacune en ce sens qu'il ne définissait pas clairement le rôle du Secrétaire général et qu'il avait été soumis sans que le Conseil sache dans quelles conditions le Secrétaire général serait invité à la Conférence. De même, il ne fixait pas la procédure par laquelle le Secrétaire général tiendrait le Conseil informé. C'était pour ces raisons que la délégation française s'était vue contrainte de s'abstenir lors du vote⁴⁶⁰.

Le représentant du Royaume-Uni a expliqué que sa délégation s'était abstenue lors du vote parce que les deux coauteurs du projet de résolution 338, d'où était issue la Conférence proposée, n'avaient pas encore approuvé le projet de résolution⁴⁶¹.

Le représentant des Etats-Unis a déclaré que la délégation de son pays avait estimé ne pas pouvoir

⁴⁵⁷ *Ibid.*, S/11156 adopté ultérieurement sans changement en tant que résolution 344 (1973).

⁴⁵⁸ *Ibid.*, intervention de la Guinée.

⁴⁵⁹ *Ibid.*, après l'intervention de la Guinée. Adopté en tant que résolution 344 (1973).

⁴⁶⁰ *Ibid.*, intervention de la France.

⁴⁶¹ *Ibid.*, intervention du Royaume-Uni.

appuyer la résolution alors que les négociations sur les invitations à participer à la Conférence de Genève se poursuivaient⁴⁶².

A la fin de la 1760^e séance, le Conseil de sécurité a adopté, conformément à l'article 55 de son règlement intérieur provisoire, un communiqué officiel qui a été publié par le Secrétaire général⁴⁶³.

Décision du 8 avril 1974 (1765^e séance) : résolution 346 (1974)

A la 1765^e séance, le 8 avril 1974, le Conseil de sécurité a inscrit la question suivante à son ordre du jour : *La situation au Moyen-Orient : Rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies*⁴⁶⁴.

Au début de la séance, le Président a annoncé que le Conseil était saisi d'un projet de résolution mis au point au cours de consultations intensives qui avaient eu lieu entre tous les membres du Conseil⁴⁶⁵.

Le représentant de la Chine a réaffirmé que le gouvernement de son pays s'opposait au principe de l'envoi de la FUNU et a expliqué que la délégation chinoise n'avait pas voté contre le projet de résolution 340 (1973) uniquement pour respecter les vœux des victimes de l'agression. C'est en se fondant sur cette position que la délégation chinoise ne participerait au vote sur le projet de résolution prévoyant la prolongation du mandat de la FUNU⁴⁶⁶.

Le représentant du Kenya a demandé que le remboursement des dépenses aux membres qui avaient fourni des contingents à la Force d'urgence des Nations Unies se fasse sur un pied d'égalité. Il a souligné la nécessité pour les parties au différend d'accorder un traitement égal à tous les contingents de la FUNU⁴⁶⁷.

Après ces deux déclarations, le Conseil a adopté le projet de résolution par 13 voix contre zéro. Deux membres n'ont pas participé au vote⁴⁶⁸. Le texte de la résolution était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 340 (1973) du 25 octobre et 341 (1973) du 27 octobre 1973 ainsi que l'accord réalisé par les membres du Conseil de sécurité le 2 novembre 1973,

Ayant examiné le fonctionnement de la Force d'urgence des Nations Unies constituée en application desdites résolutions, tel qu'il ressort des rapports du Secrétaire général,

Notant, selon le rapport du Secrétaire général en date du 1^{er} avril 1974 (S/11248), que, dans les circonstances actuelles, l'opération de la Force d'urgence des Nations Unies est toujours nécessaire,

1. *Exprime ses remerciements* aux Etats qui ont fourni des troupes à la Force d'urgence des Nations Unies et à ceux qui ont fait des contributions matérielles et financières volontaires pour appuyer la Force;

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général des efforts qu'il a déployés pour appliquer les décisions du Conseil de sécurité concernant la création et le fonctionnement de la Force d'urgence des Nations Unies;

3. *Félicite* la Force d'urgence des Nations Unies de sa contribution aux efforts accomplis pour réaliser une paix juste et durable au Moyen-Orient;

4. *Prend acte* de l'opinion du Secrétaire général, à savoir que le dégagement des forces égyptiennes et israéliennes n'est qu'un premier pas sur la voie du règlement du problème du Moyen-Orient et que la

⁴⁶² *Ibid.*, intervention des Etats-Unis.

⁴⁶³ *Ibid.*, après l'intervention du Président en sa qualité de représentant de la Chine. Pour le texte du communiqué officiel, voir *Doc. off.*, 28^e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, p. 11 et 12.

⁴⁶⁴ S/11248 (Rapport du Secrétaire général), *Doc. off.*, 29^e année, *Suppl. avr.-juin 1974*, p. 101 à 108.

⁴⁶⁵ 1765^e séance, déclaration liminaire du Président. Le projet de résolution S/11253 a été ultérieurement adopté en tant que résolution 346 (1974).

⁴⁶⁶ *Ibid.*, intervention de la Chine.

⁴⁶⁷ *Ibid.*, intervention du Kenya.

⁴⁶⁸ *Ibid.*, après l'intervention du Kenya. Adopté en tant que résolution 346 (1974).

poursuite de l'opération de la Force d'urgence des Nations Unies est essentielle non seulement pour maintenir le calme qui règne actuellement dans le secteur Egypte-Israël, mais aussi pour contribuer, si besoin est, aux nouveaux efforts visant à établir une paix juste et durable au Moyen-Orient, et décide en conséquence que, conformément à la recommandation formulée au paragraphe 68 du rapport du Secrétaire général en date du 1^{er} avril 1974, le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies, que le Conseil de sécurité a approuvé dans sa résolution 341 (1973), est prorogé pour une nouvelle période de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 24 octobre 1974;

5. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général n'épargne aucun effort pour résoudre de façon satisfaisante les problèmes de la Force d'urgence des Nations Unies, y compris les problèmes urgents mentionnés au paragraphe 71 de son rapport du 1^{er} avril 1974;

6. *Note en outre avec satisfaction* que le Secrétaire général a l'intention de réexaminer constamment l'effectif nécessaire pour la Force en vue d'opérer des réductions et de faire des économies lorsque la situation le permettra;

7. *Demande* à tous les Etats Membres, en particulier aux parties intéressées, de prêter tout leur appui à l'Organisation des Nations Unies pour l'application de la présente résolution;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité de façon suivie, comme il en est prié dans la résolution 340 (1973).

Après le vote, plusieurs représentants ont fait des déclarations sur le remboursement des frais dans des conditions d'égalité aux pays ayant fourni des contingents à la Force d'urgence⁴⁶⁹, et sur les restrictions à la liberté de mouvement imposées unilatéralement par une partie au différend à certains contingents de la FUNU⁴⁷⁰. Ils ont demandé au Conseil de sécurité et au Secrétaire général de faire des efforts particuliers pour remédier à la situation. Deux représentants ont, en outre, souligné le rôle clef du Conseil de sécurité dans les opérations de maintien de la paix, qui différaient sensiblement des opérations précédentes dans ce domaine⁴⁷¹.

Décision du 24 avril 1974 (1769^e séance) : résolution 347 (1974)

Par une lettre⁴⁷² en date du 13 avril 1974 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Liban s'est plaint d'un nouvel acte d'agression israélien commis contre six villages libanais, à la suite duquel deux civils avaient été tués, d'autres blessés et 13 civils enlevés. Il a demandé une réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour l'examen de cette grave situation.

A la 1766^e séance, le 15 avril 1974, le Conseil a inscrit la lettre du Liban à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, les représentants du Liban, d'Israël, de la Syrie et de l'Egypte⁴⁷³ et plus tard le représentant du Koweït⁴⁷⁴ et celui de l'Arabie saoudite⁴⁷⁵ ont été invités, à leur demande, à participer sans droit de vote à l'examen de la question, qui a eu lieu de la 1766^e à la 1769^e séance, du 15 au 24 avril 1974.

A la 1766^e séance, le représentant du Liban* a déclaré que, dans la nuit du 12 au 13 avril, les forces armées israéliennes avaient attaqué six villages frontaliers libanais — habités uniquement par des civils —, tué deux civils, blessé deux autres, enlevé 13 personnes et détruit à la dynamite 31 maisons. Cette attaque avait été lancée sous prétexte que les auteurs de l'attaque blâmable lancée contre Kiryat Shmona étaient partis du Liban. Le Liban déplorait les actes de violence, tels que l'incident de Kiryat Shmona, où qu'ils puissent se produire, mais il ne saurait être tenu pour responsable d'actes qui

étaient commis par des éléments opérant en dehors de ses frontières et échappant à son contrôle. L'action israélienne contre les villages libanais constituait un acte d'agression prémédité, et le Conseil ne devait pas se contenter de condamner; il devait aussi prendre des mesures appropriées et efficaces, en vertu des Articles pertinents de la Charte des Nations Unies⁴⁷⁶.

Le représentant d'Israël* a déclaré que depuis quelques années le Liban était devenu un centre important d'où partaient les opérations terroristes arabes, dirigées essentiellement contre Israël. L'exemple le plus récent était le massacre de 18 personnes à Kiryat Shmona, perpétré par un groupe de terroristes qui avaient franchi la frontière entre Israël et le Liban. Les faits avaient été confirmés par des dirigeants du mouvement terroriste à Beyrouth. Il appartenait au Liban d'empêcher que son territoire soit utilisé pour des attaques contre Israël. Israël a été forcé de riposter dans la nuit du 12 au 13 avril, puisque le Liban ne souhaitait pas s'acquitter de ses responsabilités et mettre fin à toutes les activités terroristes sur son territoire. Israël cherchait à conclure la paix avec ses voisins, mais il était résolu à défendre ses droits et à protéger ses citoyens⁴⁷⁷.

Le représentant de la République arabe syrienne* a déclaré que le Conseil devait traiter du terrorisme israélien d'Etat, qui était foncièrement distinct des actes de violence individuelle traduisant un désespoir. Les dernières attaques lancées par Israël contre le Liban étaient des actes criminels, en violation flagrante des principes de la Charte des Nations Unies, des résolutions du Conseil de sécurité, des Conventions de Genève et des principes fondamentaux du droit international et des droits de l'homme. Le Conseil devait condamner ces actes et prendre les mesures qui s'imposaient pour empêcher qu'ils se reproduisent⁴⁷⁸.

A la 1767^e séance, le 16 avril 1974, le représentant de l'URSS a déclaré que l'acte d'agression perpétré par Israël contre le Liban était un maillon de plus dans la chaîne des crimes d'annexion et d'appropriation de terres étrangères dont Israël se rendait coupable, en violation flagrante du principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre ou la force. Israël continuait de défier le Conseil de sécurité et de faire fi de ses décisions. L'URSS était farouchement hostile au terrorisme international et tout aussi résolument opposée à la politique d'agression et au terrorisme d'Etat pratiqués par Israël. Elle condamnait les incursions et attaques commises par un Etat contre un Etat voisin, quel qu'en soit le prétexte. La délégation soviétique estimait que le Conseil devait non seulement condamner catégoriquement les nouveaux actes d'agression israéliens, mais aussi prendre des mesures efficaces pour y mettre fin⁴⁷⁹.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, si les terroristes avaient vraiment pénétré en Israël à partir du territoire libanais, il serait bon de rappeler au Gouvernement libanais qu'il était tenu, en vertu du droit international, de prendre toutes mesures raisonnables pour mettre fin aux opérations des organisations terroristes. De l'avis de la délégation britannique, une opération organisée par un gouvernement et lancée contre le territoire d'un autre Etat souverain ne saurait être justifiée en vertu de la Charte. Il appartenait au Conseil et à l'Organisation des Nations Unies de tout faire pour empêcher la répétition d'actes de violence et

⁴⁶⁹ *Ibid.*, Pérou, République-Unie du Cameroun, URSS, RSS de Biélorussie, Indonésie, France, Iraq.

⁴⁷⁰ *Ibid.*, Mauritanie, URSS, RSS de Biélorussie, Indonésie, France, Iraq.

⁴⁷¹ *Ibid.*, URSS, RSS de Biélorussie.

⁴⁷² S/11264, *Doc. off.*, 29^e année, *Suppl. avr.-juin 1974*, p. 121.

⁴⁷³ 1766^e séance, déclaration liminaire du Président.

⁴⁷⁴ *Ibid.*, après la première intervention d'Israël.

⁴⁷⁵ *Ibid.*, après la deuxième intervention d'Israël.

⁴⁷⁶ 1766^e séance, Liban, première intervention.

⁴⁷⁷ *Ibid.*, Israël, première intervention.

⁴⁷⁸ *Ibid.*, République arabe syrienne, première intervention.

⁴⁷⁹ 1767^e séance, URSS, première intervention.

de contre-violence et pour instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient⁴⁸⁰.

Le représentant de la France a déclaré que le gouvernement de son pays condamnait les actes de violence comme ceux de Kiryat Shmona et le raid de représailles entrepris par les forces israéliennes en territoire libanais. Le Conseil devait se prononcer contre tous les actes de violence, quels qu'ils soient et quels qu'en soient les motifs, et lancer un appel à toutes les parties pour que, dans l'intérêt de la paix, elles s'abstiennent de toute action qui pourrait compromettre les négociations en cours⁴⁸¹.

A la 1769^e séance, le 24 avril 1974, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution soumis par plusieurs membres, après de longues consultations⁴⁸².

A la même séance, le représentant des Etats-Unis a dit qu'avec un seul amendement le projet de résolution pourrait recueillir un large appui parmi les membres du Conseil et il a donc proposé de modifier le paragraphe 2 du dispositif pour qu'il se lise :

Condamne tous les actes de violence, en particulier ceux qui, comme à Kiryat Shmona, entraînent la mort tragique de civils innocents, et prie instamment tous les intéressés de s'abstenir de tous autres actes de violence.⁴⁸³

Le représentant de la Mauritanie s'est déclaré opposé à l'amendement américain, parce que toute référence à Kiryat Shmona impliquerait la présence d'une autre partie à la séance du Conseil — ce qui n'était pas le cas. Aucun jugement ne saurait être porté sans que cette partie soit entendue⁴⁸⁴.

L'amendement proposé par les Etats-Unis a été mis aux voix; les résultats du vote ont été les suivants : 6 voix pour, 7 voix contre et 2 abstentions. Il n'a pas été adopté, n'ayant pas obtenu la majorité requise⁴⁸⁵.

L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 13 voix contre zéro. Deux membres n'ont pas participé au vote⁴⁸⁶. Le texte de la résolution était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le point de l'ordre du jour contenu dans le document S/Agenda/1769/Rev.1,

Ayant pris note du contenu des lettres du représentant permanent du Liban en date des 12 et 13 avril 1974 (S/11263 et S/11264) et de la lettre du représentant permanent d'Israël en date du 11 avril 1974 (S/11259),

Ayant entendu les déclarations du Ministre des affaires étrangères du Liban et du représentant d'Israël,

Rappelant ses résolutions antérieures pertinentes,

Profondément préoccupé par la continuation d'actes de violence,

Gravement inquiet de ce que de tels actes risquent de compromettre les efforts actuellement déployés pour instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient,

1. *Condamne* la violation par Israël de l'intégrité territoriale et de la souveraineté du Liban et demande une fois encore au Gouvernement israélien de s'abstenir d'autres actions et menaces militaires contre le Liban;

2. *Condamne* tous les actes de violence, en particulier ceux qui entraînent la mort tragique de civils innocents, et prie instamment tous les intéressés de s'abstenir de tous autres actes de violence;

3. *Demande* à tous les gouvernements intéressés de respecter les obligations que leur imposent la Charte des Nations Unies et le droit international;

⁴⁸⁰ *Ibid.*, intervention du Royaume-Uni.

⁴⁸¹ *Ibid.*, intervention de la France.

⁴⁸² 1769^e séance, déclaration liminaire du Président. S/11275, adopté sans changement en tant que résolution 347 (1974).

⁴⁸³ *Ibid.*, Etats-Unis, première intervention.

⁴⁸⁴ *Ibid.*, Mauritanie, première intervention.

⁴⁸⁵ *Ibid.*, après la première intervention de la Mauritanie.

⁴⁸⁶ *Ibid.*, après la deuxième intervention de la Mauritanie. Adopté en tant que résolution 347 (1974).

4. *Demande* à Israël de libérer et de rendre immédiatement au Liban les civils libanais enlevés;

5. *Demande* à toutes les parties de s'abstenir de toute action qui risque de compromettre les négociations visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient.

Le représentant de l'URSS a déclaré que la délégation de son pays aurait de beaucoup préféré apporter son appui à un projet de résolution plus ferme que les pays non alignés membres du Conseil avaient élaboré mais qui n'avait pas été présenté en raison d'un appui insuffisant. Il avait voté en faveur du projet qui venait d'être adopté uniquement pour respecter les vœux du pays qui avait porté sa plainte devant le Conseil⁴⁸⁷.

Le Président, prenant la parole en tant que représentant de l'Iraq, a déclaré que la délégation de l'Iraq s'était abstenue de participer au vote parce que le projet ne contenait qu'une condamnation d'Israël et ne prévoyait aucune action énergique contre l'agression israélienne et sa violation du droit. En outre, il s'élevait contre la tentative de mettre sur le même plan les actes de violence individuels et les actes d'agression commis par un Etat Membre contre un autre Etat Membre⁴⁸⁸.

Le représentant du Liban* a déclaré regretter que le Conseil n'ait pas pris contre Israël les mesures efficaces qu'il avait annoncées au cas où Israël ne se conformerait pas à ses décisions antérieures⁴⁸⁹.

Décision du 31 mai 1974 (1774^e séance) : résolution 350 (1974)

Dans une lettre⁴⁹⁰ en date du 30 mai 1974 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant des Etats-Unis a demandé une réunion d'urgence du Conseil pour examiner la situation au Moyen-Orient, en particulier le dégagement des forces israéliennes et syriennes.

A sa 1773^e séance, le 30 mai 1974, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre des Etats-Unis et un rapport du Secrétaire général sur la même question⁴⁹¹. A la 1774^e séance, le 31 mai 1974, les représentants d'Israël et de la République arabe syrienne⁴⁹² ont été invités, sur leur demande, à participer sans droit de vote à la discussion. Le Conseil a examiné la question à ses 1773^e et 1774^e séances, les 30 et 31 mai 1974.

A la 1773^e séance, après l'adoption de l'ordre du jour, le Secrétaire général a présenté son rapport, qui comprenait les textes de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes et du Protocole relatif à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement. Il a dit qu'il prendrait les mesures nécessaires, conformément aux dispositions du Protocole, en vue de mettre sur pied la Force, si le Conseil en décidait ainsi, et qu'il avait l'intention d'appliquer les mêmes principes généraux que ceux qui sont définis dans son rapport sur l'application de la résolution 340 (1973). Tout d'abord, il constituerait la nouvelle force en faisant appel au personnel militaire de l'Organisation des Nations Unies déjà dans la région. Il tiendrait le Conseil pleinement informé de tout fait nouveau en la matière⁴⁹³.

Au début de la 1774^e séance, le 31 mai 1974, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur le projet de résolution soumis par les Etats-Unis et l'URSS⁴⁹⁴.

⁴⁸⁷ 1769^e séance, intervention de l'URSS.

⁴⁸⁸ *Ibid.*, intervention du Président en sa qualité de représentant de l'Iraq.

⁴⁸⁹ *Ibid.*, intervention du Liban.

⁴⁹⁰ S/11304, *Doc. off.*, 29^e année, *Suppl. avr.-juin 1974*, p. 160.

⁴⁹¹ S/11302 et Add.1, *ibid.*, p. 159 et 160.

⁴⁹² 1774^e séance, déclaration liminaire du Président.

⁴⁹³ 1773^e séance, déclaration liminaire du Secrétaire général.

⁴⁹⁴ 1774^e séance, déclaration liminaire du Président. S/11305/Rev.1, adopté ultérieurement en tant que résolution 350 (1974).

A la même séance, le représentant des Etats-Unis a présenté le projet de résolution et demandé au Conseil d'autoriser la création de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment, qui constituait l'étape critique suivante vers l'instauration d'une paix permanente au Moyen-Orient. Il a fait sienne la déclaration du Secrétaire général à propos des principes à appliquer pour la création de la Force, et il a instamment prié le Conseil d'adopter sans tarder le projet de résolution⁴⁹⁵.

Le représentant de l'URSS a déclaré que l'Accord de dégage­ment n'était qu'une étape vers l'objectif ultime, la libération totale des territoires arabes occupés par Israël. Après l'achèvement du dégage­ment des troupes syriennes et israéliennes, la Conférence de Genève devait procéder à l'examen d'un règlement global dans la région. Le représentant de l'URSS a accueilli avec satisfaction la déclaration du Secrétaire général concernant les principes à appliquer pour la création de la Force, tout en soulignant qu'il n'était pas nécessaire d'augmenter les dépenses afférentes au fonctionnement des forces des Nations Unies au Moyen-Orient, étant donné que des unités seraient transférées de la FUNU pour être affectées à la Force chargée d'observer le dégage­ment le long des lignes du cessez-le-feu entre Israël et la Syrie. Il a instamment prié le Conseil d'adopter le projet de résolution et fait observer qu'après l'expiration de la période initiale de six mois, le Conseil aurait à se prononcer sur la prolongation du mandat de la Force⁴⁹⁶.

Le représentant de la Chine a réaffirmé que le gouver­nement de son pays était hostile à l'ingérence des deux superpuissances au Moyen-Orient et qu'il se désolidari­sait de l'envoi de troupes au nom de l'Organisation des Nations Unies, sous quelque forme que ce soit. En consé­quence, la délégation chinoise ne participerait pas au vote sur le projet de résolution⁴⁹⁷.

Le projet de résolution soumis par les Etats-Unis et l'URSS a été adopté par 13 voix contre zéro. Deux membres n'ont pas participé au vote⁴⁹⁸. Le texte de la résolution était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général publié sous les cotes S/11302 et Add.1 et ayant entendu la déclaration qu'il a faite à la 1773^e séance du Conseil de sécurité,

1. *Se félicite* de l'Accord sur le dégage­ment des forces israéliennes et syriennes, négocié en application de la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général et des annexes audit rapport, ainsi que de la déclaration du Secrétaire général;

3. *Décide* de constituer immédiatement, sous son autorité, une Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à cet effet, conformément aux rapport et annexes susmentionnés; la Force sera créée pour une période initiale de six mois, sous réserve de reconduc­tion par une nouvelle résolution du Conseil de sécurité;

4. *Prie* le Secrétaire général de le tenir pleinement au courant de l'évolution de la situation.

Explicant son vote, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la délégation de son pays avait souligné la nécessité de veiller à ce que le fonctionnement de la Force chargée d'observer le dégage­ment soit le moins coûteux possible, sans que pour autant l'efficacité en soit diminuée. Il s'est félicité de l'intention du Secrétaire général de constituer la nouvelle Force en suivant les principes qui régissent la FUNU. La nouvelle Force

opérerait aussi longtemps que le Conseil l'y habiliterait et elle ne serait pas retirée sans une décision du Conseil dans ce sens⁴⁹⁹.

Le représentant de la France a souligné que le Conseil devait décider des modalités régissant la Force, y compris, au besoin, l'augmentation du nombre des con­tingents. Il a réaffirmé les réserves de son gouvernement au sujet de l'exclusion d'unités des membres permanents du Conseil du personnel de la Force⁵⁰⁰.

Après les explications de vote, le Secrétaire général a dit qu'il proposerait des arrangements provisoires pour transférer les contingents autrichien et péruvien de la FUNU à la nouvelle Force, que ces contingents seraient appuyés par des unités logistiques du Canada et de la Pologne. Il avait aussi l'intention de désigner le gé­néral Gonzalo Briceño (Pérou) commandant par intérim de la Force chargée d'observer le dégage­ment. Des dépenses supplémentaires inévitables étaient à prévoir. Le Secrétaire général ferait tout le possible pour qu'elles restent minimales dans la mesure où l'efficacité de la Force le permettrait. Il informerait en temps utile le Conseil des incidences financières concrètes de la nou­velle opération⁵⁰¹.

Le représentant de l'URSS a déclaré que la délégation de son pays n'avait pas d'objection importante à la plupart des propositions faites par le Secrétaire général, et qu'elle était disposée à voter en faveur des propo­sitions si elles étaient mises aux voix. Toutefois, la délégation soviétique faisait une réserve : elle aurait préféré qu'il n'y ait aucune augmentation, ni de la taille, ni des dépenses afférentes aux forces des Nations Unies au Moyen-Orient, d'autant plus que l'Assemblée générale avait approuvé une somme forfaitaire pour les troupes de la FUNU et qu'il ne s'agirait pas d'aller à l'encontre de cette décision. Le représentant de l'URSS a suggéré que le contingent du Canada dans la FUNU, qui dépassait de loin le niveau maximal convenu officieusement entre les membres du Conseil et le Secrétaire général en octobre 1973, soit réduit⁵⁰².

Lors de la clôture de la séance, le Président a déclaré qu'en l'absence d'opposition le Conseil approuvait les propositions faites par le Secrétaire général, conformé­ment au paragraphe 4 de la résolution 350 (1974)⁵⁰³.

Décision du 23 octobre 1974 (1799^e séance) : résolu­tion 362 (1974)

A la 1799^e séance, le 23 octobre 1974, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secré­taire général sur la Force d'urgence des Nations Unies daté du 12 octobre 1974⁵⁰⁴. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution⁵⁰⁵ élaboré au cours de consultations approfondies entre tous les membres⁵⁰⁶.

Le Secrétaire général a déclaré que son rapport portait sur la période du 2 avril au 12 octobre 1974, qui avait été calme. Il a expliqué les difficultés qui subsis­taient à propos de la question complexe du rembourse­ment des pays qui avaient fourni des contingents à la Force, et aussi à propos de la gestion distincte des deux forces de maintien de la paix et de leur financement. Il continuerait à rechercher des solutions à ces problèmes

⁴⁹⁹ 1774^e séance, intervention du Royaume-Uni.

⁵⁰⁰ *Ibid.*, intervention de la France.

⁵⁰¹ *Ibid.*, déclaration du Secrétaire général.

⁵⁰² *Ibid.*, URSS, deuxième intervention.

⁵⁰³ *Ibid.*, déclaration finale du Président.

⁵⁰⁴ S/11536, *Doc. off.*, 29^e année, *Suppl. oct.-déc. 1974*, p. 32 à 36.

⁵⁰⁵ S/11542, adopté ultérieurement en tant que résolution 362 (1974).

⁵⁰⁶ 1799^e séance, déclaration liminaire du Président.

⁴⁹⁵ *Ibid.*, intervention des Etats-Unis.

⁴⁹⁶ *Ibid.*, URSS, première intervention.

⁴⁹⁷ *Ibid.*, intervention de la Chine.

⁴⁹⁸ *Ibid.*, après l'intervention de l'Iraq. Adopté en tant que résolu­tion 350 (1974).

et tiendrait le Conseil pleinement informé de l'évolution de la situation⁵⁰⁷.

Après la déclaration du Secrétaire général, le projet de résolution a été adopté par 13 voix contre zéro. Deux membres n'ont pas participé au vote⁵⁰⁸. Le texte en était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 338 (1973) du 22 octobre, 340 (1973) du 25 octobre et 341 (1973) du 27 octobre 1973 et 346 (1974) du 8 avril 1974,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les activités de la Force d'urgence des Nations Unies (S/11536),

Notant que, de l'avis du Secrétaire général, « bien que le calme règne maintenant dans le secteur Egypte-Israël, toute la situation au Moyen-Orient demeurera essentiellement instable tant que les problèmes fondamentaux n'auront pas été résolus »,

Notant également qu'il ressort du rapport du Secrétaire général que, dans les circonstances actuelles, l'opération de la Force d'urgence des Nations Unies est toujours nécessaire,

1. Décide que le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies doit être prorogé pour une période additionnelle de six mois, soit jusqu'au 24 avril 1975, afin de contribuer à de nouveaux efforts visant à établir une paix juste et durable au Moyen-Orient;

2. Félicite la Force d'urgence des Nations Unies et les gouvernements qui lui fournissent des contingents de leur contribution à la réalisation d'une paix juste et durable au Moyen-Orient;

3. Exprime sa conviction que la Force sera entretenue avec un maximum d'efficacité et d'économie;

4. Réaffirme que la Force d'urgence des Nations Unies doit pouvoir fonctionner en tant qu'unité militaire intégrée et efficace dans tout le secteur d'opérations Egypte-Israël sans qu'il soit fait de distinction entre les divers contingents pour ce qui est de leur statut au regard des Nations Unies, comme il est indiqué au paragraphe 26 du rapport du Secrétaire général (S/11536), et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts à cette fin.

Expliquant son vote, le représentant de la France a exposé les préoccupations de la délégation de son pays à propos des aspects financiers de l'opération de maintien de la paix, en particulier du déficit attendu qui devrait être comblé et qui devait être soumis à un contrôle strict. Le Conseil devait assumer toutes les responsabilités afférentes à cette opération et il ne devait en aucun cas abandonner ses prérogatives. Le représentant de la France a regretté que la résolution adoptée par le Conseil ne fût pas plus explicite au sujet des aspects financiers de l'opération et il a exprimé l'espoir que le Secrétaire général fournirait à une date rapprochée tous les renseignements pertinents sur les dépenses effectives et prévues. Il a demandé au Président de prendre l'initiative d'organiser des consultations officielles entre les membres du Conseil, à intervalles réguliers, pour l'examen des rapports périodiques sur l'évolution de l'opération⁵⁰⁹.

Le représentant de l'URSS a réaffirmé que, de l'avis de la délégation de son pays, l'augmentation du montant total des dépenses relatives à l'opération de la FUNU ne se justifiait pas et que le Conseil, qui était pleinement responsable des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, devait fixer l'ampleur et le coût de ces opérations. De nouveau, il a demandé un maximum d'économie dans le fonctionnement de la FUNU et une liberté de mouvement complète pour tous les contingents de la FUNU dans la région. Il s'est déclaré satisfait de la manière dont l'opération de la FUNU avait été mise sur pied; il a souligné que, conformément à la Charte, le Conseil devait avoir la maîtrise et

le commandement en chef de toutes les opérations de maintien de la paix⁵¹⁰.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la FUNU devrait continuer de fonctionner avec le maximum d'efficacité et de la façon la plus économique possible, mais que les considérations financières ne devaient jamais diminuer l'efficacité de l'opération⁵¹¹.

Décision du 29 novembre 1974 (1809^e séance) : résolution 363 (1974)

A la 1809^e séance, le 29 novembre 1974, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant, daté du 27 novembre 1974⁵¹². Après l'adoption de l'ordre du jour, les représentants de la République arabe syrienne et d'Israël ont été invités, à leur demande, à participer sans droit de vote à la discussion⁵¹³. Le Président du Conseil a appelé l'attention des membres sur un projet de résolution⁵¹⁴ ayant pour coauteurs l'Autriche, l'Indonésie, le Kenya, la Mauritanie, le Pérou et la République-Unie de Cameroun⁵¹⁵.

Le Secrétaire général a présenté son rapport et souligné qu'il était urgent que les deux parties en cause parviennent à un règlement négocié avant que les dangers d'un affrontement militaire s'accroissent de nouveau⁵¹⁶.

Le représentant du Pérou a présenté le projet de résolution dont sa délégation était coauteur et il a exprimé l'espoir que les parties seraient encouragées à reprendre les négociations de paix à Genève dans les plus brefs délais, avec la participation de toutes les parties au conflit⁵¹⁷.

Le projet de résolution a été adopté par 13 voix contre zéro. Deux membres n'ont pas participé au vote⁵¹⁸. Le texte de la résolution était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant (S/11563),

Ayant pris note des efforts déployés pour établir une paix durable et juste dans la région du Moyen-Orient et de l'évolution de la situation dans cette région,

Exprimant sa préoccupation devant l'état de tension qui existe dans la région,

Réaffirmant que les deux accords sur le dégageant des forces ne sont qu'un pas vers l'application de la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973,

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant pour une autre période de six mois;

c) Que le Secrétaire général présentera à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

Expliquant son vote, le représentant de l'URSS a souligné que le dégageant des troupes dans le secteur Israël-Syrie n'était qu'une première étape vers un règlement total et que la Conférence de paix de Genève, qui devrait reprendre le plus tôt possible, était la tribune tout indiquée pour la recherche d'une paix durable⁵¹⁹.

⁵¹⁰ *Ibid.*, URSS, première intervention.

⁵¹¹ *Ibid.*, intervention du Royaume-Uni.

⁵¹² S/11563, *Doc. off.*, 29^e année, *Suppl. oct.-déc. 1974*, p. 47 à 52.

⁵¹³ 1809^e séance.

⁵¹⁴ S/11565, adopté ultérieurement sans changement en tant que résolution 363 (1974).

⁵¹⁵ 1809^e séance, déclaration liminaire du Président.

⁵¹⁶ *Ibid.*, déclaration du Secrétaire général.

⁵¹⁷ *Ibid.*, intervention du Pérou.

⁵¹⁸ *Ibid.*, après l'intervention du Pérou. Adopté en tant que résolution 363 (1974).

⁵¹⁹ *Ibid.*, intervention de l'URSS.

⁵⁰⁷ *Ibid.*, déclaration du Secrétaire général.

⁵⁰⁸ *Ibid.*, après la déclaration du Secrétaire général. Adopté en tant que résolution 362 (1974).

⁵⁰⁹ 1799^e séance, intervention de la France.

Le représentant de la République-Unie du Cameroun a souligné, lui aussi, que l'objectif essentiel était la reprise des négociations, sous des auspices appropriés, en vue d'un règlement de paix acceptable⁵²⁰.

Le représentant de la France a dit qu'il était grand temps que la Conférence de paix de Genève reprenne ses travaux⁵²¹.

Le représentant de la RSS de Biélorussie a réaffirmé la responsabilité particulière du Conseil de sécurité en ce qui concerne tous les aspects des opérations de maintien

⁵²⁰ *Ibid.*, intervention de la République-Unie du Cameroun.

⁵²¹ *Ibid.*, intervention de la France.

de la paix, au Moyen-Orient et ailleurs; il a demandé la reprise de la Conférence de Genève, avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris les représentants du peuple arabe de Palestine⁵²².

Le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant des Etats-Unis, a déclaré que le gouvernement de son pays pensait aussi qu'un règlement au Moyen-Orient était urgent et qu'il ne ménagerait aucun effort pour progresser, pas à pas, vers l'instauration d'une paix juste et durable dans la région⁵²³.

⁵²² *Ibid.*, intervention de la RSS de Biélorussie.

⁵²³ *Ibid.*, déclaration finale du Président.

LA SITUATION À CHYPRE

Décision du 15 juin 1972 (1646^e séance) : résolution 315 (1972)

Le 26 mai 1972, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité son rapport⁵²⁴ exposant les faits nouveaux intervenus entre le 1^{er} décembre 1971 et le 26 mai 1972. Après avoir noté que toutes les parties intéressées étaient venues de reprendre les entretiens entre les communautés, il exprimait l'espoir que ces entretiens seraient menés dans l'esprit de la Charte et des résolutions du Conseil. En ce qui concerne la situation financière, le Secrétaire général s'engageait à poursuivre ses efforts pour donner au financement courant de l'opération de maintien de la paix des bases saines et pour combler le déficit. Etant donné la tension existant alors, il recommandait la prorogation du mandat de la Force jusqu'au 15 décembre 1972. Dans un additif à son rapport, publié le 8 juin⁵²⁵, le Secrétaire général a fait savoir au Conseil de sécurité que la réunion d'ouverture marquant la reprise des entretiens s'était tenue ce jour-là à Nicosie et qu'il y avait assisté.

A la 1646^e séance, le 15 juin 1972, le Conseil de sécurité a adopté sans opposition l'ordre du jour provisoire⁵²⁶ et a invité les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer à la discussion⁵²⁷. Le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général à ses 1646^e et 1647^e séances, tenues le 15 juin 1972.

Au début de la 1646^e séance, le Secrétaire général a fait une déclaration concernant le voyage qu'il avait fait peu auparavant à Chypre. Il a déclaré que, après s'être rendu compte par lui-même de la situation à Chypre, il la comprenait mieux et, bien qu'il ne se fit pas d'illusion au sujet des difficultés du problème, c'était pour lui un encouragement de constater que l'on avait pleinement conscience de ces difficultés et que, partout, on avait le désir et la détermination de poursuivre la recherche d'une solution.

Le Président (Yougoslavie) a alors déclaré qu'à la suite de consultations l'accord s'était fait sur le texte d'un projet de résolution⁵²⁸ qu'il a alors mis aux voix. Le projet de résolution a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention⁵²⁹. Le texte en était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Notant que, selon le rapport du Secrétaire général en date du 26 mai 1972⁵³⁰, la présence de la Force des Nations Unies chargée du

⁵²⁴ S/10664, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. avr.-juin 1972*, p. 76 à 86.

⁵²⁵ S/10664/Add.1, *ibid.*, p. 86.

⁵²⁶ 1646^e séance, avant le paragraphe 3.

⁵²⁷ *Ibid.*, par. 3.

⁵²⁸ S/10699, adopté sans changement en tant que résolution 315 (1972).

⁵²⁹ 1646^e séance, par. 21.

⁵³⁰ S/10664, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. avr.-juin 1972*.

maintien de la paix à Chypre demeure nécessaire dans les circonstances présentes si l'on veut que la paix soit maintenue dans l'île,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force des Nations Unies en fonctions au-delà du 15 juin 1972,

Notant également la situation qui règne dans l'île, telle qu'elle ressort du rapport,

1. *Réaffirme* ses résolutions 186 (1964) du 4 mars, 187 (1964) du 13 mars, 192 (1964) du 20 juin, 193 (1964) du 9 août, 194 (1964) du 25 septembre et 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars, 206 (1965) du 15 juin, 207 (1965) du 10 août et 219 (1965) du 17 décembre 1965, 220 (1966) du 16 mars, 222 (1966) du 16 juin et 231 (1966) du 15 décembre 1966, 238 (1967) du 19 juin et 244 (1967) du 22 décembre 1967, 247 (1968) du 18 mars, 254 (1968) du 18 juin et 261 (1968) du 10 décembre 1968, 266 (1969) du 10 juin et 274 (1969) du 11 décembre 1969, 281 (1970) du 9 juin et 291 (1970) du 10 décembre 1970, et 293 (1971) du 26 mai et 305 (1971) du 13 décembre 1971, ainsi que les consensus exprimés par le Président à la 1143^e séance, le 11 août 1964, et à la 1383^e séance, le 25 novembre 1967;

2. *Prie instamment* les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre de manière accélérée et résolue leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité, en mettant à profit de façon constructive le climat et l'occasion propices actuels;

3. *Prolonge* à nouveau, d'une période prenant fin le 15 décembre 1972, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants dans la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de son effectif.

Après le vote, le représentant de Chypre a dit combien il appréciait l'intérêt agissant que le Secrétaire général portait à la recherche d'une solution au problème de Chypre et qu'il se félicitait de la reprise des entretiens entre les communautés. Il a toutefois fait valoir que, parallèlement à ces entretiens, toutes les parties intéressées devaient sincèrement s'efforcer d'encourager la création d'un climat de conciliation et de confiance grâce à des contacts normaux entre les deux communautés.

Le représentant de la Turquie s'est félicité du voyage que le Secrétaire général avait fait peu auparavant à Chypre, en Grèce et en Turquie et a réitéré la volonté de son pays de favoriser une solution pacifique, juste et durable à la question de Chypre. Il espérait que toutes les parties intéressées seraient animées de cet esprit et participeraient en toute bonne foi à la recherche d'un règlement juste et pacifique du conflit.

Le représentant de la Grèce s'est dit satisfait de l'initiative du Secrétaire général, qui avait obtenu la reprise des entretiens intercommunautaires et a remercié vivement le Secrétaire général, au nom de son pays, pour l'intérêt agissant qu'il portait à la question. Il a exprimé sa ferme conviction que les efforts du Secrétaire général concernant Chypre seraient couronnés de succès.

Le représentant du Royaume-Uni a félicité le Secrétaire général de ses efforts concernant la question de Chypre et la reprise des entretiens entre les communautés. Il a souligné l'importance de progrès sur le fond à ces entretiens et l'intérêt attentif et soutenu de son pays pour une solution réussie du problème.

Le représentant des Etats-Unis s'est déclaré satisfait de la reprise des entretiens entre les deux communautés et a félicité le Secrétaire général de son rapport détaillé sur Chypre. Toutefois, il a exprimé une certaine inquiétude à cause de l'absence de progrès notables vers la normalisation et un relâchement de l'affrontement. Il a exprimé l'espoir que la reprise des entretiens entre les communautés permettrait le retour à la normale.

Le représentant de la France s'est dit satisfait de la reprise des entretiens communautaires, a félicité le Secrétaire général de l'avoir obtenue et a insisté sur le fait que la responsabilité du Conseil de sécurité au regard du maintien de la paix et de la sécurité devait faire bien voir aux parties l'importance que le Conseil attachait à la poursuite des entretiens. Il a invité instamment les parties à adopter une approche plus pragmatique, tendant à la recherche d'une solution provisoire, au lieu de reprendre d'emblée l'examen des problèmes juridiques.

Le représentant de la Chine a jugé regrettable que la question de Chypre demeurât sans solution depuis si longtemps. A son avis, les dissensions qui existaient entre les deux communautés avaient été provoquées par les impérialistes; et la question de Chypre était un reste de la domination coloniale. Par conséquent, ce n'était qu'en mettant fin aux ingérences des impérialistes et grâce à des consultations dans des conditions d'égalité entre les parties intéressées que l'on pourrait résoudre la question. En ce qui concerne la question de la Force des Nations Unies, la Chine fondait sa position sur des principes et s'était donc abstenue lors du vote.

Le représentant de l'URSS, tout en notant avec satisfaction la reprise des entretiens entre les communautés, a exprimé l'espoir que l'hostilité qui divisait les Grecs et les Turcs de Chypre disparaîtrait. Il a soutenu que le séjour prolongé de la Force des Nations Unies dans l'île ne saurait être reconnu comme normal dans le cadre de la situation internationale d'alors et, en conséquence, a demandé au Conseil d'étudier les possibilités de régler la question de Chypre afin de parvenir au retrait de la Force. Avec cette interprétation, la délégation soviétique ne s'était pas opposée à l'adoption de la résolution concernant la prolongation du stationnement de la Force, puisqu'une fois encore cette décision était basée sur les dispositions de la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et maintenait les fonctions de la Force et son financement sur une base volontaire⁵³¹.

Décision du 12 décembre 1972 (1683^e séance) : résolution 324 (1972)

Le 1^{er} décembre 1972, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité son rapport⁵³² sur l'opération des Nations Unies à Chypre, portant sur les faits nouveaux intervenus entre le 27 mai et le 1^{er} décembre 1972. En ce qui concerne l'état des entretiens entre les deux communautés, le Secrétaire général déclarait que la reprise des entretiens avait été l'événement le plus important pendant la période considérée et que certains progrès vers un accord avaient été réalisés. Les entretiens étaient

le meilleur moyen d'arriver à une solution durable fondée sur l'idée d'un Etat indépendant, souverain et unitaire, à la préparation duquel les deux communautés participeraient comme il convenait. Toutefois, pour qu'une telle solution fût possible, il fallait que soient remplies deux conditions. Premièrement, il fallait que les deux parties soient disposées à des concessions mutuelles et, deuxièmement, il fallait que le calme persiste et que la tension entre les deux communautés soit réduite au maximum pendant la poursuite des entretiens. En conséquence, le Secrétaire général recommandait de proroger le mandat de la Force jusqu'au 15 juin 1973.

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général à sa 1683^e séance, le 12 décembre 1972. Au cours de la même séance, le Conseil a adopté sans opposition l'ordre du jour provisoire⁵³³ et a invité les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer à la discussion⁵³⁴.

Ultérieurement le Président a annoncé qu'après des consultations l'accord s'était fait sur le texte d'un projet de résolution⁵³⁵ qu'il a alors mis aux voix. Il a annoncé que ce projet de résolution était adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention. Le texte en était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Notant que, selon le rapport du Secrétaire général en date du 1^{er} décembre 1972⁵³⁶, la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre demeure nécessaire dans les circonstances présentes si l'on veut que la paix soit maintenue dans l'île,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force des Nations Unies en fonctions au-delà du 15 décembre 1972,

Notant également la situation qui règne dans l'île, telle qu'elle ressort du rapport,

1. Réaffirme ses résolutions 186 (1964) du 4 mars, 187 (1964) du 13 mars, 192 (1964) du 20 juin, 193 (1964) du 9 août, 194 (1964) du 25 septembre et 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars, 206 (1965) du 15 juin, 207 (1965) du 10 août et 219 (1965) du 17 décembre 1965, 220 (1966) du 16 mars, 222 (1966) du 16 juin et 231 (1966) du 15 décembre 1966, 238 (1967) du 19 juin et 244 (1967) du 22 décembre 1967, 247 (1968) du 18 mars, 254 (1968) du 18 juin et 261 (1968) du 10 décembre 1968, 266 (1969) du 10 juin et 274 (1969) du 11 décembre 1969, 281 (1970) du 9 juin et 291 (1970) du 10 décembre 1970, 293 (1971) du 26 mai et 305 (1971) du 13 décembre 1971, et 315 (1972) du 15 juin 1972, ainsi que les consensus exprimés par le Président à la 1143^e séance, le 11 août 1964, et à la 1383^e séance, le 25 novembre 1967;

2. Prie instamment les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre de manière accélérée et résolue leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité, en mettant à profit de façon constructive le climat et l'occasion propices actuels;

3. Prolonge à nouveau, d'une période prenant fin le 15 juin 1973, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants dans la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de son effectif.

Après le vote, plusieurs représentants ont fait des déclarations. Celui de Chypre a déclaré qu'il fallait éviter toutes activités créatrices de tensions et pouvant avoir un effet défavorable sur les entretiens entre les deux communautés. Pour cette raison, et comme le Secrétaire général le disait dans son rapport, il était indispensable d'obtenir un certain relâchement de l'affrontement et le rétablissement de conditions nor-

⁵³¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1646^e séance : Secrétaire général, par. 6 à 19; Chine, par. 92 à 95; Chypre, par. 23 à 44; Grèce, par. 71 à 78; Royaume-Uni, par. 98 à 103; Turquie, par. 47 à 68; URSS, par. 131 à 140; 1647^e séance : Etats-Unis, par. 37 à 43; France, par. 69 à 78.

⁵³² S/10842, Doc. off., 27^e année, Suppl. oct.-déc. 1972, p. 56.

⁵³³ 1683^e séance, avant le paragraphe I.

⁵³⁴ *Ibid.*, par. 1.

⁵³⁵ S/10847, adopté sans changement en tant que résolution 324 (1972).

⁵³⁶ S/10842, Doc. off., 27^e année, Suppl. oct.-déc. 1972.

males. Le représentant de Chypre espérait que le climat qui régnait alors permettrait d'assurer ce relâchement et la normalisation.

Le représentant de la Turquie a dit que tant que la communauté turque de Chypre continuait de vivre dans des conditions de souffrances et de privations extrêmes il serait difficile de rétablir des conditions normales ou de parvenir à un véritable relâchement de l'affrontement. On ne le pourrait qu'en éliminant les causes profondes du problème de Chypre et en créant un climat de confiance mutuelle entre les deux communautés.

Le représentant de la Grèce a félicité vivement le Secrétaire général de ses efforts pour parvenir à une solution pacifique du problème de Chypre et a dit approuver les vues exprimées dans le rapport du Secrétaire général selon lesquelles les deux parties devaient tenir compte des jugements et des avis objectifs de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre afin d'éviter toutes répercussions fâcheuses sur les entretiens qui avaient repris. Il pensait également, comme il était dit dans le rapport du Secrétaire général, que toute augmentation de la puissance militaire ne faisait qu'accroître les risques d'escalade et il a souligné que le gouvernement de son pays s'opposait fermement à toute importation illégale d'armes à Chypre.

Le représentant du Royaume-Uni s'est félicité de la reprise des entretiens entre les deux communautés et a déclaré que ces entretiens étaient le moyen le plus prometteur dans la recherche d'une solution au problème de Chypre. Il s'est dit extrêmement satisfait des efforts du Secrétaire général à cet égard et a exprimé l'espoir que le Secrétaire général parviendrait à faire comprendre aux deux parties que des compromis étaient indispensables pour le succès des entretiens.

Le représentant des Etats-Unis a exprimé sa satisfaction au Secrétaire général pour son rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre et a jugé encourageant d'y lire que la situation dans l'île était restée calme pendant la période considérée. Toutefois, il a regretté que le retour aux conditions normales ait fait peu de progrès et a espéré que tous les problèmes en suspens seraient résolus dans un esprit de coopération et de bonne volonté.

Le représentant de l'URSS s'est félicité du rôle positif que les efforts du Secrétaire général avaient joué dans la reprise des entretiens entre les deux communautés. L'Union soviétique souhaitait sincèrement que ces entretiens soient fructueux dans l'intérêt de tous les citoyens de la République de Chypre. En ce qui concerne le statut de la Force, le représentant de l'URSS a déclaré que dans la conjoncture internationale d'alors on ne pouvait considérer comme normal que la Force fût stationnée à Chypre depuis huit ans. Si de telles opérations devaient durer aussi longtemps, des doutes pourraient surgir dans les esprits quant à leur opportunité. C'est pourquoi l'URSS estimait que l'opération des Nations Unies à Chypre ne pouvait se poursuivre indéfiniment. La délégation de l'URSS avait voté en faveur de la prolongation du stationnement des troupes des Nations Unies à Chypre dans l'hypothèse que le mandat prorogé serait conforme aux dispositions de la résolution du Conseil en date du 4 mars 1964 et des résolutions ultérieures du Conseil sur la question de Chypre et, en particulier, que les fonctions alors exercées par ces troupes resteraient inchangées et qu'elles continueraient d'être financées à l'aide de contributions volontaires⁵³⁷.

⁵³⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1683^e séance : Chypre, par. 7 à 19; Etats-Unis, par. 115 à 123; Grèce, par. 38 à 50; Royaume-Uni, par. 52 à 56; Turquie, par. 23 à 34; URSS, par. 141 à 166.

Décision du 15 juin 1973 (1727^e séance) : résolution 334 (1973)

Le 31 mai 1973, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité son rapport⁵³⁸ sur l'opération des Nations Unies à Chypre concernant les faits nouveaux intervenus entre le 2 décembre 1972 et le 31 mai 1973. Dans son rapport, le Secrétaire général déclarait que les parties intéressées déployaient un effort sérieux pour se mettre d'accord, grâce aux entretiens entre les deux communautés, sur les grandes lignes d'un système constitutionnel permettant la participation adéquate des deux communautés au gouvernement. Toutefois, il ne s'était pas révélé jusque-là possible de poser les bases d'un tel accord. Le Secrétaire général ajoutait que le climat de calme nécessaire pour faciliter un accord n'avait pas toujours été préservé, en particulier par la communauté chypriote grecque. Evidemment, ces faits avaient eu un effet fâcheux sur les entretiens.

En ce qui concerne la situation financière de la Force, le Secrétaire général déclarait qu'elle restait précaire et faisait observer que les gouvernements qui fournissaient des contingents ou qui versaient des contributions financières volontaires étaient de plus en plus préoccupés du retard dans le règlement de la question. A ce propos, le Secrétaire général signalait que depuis un certain temps ses collaborateurs étudiaient les moyens de réduire l'engagement de l'Organisation des Nations Unies, tant sur le plan financier que sur le plan du personnel. Il se proposait de faire des recommandations à ce sujet dans son rapport suivant au Conseil, mais les possibilités d'agir dans ce sens dépendaient des progrès réalisés lors des entretiens.

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général à ses 1727^e et 1728^e séances, le 15 juin 1973. A la 1727^e séance, le Conseil a adopté sans opposition l'ordre du jour provisoire⁵³⁹ et a invité les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer à la discussion⁵⁴⁰.

Ultérieurement le Président a annoncé qu'après des consultations l'accord s'était fait sur le texte d'un projet de résolution⁵⁴¹ qu'il a alors mis aux voix. Le projet de résolution a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention, en tant que résolution 334 (1973). Le texte en était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Notant que, selon le rapport du Secrétaire général en date du 31 mai 1973 (S/10940 et Corr.1), la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre demeure nécessaire dans les circonstances présentes si l'on veut que la paix soit maintenue dans l'île,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force des Nations Unies en fonctions au-delà du 15 juin 1973,

Notant également la situation qui règne dans l'île, telle qu'elle ressort du rapport,

1. Réaffirme ses résolutions 186 (1964) du 4 mars, 187 (1964) du 13 mars, 192 (1964) du 20 juin, 193 (1964) du 9 août, 194 (1964) du 25 septembre et 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars, 206 (1965) du 15 juin, 207 (1965) du 10 août et 219 (1965) du 17 décembre 1965, 220 (1966) du 16 mars, 222 (1966) du 16 juin et 231 (1966) du 15 décembre 1966, 238 (1967) du 19 juin et 244 (1967) du 22 décembre 1967, 247 (1968) du 18 mars, 254 (1968) du 18 juin et 261 (1968) du 10 décembre 1968, 266 (1969) du 10 juin et 274 (1969) du 11 décembre 1969, 281 (1970) du 9 juin et 291 (1970) du 10 décembre 1970, 293 (1971) du 26 mai et 305 (1971) du 13 décembre 1971, et 315 (1972) du 15 juin et 324 (1972) du 12 décembre 1972, ainsi que les

⁵³⁸ S/10940, *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. avr.-juin 1973*, p. 61.

⁵³⁹ 1727^e séance, avant le paragraphe 1.

⁵⁴⁰ *Ibid.*, par. 1.

⁵⁴¹ S/10946, adopté sans changement en tant que résolution 334 (1973).

consensus exprimés par le Président à la 1143^e séance, le 11 août 1964, et à la 1383^e séance, le 25 novembre 1967;

2. *Prie instamment* les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre de manière accélérée et résolue leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité, en mettant à profit de façon constructive le climat et l'occasion propices actuels;

3. *Prolonge* à nouveau, d'une période prenant fin le 15 décembre 1973, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants dans la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de son effectif.

À la 1728^e séance, le Président, parlant en qualité de représentant de l'URSS, a réaffirmé la position de son pays selon laquelle, afin d'assurer l'indépendance de Chypre, toutes les troupes étrangères devaient être retirées et toutes les bases étrangères situées dans ce territoire devaient être abandonnées. L'URSS jugeait positif le rapport du Secrétaire général, en particulier les renseignements concernant les entretiens entre les deux communautés et elle estimait elle aussi que la reprise des entretiens était le meilleur moyen de parvenir à une solution concertée. Elle espérait que, grâce à ces entretiens, il serait possible de surmonter les difficultés d'alors et de mener les négociations à bonne fin. En ce qui concerne la prorogation du mandat de la Force et de son financement par des contributions volontaires, le représentant de l'URSS a déclaré que l'URSS ne s'était pas élevée contre le projet de résolution, dans l'hypothèse que la prolongation du stationnement des troupes des Nations Unies à Chypre se faisait entièrement en accord avec les dispositions de la résolution du 4 mars 1964 du Conseil et des décisions ultérieures du Conseil sur la question de Chypre, et que les fonctions qu'exerçaient alors ces troupes et le financement de la Force grâce à des contributions volontaires étaient maintenues⁵⁴². Des déclarations ont été également faites par les représentants de Chypre, de la Turquie, de la Grèce, des États-Unis, du Royaume-Uni, de la Yougoslavie, de la France, de l'Australie, de l'Inde, du Soudan, de la Guinée, du Pérou et du Tchad.

Décision du 14 décembre 1973 (1759^e séance) : résolution 343 (1973)

Le 1^{er} décembre 1973, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité son rapport⁵⁴³ sur l'opération des Nations Unies à Chypre concernant les faits survenus entre le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre 1973. Au sujet des événements des six mois précédents, le Secrétaire général déclarait que, bien que les entretiens entre les deux communautés se fussent poursuivis depuis 1972 dans un esprit constructif, les progrès n'avaient été que limités pour les questions fondamentales. Cependant il continuait à croire que si les deux parties faisaient des concessions il serait possible, dans le cadre des entretiens, d'aboutir à un arrangement concerté. Le Secrétaire général signalait en outre que le problème de l'affrontement militaire demeurait inchangé. En revanche, il avait été encouragé par la réaction favorable des deux communautés lorsqu'il s'était vu obligé d'envoyer au Moyen-Orient la plus grosse partie de quatre contingents de la Force. Pendant la période au cours de laquelle les effectifs de la Force étaient réduits, les deux communautés, agissant à sa demande, étaient restées calmes et il ne s'était produit pratiquement aucun incident. Il exposait ensuite son plan visant à réduire l'effectif de la Force et soulignait que la mise en œuvre de ce plan dépendait de la coopération la plus étroite des deux parties intéressées avec la Force dans sa

fonction de prévenir la reprise des combats. Le Secrétaire général déclarait que dans les circonstances régnant alors il estimait qu'il était essentiel de maintenir la Force pendant une nouvelle période de durée limitée et recommandait que le mandat de la Force soit prorogé jusqu'au 15 juin 1974.

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général à sa 1759^e séance, tenue le 14 décembre 1973. À la même séance, le Conseil a adopté sans opposition l'ordre du jour provisoire⁵⁴⁴ et a invité les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer à la discussion⁵⁴⁵.

Ultérieurement le Président a annoncé qu'après des consultations l'accord s'était fait sur le texte d'un projet de résolution⁵⁴⁶ qu'il a alors mis aux voix. Le projet a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention. Le texte en était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Notant que, selon le rapport du Secrétaire général en date du 1^{er} décembre 1973 (S/11137), la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre demeure nécessaire dans les circonstances présentes si l'on veut que la paix soit maintenue dans l'île,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force des Nations Unies en fonctions au-delà du 15 décembre 1973,

Notant également la situation qui règne dans l'île, telle qu'elle ressort du rapport,

1. *Réaffirme* ses résolutions 186 (1964) du 4 mars, 187 (1964) du 13 mars, 192 (1964) du 20 juin, 193 (1964) du 9 août, 194 (1964) du 25 septembre et 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars, 206 (1965) du 15 juin, 207 (1965) du 10 août et 219 (1965) du 17 décembre 1965, 220 (1966) du 16 mars, 222 (1966) du 16 juin et 231 (1966) du 15 décembre 1966, 238 (1967) du 19 juin et 244 (1967) du 22 décembre 1967, 247 (1968) du 18 mars, 254 (1968) du 18 juin et 261 (1968) du 10 décembre 1968, 266 (1969) du 10 juin et 274 (1969) du 11 décembre 1969, 281 (1970) du 9 juin et 291 (1970) du 10 décembre 1970, 293 (1971) du 26 mai et 305 (1971) du 13 décembre 1971, 315 (1972) du 15 juin et 324 (1972) du 12 décembre 1972, et 334 (1973) du 15 juin 1973, ainsi que les consensus exprimés par le Président à la 1143^e séance, le 11 août 1964, et à la 1383^e séance, le 25 novembre 1967;

2. *Prie instamment* les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre de manière accélérée et résolue leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité, en mettant à profit de façon constructive le climat et l'occasion propices actuels;

3. *Prolonge* à nouveau, d'une période prenant fin le 15 juin 1974, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants dans la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de son effectif.

Dans une déclaration faite après le vote, le représentant de l'URSS a réaffirmé la position de son gouvernement selon laquelle pour assurer la souveraineté de Chypre il fallait retirer de son territoire toutes les troupes étrangères et supprimer toutes les bases militaires étrangères. En ce qui concerne la proposition du Secrétaire général tendant à réduire l'effectif de la Force, le représentant de l'URSS a déclaré que l'URSS, tout en appuyant en principe l'idée de la réduction, a souligné que l'assentiment du Gouvernement chypriote était une condition indispensable à la mise en œuvre en ce sens. Il a ensuite fait observer que la délégation soviétique avait voté en faveur des résolutions, étant entendu que la prorogation du mandat se ferait conformément aux dispositions de la résolution 186 (1964)

⁵⁴⁴ 1759^e séance, avant la déclaration liminaire du Président.

⁵⁴⁵ *Ibid.*, déclaration liminaire du Président.

⁵⁴⁶ S/11154, adopté sans changement en tant que résolution 343 (1973).

⁵⁴² 1728^e séance, p. 18 à 21.

⁵⁴³ S/11137, *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. oct.-déc. 1973*, p. 280.

et des décisions ultérieures du Conseil⁵⁴⁷. Les représentants de Chypre, de la Grèce, de la Turquie, des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France entre autres ont également appuyé la prorogation du mandat de la Force.

Décision du 29 mai 1974 (1771^e séance) : résolution 349 (1974)

Le 22 mai 1974, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité son rapport⁵⁴⁸ sur l'opération des Nations Unies à Chypre concernant les faits survenus entre le 2 décembre 1973 et le 22 mai 1974. Dans son rapport, le Secrétaire général s'inquiétait de l'interruption, le 2 avril 1974, des entretiens entre les deux communautés, car il considérait ces entretiens comme le moyen le meilleur pour rechercher un règlement concerté. Il indiquait qu'après l'interruption des entretiens il avait pris des mesures qui avaient abouti à un accord selon lequel les parties acceptaient de reprendre les entretiens au début de juin sur la base sur laquelle ils avaient été menés jusqu'au 2 avril 1974. Cependant, le Secrétaire général soulignait que la voie qui s'ouvrait ne serait pas facile, car les relations entre les deux communautés étaient toujours entachées de crainte et de méfiance réciproques. En ce qui concerne la réduction de l'effectif de la Force, il déclarait qu'il avait été ramené à 2 341 personnes et que la réduction avait un peu amélioré la situation financière de la Force. Bien que certains Etats Membres, dont celui qui versait la contribution financière la plus importante, étaient en faveur d'une nouvelle réduction de l'effectif de la Force, le Secrétaire général estimait qu'il était encore prématuré de réduire de nouveau l'effectif et il notait que les parties intéressées avaient fait des réserves même au sujet des réductions qui venaient de se faire. Etant donné la situation, le Secrétaire général recommandait, avec l'assentiment des gouvernements intéressés, que le Conseil proroge le mandat de la Force jusqu'au 15 décembre 1974.

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général à ses 1771^e et 1772^e séances, le 29 mai 1974. A la 1771^e séance, le Conseil a adopté sans opposition l'ordre du jour provisoire⁵⁴⁹ et a invité les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer à la discussion⁵⁵⁰.

Ultérieurement le Président a annoncé qu'après des consultations l'accord s'était fait sur le texte d'un projet de résolution⁵⁵¹ qu'il a alors mis aux voix. Le projet de résolution a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention. Le texte en était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Notant que, selon le rapport du Secrétaire général en date du 22 mai 1974 (S/11294), la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre demeure nécessaire dans les circonstances présentes si l'on veut que la paix soit maintenue dans l'île,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force en fonctions au-delà du 15 juin 1974,

Notant également la situation qui règne dans l'île, telle qu'elle ressort du rapport,

1. Réaffirme ses résolutions 186 (1964) du 4 mars, 187 (1964) du 13 mars, 192 (1964) du 20 juin, 193 (1964) du 9 août, 194 (1964) du 25 septembre et 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars, 206 (1965) du 15 juin, 207 (1965) du 10 août et 219 (1965) du 17 décembre 1965, 220 (1966) du 16 mars, 222 (1966) du 16 juin et 231 (1966) du 15 décembre 1966, 238 (1967) du 19 juin et 244 (1967) du

22 décembre 1967, 247 (1968) du 18 mars, 254 (1968) du 18 juin et 261 (1968) du 10 décembre 1968, 266 (1969) du 10 juin et 274 (1969) du 11 décembre 1969, 281 (1970) du 9 juin et 291 (1970) du 10 décembre 1970, 293 (1971) du 26 mai et 305 (1971) du 13 décembre 1971, 315 (1972) du 15 juin et 324 (1972) du 12 décembre 1972, et 334 (1973) du 15 juin et 343 (1973) du 14 décembre 1973, ainsi que les consensus exprimés par le Président à la 1143^e séance, le 11 août 1964, et à la 1383^e séance, le 25 novembre 1967;

2. *Prie instamment* les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre de manière accélérée et résolue leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité, en mettant à profit de façon constructive le climat et l'occasion propices actuels;

3. *Prolonge* à nouveau, d'une période prenant fin le 15 décembre 1974, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants dans la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de son effectif.

Dans une déclaration faite après le vote, le représentant de l'URSS a réitéré la position de son gouvernement, qui s'opposait à toute tentative pour régler le problème de Chypre au moyen d'interventions extérieures et était en faveur de la suppression des bases étrangères. En ce qui concerne la réduction de l'effectif de la Force, le représentant de l'URSS a déclaré que l'URSS estimait que la position du Secrétaire général était justifiée pour ce qui est de la nécessité de peser avec soin les conséquences de toute nouvelle réduction. Il a réaffirmé que la délégation de l'URSS avait voté en faveur du projet de résolution, étant entendu que la prorogation du mandat de la Force se faisait en pleine conformité avec les dispositions de la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité⁵⁵². Les représentants de Chypre, de la Grèce, de la Turquie, de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, entre autres, ont aussi fait des déclarations en faveur de la prorogation du mandat de la Force.

Décision du 19 juillet 1974 (1780^e séance) : déclaration du Président

Le 16 juillet, le Secrétaire général a adressé une lettre⁵⁵³ au Président du Conseil de sécurité pour demander la convocation du Conseil de sécurité afin de faire rapport sur les renseignements qu'il avait reçus de son représentant spécial et du commandant de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

Dans une lettre datée aussi du 16 juillet 1974⁵⁵⁴, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de Chypre demandait que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la situation critique créée à Chypre par suite d'une intervention extérieure lourde de conséquences graves et dangereuses pour la République de Chypre et pour la paix et la sécurité internationales dans la région.

A la 1779^e séance, le 16 juillet 1974, le Conseil de sécurité a adopté sans opposition l'ordre du jour provisoire⁵⁵⁵ et a invité les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer à la discussion⁵⁵⁶.

Au début de la discussion, le Secrétaire général, faisant rapport au Conseil sur les renseignements qu'il avait reçus depuis le matin du 15 juillet de son représentant spécial à Chypre et du Commandant de la Force, a confirmé qu'un coup d'Etat avait été fomenté à Chypre par la Garde nationale contre le président Makarios. Il a exposé les efforts de son représentant spécial et du Com-

⁵⁴⁷ 1759^e séance, intervention de l'URSS, par. 133 à 142.

⁵⁴⁸ S/11294, *Doc. off.*, 29^e année, *Suppl. avr.-juin 1974*, p. 145.

⁵⁴⁹ 1771^e séance, avant la déclaration liminaire du Président.

⁵⁵⁰ *Ibid.*, déclaration liminaire du Président.

⁵⁵¹ S/11301, adopté sans changement en tant que résolution 349 (1974).

⁵⁵² 1771^e séance, intervention de l'URSS.

⁵⁵³ S/11334, *Doc. off.*, 29^e année, *Suppl. juill.-sept. 1974*, p. 24.

⁵⁵⁴ S/11335, *ibid.*, p. 24.

⁵⁵⁵ 1779^e séance, déclaration liminaire du Président.

⁵⁵⁶ *Ibid.*

mandant de la Force pour empêcher que la violence s'étende. Il a rappelé à ce propos que le mandat de la Force avait été fixé dans le contexte du conflit entre les deux communautés de Chypre et a fait observer que les événements récents découlaient des rivalités au sein d'une même communauté. A l'occasion de contacts avec le représentant spécial du Secrétaire général et le Commandant de la Force à Paphos, l'archevêque Makarios avait demandé qu'une réunion du Conseil de sécurité se tienne le plus rapidement possible. La Force avait été autorisée à accorder sa protection à l'archevêque Makarios pour des raisons humanitaires mais, dans l'interval, celui-ci avait quitté l'île. Le Secrétaire général a conclu en exprimant sa profonde inquiétude parce que les événements qui venaient de se produire à Chypre constituaient une grave menace pour la paix et la sécurité internationales sur un plan beaucoup plus vaste.

Le représentant de Chypre a déclaré qu'un coup d'Etat avait été organisé à Chypre par un grand nombre d'officiers venus de Grèce pour entraîner et diriger la Garde nationale chypriote, créée à la suite des troubles de 1963 et 1964. Ces officiers étaient censés agir sur instruction du Gouvernement chypriote pour le compte de la Garde nationale. En réalité, ils recevaient toutes leurs instructions d'Athènes et étaient totalement commandés par Athènes. Il semblait que depuis un certain temps les 650 officiers se livraient à une propagande subversive. Le gouvernement n'avait pas pris la chose très au sérieux, mais il était arrivé un moment où la situation se révélait devenir trop dangereuse. C'est pourquoi l'archevêque Makarios avait, le 2 juillet, adressé une lettre au président Gizikis de Grèce pour demander que les 650 officiers soient tous rappelés de Chypre pour les raisons indiquées dans la lettre. On attendait une réponse à ce sujet lorsque, soudain, les événements graves exposés par le Secrétaire général s'étaient produits. La Force, dans le cadre de son mandat, était tenue d'empêcher les combats et de contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public et au retour à des conditions normales. Le Conseil se réunissait, non pas en vue de prendre de nouvelles mesures pour envoyer une force de maintien de la paix à Chypre, mais pour accroître les efforts qu'elle faisait et pour les intensifier afin de pouvoir faire face à la nouvelle situation. Il serait contraire aux principes énoncés dans la Charte que la force reste sans agir. Il fallait une résolution pour faire cesser les combats et l'effusion de sang grâce à un cessez-le-feu et protéger l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de Chypre contre une intervention militaire extérieure.

Le représentant de la Turquie a déclaré qu'un coup d'Etat semblait avoir été ourdi à Athènes et réalisé avec le soutien des forces armées grecques à Chypre et avec la complicité des pires éléments de l'île, qui s'étaient voués à l'annexion de l'île par la Grèce et qui n'avaient jamais caché leurs sentiments violemment anti-turcs. L'intervention grecque était en violation flagrante des droits que conféraient à la Grèce les traités et accords auxquels elle avait souscrit conjointement avec la Turquie et le Royaume-Uni. Cette intervention avait été fomentée et le coup d'Etat réalisé par les troupes grecques, dont la présence en nombre infiniment supérieur à celui que prévoyaient les accords internationaux avait toujours été une source de grave inquiétude pour la communauté turque de l'île et un élément de déséquilibre dans les relations turco-grecques. Les Nations Unies devaient assurer que l'équilibre des forces, qui avait été gravement troublé au détriment de la communauté turque, serait rétabli dans la mesure du possible et qu'à cet effet

toutes les mesures nécessaires seraient prises, sous contrôle efficace, pour arrêter toute entrée illicite d'armes, de troupes et de munitions à Chypre. La Turquie proclamait son attachement à une solution pacifique des problèmes de l'île. Elle tenait néanmoins à ne laisser aucun doute quant à son intention de défendre ses droits et intérêts légitimes consacrés par des accords internationaux, aussi bien que ceux de la communauté turque de Chypre.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que ce jour-là le président Makarios avait, à sa propre demande, quitté Chypre à bord d'un avion britannique à destination d'une base britannique. Le président Makarios avait demandé à être autorisé à entrer dans la base britannique d'Akrotiri à Chypre. Le Royaume-Uni avait accédé à cette demande. On avait signalé que le président Makarios se trouvait à Malte. S'il était vraiment en route pour New York, il semblerait raisonnable que le Conseil attende pour savoir ce que le président Makarios avait à dire, ce qu'il souhaitait que le Conseil fasse, et la façon dont il voyait la situation.

Le représentant de la Grèce a déclaré rejeter véhémentement et catégoriquement toutes les allégations de quelques délégations. Les événements qui s'étaient produits la veille à Chypre et qui se poursuivaient ce jour-là constituaient une affaire intérieure de Chypre. Le Gouvernement grec suivait la situation avec un vif intérêt, bien justifié, mais n'avait rien à voir avec son origine ou ses mobiles. Le Gouvernement grec était convaincu que l'intégrité territoriale et l'indépendance de Chypre, ainsi que le caractère unitaire de la République, devaient être maintenus et respectés par toutes les parties intéressées⁵⁵⁷.

A la 1780^e séance, le 19 juillet, les représentants de la Yougoslavie, de la Roumanie et de l'Inde ont été invités, sur leur demande, à participer, sans droit de vote, à la discussion. Ensuite le Président (Pérou) a annoncé que le Secrétaire général avait informé le Conseil qu'il avait reçu de Nicosie deux télégrammes, les 17 et 18 juillet. Le Président en a donné lecture au Conseil. Le premier informait le Secrétaire général que le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Zenon Rossides, qui avait été autorisé à participer à la discussion au Conseil sans droit de vote, avait été relevé de ses fonctions. Le second demandait un ajournement de 24 heures de la séance prévue du Conseil. Les deux télégrammes étaient signés « Dimitriou, Ministre des affaires étrangères, Républiques de Chypre ».

Le Président a déclaré que les membres du Conseil avaient pris note des renseignements donnés par le Secrétaire général et étaient convenus qu'en ce qui concernait le débat en cours, auquel Chypre avait été invité à participer, le Président de Chypre, Mgr Makarios, qui avait exprimé le souhait de prendre la parole devant le Conseil, serait reçu en cette qualité. M. Rossides, ayant été dûment accrédité par le Chef de l'Etat chypriote, serait considéré comme représentant Chypre lors du débat⁵⁵⁸.

Le Conseil a alors entendu une déclaration du Président de Chypre dans laquelle il a accusé la Grèce d'avoir été l'instigatrice du coup d'Etat et a fait appel au Conseil pour qu'il agisse en vue de rétablir l'ordre

⁵⁵⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1779^e séance : intervention du Secrétaire général, de Chypre, de la Grèce, du Royaume-Uni et de la Turquie.

⁵⁵⁸ 1780^e séance, déclaration liminaire du Président.

constitutionnel et les droits démocratiques à Chypre⁵⁵⁹. Des déclarations ont aussi été faites par les représentants de l'Australie, de l'Autriche, de la Chine, de la Grèce, de l'Inde, de la Roumanie, de la Turquie, du Royaume-Uni, de l'URSS et de la Yougoslavie.

Décision du 20 juillet 1974 (1781^e séance) : résolution 353 (1974)

Le 20 juillet, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité⁵⁶⁰, le représentant de la Grèce a demandé une réunion d'urgence du Conseil de sécurité afin de prendre les mesures appropriées à la suite de la situation explosive provoquée par l'agression des forces armées turques qui était alors en cours contre Chypre.

A la 1781^e séance, le 20 juillet, le Conseil a décidé d'inscrire la lettre du représentant permanent de la Grèce à son ordre du jour⁵⁶¹. A la même séance, le représentant de Maurice a été invité, sur sa demande, à participer, sans droit de vote, à la discussion⁵⁶².

Au début de la séance, le Secrétaire général a annoncé au Conseil que, tôt ce jour-là, l'Ambassadeur de Turquie à Nicosie avait fait savoir au Commandant de la Force que des troupes turques interviendraient dans peu de temps à Chypre. Les activités militaires turques avaient commencé dans les airs et en mer une heure après environ. Le Secrétaire général a résumé les faits survenus ce jour-là à Chypre, tels que les lui avait communiqués son représentant spécial et le Commandant de la Force, tant en ce qui concerne la situation militaire que les efforts de son représentant spécial et de la Force pour empêcher que les combats entre les forces turques et la Garde nationale chypriote s'amplifient et deviennent des combats entre les deux communautés. Le Secrétaire général estimait qu'étant donné les faits survenus, qui étaient extrêmement graves pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité avait l'énorme possibilité de mettre fin aux combats, d'empêcher une nouvelle escalade des combats et de trouver les moyens de commencer à rétablir la paix. Il a fait appel aux parties pour qu'elles arrêtent immédiatement les combats et pour qu'elles coopèrent avec la Force dans ses efforts pour les limiter et pour protéger la population civile⁵⁶³.

Le Président a alors déclaré⁵⁶⁴, qu'après des consultations l'accord s'était fait sur le texte d'un projet de résolution⁵⁶⁵. Le projet de résolution a été adopté à l'unanimité. Le texte en était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné à sa 1779^e séance le rapport du Secrétaire général sur les événements survenus récemment à Chypre,

Ayant entendu la déclaration du Président de la République de Chypre ainsi que les déclarations des représentants de Chypre, de la Turquie, de la Grèce et d'autres Etats Membres,

Ayant examiné à la présente séance les nouveaux événements survenus dans l'île,

Déplorant profondément l'explosion de violence et l'effusion de sang qui se poursuit,

Vivement préoccupé par la situation, qui fait peser une menace grave sur la paix et la sécurité internationales et qui a créé une situation très explosive dans toute la région de la Méditerranée orientale,

Egalement préoccupé par la nécessité de rétablir la structure constitutionnelle de la République de Chypre, qui est établie et garantie par des accords internationaux,

⁵⁵⁹ *Ibid.*, déclaration du président Makarios de Chypre.

⁵⁶⁰ S/11348, *Doc. off.*, 29^e année, *Suppl. juill.-sept. 1974*, p. 32.

⁵⁶¹ 1781^e séance, déclaration liminaire du Président.

⁵⁶² *Ibid.*

⁵⁶³ *Ibid.*, déclaration du Secrétaire général.

⁵⁶⁴ *Ibid.*, après la déclaration du Secrétaire général.

⁵⁶⁵ S/11350, adopté sans changement en tant que résolution 353 (1974).

Rappelant sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et ses résolutions ultérieures sur cette question,

Conscient de sa responsabilité principale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à l'Article 24 de la Charte des Nations Unies,

1. *Demande à tous les Etats de respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de Chypre;*

2. *Demande à toutes les parties aux présents combats, à titre de première mesure, de cesser entièrement le feu et prie tous les Etats de faire preuve de la plus grande modération et de s'abstenir de tout acte qui risque d'aggraver encore la situation;*

3. *Exige qu'il soit mis fin immédiatement à toute intervention militaire étrangère dans la République de Chypre contrevenant aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus;*

4. *Demande le retrait sans délai du territoire de la République de Chypre de tous les militaires étrangers qui s'y trouvent autrement qu'en vertu d'accords internationaux, y compris ceux dont le retrait a été demandé par le Président de la République de Chypre, Mgr Makarios, dans sa lettre du 2 juillet 1974;*

5. *Demande à la Grèce et à la Turquie ainsi qu'au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'entamer des négociations sans délai aux fins du rétablissement de la paix dans la région et de l'ordre constitutionnel à Chypre et de tenir le Secrétaire général au courant;*

6. *Demande à toutes les parties de coopérer pleinement avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;*

7. *Décide de suivre constamment la situation et demande au Secrétaire général de faire rapport selon qu'il conviendra en vue de l'adoption de nouvelles mesures pour que des conditions pacifiques soient rétablies le plus tôt possible.*

Décision du 23 juillet 1974 (1783^e séance) : résolution 354 (1974)

A la 1782^e séance, le 22 juillet 1974, le Secrétaire général a fait savoir au Conseil que les Gouvernements grec et turc avaient accepté un cessez-le-feu, qui devait prendre effet à 16 heures ce jour-là à Chypre. Toutefois, il avait reçu des informations faisant état de la poursuite des combats en violation du cessez-le-feu. Il a fait observer que la Force avait reçu de nombreuses demandes d'assistance qui dépassaient de loin sa capacité et que ses effectifs n'étaient pas suffisants pour assurer efficacement le respect du cessez-le-feu. Le Secrétaire général avait donc l'intention de demander aux pays qui avaient déjà des contingents de les renforcer d'urgence. En l'absence d'objection, le Président a déclaré que le Conseil estimait que le Secrétaire général devait agir en ce sens⁵⁶⁶. Des déclarations ont alors été faites par les représentants de la Grèce, de la Turquie, de Chypre, de l'URSS, de l'Australie, du Royaume-Uni, de la France, de l'Autriche et des Etats-Unis. Le représentant de l'URSS, se référant à la déclaration du Secrétaire général concernant la Force, a réaffirmé la position de son gouvernement selon laquelle la composition et le mandat de la Force devaient être fixés par le Conseil de sécurité et le financement des troupes des Nations Unies à Chypre devait se faire sur une base volontaire⁵⁶⁷.

Le Secrétaire général a déclaré que les demandes d'assistance reçues de tous côtés au cours des combats dépassaient manifestement les possibilités qu'avait alors la Force. Il en était particulièrement ainsi en ce qui concerne le rôle de la Force pour empêcher la reprise des combats entre les deux communautés. C'est pour cette raison que le Conseil avait été informé de l'intention de renforcer les effectifs de la Force⁵⁶⁸.

Au début de la 1783^e séance, le 23 juillet, le Secrétaire général a mis le Conseil au courant des contacts qu'il avait eus avec divers gouvernements et avec des repré-

⁵⁶⁶ 1782^e séance, après la déclaration du Secrétaire général.

⁵⁶⁷ *Ibid.*, intervention de l'URSS.

⁵⁶⁸ 1782^e séance, deuxième déclaration du Secrétaire général.

sentants au sujet de la précarité du cessez-le-feu. Il a annoncé que la Force avait organisé un cessez-le-feu à l'aéroport international de Nicosie, qui avait été déclaré zone sous contrôle des Nations Unies et avait été occupé par les troupes de la Force. Il a en outre indiqué qu'à sa demande instante le Danemark, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni s'étaient engagés à envoyer des renforts à leurs contingents, soit au total 1 400 hommes environ, et que d'autres gouvernements examinaient d'urgence et favorablement son appel⁵⁶⁹.

Le Président a alors mis aux voix un projet de résolution⁵⁷⁰ qui avait été élaboré à des consultations entre des membres du Conseil. Le projet de résolution a été adopté à l'unanimité. Le texte en était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 353 (1974) du 20 juillet 1974,

Exige que toutes les parties aux présents combats se conforment immédiatement aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution 353 (1974) du Conseil de sécurité, leur demandant de cesser immédiatement le feu dans la région et priant tous les Etats de faire preuve de la plus grande modération et de s'abstenir de tout acte qui risque d'aggraver encore la situation.

Décision du 24 juillet 1974 (1784^e séance) :

Approbation du texte d'un projet de communiqué

Décision du 31 juillet 1974 (1788^e séance) :

Rejet du projet de résolution de l'URSS

Décision du 1^{er} août 1974 (1789^e séance) : résolution 355 (1974)

Le 24 juillet, le Conseil a tenu sa 1784^e séance en privé et a été informé par le Secrétaire général d'une lettre qu'il avait reçue du Ministre des affaires étrangères de Turquie dans laquelle celui-ci lui assurait que, sans préjudice de la thèse du Gouvernement turc quant à la légalité de la présence des Nations Unies à l'aéroport de Lefkose (Nicosie), aucune tentative ne serait faite pour prendre possession de l'aéroport en recourant à la menace de la force⁵⁷¹.

Dans une autre communication datée du 25 juillet⁵⁷², le Secrétaire général décrivait brièvement la situation à Chypre et signalait les renforts militaires annoncés pour étoffer la Force et les efforts de celle-ci pour empêcher que les combats reprennent et pour assurer le respect du cessez-le-feu. Il rappelait que le mandat initial de la Force énoncé dans la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 avait été approuvé dans des circonstances différentes et indiquait que son sentiment était que, aux termes de la résolution 353 (1974), la Force devait faire tout son possible pour assurer l'application du cessez-le-feu. En conséquence, tout le personnel de la Force avait participé à des mesures pour rétablir le cessez-le-feu, en assurer l'observation et empêcher une escalade des incidents qui aboutirait à une reprise de combats de grande envergure.

Dans une lettre datée du 26 juillet⁵⁷³, le représentant de Chypre a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la grave détérioration de la situation à Chypre résultant de violations constantes du cessez-le-feu par la Turquie.

A la 1785^e séance, le 27 juillet, le Secrétaire général, faisant rapport sur les événements récents, dont les violations continues du cessez-le-feu, a rappelé que lorsque le mandat de la Force avait été fixé il s'agissait

d'empêcher la reprise des combats entre les deux communautés à Chypre. Or, la question s'était posée de savoir s'il fallait interposer la Force entre les forces armées turques et la Garde nationale chypriote. C'est pourquoi il avait donné pour instruction à son représentant aux entretiens tripartites de Genève — organisés en application de la résolution 353 (1974) — d'étudier avec les Ministres des affaires étrangères de la Grèce, de la Turquie et du Royaume-Uni la meilleure façon pour la Force d'aider activement à limiter une reprise des hostilités et les violations du cessez-le-feu. En ce qui concerne les négociations de Genève entre les trois Ministres des affaires étrangères, le Secrétaire général a fait savoir aux membres du Conseil que des efforts intensifs étaient faits pour trouver une base sur laquelle fonder un règlement et il a exprimé l'espoir que les négociations permettraient d'atteindre les buts fixés dans la résolution 353 (1974) du Conseil de sécurité⁵⁷⁴. Ensuite, le Conseil a entendu des déclarations des représentants de Chypre, de la Grèce, de la Turquie, de l'Inde, de l'URSS, de l'Autriche, du Royaume-Uni, de la République-Unie du Cameroun, de la France, des Etats-Unis et de la RSS de Biélorussie. Le représentant de Chypre a aussi parlé dans l'exercice de son droit de réponse.

Dans une lettre datée du 28 juillet⁵⁷⁵, le représentant de l'URSS a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la question de l'application de la résolution 353 (1974) du Conseil de sécurité. Dans la lettre, il était déclaré que les dispositions de cette résolution n'étaient pas appliquées et, par conséquent, que la situation demeurait tendue, menaçant la paix et la sécurité internationales.

A sa 1786^e séance, le 28 juillet, le Conseil a sans opposition inscrit l'alinéa *d* ci-après à son ordre du jour :

d) Lettre datée du 28 juillet 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/11389).

Le Conseil a entendu des déclarations des représentants de l'URSS, du Royaume-Uni, de la Grèce, de la Turquie, de Chypre et de l'Australie. Les représentants du Royaume-Uni et de l'URSS ont pris la parole pour des motions d'ordre et les représentants de la Grèce, de la Turquie, de l'URSS, de Chypre et du Royaume-Uni ont parlé dans l'exercice de leur droit de réponse.

A la 1787^e séance, le 29 juillet, le Conseil était saisi d'un projet de résolution⁵⁷⁶ de l'URSS, tendant, dans le dispositif, à ce que le Conseil de sécurité :

1. *Exige* de tous les Etats intéressés qu'ils prennent d'urgence des mesures efficaces en vue de l'application concrète de toutes les dispositions de la résolution 353 (1974) ;

2. *Insiste* pour qu'il soit mis fin sans délai aux combats et à tous les actes de violence contre la République de Chypre et pour que soient retirés au plus tôt toutes les troupes étrangères et tout le personnel militaire étranger qui se trouvent à Chypre en violation de sa souveraineté, de son indépendance et de son intégrité territoriale en tant qu'Etat non aligné ;

3. *Décide* d'envoyer sans délai à Chypre une mission spéciale composée de... membres du Conseil de sécurité, qui seront désignés par le Président du Conseil après consultations avec les membres du Conseil et avec le Secrétaire général, en vue de se rendre compte sur place de la mise en application de la résolution 353 (1974) et de faire rapport au Conseil ;

4. *Juge nécessaire*, compte tenu des dispositions pertinentes de la résolution 353 (1974), que des représentants du Gouvernement constitutionnel de la République de Chypre participent aux négociations qui se déroulent à Genève ;

⁵⁶⁹ 1783^e séance, déclaration du Secrétaire général.

⁵⁷⁰ S/11369, adopté sans changement en tant que résolution 354 (1974).

⁵⁷¹ 1784^e séance, déclaration du Secrétaire général.

⁵⁷² S/11353/Add.7, *Doc. off.*, 29^e année, *Suppl. juill.-sept.* 1974, p. 38.

⁵⁷³ S/11384, *ibid.*, p. 70.

⁵⁷⁴ 1785^e séance, déclaration du Secrétaire général.

⁵⁷⁵ S/11389, *Doc. off.*, 29^e année, *Suppl. juill.-sept.* 1974, p. 71.

⁵⁷⁶ S/11391, *ibid.*, p. 73.

5. *Décide*, au cas où il ne serait pas fait de progrès dans l'application de la résolution 353 (1974), d'examiner la question des nouvelles mesures que le Conseil devrait prendre pour assurer la mise en œuvre de cette résolution.

A la même séance, le Secrétaire général a fait rapport au Conseil sur les faits survenus au cours des négociations de Genève demandées dans la résolution 353 (1974). Il croyait savoir que, malgré les efforts opiniâtres qui étaient faits, des divergences fondamentales persistaient entre la Grèce et la Turquie. Il a également signalé qu'il était en contact avec le Premier Ministre de la Turquie, qui avait accepté de donner suite à une demande du Commandant des troupes turques à Chypre tendant à ce que tout le personnel de la Force, tant la police que les civils, soit évacué de la zone contrôlée par les forces turques. En conclusion, le Secrétaire général a déclaré que, bien qu'une telle situation n'eût pas été envisagée lorsque le mandat de la Force avait été fixé en 1964, il estimait que la Force avait et pouvait continuer d'avoir un rôle humanitaire très utile dans toutes les parties de Chypre et apporter assistance et protection à tous les éléments de la population civile touchés par les hostilités récentes.

Des déclarations ont été faites au cours de la discussion par le représentant de l'URSS, qui a présenté le projet de résolution (S/11391), et les représentants de la Grèce et de la Turquie.

Entre le 26 et le 31 juillet, le Secrétaire général a présenté d'autres rapports sur l'observation du cessez-le-feu, les activités humanitaires de la Force et les modifications apportées dans ses effectifs⁵⁷⁷, dans lesquels il indiquait que, à l'exception de certaines zones dans le district de Kyrenia et à l'est de Nicosie, le cessez-le-feu s'était peu à peu consolidé. Il informait aussi le Conseil de la protection fournie par la Force aux Chypriotes grecs à Kyrenia et à Bellapais et aux Chypriotes turcs dans des régions et des agglomérations isolées situées dans diverses parties du pays. Une section spéciale chargée de tâches humanitaires avait été créée au siège de la Force et la Force aidait aux travaux de secours entrepris par des organismes locaux et internationaux. La Force aidait les Chypriotes grecs et les Chypriotes turcs en offrant des escortes, des véhicules et des chauffeurs, des fournitures médicales, des vivres et des couvertures et en effectuant des inspections là où il y avait des détenus.

A la 1788^e séance, le 31 juillet, le Conseil était saisi d'un exemplaire de la déclaration⁵⁷⁸ dont les Ministres des affaires étrangères de la Grèce, de la Turquie et du Royaume-Uni étaient convenus. D'après la déclaration, les Ministres des affaires étrangères, tout en reconnaissant qu'il importait de mettre en train des mesures pour régulariser durablement la situation à Chypre, étaient cependant convenus de la nécessité d'arrêter d'abord certaines mesures immédiates. Les Ministres déclaraient que les zones contrôlées par les forces armées adverses le 30 juillet ne devaient pas être étendues et étaient convenus des mesures ci-après : a) une zone de sécurité, dont les dimensions seraient déterminées par les trois pays, en consultation avec la Force, devait être établie à la limite des zones occupées par les forces armées turques le 31 juillet à 22 heures (heure de Genève) et la Force seule pourrait pénétrer dans cette zone et la surveiller; b) toutes les enclaves turques occupées par les forces grecques ou par les forces chypriotes grecques devaient être immédiatement évacuées et devaient continuer d'être protégées par la Force des Nations Unies; c) dans les villages mixtes, la Force des

Nations Unies assurerait les fonctions de sécurité et de police; et d) le personnel militaire et les civils détenus seraient soit échangés, soit libérés sous la supervision du CICR.

Les trois ministres, réaffirmant que la résolution 353 (1974) du Conseil devait être mise en œuvre dans le plus bref délai possible, étaient convenus que des mesures devaient être élaborées qui conduiraient à une réduction échelonnée des effectifs des forces armées et des armements à Chypre. Ils étaient également convenus que de nouveaux pourparlers en vue d'assurer le rétablissement de la paix devaient commencer le 8 août à Genève et que les représentants des deux communautés chypriotes devaient, à un stade rapproché, participer aux pourparlers relatifs à la Constitution. Les trois ministres étaient de plus convenus de porter le contenu de la déclaration à la connaissance du Secrétaire général et de l'inviter à prendre les mesures appropriées à la lumière de cette déclaration.

En outre, le Président (Pérou) a fait savoir au Conseil que le projet de résolution S/11399 soumis par le Royaume-Uni avait été retiré⁵⁷⁹. Aux termes de ce projet de résolution, le Conseil de sécurité aurait pris note de la déclaration tripartite convenue à Genève et aurait prié le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées eu égard à cette déclaration. Le Secrétaire général a ensuite fait une déclaration dans laquelle il a exprimé l'espoir que l'accord sur un cessez-le-feu auquel on était parvenu à Genève constituerait la première mesure vers l'application intégrale de la résolution 353 (1974). Il a noté que la déclaration prévoyait certaines tâches pour la Force, en particulier celle de déterminer, en consultation avec celle-ci, le caractère et les dimensions de la zone de sécurité où aucune force autre que celle de la Force des Nations Unies ne serait autorisée à pénétrer. Il a en outre fait savoir aux membres du Conseil qu'au 31 juillet l'effectif de la Force s'élevait à 3 484 hommes et serait d'environ 4 443 hommes le 12 août. La question de la présence continue de la Force dans la zone tenue par les Turcs était examinée avec le commandement militaire turc à Chypre. Le Secrétaire général était persuadé que les discussions permettraient à la Force de continuer à s'acquitter de son rôle dans toutes les parties de l'île avec le plein accord de toutes les parties intéressées⁵⁸⁰.

Après la déclaration du Secrétaire général, le Président a annoncé qu'à la suite de consultations un projet de résolution⁵⁸¹ avait été établi, aux termes duquel le Secrétaire général aurait été prié de prendre les mesures appropriées eu égard à sa déclaration. Toutefois le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent⁵⁸².

A la 1789^e séance, le 1^{er} août 1974, le Président (URSS) a déclaré que, au cours de consultations qu'il avait eues avec les membres du Conseil, l'accord s'était fait sur le texte d'un projet de résolution⁵⁸³. Le projet de résolution a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Un membre (Chine) n'a pas participé au vote. Le texte en était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 186 (1964) du 4 mars 1964, 353 (1974) du 20 juillet et 354 (1974) du 23 juillet 1974,

Notant que tout les Etats ont affirmé leur respect pour la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de Chypre,

⁵⁷⁹ 1788^e séance, déclaration liminaire du Président.

⁵⁸⁰ *Ibid.*, déclaration du Secrétaire général.

⁵⁸¹ S/11400, *Doc. off.*, 29^e année, *Suppl. juill.-sept.* 1974, p. 78.

⁵⁸² 1788^e séance, avant la deuxième déclaration du Secrétaire général.

⁵⁸³ S/11402, adopté sans changement en tant que résolution 355 (1974).

⁵⁷⁷ S/11353/Add.8 à 12, *ibid.*, p. 40 à 42.

⁵⁷⁸ S/11398, *ibid.*, p. 76.

Prenant acte de la déclaration que le Secrétaire général a faite à la 1788^e séance du Conseil de sécurité,

Prie le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées eu égard à sa déclaration et de lui présenter un rapport complet, compte tenu du fait que le cessez-le-feu sera la première mesure sur la voie de l'application intégrale de la résolution 353 (1974) du Conseil de sécurité.

Décision du 14 août 1974 (1792^e séance) : résolution 357 (1974)

Pendant la première partie d'août, le Secrétaire général a continué à présenter des rapports sur l'état du cessez-le-feu, sur les réunions des représentants militaires de la Grèce, de la Turquie et du Royaume-Uni en vue de l'élaboration d'un accord concernant une ligne de démarcation, ainsi que sur les activités humanitaires de la Force⁵⁸⁴.

Le 10 août 1974, le Secrétaire général a présenté un rapport intérimaire⁵⁸⁵ en application de la résolution 355 (1974) du Conseil, dans lequel il déclarait que, bien que le cessez-le-feu eût généralement été respecté par les parties sur presque toute l'étendue de l'île, des combats intermittents et certaines progressions de troupes avaient continué dans le district de Kyrenia-Ouest, le long de la côte et sur le versant sud des montagnes de Kyrenia.

Quant aux mesures prises en application de la résolution 355 (1974) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général déclarait que le 9 août les représentants militaires de la Grèce, de la Turquie et du Royaume-Uni avaient signé l'accord relatif à la ligne de démarcation, qui avait été soumis à la réunion des ministres des affaires étrangères à Genève. Il ajoutait que la Force était prête à assumer les fonctions qui lui incombaient aux termes de la résolution 355 (1974) du Conseil mais que l'on en était encore aux premiers stades de l'application intégrale des résolutions 353 (1974) et 355 (1974). Pour que la Force puisse s'acquitter pleinement de sa tâche, elle avait besoin d'une plus grande coopération en ce qui concerne la consolidation du cessez-le-feu, l'établissement de zones de sécurité supervisées par la Force et l'évacuation des enclaves turques occupées.

A la 1792^e séance, le 14 août 1974, convoquée à la demande de la Grèce et de la Turquie, le Conseil de sécurité a décidé sans opposition d'ajouter les deux alinéas nouveaux ci-après à son ordre du jour :

e) Lettre datée du 13 août 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11444);

f) Lettre datée du 13 août, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11445).

Le Président (URSS) a alors annoncé⁵⁸⁶ qu'à des consultations les membres du Conseil étaient convenus du texte d'un projet de résolution⁵⁸⁷ qu'il a alors mis aux voix. Le projet de résolution a été adopté à l'unanimité. Le texte en était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 353 (1974) du 20 juillet, 354 (1974) du 23 juillet et 355 (1974) du 1^{er} août 1974,

Déplorant vivement la reprise des combats à Chypre, à l'encontre des dispositions de sa résolution 353 (1974),

1. *Réaffirme* sa résolution 353 (1974) dans toutes ses dispositions et engage les parties intéressées à appliquer ces dispositions sans retard;

2. *Exige* que toutes les parties aux présents combats cessent tous tirs et toute action militaire immédiatement;

⁵⁸⁴ S/11353/Add.13 à 20, *Doc. off.*, 29^e année, *Suppl. juill.-sept.* 1974, p. 42 à 47.

⁵⁸⁵ S/11433, *ibid.*, p. 97.

⁵⁸⁶ 1792^e séance, déclaration liminaire du Président.

⁵⁸⁷ S/11446/Rev.1, adopté sans changement en tant que résolution 357 (1974).

3. *Demande* que les négociations reprennent sans retard en vue du rétablissement de la paix dans la région et de l'ordre constitutionnel à Chypre, conformément à la résolution 353 (1974);

4. *Décide* de demeurer saisi de la situation et prêt à se réunir instantanément en tant que de besoin pour examiner quelles mesures plus efficaces pourraient être nécessaires si le cessez-le-feu n'est pas respecté.

Décisions du 15 août 1974 (1793^e séance) : résolutions 358 (1974) et 359 (1974)

Les 14 et 15 août, le Secrétaire général a présenté d'autres rapports⁵⁸⁸ au Conseil de sécurité au sujet des attaques des forces turques dans différentes zones à Nicosie et ailleurs à Chypre, qui avaient commencé à 5 heures (heure locale) et avaient fait des blessés parmi les contingents canadiens, finlandais et britanniques de la Force et causé la mort de trois membres du contingent autrichien. Les rapports faisaient mention de dommages subis par les postes de la Force et des efforts de celle-ci pour organiser des cessez-le-feu locaux.

Le 14 août, le Secrétaire général a fait distribuer un message⁵⁸⁹ du Président par intérim de Chypre dans lequel il était dit qu'au mépris de l'adoption par le Conseil de la résolution 357 (1974) les troupes et les avions turcs poursuivaient leurs attaques et continuaient d'étendre leur zone de contrôle.

Au début de la 1793^e séance, le 15 août, réunie à la demande de Chypre, après que l'Algérie eut été invitée, sur sa demande, à participer, sans droit de vote, à la discussion, le Président (URSS) a exprimé sa profonde inquiétude devant les pertes subies par les contingents autrichiens, britanniques, canadiens et finlandais de la Force des Nations Unies.

Le Conseil a ensuite entendu un rapport du Secrétaire général dans lequel celui-ci déplorait vivement la reprise des combats et l'échec des négociations. Il déclarait que dans la situation qui régnait alors il était impossible pour la Force de continuer à mettre en œuvre la résolution 353 (1974), bien qu'elle fit de son mieux pour aider la population, organiser des cessez-le-feu locaux, obtenir une désescalade des combats et empêcher la reprise des heurts entre les deux communautés. Il s'est ensuite référé aux difficultés auxquelles se heurtait le fonctionnement de la Force dans la zone contrôlée par les Turcs et a déclaré que la Force ne pouvait s'acquitter de ses tâches si elle se trouvait exclue d'une zone ou de l'autre. Après avoir exprimé sa plus profonde inquiétude et ses plus vifs regrets devant les pertes subies par la Force, le Secrétaire général a signalé les protestations que lui-même et le Commandant de la Force avaient adressées aux parties intéressées. Le Premier Ministre de la Turquie avait exprimé les profonds regrets de son gouvernement à cet égard. Parlant des questions de principe, le Secrétaire général a souligné que la base essentielle d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, qui n'était pas une action coercitive au titre du Chapitre VII de la Charte, était l'acceptation et la coopération des parties intéressées, sans lesquelles l'opération ne pouvait se dérouler efficacement. Dans le cadre de son mandat et compte tenu de ses effectifs d'alors, la Force ne pouvait s'interposer entre les deux armées. Il a conclu en déclarant que la poursuite des combats malgré les appels au cessez-le-feu lancés par le Conseil de sécurité remettait en question l'essence même de la Charte et la raison d'être de l'Organisation⁵⁹⁰.

⁵⁸⁸ S/11153/Add.21 à 27, *Doc. off.*, 29^e année, *Suppl. juill.-sept.* 1974, p. 47 à 52.

⁵⁸⁹ S/11447, *ibid.*, p. 106.

⁵⁹⁰ 1793^e séance, déclaration du Secrétaire général.

Le Président (URSS) a alors mis aux voix un projet de résolution⁵⁹¹ qui avait été élaboré à des consultations entre les membres du Conseil et qui a été adopté à l'unanimité⁵⁹². Le texte en était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé par la poursuite des actes de violence et de l'effusion de sang à Chypre,

Déplorant profondément la non-observation de sa résolution 357 (1974) du 14 août 1974,

1. *Rappelle* ses résolutions 353 (1974) du 20 juillet, 354 (1974) du 23 juillet, 355 (1974) du 1^{er} août 1974 et 357 (1974);

2. *Insiste* sur la mise en œuvre complète des résolutions ci-dessus par toutes les parties et sur l'application immédiate et rigoureuse du cessez-le-feu.

A la 1793^e séance, après l'adoption de la résolution 358 (1974), un autre projet de résolution⁵⁹³ parrainé par l'Australie, l'Autriche, la France, le Pérou et la République-Unie du Cameroun a été présenté au Conseil. Le projet de résolution a été adopté⁵⁹⁴ par le Conseil par 14 voix contre zéro. Un membre n'a pas participé au vote. Le texte en était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Notant avec inquiétude, d'après le rapport du Secrétaire général sur la situation à Chypre, et en particulier les documents S/11353/Add.24 et 25, que le nombre des victimes est en augmentation parmi le personnel de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre en conséquence directe de l'action militaire qui se poursuit encore à Chypre,

Rappelant que la Force des Nations Unies a été stationnée à Chypre en plein accord avec les Gouvernements de Chypre, de la Turquie et de la Grèce,

Considérant que le Secrétaire général a été prié par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 355 (1974) du 1^{er} août 1974, de prendre les mesures appropriées eu égard à la déclaration qu'il a faite à la 1788^e séance du Conseil et dans laquelle il a traité du rôle, des fonctions et des effectifs de la Force et de questions connexes découlant des tout derniers événements politiques se rapportant à Chypre,

1. *Déplore profondément* le fait que des membres de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ont été tués ou blessés;

2. *Exige* que toutes les parties intéressées respectent pleinement le statut international de la Force des Nations Unies et s'abstiennent de toute action qui pourrait mettre en danger la vie et la sécurité de ses membres;

3. *Prie instamment* les parties intéressées de manifester fermement, clairement et sans équivoque qu'elles sont disposées à honorer les engagements pris par elles à cet égard;

4. *Exige en outre* que toutes les parties prêtent leur concours à la Force des Nations Unies dans l'exécution de ses tâches, y compris ses fonctions humanitaires, dans toutes les zones de Chypre et pour toutes les sections de la population chypriote;

5. *Souligne* le principe fondamental selon lequel le statut et la sécurité des membres de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, et d'ailleurs de toute force de maintien de la paix des Nations Unies, doivent être respectés par les parties en toutes circonstances.

Décision du 16 août 1974 (1794^e séance) : résolution 360 (1974)

Dans d'autres rapports⁵⁹⁵ datés du 16 août, le Secrétaire général décrivait la situation militaire à Chypre telle qu'elle ressortait des renseignements reçus du Commandant de la Force jusqu'à 12 h 45 (heure de New York) le 16 août. A l'aube, les combats avaient repris dans la zone de Nicosie et des mouvements de troupes

avaient été signalés dans d'autres régions. Depuis la reprise des hostilités le 14 août, la Force avait eu 35 victimes : 3 soldats autrichiens avaient été tués au napalm et 32 avaient été blessés (9 soldats britanniques, 5 canadiens, 2 danois et 16 finlandais). Plus tard le même jour, il avait été signalé qu'un cessez-le-feu était entré en vigueur et était respecté mais qu'à la suite d'un incident provoqué par une mine deux soldats danois avaient été tués et trois blessés.

A la 1794^e séance, le 16 août 1974, le Secrétaire général a fait savoir au Conseil que le Premier Ministre de la Turquie avait annoncé que son gouvernement acceptait un cessez-le-feu à compter de 12 heures (heure de New York) ce jour-là et que d'après les rapports de la Force il était entré en vigueur. Il a également fait savoir au Conseil quelles étaient les nouvelles pertes subies par la Force⁵⁹⁶.

Le Président (URSS) a alors mis aux voix un projet de résolution⁵⁹⁷ présenté par la France, qui avait été révisé deux fois. Le projet de résolution a été adopté⁵⁹⁸ par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Un membre n'a pas participé au vote. Le texte en était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 353 (1974) du 20 juillet, 254 (1974) du 23 juillet, 355 (1974) du 1^{er} août, 357 (1974) du 14 août et 358 (1974) du 15 août 1974,

Notant que tous les Etats ont affirmé leur respect pour la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Chypre,

Vivement préoccupé par l'aggravation de la situation à Chypre, telle qu'elle est résultée des nouvelles opérations militaires, aggravation qui fait peser une très sérieuse menace sur la paix et la sécurité en Méditerranée orientale,

1. *Désapprouve formellement* les actions militaires unilatérales entreprises contre la République de Chypre;

2. *Invite instamment* les parties à respecter toutes les dispositions de ses résolutions antérieures, y compris celles qui concernent le retrait sans délai du territoire de la République de Chypre de tous les militaires étrangers qui s'y trouvent autrement qu'en vertu d'accords internationaux;

3. *Invite instamment* les parties à reprendre sans délai, dans une atmosphère de coopération constructive, les négociations demandées par la résolution 353 (1974), négociations dont l'aboutissement ne doit être ni entravé ni préjugé par la prise de gages résultant des opérations militaires;

4. *Demande* au Secrétaire général de lui faire rapport en tant que de besoin en vue de l'adoption éventuelle de nouvelles mesures destinées à favoriser le rétablissement de conditions pacifiques;

5. *Décide* de demeurer saisi en permanence de la question et de se réunir à tout moment pour examiner les mesures qu'exigerait l'évolution de la situation.

Décision du 30 août 1974 (1795^e séance) : résolution 361 (1974)

Dans des rapports⁵⁹⁹ publiés entre le 17 et le 20 août, le Secrétaire général a communiqué des renseignements sur la persistance des tirs et l'avance turque les 17 et 18 août et a indiqué que les protestations du Commandant de la Force contre les violations du cessez-le-feu avaient été reprises au Siège de l'ONU. Le 19 et le 20 août, il avait été indiqué qu'à 16 heures (heure locale) le cessez-le-feu tenait et qu'on ne signalait aucun tir nulle part dans l'île.

Le 27 août, le Secrétaire général a présenté un rapport⁶⁰⁰ sur la situation à Chypre pendant la période

⁵⁹¹ S/11448, adopté sans changement en tant que résolution 358 (1974).

⁵⁹² 1793^e séance, après la déclaration du Secrétaire général.

⁵⁹³ S/11449/Rev.1, adopté sans changement en tant que résolution 359 (1974).

⁵⁹⁴ 1793^e séance, après la suspension de séance.

⁵⁹⁵ S/11353/Add.28 et 29, *Doc. off.*, 29^e année, *Suppl. juill.-sept.* 1974, p. 52 et 53.

⁵⁹⁶ 1794^e séance, déclaration du Secrétaire général.

⁵⁹⁷ S/11450/Rev.2, adopté sans changement en tant que résolution 360 (1974).

⁵⁹⁸ 1794^e séance, après la déclaration du Secrétaire général.

⁵⁹⁹ A/11353/Add.30 à 33, *Doc. off.*, 29^e année, *Suppl. juill.-sept.* 1974, p. 53 et 54.

⁶⁰⁰ S/11468, *ibid.*, p. 121.

allant du 20 au 25 août 1974. Après avoir relaté brièvement sa visite à Chypre, qui ferait l'objet d'un rapport distinct, il a exposé dans les grandes lignes les activités de la Force qui assurait la protection des zones habitées par des Chypriotes turcs en dehors de la zone tenue par les Turcs, enquêtait sur les atrocités qui auraient été commises et apportait une assistance humanitaire, notamment en organisant des convois de secours acheminés vers les villes et villages chypriotes turcs et chypriotes grecs et des négociations portant sur la remise en état des installations électriques et des installations de distribution d'eau.

Le 28 août, le Secrétaire général a présenté un rapport⁶⁰¹ sur le voyage qu'il avait fait peu auparavant à Chypre, en Grèce et en Turquie. A Chypre, il avait présidé une réunion commune le 26 août des dirigeants des deux communautés chypriotes, M. Clerides et M. Denktas. Il avait également rencontré les Premiers Ministres et les Ministres des affaires étrangères de Grèce et de Turquie pendant sa visite à Athènes et à Ankara. Il avait perçu chez toutes les parties un profond désir de parvenir à un règlement négocié, en dépit des obstacles qui s'y opposaient. Au cours de ses conversations, les principaux sujets abordés avaient trait notamment à l'avenir des négociations, aux éléments pouvant servir de base à un règlement à Chypre, aux questions humanitaires, y compris la question des réfugiés et la réouverture de l'aéroport de Nicosie, et au rôle futur de la Force des Nations Unies.

En ce qui concerne la Force, étant donné que la situation à Chypre n'était pas celle qui existait lorsque la Force avait reçu son mandat initial, son rôle devrait bientôt être redéfini. Dans l'intervalle, le Secrétaire général avait l'intention de faire en sorte que la Force joue un rôle utile à Chypre, avec la pleine coopération de toutes les parties. Comme la situation qui régnait à Chypre était encore un sujet de profonde préoccupation en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales, il était essentiel de faire des progrès réels vers l'instauration de la paix et d'éviter une reprise des combats. Il croyait que le Conseil pouvait jouer un rôle très important dans la réalisation de ces objectifs.

A la 1795^e séance, le 30 août, convoquée à la demande de Chypre, le Conseil a inscrit à son ordre du jour l'alinéa g ci-après :

g) Lettre datée du 27 août 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11471).

Après des déclarations des représentants de Chypre, de la Grèce, de la Turquie, de l'Autriche et du Président (URSS), parlant en sa qualité de représentant de l'URSS, le Conseil a adopté à l'unanimité⁶⁰² un projet de résolution⁶⁰³ proposé par l'Autriche, la France et le Royaume-Uni. Le texte en était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Conscient des responsabilités spéciales qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 186 (1964) du 4 mars 1964, 353 (1974) du 20 juillet, 354 (1974) du 23 juillet, 355 (1974) du 1^{er} août, 357 (1974) du 14 août, 358 (1974) et 359 (1974) du 15 août et 360 (1974) du 16 août 1974,

Notant que de nombreux habitants de Chypre ont été déplacés et ont le plus grand besoin d'une assistance humanitaire,

Conscient du fait que l'un des premiers objectifs de l'Organisation des Nations Unies est de fournir une assistance humanitaire dans des situations comme celle qui règne actuellement à Chypre,

⁶⁰¹ S/11473, *ibid.*, p. 128.

⁶⁰² 1795^e séance, après l'intervention du Président parlant en qualité de représentant de l'URSS.

⁶⁰³ S/11479, adopté sans changement en tant que résolution 361 (1974).

Notant également que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a déjà été nommé coordonnateur de l'assistance humanitaire des Nations Unies à Chypre et chargé de coordonner les secours qui doivent être fournis par les programmes et organismes des Nations Unies et par d'autres sources,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général publié sous la cote S/11473,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour le rôle qu'il a joué en amorçant des entretiens entre les dirigeants des deux communautés à Chypre;

2. *Se félicite vivement* de ce progrès et demande aux intéressés de poursuivre activement les entretiens avec l'aide du Secrétaire général et en songeant aux intérêts du peuple chypriote tout entier;

3. *Invite* toutes les parties à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour atténuer les souffrances humaines, assurer le respect des droits fondamentaux de toutes les personnes et s'abstenir de toute action qui risquerait d'aggraver la situation;

4. *Exprime sa profonde préoccupation* devant la détresse des réfugiés et autres personnes déplacées du fait de la situation à Chypre et prie instamment les parties intéressées, conjointement avec le Secrétaire général, de rechercher des solutions pacifiques aux problèmes des réfugiés et de prendre des mesures appropriées pour les secourir et améliorer leur sort et pour permettre aux personnes qui le souhaitent de rentrer dans leurs foyers en toute sécurité;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter dès que possible un rapport complet sur la situation des réfugiés et autres personnes visées au paragraphe 4 ci-dessus et décide de suivre constamment ladite situation;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à fournir une assistance humanitaire d'urgence des Nations Unies à toutes les sections de la population de l'île qui en ont besoin;

7. *Demande* à toutes les parties, en témoignage de bonne foi, de prendre, tant individuellement qu'en coopération les unes avec les autres, toutes les mesures de nature à promouvoir des négociations générales et fructueuses;

8. *Réitère* son appel à toutes les parties pour qu'elles coopèrent pleinement avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre dans l'accomplissement de ses tâches;

9. *Exprime la conviction* que l'application rapide des dispositions de la présente résolution aidera à parvenir à un règlement satisfaisant à Chypre.

Décisions du 13 décembre 1974 (1810^e séance) :
résolutions 364 (1974) et 365 (1974)

Pendant tout le mois de septembre et pendant la première moitié du mois d'octobre, le Secrétaire général a présenté toutes les deux semaines des rapports d'activité sur la situation à Chypre⁶⁰⁴. Ces rapports traitaient de la situation de la Force, de l'emplacement de ses postes, de l'observation du cessez-le-feu, des rencontres entre M. Clerides et M. Denktas et des activités humanitaires de la Force.

En ce qui concerne la situation de la Force, le Secrétaire général signalait dans les rapports que, dans les secteurs contrôlés par la Garde nationale, la Force avait pratiquement une liberté totale de mouvement, mais que dans les secteurs sous contrôle turc sa liberté de déplacement restait soumise à des restrictions. Un soldat canadien avait été abattu par la Garde nationale, apparemment à la suite d'une erreur d'identification.

En ce qui concerne l'observation du cessez-le-feu, quelques progressions des forces turques, puis leur repli étaient signalés. De légères violations avaient eu lieu des deux côtés, mais un calme relatif avait continué de régner dans Chypre pendant toute la période.

Les rencontres entre M. Clerides et M. Denktas portaient surtout sur des questions humanitaires, telles que la libération des prisonniers et des détenus, les recherches concernant les personnes disparues et l'assistance aux personnes âgées et aux infirmes. A la suite des accords conclus à ces réunions, la libération de plusieurs

⁶⁰⁴ S/11468/Add.1 et 2, *Doc. off.*, 29^e année, Suppl. juill.-sept. 1974, p. 121 à 126, Add.3 et 4, *ibid.*, Suppl. oct.-déc. 1974, p. 15 à 19.

catégories de prisonniers avait commencé le 16 septembre.

Les rapports donnaient des détails sur les activités humanitaires de la Force, l'évaluation des besoins des réfugiés entreprise par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), les livraisons par la Force de fournitures du HCR aux réfugiés et les activités du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui avait été nommé antérieurement coordonnateur de l'assistance humanitaire des Nations Unies à Chypre. Dans le dernier rapport soumis au cours de cette période, il était signalé que le résultat était que la situation générale des réfugiés continuait de s'améliorer lentement.

Le 4 septembre, en application de la résolution 361 (1974), le Secrétaire général a présenté un rapport⁶⁰⁵, dans lequel il faisait savoir que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en sa qualité de coordonnateur de l'assistance humanitaire des Nations Unies à Chypre, s'était rendu dans l'île du 22 au 27 août pour étudier le problème sur place. Annexé au rapport était le rapport du Haut Commissaire, qui estimait que le nombre de réfugiés dans le sud s'élevait à 163 800 Chypriotes grecs et à 34 000 Chypriotes turcs. Le coordonnateur indiquait également l'assistance déjà fournie et exprimait l'espoir qu'il obtiendrait un nouvel appui de la communauté internationale. A cette fin, le Secrétaire général a, le 6 septembre⁶⁰⁶, lancé un appel pour demander des contributions volontaires à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées et a estimé que quelque 22 millions de dollars étaient nécessaires pour l'assistance humanitaire à Chypre du 1^{er} septembre à la fin de 1974.

Dans un autre rapport daté du 31 octobre⁶⁰⁷, le Secrétaire général, se référant au rapport d'activité de son coordonnateur, a signalé que la réponse à son appel avait été prompte et généreuse et que les contributions s'élevaient à environ 20 millions de dollars en nature et en espèces. Dans l'annexe au rapport du Secrétaire général, le coordonnateur, après avoir exposé brièvement l'ampleur du problème des réfugiés, donnait des détails sur l'assistance fournie par les Nations Unies.

Dans une lettre datée du 20 septembre⁶⁰⁸, le Secrétaire général a lancé un nouvel appel aux gouvernements pour qu'ils apportent des contributions volontaires pour le financement de la Force, les événements qui s'étaient produits peu auparavant à Chypre ayant entraîné une augmentation considérable des dépenses à la charge de l'Organisation des Nations Unies pour la période se terminant le 15 décembre 1974. Il a déclaré qu'il était urgent de se procurer des fonds supplémentaires pour assurer l'entretien de la Force, fonds qui s'élèveraient à 13 à 14 millions de dollars pour chaque période de six mois pendant laquelle la Force resterait à son niveau d'alors.

Avant le 15 décembre, date à laquelle le mandat de la Force devait expirer, le Secrétaire général a, le 6 décembre, présenté un rapport au Conseil sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 23 mai au 5 décembre 1974⁶⁰⁹. Dans ce rapport, le Secrétaire général déclarait que la période considérée avait été marquée par la crise la plus grave qu'ait connue Chypre depuis la mise sur pied de la Force en 1964. Le

coup d'Etat du 15 juillet avait été suivi d'une intervention militaire de la Turquie et d'hostilités généralisées entre la Garde nationale, d'une part, et l'armée turque et les combattants chypriotes turcs, d'autre part. Les forces armées turques occupaient quelque 40 p. 100 du territoire de Chypre. L'économie de l'île était gravement perturbée et un tiers de la population avait été arraché de ses foyers. Ces événements avaient placé la Force dans une situation nouvelle qui n'était pas prévue par son mandat. Elle n'avait ménagé aucun effort pour limiter les conséquences des hostilités, en faisant accepter des cessez-le-feu partiels, en protégeant les populations menacées et en dispensant des secours humanitaires aux réfugiés et aux autres personnes qui se trouvaient dans le besoin. La Force continuait à se consacrer dans toute la mesure possible au maintien de la paix et à des tâches humanitaires.

La situation à Chypre demeurerait instable et grosse de dangers tant que l'accord ne se serait pas fait sur un règlement des problèmes fondamentaux. Le Secrétaire général était convaincu que ce règlement ne pouvait être obtenu par la violence et qu'il ne pouvait être assuré que par de libres négociations entre les parties intéressées. Il fallait espérer que les entretiens entre M. Glafcos Clerides, président par intérim, et M. Rauf Denktas, vice-président, qui avaient débuté lors de la visite du Secrétaire général dans l'île à la fin du mois d'août, ouvriraient la voie pour des négociations futures en vue d'un règlement.

Dans ces conditions, le Secrétaire général jugeait essentiel que la Force demeurât dans l'île, non seulement pour aider à faire respecter le cessez-le-feu, pour assurer la sécurité de la population civile et pour fournir des secours humanitaires, mais aussi pour faciliter la recherche d'un règlement pacifique. Il recommandait que le Conseil prolonge le stationnement de la Force pour une nouvelle période de six mois. Les parties intéressées lui avaient fait savoir que cette recommandation avait leur agrément.

Rappelant qu'à la suite des événements de juillet il avait pris d'urgence des mesures pour accroître les effectifs de la Force afin de faire face à la situation nouvelle, le Secrétaire général faisait observer que le déficit du budget de la Force, qui dépassait 27 millions de dollars, était devenu un problème grave. La raison principale du déficit était l'insuffisance des contributions volontaires, qui avaient continué de venir de gouvernements dont le petit nombre était propre à décourager. Pour financer les dépenses qu'entraînerait pour l'Organisation le maintien de la Force pendant une période de six mois après le 15 décembre et pour faire face à toutes les dépenses, il faudrait que le compte spécial de la Force reçoive des contributions volontaires d'un montant total de 41,9 millions de dollars.

A la 1810^e séance, le 13 décembre 1974, le Conseil de sécurité a adopté⁶¹⁰ sans opposition l'ordre du jour suivant :

La situation à Chypre :

Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/11568)

Les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce ont été invités, sur leur demande, à participer, sans droit de vote, à la discussion.

Le président a alors déclaré que, à des consultations officieuses, des membres du Conseil étaient convenus que le Conseil devait adresser une invitation à M. Vedat A. Celik en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire. En l'absence d'opposition, il en a été ainsi décidé.

⁶¹⁰ 1810^e séance, déclaration liminaire du Président.

⁶⁰⁵ S/11488, *Doc. off.*, 29^e année, *Suppl. juill.-sept.* 1974, p. 136.

⁶⁰⁶ S/11488/Add.1, *ibid.*, p. 138.

⁶⁰⁷ S/11488/Add.2, *Doc. off.*, 29^e année, *Suppl. oct.-déc.* 1974, p. 19.

⁶⁰⁸ S/11528, *ibid.*, p. 22.

⁶⁰⁹ S/11568, *ibid.*, p. 54.

Le Conseil était saisi de deux projets de résolution⁶¹¹ qui, comme l'a expliqué le Président (Australie), avaient été mis au point à de longues consultations entre les membres du Conseil⁶¹². Il a alors mis aux voix les deux projets de résolution. Le premier projet (S/11573) a été adopté par 14 voix contre zéro. Un membre n'a pas participé au vote. Le texte en était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Notant que, selon le rapport du Secrétaire général en date du 6 décembre 1974 (S/11568), la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre demeure nécessaire dans les circonstances présentes pour mener à bien les tâches qu'elle entreprend actuellement si l'on veut que le cessez-le-feu soit maintenu dans l'île et que la recherche d'un règlement pacifique soit facilitée,

Notant la situation qui règne dans l'île, telle qu'elle ressort du rapport,

Prenant également que le Secrétaire général a indiqué, au paragraphe 81 de son rapport, que les parties intéressées avaient fait savoir que la recommandation tendant à prolonger le stationnement de la Force à Chypre pour une nouvelle période de six mois avait leur agrément,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force en fonctions au-delà du 15 décembre 1974,

Prenant note également de la lettre en date du 7 novembre 1974 (S/11557) adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, ainsi que du texte de la résolution 3212 (XXIX), intitulée « Question de Chypre », adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale à sa 2275^e séance plénière le 1^{er} novembre 1974,

Notant en outre que la résolution 3212 (XXIX) énonce certains principes visant à faciliter une solution des problèmes actuels de Chypre par des moyens pacifiques, conformément aux buts et aux principes des Nations Unies,

1. Réaffirme ses résolutions 186 (1964) du 4 mars, 187 (1964) du 13 mars, 192 (1964) du 20 juin, 193 (1964) du 9 août, 194 (1964) du 25 septembre et 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars, 206 (1965) du 15 juin, 207 (1965) du 10 août et 219 (1965) du 17 décembre 1965, 220 (1966) du 16 mars, 222 (1966) du 16 juin et 231 (1966) du 15 décembre 1966, 238 (1967) du 19 juin et 244 (1967) du 22 décembre 1967, 247 (1968) du 18 mars, 254 (1968) du 18 juin et 261 (1968) du 10 décembre 1968, 266 (1969) du 10 juin et 274 (1969) du 11 décembre 1969, 281 (1970) du 9 juin et 291 (1970) du 10 décembre 1970, 293 (1971) du 26 mai et 305 (1971) du 13 décembre 1971, 315 (1972) du 15 juin et 324 (1972) du 12 décembre 1972, 334 (1973) du 15 juin et 343 (1973) du 14 décembre 1973, et 349 (1974) du 29 mai 1974, ainsi que les consensus exprimés par le Président à la 1143^e séance, le 11 août 1964, et à la 1383^e séance, le 25 novembre 1967;

⁶¹¹ S/11573 et S/11574, adoptés sans changement en tant que résolution 364 (1974) et résolution 365 (1974), respectivement.

⁶¹² 1810^e séance, déclaration liminaire du Président.

2. Réaffirme également ses résolutions 353 (1974) du 20 juillet, 354 (1974) du 23 juillet, 355 (1974) du 1^{er} août, 357 (1974) du 14 août, 358 (1974) et 359 (1974) du 15 août, 360 (1974) du 16 août et 361 (1974) du 30 août 1974;

3. Prie instamment les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre de manière accélérée et résolue leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité;

4. Prolonge à nouveau, d'une période prenant fin le 15 juin 1975, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants dans la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de son effectif;

5. Lance un nouvel appel à toutes les parties intéressées pour qu'elles coopèrent pleinement avec la Force des Nations Unies dans la poursuite de ses tâches.

Le deuxième projet de résolution a été adopté par consensus⁶¹³. Le texte en était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Ayant reçu le texte de la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale sur la « Question de Chypre »,

Notant avec satisfaction que cette résolution a été adoptée à l'unanimité,

1. Fait sienne la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale et invite instamment les parties intéressées à l'appliquer le plus tôt possible;

2. Prie le Secrétaire général de faire rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

Après le vote, des déclarations ont été faites par des membres du Conseil et par les représentants invités de Chypre, de la Grèce et de la Turquie. Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Celik, conformément à la décision prise au début de la séance.

Le représentant de l'URSS a déclaré que la délégation de son pays n'avait pas d'objection à présenter en ce qui concerne la prolongation du stationnement de la Force car cette prolongation se faisait grâce au maintien du financement volontaire des troupes⁶¹⁴.

Le représentant de la Chine a déclaré que la délégation de son pays n'avait pas participé au vote sur la résolution 364 (1974) parce que son gouvernement avait toujours eu une position de principe différente sur la question de l'envoi de forces des Nations Unies⁶¹⁵.

⁶¹³ *Ibid.*, déclaration du Président après le vote.

⁶¹⁴ 1810^e séance, intervention de l'URSS.

⁶¹⁵ *Ibid.*, intervention de la Chine.

LA SITUATION EN NAMIBIE

A ses réunions à Addis-Abeba, le Conseil de sécurité a notamment examiné la question de la situation en Namibie et a adopté les résolutions 309 (1972) et 310 (1972) concernant cette question⁶¹⁶.

Décision du 1^{er} août 1972 (1657^e séance) : résolution 319 (1972)

Le 17 juillet 1972, le Secrétaire général a présenté un rapport⁶¹⁷ sur l'application de la résolution 309 (1972) du 4 février 1972 du Conseil de sécurité dans laquelle le Conseil l'invitait à se mettre en rapport, en consultation et en étroite coopération avec un groupe du Conseil de sécurité, avec toutes les parties intéressées en vue d'éta-

⁶¹⁶ Pour la procédure suivie aux réunions tenues à Addis-Abeba, voir au présent chapitre la section intitulée « Examen des questions relatives à l'Afrique dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi et application des résolutions pertinentes du Conseil », en particulier p. 92 à 93 relatives à la question de Namibie.

⁶¹⁷ S/10738, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. juill.-sept. 1972*, p. 69 à 78.

blir les conditions nécessaires pour permettre au peuple namibien d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. A la suite d'un échange de communications avec le Gouvernement sud-africain, le Secrétaire général s'était rendu en Afrique du Sud et en Namibie entre le 6 et le 10 mars et avait eu des entretiens avec le Premier Ministre et avec le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud. Après son retour au Siège, le Secrétaire général avait eu avec le Ministre sud-africain des affaires étrangères d'autres entretiens. Les trois éléments ci-après du mandat d'un représentant du Secrétaire général s'étaient dégagés de ces entretiens : a) le représentant du Secrétaire général aurait pour tâche d'aider à atteindre les objectifs de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple namibien et d'examiner toutes les questions qui s'y rapporteraient; b) dans l'accomplissement de cette tâche, le représentant pourrait présenter des recommandations au Secrétaire général et, en consultation avec lui, au Gouvernement sud-africain.

Dans ses recommandations, il devrait contribuer à aplanir toute divergence; c) le Gouvernement sud-africain aiderait le représentant à s'acquitter de sa tâche en lui accordant toutes les facilités nécessaires pour qu'il puisse se rendre en Afrique du Sud et en Namibie pour les besoins de sa tâche et s'entretenir avec tous les secteurs de la population de Namibie. Le Secrétaire général avait en outre fait part au Gouvernement sud-africain de son inquiétude à propos des mesures que ce gouvernement avait l'intention de prendre en ce qui concerne le Caprivi oriental et l'Ovamboland pour poursuivre l'application de sa politique des homelands et il avait exprimé l'espoir que le Gouvernement sud-africain ne prendrait aucune mesure de nature à compromettre les résultats des contacts qu'il avait établis en application de la résolution 309 (1972). Le Secrétaire général avait aussi eu des entretiens avec d'autres parties concernées, notamment des particuliers et des groupes se trouvant en Namibie ainsi que des dirigeants namibiens hors du Territoire de la Namibie. Il y avait parmi eux des représentants de la South West Africa People's Organization (SWAPO), de la South West Africa National Union (SWANU) et d'autres groupes politiques, des délégations de plusieurs homelands, du Comité exécutif du Sud-Ouest africain et des dirigeants du comité des travailleurs ovambos lors de la récente grève. Au cours de ces entretiens, qui avaient eu lieu en l'absence de représentants officiels du Gouvernement sud-africain, diverses opinions avaient été exprimées qui permettraient de ranger les groupes en trois grandes catégories : 1) groupes réclamant la création d'une Namibie indépendante et unie; 2) groupes favorables à l'autonomie des homelands, dans le cadre d'un gouvernement de type fédéral, et opposés à un Etat unitaire; et 3) opinions des membres du Comité exécutif européen du Sud-Ouest africain, eux aussi opposés à un Etat unitaire. Le Secrétaire général indiquait que, outre le groupe des trois que le Conseil de sécurité avait désigné pour l'aider, il avait consulté les présidents des organes de l'ONU s'occupant de la question relative à la situation en Namibie, ainsi que le Président et plusieurs membres de l'Organisation de l'unité africaine. Il concluait en déclarant que, compte tenu des contacts qu'il avait eus jusque-là, et plus particulièrement du fait que le Gouvernement sud-africain s'était dit prêt à coopérer avec le représentant du Secrétaire général, il était d'avis que cela valait la peine de poursuivre les efforts qu'il avait entrepris pour s'acquitter du mandat que lui avait confié le Conseil de sécurité avec l'assistance d'un représentant. Si le Conseil de sécurité décidait de prolonger ce mandat, le Secrétaire général continuerait d'informer le Conseil et, en tout cas, de lui faire rapport au plus tard le 30 novembre 1972.

A la 1656^e séance, tenue le 31 juillet 1972, le Conseil de sécurité a inscrit⁶¹⁸ le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et l'a examiné à ses 1656^e et 1657^e séances, les 31 juillet et 1^{er} août 1972. A la 1656^e séance, à la suite d'une demande du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, deux représentants de ce conseil ont été invités⁶¹⁹ à participer à la discussion.

A la 1656^e séance, le représentant de la Belgique a dit que la délégation belge avait ressenti la même inquiétude que le Secrétaire général lorsque le Gouvernement sud-africain avait décidé d'accorder l'autonomie à l'Ovamboland et au Caprivi oriental. Aucune mesure tendant à priver le peuple namibien de ses droits ou à préjuger la structure politique du futur Etat ne devait être permise⁶²⁰.

⁶¹⁸ 1656^e séance, après le paragraphe 1.

⁶¹⁹ *Ibid.*, par. 2.

⁶²⁰ *Ibid.*, par. 25 à 34.

A la même séance, le représentant de la Yougoslavie a déclaré que l'attitude du Gouvernement yougoslave se fondait sur la position fondamentale de l'Organisation des Nations Unies au sujet de la Namibie : l'Afrique du Sud devait mettre fin à son occupation et retirer son administration de la Namibie, le peuple namibien devait exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, l'Organisation des Nations Unies devait agir pour réaffirmer l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie car elle avait une responsabilité et une obligation particulières envers les habitants de la Namibie et du Territoire en général. Les doutes exprimés à propos de la volonté de l'Afrique du Sud de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies avaient été renforcés non seulement par les manœuvres dont avait fait preuve le Gouvernement sud-africain dans ses contacts avec le Secrétaire général, mais aussi par les mesures que ce gouvernement avait prises par la suite, notamment la poursuite de l'application de la politique des homelands en Namibie, l'intensification des mesures d'oppression et certaines déclarations récentes de dirigeants du Gouvernement sud-africain. Toutefois, étant donné qu'il était trop tôt pour tirer des conclusions nettes et que certaines des principales parties intéressées, à savoir les représentants du peuple namibien et de l'Organisation de l'unité africaine, ne s'étaient pas opposées ouvertement à la prorogation du mandat du Secrétaire général, la délégation yougoslave pouvait accepter que ce mandat soit prorogé jusqu'au 15 ou au 30 novembre 1972 et que, après les consultations nécessaires, il soit procédé à la désignation d'un représentant du Secrétaire général. Lorsqu'il recevrait le deuxième rapport du Secrétaire général, le Conseil serait mieux à même d'étudier les résultats de la mission. Dans l'intervalle, les conditions suivantes devaient être remplies : premièrement, il fallait énoncer de façon claire et précise les tâches du représentant, y compris ses conditions de travail en Namibie. Son devoir principal devait être de faire en sorte qu'il soit mis immédiatement fin à la terreur et à l'oppression qui frappaient les habitants de la Namibie, d'établir le droit fondamental de liberté d'expression et celui de se déplacer en Namibie, d'en sortir ou d'y rentrer, de veiller à ce que soient libérés les détenus politiques et à ce que les exilés politiques puissent regagner le pays et prendre part aux activités politiques en Namibie. Deuxièmement, le représentant du Secrétaire général devait avoir pleine liberté d'accès à la Namibie et dans toute la Namibie et il devait lui être possible de rencontrer qui il voudrait où que ce soit. Troisièmement, il fallait obtenir que le Gouvernement sud-africain reconnaisse sans équivoque la résolution 309 (1972) comme étant le contexte dans lequel les contacts devaient se poursuivre. Quatrièmement, le Gouvernement sud-africain devait mettre fin à l'application de la politique dite des homelands et abolir les mesures d'oppression en Namibie. Si le Gouvernement sud-africain satisfaisait à ces conditions, la situation serait telle que la mission du Secrétaire général pourrait continuer après le mois de novembre. Dans l'intervalle, les mesures entreprises au titre d'autres résolutions des Nations Unies concernant la Namibie, notamment à propos de l'embargo sur les armements, devaient continuer d'être strictement appliquées⁶²¹.

A la même séance, le représentant du Nigéria*, parlant en qualité de représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, a indiqué que ce conseil estimait que ce serait une erreur d'interpréter la résolution 309 (1972) du Conseil de sécurité comme signifiant que le

⁶²¹ 1656^e séance, par. 36 à 50.

Conseil pour la Namibie abandonnait quoi que ce soit du statut juridique atteint par la Namibie. Il s'agissait simplement d'un effort parmi d'autres faits par l'Organisation des Nations Unies pour obtenir le retrait de Namibie de la présence illégale de l'Afrique du Sud. Rappelant que dans la résolution 309 (1972) le Secrétaire général avait été invité à se mettre en rapport aussitôt que possible avec toutes les parties intéressées, le représentant du Nigéria a souligné que le Conseil pour la Namibie n'était pas simplement partie intéressée; il était le seul organe créé par l'Organisation des Nations Unies pour préparer le peuple de Namibie à l'autonomie et pour administrer le Territoire jusqu'à l'indépendance. Il a regretté que l'on n'ait pas jugé bon d'avoir recours au Conseil pour la Namibie pour la mise en œuvre de la résolution 309 (1972). Il espérait qu'une telle omission ne se renouvelerait pas dans toute ligne de conduite suivie en application de cette résolution. Depuis la visite du Secrétaire général en Afrique du Sud et en Namibie, le Gouvernement sud-africain n'avait pas, par ses déclarations publiques et sa conduite, donné au Conseil pour la Namibie beaucoup de raisons d'espérer qu'il était disposé à accepter la notion de libre détermination pour la Namibie. Il avait, au contraire, continué à appliquer sa politique d'octroi de l'autodétermination aux homelands et à appliquer ses mesures de répression. Le représentant du Nigéria a demandé au Conseil de sécurité d'avoir à l'esprit ces manquements à la parole donnée du Gouvernement sud-africain quand il déciderait de la future ligne de conduite, et il a souligné que l'Organisation des Nations Unies devait s'opposer par tous les moyens dont elle disposait à toute tentative de balkanisation du Territoire de Namibie et préserver son unité et son intégrité⁶²².

A la 1657^e séance, tenue le 1^{er} août 1972, le représentant de l'Argentine a présenté⁶²³ un projet de résolution⁶²⁴ dont la délégation argentine était l'auteur.

A la même séance, sur la suggestion du représentant de la Somalie⁶²⁵, le représentant de l'Argentine a accepté un nouveau texte⁶²⁶ du projet de résolution dans lequel les troisième et quatrième alinéas du préambule devenaient les paragraphes 2 et 3 du dispositif, qui se lisaient :

2. Réaffirme le droit inaliénable et imprescriptible du peuple namibien à la libre détermination et à l'indépendance;
3. Réaffirme également l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie.

A la même séance, la résolution présentée par l'Argentine, telle qu'elle avait été révisée, a été mise aux voix et adoptée⁶²⁷ par 14 voix contre zéro, sans abstention, en tant que résolution 319 (1972). Un membre n'a pas participé au vote. Le texte de la résolution était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 309 (1972) du 4 février 1972, et sans préjudice des autres résolutions adoptées au sujet de la question de Namibie,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 309 (1972),

1. Prend note avec gratitude des efforts réalisés par le Secrétaire général dans l'application de la résolution 309 (1972);
2. Réaffirme le droit inaliénable et imprescriptible du peuple namibien à la libre détermination et à l'indépendance;
3. Réaffirme également l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie;

⁶²² *Ibid.*, par. 75 à 90.

⁶²³ 1657^e séance, par. 36 à 49.

⁶²⁴ S/10750, adopté tel qu'il a été amendé à la 1657^e séance. Voir résolution 319 (1972).

⁶²⁵ 1657^e séance, par. 123.

⁶²⁶ *Ibid.*, par. 137 à 146.

⁶²⁷ *Ibid.*, par. 150.

4. Invite le Secrétaire général, en consultation et en étroite coopération avec le groupe du Conseil de sécurité constitué conformément à la résolution 309 (1972), à poursuivre ses contacts avec toutes les parties intéressées en vue d'établir les conditions nécessaires pour permettre au peuple namibien d'exercer, librement et dans le respect rigoureux du principe de l'égalité des hommes, son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies;

5. Approuve la proposition du Secrétaire général de procéder, après les consultations nécessaires, à la nomination d'un représentant pour l'assister dans l'accomplissement de son mandat, tel qu'il est énoncé au paragraphe 5 ci-dessus;

6. Prie le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité informé selon qu'il conviendra et, en tout cas, de lui présenter un rapport sur l'application de la résolution 309 (1972) et de la présente résolution le 15 novembre 1972 au plus tard.

Décision du 6 décembre 1972 (1682^e séance) : résolution 323 (1972)

Le 15 novembre, le Secrétaire général a présenté son rapport au Conseil de sécurité⁶²⁸ sur l'application de la résolution 319 (1972) du 1^{er} août 1972, dans laquelle le Conseil de sécurité avait invité le Secrétaire général à poursuivre ses contacts avec toutes les parties intéressées, contacts qui avaient été établis en application de la résolution 309 (1972) du 4 février 1972, avec l'aide d'un représentant. Le Secrétaire général signalait que, conformément au paragraphe 5 de la résolution 319 (1972), il avait désigné, le 24 septembre 1972, M. Martin Escher (Suisse) pour le représenter et, à ce titre, l'assister dans l'accomplissement de son mandat, et que, après avoir eu des consultations à New York, M. Escher avait séjourné en Afrique du Sud et en Namibie du 8 octobre au 3 novembre 1972. Après que M. Escher eut fait rapport verbalement au Secrétaire général sur les résultats de ses contacts, tous deux avaient eu des entretiens avec les personnes ci-après qu'ils avaient informées des résultats de la mission : le groupe du Conseil de sécurité constitué conformément à la résolution 309 (1972), la Présidente du Conseil de sécurité, des représentants et des hauts fonctionnaires de l'Organisation de l'unité africaine, le Président du groupe africain pour le mois de novembre et les présidents des organes des Nations Unies s'occupant de la question de Namibie. Le rapport écrit de M. Escher était joint au rapport du Secrétaire général. Le Secrétaire général indiquait que son représentant, pendant son séjour en Namibie, avait pu s'entretenir en privé avec un large secteur de la population et s'enquérir de ses vues touchant l'avenir du pays. Le Secrétaire général estimait que, bien qu'il restât encore beaucoup de questions à élucider, la mission avait permis de dégager un certain nombre d'éléments que le Conseil voudrait peut-être suivre et il exprimait l'espoir que les renseignements que le rapport contenait fourniraient une base de travail utile au Conseil lorsqu'il examinerait la question et déciderait des futures mesures à prendre. Dans son rapport joint au rapport du Secrétaire général, M. Escher a déclaré que, avant de se rendre en Namibie, il s'était entretenu avec un certain nombre de présidents et de membres de divers organes de l'ONU qui s'intéressaient à la question de Namibie ainsi qu'avec le Ministre des affaires étrangères et le représentant permanent de l'Afrique du Sud et des représentants de la South West Africa People's Organization (SWAPO). Lors des contacts qu'il avait eus avec les autorités sud-africaines, M. Escher avait expliqué la position de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, sa position en ce qui concerne l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie, et avait soulevé la question de l'obtention d'éclaircissements complets et sans équivoque sur la politique de l'Afrique du Sud en ce qui concerne l'autodétermination et l'indépendance de la Namibie. Le

⁶²⁸ S/10832, Doc. off., 27^e année, Suppl. oct.-déc. 1972, p. 34 à 49.

Premier Ministre avait exprimé l'avis que ce n'était pas le moment de s'engager dans une discussion détaillée de la façon dont il convenait d'interpréter l'autodétermination et l'indépendance et que l'expérience de l'autonomie interne, en particulier sur une base régionale, était un élément essentiel si l'on voulait aboutir à l'autodétermination. Le Premier Ministre a cependant accepté d'établir un conseil consultatif et d'exercer personnellement la responsabilité d'ensemble pour le Territoire tout entier. M. Escher affirmait que lors de sa mission en Namibie il avait eu l'impression que la majorité de la population non blanche de la Namibie était favorable à la création d'une Namibie unie et indépendante et qu'elle comptait à cette fin sur l'aide de l'Organisation des Nations Unies. En revanche, certains secteurs de la population non blanche et la majorité de la population blanche soutenaient la politique des homelands et approuvaient le maintien du pouvoir de l'Afrique du Sud. Pour conclure, M. Escher indiquait que si un certain nombre de questions restaient à éclaircir après ses entretiens avec le Premier Ministre de l'Afrique du Sud il était convaincu que, étant donné que le Gouvernement sud-africain était disposé à poursuivre les contacts et compte tenu des éléments positifs qui s'étaient dégagés de ces entretiens, les contacts entre le Secrétaire général et le Gouvernement sud-africain ainsi que les autres parties intéressées devaient être poursuivis.

A la 1678^e séance, tenue le 28 novembre 1972, le Conseil de sécurité a inscrit⁶²⁹ l'examen du rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et a examiné la question de la 1678^e à la 1682^e séance, entre le 28 novembre et le 3 décembre. A la 1678^e séance également, les représentants du Tchad, de l'Ethiopie, du Libéria, de Maurice, du Maroc et de la Sierra Leone⁶³⁰ ont été invités à participer à la discussion. Ultimeurement, des invitations ont aussi été adressées aux représentants du Burundi, du Nigéria et de la Zambie⁶³¹. Le Conseil a aussi décidé d'adresser une invitation au Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁶³² et, à la demande⁶³³ des représentants de la Somalie et du Soudan, à M. Peter Muesihange⁶³⁴.

A la 1678^e séance, tenue le 28 novembre 1972, le représentant du Maroc*, également président en exercice du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, a déclaré que tout nouveau contact avec le Gouvernement sud-africain devait reposer sur deux principes : à savoir le respect de l'intégrité territoriale de la Namibie, telle qu'elle était définie dans le mandat confié par la Société des Nations à l'Afrique du Sud et le respect de l'unité du peuple du Territoire. Il fallait que la mission du Secrétaire général continue dans la clarté, et le Conseil de sécurité devait disposer d'un délai raisonnable pour connaître les intentions de l'Afrique du Sud et savoir si elle acceptait les bases sur lesquelles cette mission avait été décidée⁶³⁵.

A la même séance, le représentant du Libéria* a dit qu'il était bien connu que la politique de l'Afrique du Sud en matière d'autodétermination ne visait nullement à accorder la souveraineté à la Namibie et aux Namibiens, que ce soit en tant qu'entité territoriale ou sous la forme de homelands individuels. L'Afrique du Sud entendait simplement accorder une forme vague de régime autonome à la Namibie, au terme duquel la Namibie demeurerait perpétuellement sous le contrôle

général de l'Afrique du Sud. A en juger par le rapport du représentant du Secrétaire général, aucun progrès n'avait été accompli pour éliminer les mesures de répression. Etant donné ce qui précède, le représentant du Libéria s'est demandé si le Gouvernement sud-africain, en se montrant prêt à poursuivre les contacts pris par le Secrétaire général, ne cherchait pas simplement à empêcher les Nations Unies de prendre des mesures efficaces pour expulser l'Afrique du Sud de la Namibie. De plus, on pouvait craindre que les conditions dans lesquelles les consultations avaient commencé avec le Gouvernement sud-africain aient sapé l'autorité des Nations Unies, dans la mesure où elles avaient accepté, ou avaient, du moins, donné à penser qu'elles acceptaient le droit du Gouvernement sud-africain de dicter les conditions dans lesquelles le Secrétaire général, ou son représentant, devrait se rendre dans un territoire sur lequel l'Afrique du Sud n'exerçait légalement aucun droit. Le représentant du Libéria a dit qu'une première action possible consistait à proroger le mandat du Secrétaire général, mais avec des instructions et un mandat précis, ainsi qu'avec des dates spécifiées pour la réalisation des objectifs déclarés des Nations Unies. L'autre action possible, qui pouvait être menée conjointement avec la mission du Secrétaire général, consistait en des mesures directes et concrètes du Conseil de sécurité pour une accession rapide de la Namibie à l'autonomie; à savoir : 1) prier instamment toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de prendre des mesures pour empêcher le Gouvernement de l'Afrique du Sud de représenter le Territoire et accepter que la Namibie, telle qu'elle était représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, devienne membre à part entière ou membre associé; 2) accepter que le Conseil pour la Namibie s'acquitte, au nom de la Namibie, dans les territoires des Etats Membres, des fonctions appropriées, telles que la délivrance de titres de voyage et la signature d'instruments internationaux; 3) prier l'Organisation des Nations Unies de mettre à la disposition du Conseil les ressources budgétaires et humaines appropriées pour l'encourager à se charger d'un certain nombre de tâches, notamment d'études utiles à un futur gouvernement namibien, l'établissement d'un cadastre, l'enregistrement et l'imposition de toutes les sociétés travaillant en Namibie, etc. Ces mesures ne conduiraient pas automatiquement d'elles-mêmes à la fin de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, mais elles feraient voir à l'Afrique du Sud et à ses partenaires commerciaux que l'Organisation des Nations Unies était déterminée à faire qu'une ère nouvelle s'ouvre sur des mesures efficaces et surtout elles accéléreraient la marche de la Namibie vers l'indépendance⁶³⁶.

Le représentant de la Turquie*, parlant en sa qualité de président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, a indiqué que ce conseil avait suivi très attentivement la mission du représentant du Secrétaire général. Il a regretté que les observations du Conseil au représentant, avant et après sa mission en Afrique du Sud, n'aient pas trouvé place dans le rapport du Secrétaire général. De plus, le rapport du Secrétaire général sur la mission de M. Escher était loin de répondre aux préoccupations du Conseil pour la Namibie. Il semblait que l'Afrique du Sud avait non seulement refusé de tenir compte des désirs de la population namibienne, dont il avait été fait part de manière très claire au représentant du Secrétaire général, en vue d'une Namibie indépendante et unie; elle semblait au contraire vouloir faire approuver par les Nations Unies sa politique de démem-

⁶²⁹ 1678^e séance, avant le paragraphe 1.

⁶³⁰ *Ibid.*, par. 1 à 3.

⁶³¹ 1679^e séance, par. 2 et 3, 97.

⁶³² 1678^e séance, par. 3 et 4.

⁶³³ S/10841, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. oct.-déc. 1972*, p. 55.

⁶³⁴ 1679^e séance, par. 5.

⁶³⁵ 1678^e séance, par. 30 à 45.

⁶³⁶ 1678^e séance, par. 49 à 103.

brement du territoire et sa pratique de l'*apartheid*. Rien ne permettait de penser que l'Afrique du Sud acceptait les résolutions adoptées par les Nations Unies au sujet de la Namibie ou que les contacts avaient été établis dans le cadre du mandat défini par les résolutions du Conseil de sécurité; tout donnait à penser que l'Afrique du Sud continuait à prétendre que les discussions se fondaient sur l'invitation adressée par son gouvernement à la personne du Secrétaire général. Le Conseil pour la Namibie espérait que le Conseil de sécurité, en se prononçant sur le rapport du Secrétaire général, tiendrait compte de ce que la situation en Namibie n'avait pas changé depuis l'adoption de la résolution 309 (1972) et qu'il adopterait des mesures énergiques pour obliger l'Afrique du Sud à se retirer du Territoire. Alors seulement le Conseil serait en mesure de s'acquitter pleinement de son mandat conformément à la décision de la communauté internationale et aux vœux de la population namibienne⁶³⁷.

Le représentant de l'Éthiopie* a indiqué qu'il parlait en sa qualité de président en exercice du groupe africain aux Nations Unies et comme représentant de l'un des pays chargés par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine de les représenter au Conseil de sécurité pour l'examen de la question de la Namibie. A la suite des consultations qu'ils avaient eues entre eux, les représentants des Etats africains étaient d'avis que la poursuite des contacts du Secrétaire général dans les circonstances du moment, et tant que le Gouvernement de l'Afrique du Sud n'apporterait pas d'éclaircissements fondamentaux sur un certain nombre de questions importantes, ne serait pas fructueuse et pourrait, en donnant créance à la thèse de l'Afrique du Sud selon laquelle elle négociait sérieusement, permettre à celle-ci de mettre en œuvre une politique de balkanisation de la Namibie. Le représentant de l'Éthiopie a prié instamment le Conseil de sécurité d'inviter l'Afrique du Sud à donner les éclaircissements qui s'imposaient notamment sur la question de savoir si elle acceptait la responsabilité des Nations Unies dans le processus d'autodétermination de la Namibie, si elle acceptait l'établissement d'une présence effective des Nations Unies sur le Territoire, si elle acceptait l'exercice par le peuple de la Namibie dans son ensemble du droit à l'autodétermination ainsi que l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie, et si elle acceptait que, quels que soient les droits qu'elle puisse avoir eus en vertu du Mandat de la Société des Nations, ces droits aient pris fin. Tant que des éclaircissements non équivoques n'auraient pas été apportés, les contacts que le Secrétaire général avait établis, par l'entremise de son représentant, devraient être suspendus. Tous les efforts devraient viser à permettre aux Nations Unies de s'acquitter de la responsabilité qu'elles avaient assumée au sujet de la Namibie afin d'établir une présence effective des Nations Unies sur le Territoire pour que le peuple de Namibie puisse exercer librement son droit à l'autodétermination⁶³⁸.

A la 1682^e séance, tenue le 6 décembre 1972, le représentant de l'Argentine a indiqué qu'à la suite des entretiens qu'il avait eus avec le Premier Ministre de l'Afrique du Sud, en application de la résolution 309 (1972), le gouvernement de ce pays avait confirmé qu'en ce qui concerne la question de la Namibie sa politique était celle de « l'autodétermination et de l'indépendance ». Toutefois, la délégation de l'Argentine avait été déçue parce que l'Afrique du Sud n'avait pas exposé sans équivoque l'interprétation qu'elle donnait à ces

termes. De nombreux éclaircissements devaient encore être apportés, notamment sur le sens de l'expression « autonomie interne... sur une base régionale » et « contrôle des mouvements » et sur les fonctions du conseil consultatif proposé. Néanmoins, les nombreuses réunions que M. Escher avait pu avoir avec les représentants des différents secteurs de la population namibienne avaient justifié sa mission et avaient apporté au Conseil de sécurité une quantité de renseignements concrets et impartiaux concernant les vœux de la population namibienne au sujet de l'avenir de son pays. Les activités politiques suscitées par la visite du représentant du Secrétaire général méritaient aussi d'être soulignées. Qu'on l'admette ou non, la visite de M. Escher avait été considérée par les habitants de la Namibie comme l'amorce d'une présence des Nations Unies dans ce pays et plusieurs groupes avaient demandé que cette présence des Nations Unies soit rendue plus effective et permanente⁶³⁹. Le représentant de l'Argentine a ensuite présenté⁶⁴⁰ un projet de résolution⁶⁴¹ dont la délégation de l'Argentine était l'auteur. Il a signalé qu'au paragraphe 5 du dispositif de ce projet, dans lequel le Secrétaire général était invité à poursuivre ses efforts en vue d'obtenir que le peuple namibien exerce son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, le membre de phrase « en vue d'établir les conditions nécessaires », qui figurait dans les résolutions 309 (1972) et 319 (1972), avait été supprimé car il semblait bien que le Gouvernement sud-africain avait tourné ce membre de phrase à son avantage pour retarder une réponse au sujet de sa politique d'autodétermination et d'indépendance. Le représentant de l'Argentine a ajouté qu'il fallait des consultations plus approfondies avec les autres parties, plus particulièrement avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, pour s'informer de leurs vues et pour obtenir des indications dans la recherche d'une solution.

A la même séance, le représentant de l'URSS a proposé⁶⁴² que l'on modifie le paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution argentin de manière que ce soit le Conseil de sécurité, et non le Président du Conseil de sécurité comme il avait été prévu initialement, qui désigne les représentants appelés à pourvoir les sièges qui deviendraient vacants au sein du groupe constitué conformément à la résolution 309 (1972). La proposition a été acceptée⁶⁴³ par l'auteur du projet de résolution.

A la 1682^e séance, tenue le 6 décembre 1972, le projet de résolution présenté par l'Argentine, tel qu'il avait été modifié oralement à ladite séance, a été mis aux voix et adopté⁶⁴⁴ par 13 voix contre zéro, avec une abstention, en tant que résolution 323 (1972). Une délégation n'a pas participé au vote. La résolution était libellée comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 309 (1972) du 4 février 1972 et 319 (1972) du 1^{er} août 1972, et sans préjudice des autres résolutions adoptées au sujet de la question de Namibie,

Réaffirmant les responsabilités et obligations particulières de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple et du Territoire de la Namibie,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971,

Réaffirmant le droit inaliénable et imprescriptible du peuple namibien à la libre détermination et à l'indépendance,

⁶³⁹ 1682^e séance, par. 75 à 100.

⁶⁴⁰ *Ibid.*, par. 111 à 134.

⁶⁴¹ S/10846, même texte que celui de la résolution 323 (1972).

⁶⁴² 1682^e séance, par. 271.

⁶⁴³ *Ibid.*, par. 272 à 276.

⁶⁴⁴ *Ibid.*, par. 277.

⁶³⁷ *Ibid.*, par. 106 à 122.

⁶³⁸ *Ibid.*, par. 125 à 177.

Affirmant que le principe de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale de la Namibie ne peut être subordonné à aucune condition,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 319 (1972),

1. *Constata avec satisfaction* que le peuple namibien a de nouveau eu l'occasion de faire connaître ses aspirations clairement et sans équivoque, sur son propre territoire, à des représentants de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Note avec intérêt* que l'immense majorité des opinions recueillies par le représentant du Secrétaire général s'est révélée catégoriquement favorable, entre autres, à l'abolition immédiate de la politique des « foyers nationaux », au retrait de l'administration sud-africaine du Territoire, à l'accession à l'indépendance nationale et à la sauvegarde de l'intégrité territoriale de la Namibie, confirmant ainsi la position constante de l'Organisation des Nations Unies en la matière;

3. *Regrette profondément* qu'il n'y ait pas eu d'éclaircissements complets et sans équivoque de la politique du Gouvernement sud-africain en ce qui concerne l'autodétermination et l'indépendance pour la Namibie;

4. *Réaffirme solennellement* le droit inaliénable et imprescriptible du peuple namibien à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à la sauvegarde de son intégrité territoriale, sur lequel doit être fondée toute solution pour la Namibie, et rejette toute interprétation, mesure ou politique contraire;

5. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre, sur la base du paragraphe 4 ci-dessus, en consultation et en étroite coopération avec le groupe du Conseil de sécurité constitué conformément à la résolution 309 (1972) et, au besoin, avec le concours de représentants, ses efforts méritoires en vue d'obtenir que le peuple namibien exerce, librement et dans le respect rigoureux du principe de l'égalité des hommes, son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies;

6. *Exhorte de nouveau* le Gouvernement sud-africain à coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution afin d'assurer le transfert pacifique du pouvoir en Namibie;

7. *Prie* les autres parties intéressées de continuer à apporter au Secrétaire général leur précieux concours pour l'aider à assurer l'application de la présente résolution;

8. *Décide* que, après le renouvellement partiel de la composition du Conseil de sécurité, le 1^{er} janvier 1973, le Conseil désignera les représentants appelés à pourvoir les sièges qui deviendront vacants au sein du groupe constitué conformément à la résolution 309 (1972);

9. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution aussitôt que possible, et au plus tard le 30 avril 1973.

A la 1684^e séance, tenue le 16 janvier 1973, le Président (Indonésie) a informé le Conseil qu'à la suite de consultations entre ses membres il avait été décidé par consensus de nommer les représentants du Pérou et du Soudan aux sièges devenus vacants dans le groupe constitué conformément à la résolution 309 (1972) du fait de l'expiration du mandat des délégations argentine et somalie⁶⁴⁵.

Décision du 11 décembre 1973 (1758^e séance) : résolution 342 (1973)

Le 30 avril 1973, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité son rapport⁶⁴⁶ sur l'application de la résolution 323 (1972) du Conseil en date du 6 décembre 1972. Le Secrétaire général a indiqué qu'en étroite coopération avec le groupe des trois du Conseil de sécurité il avait cherché à obtenir du Gouvernement sud-africain un exposé plus complet et sans équivoque de sa politique concernant l'autodétermination et l'indépendance de la Namibie, ainsi que des éclaircissements sur sa position au sujet d'autres questions qui ressortaient du rapport de son représentant et des délibérations au Conseil de sécurité. A cette fin, le Secrétaire général avait transmis au Gouvernement sud-africain, le 20 décembre 1972, une série de questions sur : a) la politique de l'Afrique du Sud quant à l'autodétermination

et à l'indépendance de la Namibie; b) la composition et les fonctions du conseil consultatif proposé; c) la suppression des restrictions limitant les déplacements et les mesures visant à assurer la liberté des activités politiques, y compris la liberté d'expression et la liberté de réunion; et d) la suspension des mesures d'application de la politique des homelands de l'Afrique du Sud. Ultérieurement, le Secrétaire général et ses représentants avaient procédé, avec le représentant permanent de l'Afrique du Sud, à un examen détaillé des réponses préliminaires du Gouvernement sud-africain et il avait souligné de nouveau la ferme position de l'ONU en ce qui concerne le statut international de la Namibie, son unité nationale et son intégrité territoriale et le droit du peuple namibien, dans son ensemble, à l'autodétermination et à l'indépendance. Au cours des entretiens, il avait été question en particulier du *Development of Self-Government for Native Nations in South West Africa Amendment Bill*, déposé au Parlement sud-africain le 8 février 1973, et du conseil consultatif que l'on établissait alors en Namibie. A la suite des contacts directs à Genève entre le Secrétaire général et le Ministre sud-africain des affaires étrangères, ce dernier avait présenté le 30 avril une déclaration donnant des éclaircissements sur la position de l'Afrique du Sud, qui contenait les points suivants : conformément au paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, le Gouvernement sud-africain respecterait pleinement les vœux de l'ensemble de la population du Territoire concernant la future organisation constitutionnelle dudit territoire et la consultation par laquelle seraient déterminés les vœux de la population ne serait compromise par aucun des arrangements politiques et administratifs existants; tous les partis politiques du Territoire pourraient participer pleinement et librement au processus conduisant à l'autodétermination et à l'indépendance; enfin, le Gouvernement déterminerait, en coopération avec le Secrétaire général et en consultation avec les habitants du Territoire, les mesures propres à assurer l'accession à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Ministre sud-africain des affaires étrangères avait aussi indiqué que le Gouvernement de l'Afrique du Sud n'envisageait pas que des groupes de population pourraient soudainement devenir indépendants en tant qu'entités distinctes et reconnaissait et acceptait, sous réserve des exigences de la sécurité publique, la nécessité de la liberté d'expression et de la liberté d'activité politique pour tous les partis, dans le processus conduisant à l'autodétermination. Le Gouvernement sud-africain pensait aussi à de nouvelles limites et à un agrandissement des districts administratifs de façon à réduire les restrictions à la liberté de mouvement et à accroître cette liberté. Il a réaffirmé que le Sud-Ouest africain avait un statut international distinct et il ne revendiquait aucune partie du Territoire. En se fondant sur l'évolution en cours, le Gouvernement sud-africain prévoyait qu'il ne faudrait sans doute pas plus de dix ans pour que la population du Territoire atteigne le stade où elle serait prête à exercer son droit à l'autodétermination. Le Secrétaire général terminait en notant que la position du Gouvernement sud-africain était encore loin de coïncider avec celle qui avait été définie par les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Si cette déclaration rendait plus claire la position de l'Afrique du Sud sur certaines des questions fondamentales, elle ne donnait pas, en ce qui concerne l'autodétermination et l'indépendance de la Namibie, les éclaircissements complets et sans équivoque qui étaient prévus dans la résolution 323 (1972). Etant donné les résultats obtenus jusque-là, le Secrétaire général a dit que la question se posait de savoir si les contacts et les efforts entrepris en application des résolutions 309

⁶⁴⁵ 1684^e séance, par. 10.

⁶⁴⁶ S/10921, Doc. off., 28^e année, Suppl. avr.-juin 1973, p. 33 à 37.

(1972), 319 (1972) et 323 (1972) devaient être poursuivis. Si le Conseil de sécurité décidait de poursuivre ces efforts, il fallait qu'il garde présent à l'esprit ce que le Secrétaire général avait dit antérieurement, à savoir qu'il faudrait du temps et une discussion prolongée pour réaliser quelque progrès que ce soit.

Dans une lettre⁶⁴⁷ en date du 4 décembre 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité, les représentants de la Guinée, du Kenya et du Soudan ont demandé la convocation d'urgence du Conseil de sécurité pour l'examen de la grave situation qui régnait en Namibie.

A la 1756^e séance, tenue le 10 décembre 1973, le Conseil de sécurité a adopté⁶⁴⁸ l'ordre du jour, qui contenait un point relatif à l'examen du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 323 (1972), et il a examiné la question de sa 1756^e à sa 1758^e séance, les 10 et 11 décembre. A la 1756^e séance, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Niger et de la Somalie à participer à la discussion⁶⁴⁹. Ulérieurement, les représentants du Nigéria⁶⁵⁰ et de l'Arabie saoudite⁶⁵¹ ont aussi été invités. Le Conseil de sécurité a aussi décidé, à la 1756^e séance, d'adresser une invitation à la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, composée du Président du Conseil pour la Namibie et des représentants du Burundi, de l'Indonésie et du Mexique⁶⁵². A la 1758^e séance, tenue le 11 décembre, le Conseil a décidé, à la demande des représentants de la Guinée, du Kenya et du Soudan⁶⁵³, d'adresser une invitation à M. Mishake Muyongo⁶⁵⁴.

A la 1756^e séance, tenue le 10 décembre 1973, le Secrétaire général a déclaré, en présentant son rapport, qu'après avoir communiqué ce rapport il avait eu l'occasion d'être informé des vues de plusieurs parties concernées, à savoir le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le Président de la South West Africa People's Organization (SWAPO) et le chef Clemens Kapuuo, président de la National Convention of Non-Whites en Namibie. De plus, la position de l'Organisation de l'unité africaine au sujet de la Namibie, telle qu'elle était énoncée dans la résolution qu'elle avait adoptée en mai de l'année en cours, lui avait été officiellement transmise, et il s'était aussi entretenu de cette question avec de nombreux chefs d'Etat et de gouvernement quand il s'était rendu en Zambie et dans la République-Unie de Tanzanie et quand il avait assisté à la Conférence de l'OUA à Addis-Abeba, en mai, et à la Conférence des Etats non alignés, qui s'était tenue à Alger en septembre. Le Secrétaire général indiquait que, dans l'ensemble, on avait estimé que, compte tenu de la position du Gouvernement sud-africain telle qu'elle était exposée dans sa déclaration du 30 avril 1973, il n'y aurait aucun intérêt à poursuivre la politique prévue par la résolution 309 (1972) du Conseil de sécurité et que cette approche ne devrait être adoptée de nouveau que si le Gouvernement sud-africain prenait des mesures importantes pour concilier sa position et celle des Nations Unies⁶⁵⁵.

A la même séance, le représentant du Pérou a dit que, loin d'apporter les éclaircissements nets et sans équivoque sur sa politique au sujet de l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple de la Namibie, le Gouvernement sud-africain avait confirmé

sa politique de division du Territoire en bantoustans par des mesures législatives adoptées au début de 1973. Le représentant du Pérou a alors présenté⁶⁵⁶ un projet de résolution⁶⁵⁷ dont l'auteur était le Pérou et qui avait été établi après consultation avec les membres du Conseil, et il a proposé⁶⁵⁸ oralement d'y ajouter un nouvel alinéa du préambule dans lequel le Conseil rappellerait ses résolutions 309 (1972), 319 (1972) et 323 (1972).

Le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a déclaré que, en raison du refus du Gouvernement sud-africain de s'engager dans un dialogue constructif et ses tentatives pour présenter les contacts comme une approbation par l'Organisation des Nations Unies de la présence illégale et de la conduite de l'Afrique du Sud en Namibie, la poursuite de ces contacts ne ferait que porter préjudice à la position des Nations Unies et à réduire les pressions exercées sur l'Afrique du Sud à la suite de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Lors d'une session spéciale qui s'était tenue à Lusaka, en juin 1973, le Conseil pour la Namibie avait fait le point de la situation en Namibie et avait publié une déclaration réaffirmant sa décision de mars 1973 selon laquelle les contacts avec l'Afrique du Sud devaient cesser car ils nuisaient aux intérêts et au bien-être du peuple namibien. Le Conseil pour la Namibie priait instamment le Conseil de sécurité de mettre fin aux contacts et d'adopter une résolution contenant quelques-unes des conclusions de la session de Lusaka, à savoir : reconnaître que l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud compromettrait gravement la paix et la sécurité internationales; inviter tous les Etats à appuyer activement la lutte du peuple namibien pour la liberté et l'indépendance; enjoindre aux Etats qui apportaient directement ou indirectement un appui politique, militaire, économique et financier à l'Afrique du Sud de mettre immédiatement fin à cet appui, de retirer immédiatement tous leurs services consulaires en Namibie, de mettre fin aux investissements de capitaux étrangers et aux activités des sociétés occidentales multinationales en Namibie. Le Président du Conseil pour la Namibie a souligné que de l'avis de ce conseil il appartenait tout particulièrement au Conseil de sécurité de soutenir la lutte légitime du peuple namibien et d'adopter des mesures énergiques pour contraindre l'Afrique du Sud à se retirer immédiatement du Territoire en adoptant, au besoin, des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies⁶⁵⁹.

La représentante de la Guinée a estimé qu'il appartenait au Conseil de sécurité, en particulier à ses membres permanents, d'adopter des mesures efficaces afin d'obliger le Gouvernement sud-africain à respecter les décisions de l'Organisation des Nations Unies. Elle a demandé qu'il soit mis fin aux contacts établis conformément à la résolution 309 (1972) et a lancé un appel à tous les Etats, en particulier à ceux qui entretenaient des relations économiques et militaires avec l'Afrique du Sud, pour que l'embargo économique qui avait donné quelques effets en Rhodésie du Sud soit étendu à l'Afrique du Sud⁶⁶⁰.

A la 1757^e séance, tenue le 11 décembre 1973, le représentant de l'Australie a déclaré que, tout en partageant le sentiment général de déception à cause de la nature équivoque de la réponse du Gouvernement sud-africain, la délégation australienne n'était pas tout à fait

⁶⁴⁷ S/11145, *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. oct.-déc.* 1973, p. 299.

⁶⁴⁸ 1756^e séance, déclaration liminaire du Président.

⁶⁴⁹ *Ibid.*

⁶⁵⁰ 1757^e séance, déclaration liminaire du Président.

⁶⁵¹ 1758^e séance, déclaration liminaire du Président.

⁶⁵² 1756^e séance, déclaration liminaire du Président.

⁶⁵³ S/11153, *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. oct.-déc.* 1973, p. 308.

⁶⁵⁴ 1758^e séance, après l'intervention du représentant du Nigéria.

⁶⁵⁵ 1756^e séance, déclaration du Secrétaire général.

⁶⁵⁶ 1756^e séance, intervention du représentant du Pérou.

⁶⁵⁷ S/11152, *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. oct.-déc.* 1973, p. 308.

⁶⁵⁸ 1756^e séance, intervention du représentant du Pérou.

⁶⁵⁹ *Ibid.*, intervention du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

⁶⁶⁰ *Ibid.*, intervention du représentant de la Guinée.

convaincue qu'aucun but utile ne pourrait être atteint par la poursuite des contacts entre le Secrétaire général et le Gouvernement de l'Afrique du Sud. Il y avait une différence entre la décision de mettre fin à des contacts ou de les laisser en suspens. Il ne s'agissait pas simplement de savoir si la poursuite du dialogue avec l'Afrique du Sud pouvait être utile ou non ; la question était plutôt de savoir si le Conseil de sécurité devait ou non conserver une certaine souplesse pour tenir compte de la possibilité d'un changement futur des circonstances et des attitudes. Compte tenu de ces considérations, la délégation australienne jugeait pouvoir appuyer le projet de résolution présenté par le représentant du Pérou⁶⁶¹.

Le représentant du Soudan a dit que le problème de la Namibie constituait un défi à l'autorité du Conseil de sécurité et des autres organes des Nations Unies. La délégation soudanaise était d'avis que le Conseil de sécurité devait examiner très attentivement la situation et devait, d'abord, décider si la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie constituait un acte d'agression et, partant, une menace à la paix et à la sécurité internationales, et, ensuite, adopter les mesures qui s'imposaient en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies afin d'obtenir du Gouvernement sud-africain qu'il applique les décisions prises⁶⁶².

A la 1758^e séance, tenue le 11 décembre 1973, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que la délégation des Etats-Unis estimait qu'au total les efforts du Secrétaire général avaient apporté une contribution utile à l'examen par l'Organisation des Nations Unies de la question de Namibie. Le Gouvernement des Etats-Unis s'inquiétait cependant de ce que quelques actions récentes de l'Afrique du Sud dans la poursuite de l'application de sa politique dite « de homelands » et de l'adoption de mesures de répression étaient en contradiction flagrante avec la teneur des déclarations du Gouvernement sud-africain au Secrétaire général. Toutefois, le Gouvernement américain refusait de supprimer la possibilité d'entretiens futurs et continuait à penser que de tels entretiens étaient le moyen le plus réaliste d'obtenir l'autodétermination pour le peuple de Namibie. Un certain nombre de questions concernant les plans de l'Afrique du Sud au sujet de la Namibie demandaient des réponses plus spécifiques, et le Secrétaire général devait avoir toute latitude pour les chercher. Le Gouvernement des Etats-Unis estimait que les réponses déjà données au Secrétaire général par le Gouvernement sud-africain représentaient un changement important par rapport à la politique sud-africaine antérieure et constituaient des percées qui étaient petites, mais qui méritaient d'être explorées plus avant⁶⁶³.

A la 1758^e séance, le 11 décembre 1973, le Conseil de sécurité a procédé à un vote sur le projet de résolution présenté par le Pérou, tel qu'il avait été modifié oralement, et l'a adopté⁶⁶⁴ à l'unanimité en tant que résolution 342 (1973). Le texte de la résolution était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 309 (1972) du 4 février 1972, 319 (1972) du 1^{er} août 1972 et 323 (1972) du 6 décembre 1972,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (S/10921 et Corr.1),

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général ;
2. Décide, compte tenu de ce rapport et des documents qui y étaient joints, de ne pas poursuivre de nouveaux efforts sur la base de la résolution 309 (1972) ;

⁶⁶¹ 1757^e séance, intervention du représentant de l'Australie.

⁶⁶² *Ibid.*, intervention du représentant du Soudan.

⁶⁶³ 1758^e séance, intervention du représentant des Etats-Unis.

⁶⁶⁴ *Ibid.*, avant l'intervention du représentant de la France.

3. Prie le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité pleinement au courant de tout fait nouveau important concernant la question de Namibie.

Décision du 17 décembre 1974 (1811^e séance) : résolution 366 (1974)

Dans une lettre⁶⁶⁵ en date du 13 décembre 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Haute-Volta a mentionné la résolution 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974 de l'Assemblée générale et a demandé, en sa qualité de président en exercice du groupe africain, qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée à une date aussi rapprochée que possible pour l'examen de la question de Namibie.

A la 1811^e séance, le 17 décembre 1974, le Conseil de sécurité a adopté⁶⁶⁶ l'ordre du jour et a examiné la question à ses 1811^e et 1812^e séances, tenues l'une et l'autre le 17 décembre. A la 1811^e séance, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Haute-Volta, du Maroc, du Nigéria et de la Somalie à participer à ses débats⁶⁶⁷. A la même séance, le Conseil a aussi décidé, à la demande du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, d'adresser une invitation à une délégation du Conseil pour la Namibie, composée du Président de ce conseil et des représentants de l'Inde, de la Roumanie et de la Zambie⁶⁶⁸. Le Conseil a en outre décidé, à la demande des représentants du Kenya, de la Mauritanie et de la République-Uni de Cameroun⁶⁶⁹ d'adresser une invitation à M. Peter Mueshahange⁶⁷⁰.

A la 1811^e séance, le Président (Australie) a indiqué que, outre la lettre du représentant de la Haute-Volta demandant que le Conseil se réunisse, le Conseil de sécurité avait reçu une lettre⁶⁷¹ du Secrétaire général, appelant son attention sur la résolution 3295 (XXIX) de l'Assemblée générale, relative à la question de Namibie, dont la deuxième partie était libellée comme suit :

L'Assemblée générale,

...

Prie instamment le Conseil de sécurité de se réunir d'urgence en vue de prendre sans délai des mesures efficaces, conformément aux chapitres pertinents de la Charte des Nations Unies et aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale concernant la Namibie, pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud ;

...

Le Président a alors appelé l'attention du Conseil de sécurité sur un projet de résolution⁶⁷² présenté conjointement par le Kenya, la Mauritanie et la République-Unie du Cameroun, et a indiqué qu'après des consultations sur la question les membres du Conseil étaient convenus de procéder immédiatement au vote sur le projet de résolution⁶⁷³.

A la 1811^e séance, le 17 décembre 1974, le Conseil de sécurité a voté sur le projet de résolution présenté par les trois puissances et l'a adopté⁶⁷⁴ à l'unanimité en tant que résolution 366 (1974). Le texte de la résolution était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, par laquelle le mandat de l'Afrique du Sud

⁶⁶⁵ S/11575, *Doc. off.*, 29^e année, *Suppl. oct.-déc. 1974*, p. 72.

⁶⁶⁶ 1811^e séance, déclaration liminaire du Président.

⁶⁶⁷ *Ibid.*, déclaration liminaire du Président ; avant l'intervention du représentant de la Haute-Volta et avant l'intervention du représentant de la Somalie.

⁶⁶⁸ *Ibid.*, déclaration liminaire du Président.

⁶⁶⁹ S/11580, *Doc. off.*, 29^e année, *Suppl. oct.-déc. 1974*, p. 74.

⁶⁷⁰ 1811^e séance, déclaration liminaire du Président.

⁶⁷¹ S/11576, mimeographié. Pour le texte de la résolution, voir les *Doc. off. de l'Assemblée générale, 26^e session, Suppl. n° 31*.

⁶⁷² S/11579, même texte que celui de la résolution 366 (1974).

⁶⁷³ 1811^e séance, déclaration liminaire du Président.

⁶⁷⁴ *Ibid.*, après la déclaration liminaire du Président.

sur le Territoire de la Namibie a été terminé, et la résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, par laquelle un Conseil des Nations Unies pour la Namibie a été créé, ainsi que toutes les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale sur la Namibie, en particulier la résolution 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974,

Rappelant ses résolutions 245 (1968) du 25 janvier et 246 (1968) du 14 mars 1968, 264 (1969) du 20 mars et 269 (1969) du 12 août 1969, 276 (1970) du 30 janvier, 282 (1970) du 23 juillet, 283 (1970) et 284 (1970) du 29 juillet 1970, 300 (1971) du 12 octobre, 301 (1971) du 20 octobre 1971 et 310 (1972) du 4 février 1972, dans lesquelles il a confirmé les décisions de l'Assemblée générale,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971, selon lequel l'Afrique du Sud a l'obligation de retirer son administration du Territoire,

Préoccupé par l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud et par le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi qu'à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice,

Gravement préoccupé par la répression brutale et la violation persistante des droits de l'homme du peuple namibien par l'Afrique du Sud et par les efforts qu'elle fait pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

1. Condamne l'occupation illégale continue du Territoire de la Namibie par l'Afrique du Sud;

2. Condamne l'application illégale et arbitraire par l'Afrique du Sud de lois et pratiques répressives et entachées de discrimination raciale en Namibie;

3. Exige que l'Afrique du Sud fasse une déclaration solennelle par laquelle elle s'engage à se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 concernant la Namibie et reconnaisse l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie en tant que nation, ladite déclaration devant être adressée au Conseil de sécurité;

4. Exige que l'Afrique du Sud prenne les mesures nécessaires pour opérer, conformément aux résolutions 264 (1969) et 269 (1969) du Conseil de sécurité, le retrait de l'administration illégale qu'elle maintient en Namibie avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies;

5. Exige en outre que l'Afrique du Sud, en attendant le transfert de pouvoir prévu au paragraphe 4 ci-dessus :

a) Se conforme entièrement, dans ses intentions et dans la pratique, aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) Libère tous les prisonniers politiques namubiens, y compris ceux qui sont emprisonnés ou détenus au motif d'infractions aux prétendues lois sur la sécurité intérieure, que ces Namubiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation et qu'ils soient détenus en Namibie ou en Afrique du Sud;

c) Abolisse l'application en Namibie de toutes les lois et pratiques entachées de discrimination raciale et politiquement répressives, en particulier les bantoustans et les foyers nationaux;

d) Accorde inconditionnellement à tous les Namubiens actuellement en exil pour des raisons politiques toutes les facilités pour rentrer dans leur pays sans risque d'arrestation, de détention, d'intimidation ou d'emprisonnement;

6. Décide de demeurer saisi de la question et de se réunir le 30 mai 1975 au plus tard afin d'examiner l'observation par l'Afrique du Sud des dispositions de la présente résolution et, en cas de non-observation par l'Afrique du Sud, d'envisager les mesures appropriées à prendre en vertu de la Charte des Nations Unies.

Prenant la parole après le vote, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a dit que l'attitude persistante de défi de l'Afrique du Sud envers le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies et son recours à des manœuvres trompeuses quand elle était soumise à des pressions internationales étaient de notoriété publique. Il existait certains principes relatifs à la Namibie sur lesquels tous les membres du Conseil de sécurité étaient d'accord. Il était grand temps que le Conseil de sécurité fasse plus que simplement réaffirmer des principes acceptés et mette fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. Le Président du Conseil pour la Namibie a exprimé l'espoir que, dans le cadre de réalités nouvelles et de plus en plus manifestes, le Conseil parviendrait, lorsqu'il se réunirait de nouveau pour examiner la question de Namibie, comme il en avait décidé dans la résolution qui venait d'être adoptée, à une décision unanime sur l'action à entreprendre pour atteindre cet objectif. Le Président du Conseil pour la Namibie a dit que le Conseil de sécurité pourrait indiquer qu'il n'hésiterait pas à avoir recours, si besoin était, aux mesures prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies⁶⁷⁵.

Le représentant de la Haute-Volta*, parlant en sa qualité de président en exercice du Groupe africain, a déclaré que les Etats africains avaient demandé la réunion du Conseil de sécurité dans l'espoir que celui-ci pourrait prendre des mesures de nature à désamorcer la situation explosive existant en Namibie. Il a prié instamment le Conseil, plus particulièrement les membres permanents qui avaient certaines relations avec l'Afrique du Sud, d'user de leur influence pour contraindre l'Afrique du Sud à se retirer du Territoire. L'Afrique du Sud devrait s'engager solennellement à se retirer et, pour créer un climat propice à des négociations, devrait aussi adopter immédiatement des mesures telles que la libération des prisonniers politiques, l'abolition des lois et pratiques de l'apartheid et l'autorisation donnée aux exilés de rentrer chez eux. Compte tenu de l'évolution rapide de la situation en Afrique australe, les Nations Unies devaient mettre tout leur poids dans la balance pour la faire basculer du côté de la liberté et de la justice, aidant ainsi à éviter que le sang continue de couler inutilement⁶⁷⁶.

⁶⁷⁵ 1811^e séance, intervention du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

⁶⁷⁶ *Ibid.*, intervention du représentant de la Haute-Volta.

PLAINTÉ DU SÉNÉGAL

Décision du 23 octobre 1972 (1669^e séance) : résolution 321 (1972)

Dans une lettre⁶⁷⁷ en date du 16 octobre 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant permanent du Sénégal a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner l'incident survenu le 12 octobre à la frontière entre le Sénégal et la Guinée (Bissau), au cours duquel une unité de l'armée régulière portugaise, comprenant notamment cinq chars blindés, avait attaqué un poste sénégalais du département de Velingara puis s'était repliée après que l'armée sénégalaise fut intervenue pour défendre l'intégrité terri-

toriale du pays. Rappelant que le Conseil avait déjà adopté plusieurs résolutions condamnant le Portugal pour des actes d'agression et de provocation systématiques contre le Sénégal, le représentant permanent du Sénégal a ajouté que ce dernier incident devait être considéré comme le plus grave et le plus significatif car, cette fois-ci, il s'agissait bien d'un acte de guerre délibérément ourdi.

A la 1667^e séance, le 19 octobre 1972, le Conseil a inscrit la question à son ordre du jour et a invité les représentants du Sénégal, de la Mauritanie, de l'Algérie et du Mali à prendre part au débat⁶⁷⁸. La question a été

⁶⁷⁷ S/10807, Doc. off., 27^e année, Suppl. oct.-déc. 1972, p. 18 et 19.

⁶⁷⁸ 1667^e séance, par. 3 à 6.

examinée de la 1667^e à la 1669^e séance du Conseil, tenues entre les 19 et 23 octobre 1972.

A la 1667^e séance, le représentant du Sénégal* a rappelé qu'en 1963 le Sénégal avait demandé pour la première fois au Conseil de sécurité de trouver une solution pour mettre fin aux agissements du Portugal. Toutefois, le Portugal, au mépris du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et des résolutions du Conseil de sécurité et du rapport de la Mission spéciale envoyée par le Conseil dans la région, en juillet 1971, avait poursuivi contre le Sénégal ses incursions armées, qui avaient fait l'objet de nouvelles plaintes présentées par le Sénégal au Conseil en 1965, en 1969 et en 1971. L'incident du 12 octobre constituait à coup sûr un acte de guerre ouverte véritable et le Portugal avait confirmé expressément l'incident dans une déclaration publique. Il avait même présenté des excuses au Sénégal et des offres d'indemnisation des victimes en même temps qu'il avait annoncé que l'officier responsable passerait en conseil de guerre. Il était tout à fait évident que si le Portugal était en mesure de violer les principes du droit international c'était grâce à l'aide qu'il recevait de ses alliés de l'OTAN. Ce qu'il fallait vraiment, si le Portugal était sincère, c'était qu'il instaure immédiatement des conditions de la paix en Guinée (Bissau), par l'ouverture de négociations avec le PAIGC, sur la base d'un plan de paix préconisé par le Sénégal en mars 1969. En attendant, le Conseil de sécurité devrait, tout en condamnant l'agression du Portugal contre le Sénégal, demander au Gouvernement portugais d'ouvrir sans tarder des négociations centrées sur le plan de paix sénégalais⁶⁷⁹.

A la même séance, le représentant de la Guinée a présenté un projet de résolution⁶⁸⁰, dont les auteurs étaient la Somalie et le Soudan.

Après avoir rappelé que le Conseil de sécurité avait déjà blâmé plusieurs fois le Portugal pour ses actes d'agression contre le Sénégal, le représentant de l'URSS a déclaré que le Portugal avait violé de façon flagrante les dispositions fondamentales de la Charte en continuant à commettre ses actes d'agression contre le Sénégal. Il violait aussi la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale adoptée à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale. La délégation soviétique avait appuyé les résolutions antérieures sur la question et demandait instamment que celles-ci soient strictement respectées. Elle était prête à apporter le même appui à toutes nouvelles mesures qui apporteraient une solution efficace au problème⁶⁸¹.

Le représentant du Mali* a déclaré que la dernière attaque portugaise devait être considérée dans le cadre des agressions systématiques menées depuis 1973 contre des villages sénégalais par les forces armées portugaises, et il n'était pas nécessaire d'avancer de nouveaux arguments pour démontrer qu'une action énergique du Conseil de sécurité était nécessaire pour mettre fin à cette situation. Aussi, le Conseil devait-il s'inspirer dans sa décision des dispositions du Chapitre VII de la Charte et non de recommandations dont la faiblesse et la non-application ne feraient que ruiner l'autorité de l'Organisation des Nations Unies⁶⁸².

Le représentant de la Chine a déclaré que le Conseil devait condamner le Portugal pour l'agression qu'il avait commise contre le Sénégal. Etant donné que le Portugal avait violé les résolutions pertinentes, le Conseil devait envisager l'application de sanctions, demander au Portugal de mettre fin à sa domination sur ses

territoires coloniaux et demander à tous les Etats d'apporter une aide à la lutte des peuples sous domination portugaise⁶⁸³.

A la 1668^e séance, le 20 octobre 1972, le représentant de l'Italie, prenant acte de la lettre du représentant du Portugal, en date du 18 octobre, d'où il ressortait que les autorités portugaises avaient déploré l'incident du 12 octobre, avaient présenté des excuses aux autorités sénégalaises, avaient ouvert une procédure pour la punition des coupables et avaient offert de verser des compensations aux victimes, a souligné que c'était la première fois que cela arrivait et qu'il ne fallait sous-estimer aucun signe de changement d'attitude des autorités portugaises. Les garanties que, selon cette lettre, les autorités portugaises étaient prêtes à donner pouvaient aider à réduire la tension due aux incidents qui s'étaient produits dans la région. Le projet de résolution présenté par les trois membres du Conseil gagnerait à être plus en accord avec certaines circonstances particulières des événements examinés et, donc, plus équilibré, en tenant compte de la position prise par le Gouvernement portugais⁶⁸⁴.

A la 1669^e séance, le 23 octobre 1972, le Conseil a été saisi d'un projet de résolution révisé⁶⁸⁵ établi à la suite de consultations sur le projet de résolution présenté par les délégations de la Guinée, de la Somalie et du Soudan. Dans le projet de résolution révisé, l'alinéa « Prenant note de la lettre du représentant du Portugal, objet du document S/10810 » a été ajouté après le deuxième alinéa du préambule, et les deux premiers paragraphes du dispositif ont été modifiés pour se lire :
« 1. Condamne la violation des frontières et l'attaque du poste sénégalais de Nianao, perpétrées par des forces régulières de l'armée portugaise le 12 octobre 1972;
2. Rappelle sa résolution 294 (1971) du 15 juillet 1971, condamnant les actes de violence et de destruction perpétrés depuis 1963 par les forces portugaises contre les populations et les villages du Sénégal ».

Avant le vote, le représentant de la Belgique a dit regretter que le Conseil ait laissé échapper une chance, si ténue et si fugitive fût-elle, de réduire la tension dans cette région troublée et n'ait pas pris note des assurances que le Portugal était prêt à donner. Par la même occasion, il a demandé au Portugal de prendre les mesures propres à éviter la répétition des incidents de frontière avec le Sénégal⁶⁸⁶.

Ultérieurement, le représentant du Japon, notant que les autorités portugaises avaient virtuellement, pour la première fois, présenté leurs excuses et offert des indemnités, ainsi que les garanties nécessaires, s'est félicité de la révision du projet de résolution présenté par les trois membres du Conseil⁶⁸⁷.

A la même séance, le Président, parlant en sa qualité de représentant de la France, a déclaré que la bonne volonté de Lisbonne, dont témoignait l'offre d'une indemnisation, aurait dû être relevée plus explicitement et que le libellé du paragraphe 4 du projet de résolution aurait gagné à être plus nettement centré sur le problème soumis au Conseil, celui de la Guinée (Bissau), sans se référer forcément à une résolution en faveur de laquelle certaines délégations, notamment la délégation française, n'avaient pas voté⁶⁸⁸.

⁶⁸³ *Ibid.*, par. 23 à 28.

⁶⁸⁴ *Ibid.*, par. 39 à 50.

⁶⁸⁵ S/10813/Rev.1, adopté sans changement en tant que résolution 321 (1972) du 23 octobre 1972.

⁶⁸⁶ 1669^e séance, par. 11.

⁶⁸⁷ *Ibid.*, par. 19 et 20.

⁶⁸⁸ *Ibid.*, par. 30 à 34.

⁶⁷⁹ *Ibid.*, par. 9 à 43.

⁶⁸⁰ S/10813, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. oct.-déc. 1972*, p. 22 et 23.

⁶⁸¹ 1667^e séance, par. 123 à 140.

⁶⁸² 1668^e séance, par. 18 à 22.

Ultérieurement, le projet de résolution révisé présenté par les trois membres du Conseil a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions⁶⁸⁹.

Le texte de la résolution était conçu comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Considérant la plainte de la République du Sénégal contre le Portugal, objet du document S/10807,

Ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères du Sénégal,

Prenant note de la lettre du représentant du Portugal, objet du document S/10810,

Considérant ses résolutions 178 (1963) du 24 avril 1963, 204 (1965) du 19 mai 1965, 273 (1969) du 9 décembre 1969, 302 (1971) du 24 novembre 1971, ainsi que le rapport du Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme, en date du 2 février 1971, sur les actes de violence portugais commis en territoire sénégalais,

Profondément inquiet de l'attitude du Portugal, qui s'obstine à ne pas se conformer aux diverses résolutions adoptées par le Conseil de sécurité sur cette question,

Profondément préoccupé par la multiplication d'incidents qui portent en eux le risque d'une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant que seul le respect total, d'une part, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Sénégal et de tous les Etats africains limitrophes des territoires de la Guinée (Bissau), de l'Angola et du Mozambique et, d'autre part, du principe de l'autodétermination et de l'indépendance, défini notamment dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, permet l'élimination des causes de tension dans ces régions du continent africain et l'établissement d'une atmosphère de confiance, de paix et de sécurité,

1. *Condamne* la violation des frontières et l'attaque du poste sénégalais de Nianao, perpétrées par des forces régulières de l'armée portugaise le 12 octobre 1972;

2. *Rappelle* sa résolution 294 (1971) du 15 juillet 1971 condamnant les actes de violence et de destruction perpétrés depuis 1963 par les forces portugaises contre les populations et les villages du Sénégal;

3. *Exige* du Gouvernement portugais la cessation immédiate et définitive de tout acte de violence et de destruction dirigé contre le territoire du Sénégal et le respect scrupuleux de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de la sécurité de cet Etat et de tous autres Etats africains indépendants;

⁶⁸⁹ *Ibid.*, par. 35. Adopté en tant que résolution 321 (1972).

4. *Demande* au Gouvernement portugais de respecter le principe de l'autodétermination et de l'indépendance, défini notamment dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires en vue de la mise en application de ce principe;

5. *Déclare* que, au cas où le Portugal manquerait à se conformer aux dispositions de la présente résolution, le Conseil de sécurité se réunira pour examiner d'autres mesures;

6. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Après le vote, le représentant du Royaume-Uni a souligné que les circonstances spéciales entourant l'incident du 12 octobre, qui avait été admis et dénoncé par le gouvernement responsable, lequel s'était excusé, et avait offert des compensations et des garanties, ne pouvaient faire l'objet d'une condamnation pure et simple, mais aurait plutôt dû fournir l'occasion d'examiner les moyens par lesquels les dangers de tels actes de violence pourraient être évités⁶⁹⁰.

A la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que le projet de résolution révisé ne reflétait pas suffisamment la teneur de la lettre que le Portugal avait adressée au Conseil de sécurité, l'informant de la réponse du Gouvernement portugais qui obéissait à la procédure habituelle en droit international pour la réparation des incidents internationaux. Le projet révisé ne faisait pas état de la nécessité de s'attaquer aux causes les plus fondamentales de tension dans la région, ni de rechercher une forme de règlement pacifique acceptable par les parties au conflit. Quant à l'orientation des activités du Conseil pour régler ce problème difficile, la délégation des Etats-Unis continuerait à insister pour que, conformément à la suggestion qu'elle avait formulée en novembre 1971, soit créée une commission chargée d'enquêter sur les incidents frontaliers et de faire rapport périodiquement au Conseil de sécurité sur les progrès vers un règlement satisfaisant dans la région⁶⁹¹.

⁶⁹⁰ 1669^e séance, par. 38 à 40.

⁶⁹¹ *Ibid.*, par. 41 à 46.

QUESTION CONCERNANT LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES SOUS ADMINISTRATION PORTUGAISE

Au cours des réunions qu'il a tenues à Addis-Abeba, le Conseil de sécurité a examiné notamment la question concernant la situation dans les territoires sous administration portugaise et a adopté la résolution 312 (1972) relative à cette question⁶⁹².

Décision du 22 novembre 1972 (1677^e séance) : résolution 322 (1972)

Par une lettre⁶⁹³ en date du 7 novembre 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité, les représentants des pays suivants : Algérie, Botswana, Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Dahomey, Egypte, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, République arabe libyenne, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie, Zaïre et Zambie ont demandé que le Conseil de sécurité se réunisse

afin d'examiner la situation dans les territoires sous domination portugaise. Il était souligné dans la lettre que le Conseil de sécurité avait discuté de la question pendant l'examen de nombreuses plaintes présentées par des Etats africains se rapportant à des agressions perpétrées par le Portugal contre leur souveraineté et leur intégrité territoriale. La lettre signalait aussi que la situation dans ces territoires avait changé depuis 1963 en faveur des mouvements de libération nationale. En raison de cette évolution qualitative, le Conseil de sécurité a été prié de prendre les mesures nécessaires pour amener le Gouvernement portugais à reconnaître le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples africains sous sa domination et à arrêter un calendrier de transfert des pouvoirs aux représentants authentiques de la population africaine de la Guinée (Bissau), de l'Angola et du Mozambique.

Par une lettre⁶⁹⁴ en date du 15 novembre 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Portugal a dit regretter que le Conseil de sécurité ait été convoqué comme suite à une demande qui reposait sur des notions fausses. Il a affirmé que la question à

⁶⁹² Pour les débats pertinents, voir dans le présent chapitre la procédure suivie aux réunions tenues à Addis-Abeba, sous le titre : « Examen des questions relatives à l'Afrique dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi et application des résolutions pertinentes du Conseil », p. 92, 94 et 95.

⁶⁹³ S/10828, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. oct.-déc. 1972*, p. 32 et 33.

⁶⁹⁴ S/10833, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. oct.-déc. 1972*, p. 50.

l'étude n'était pas de la compétence du Conseil étant donné qu'il n'existait aucun différend entre le Portugal et l'un quelconque des Etats dont les représentants avaient demandé que le Conseil se réunisse. La situation dans les territoires sous administration portugaise relevait de la compétence nationale d'un Etat Membre; de ce fait, et aux termes du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, il était nettement exclu que l'Organisation des Nations Unies soit saisie de la question.

Dans une lettre⁶⁹⁵ en date du 15 novembre 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a communiqué le texte de la résolution 2918 (XXVII) relative à la question des territoires sous administration portugaise, adoptée par l'Assemblée générale, et a appelé l'attention sur le paragraphe 7 de la résolution dans lequel l'Assemblée générale recommandait que le Conseil de sécurité envisage d'urgence toutes mesures efficaces en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des décisions connexes du Conseil.

Le Secrétaire général a aussi transmis le rapport⁶⁹⁶ en date du 11 juillet 1972 sur l'application de la résolution 312 (1972) du Conseil de sécurité, contenant les réponses des gouvernements à son enquête sur les mesures qu'ils auraient prises ou envisageraient de prendre en application du paragraphe 6 de cette résolution.

A la 1672^e séance, le 15 novembre 1972, le Conseil de sécurité a adopté⁶⁹⁷ l'ordre du jour et examiné la question de sa 1672^e à sa 1677^e séance, entre le 15 et le 22 novembre 1972. A la 1672^e séance, le 15 novembre, les représentants de l'Arabie saoudite, du Burundi, de l'Ethiopie, du Libéria, de Madagascar, du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie, de la Sierra Leone et de la Tunisie ont été invités⁶⁹⁸ à prendre part au débat sans droit de vote. A la même séance, le Conseil de sécurité a accédé à une demande du représentant de la Somalie et du Soudan et a invité⁶⁹⁹, en application de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, M. Marcelino dos Santos, vice-président du Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO), M. Gil Fernandes, membre du Conseil supérieur du PAIGC, et M. Manuel Jorge, du Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA). Ultérieurement, à la 1673^e séance, le 16 novembre, les représentants de l'Ouganda⁷⁰⁰ et du Maroc⁷⁰¹ et, à la 1674^e séance, le 17 novembre, le représentant de Cuba⁷⁰² ont aussi été invités à participer aux débats.

A la 1672^e séance, le 15 novembre 1972, à l'ouverture du débat, le représentant du Libéria* a prié instamment le Conseil de sécurité de déplorer la répression armée du Portugal contre les populations de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert et de désapprouver les violations répétées du Portugal contre l'intégrité territoriale et la souveraineté d'Etats africains indépendants voisins de ces territoires. Le représentant du Libéria a demandé au Conseil de sécurité de réaffirmer le droit inaliénable des peuples des territoires sous administration portugaise à l'autodétermination et à l'indépendance et d'affirmer que les mouvements de libération nationale de ces territoires étaient les représentants légitimes des peuples avec lesquels le Portugal devrait entrer immédiatement en négociations, pour trouver une solution au conflit armé qui sévissait dans

⁶⁹⁵ S/10836, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 30.

⁶⁹⁶ S/10734, Doc. off., 27^e année, Suppl. juill.-sept. 1972, p. 64 à 67.

⁶⁹⁷ 1672^e séance, après le paragraphe 1.

⁶⁹⁸ *Ibid.*, par. 2 et 3, 216.

⁶⁹⁹ *Ibid.*, par. 4.

⁷⁰⁰ 1673^e séance, par. 2 et 3.

⁷⁰¹ 1673^e séance, par. 116.

⁷⁰² 1674^e séance, par. 2 et 3.

ces territoires. Enfin, il a demandé à tous les Etats, en particulier aux alliés militaires du Portugal, de mettre un terme à la vente ou à la fourniture d'armes au Portugal⁷⁰³.

A la même séance, le représentant de la Sierra Leone* a déclaré que le refus persistant du Portugal de reconnaître les aspirations légitimes des peuples des territoires sous sa domination à l'autodétermination était une source permanente de friction internationale et une menace constante à la paix internationale. Pour remédier à cette situation, le Portugal devait renoncer à la fiction que ces territoires étaient des provinces et non des colonies, reconnaître les mouvements de libération des peuples de ces territoires et entrer en négociations avec eux afin de décider des mesures à prendre en vue de la mise en œuvre rapide du droit à l'autodétermination⁷⁰⁴.

Le représentant de l'Ethiopie* a rappelé que, dans sa résolution 312 (1972) du 4 février 1972, le Conseil de sécurité avait reconnu le caractère légitime de la lutte que menaient les peuples des territoires sous domination portugaise afin de pouvoir exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance. En tant que conséquence logique de l'adoption de cette résolution et en raison de l'évolution progressive qui avait marqué la lutte pour la libération, le Conseil de sécurité devait reconnaître ces mouvements comme les représentants légitimes des peuples des territoires en cause. La communauté internationale devait apporter une aide morale et matérielle aux mouvements de libération nationale. Le moment était venu pour le Conseil de sécurité de décréter un embargo sur les envois d'armes au Portugal en raison de ses activités d'agression qui menaçaient la paix et la stabilité sur le continent africain⁷⁰⁵.

A la même séance, le représentant de l'Arabie saoudite* a suggéré que le Secrétaire général charge un émissaire de s'occuper de la question de la situation des territoires sous administration portugaise, comme il l'avait fait à propos de la question de Namibie. Le Conseil de tutelle pourrait de nouveau fonctionner, ou un représentant du Secrétaire général pourrait établir les faits sur place. En dernière analyse, il n'y avait pas d'autre solution : il fallait accorder leur liberté aux populations des territoires sous domination portugaise⁷⁰⁶.

A la 1673^e séance, le 16 novembre 1972, le représentant de la République-Unie de Tanzanie* a dit que la paix était incompatible avec le colonialisme. Le Portugal s'était servi de ses territoires coloniaux pour attaquer des Etats africains indépendants. De tels agissements à eux seuls constituaient une grave menace à la paix et à la sécurité internationales, qui justifiait une action du Conseil de sécurité aux termes du Chapitre VII de la Charte. En même temps, le Conseil de sécurité devait réaffirmer la légitimité de la lutte menée par les mouvements de libération, qu'ils devaient reconnaître comme seuls et authentiques représentants de la population⁷⁰⁷.

A la même séance, M. dos Santos, s'adressant au Conseil au nom de FRELIMO, a noté que le développement de la lutte de la libération nationale au Mozambique avait montré que le FRELIMO était le dirigeant incontesté et incontestable du peuple mozambicain. L'octroi du statut d'observateur au FRELIMO par la Quatrième Commission de l'Assemblée générale constituait la reconnaissance internationale de cette réalité. Cela signifiait aussi que le FRELIMO exerçait de facto

⁷⁰³ 1672^e séance, par. 52 à 56.

⁷⁰⁴ *Ibid.*, par. 143 à 160.

⁷⁰⁵ *Ibid.*, par. 190 à 201.

⁷⁰⁶ *Ibid.*, par. 238 à 243.

⁷⁰⁷ 1673^e séance, par. 18 à 31.

l'autorité politique sur le peuple mozambicain, autorité qui s'étendait sur les zones libérées et sur les zones encore sous domination coloniale. L'Organisation des Nations Unies pouvait contribuer encore à la lutte de libération, par une aide directe de l'ONU, des Etats Membres et des institutions spécialisées, et par la cessation de toute assistance au Portugal de la part des Etats Membres et des organisations nationales et internationales. Toutefois, le FRELIMO était prêt à engager, au nom du peuple mozambicain, des négociations avec le Gouvernement portugais, à partir du moment où celui-ci reconnaîtrait son droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale⁷⁰⁸.

A la même séance, le représentant de la Somalie a affirmé que le moment était venu de prendre des mesures concrètes concernant la situation dans les colonies portugaises, allant au-delà des déclarations de principe et des appels modérés à l'action, comme ceux qui avaient été lancés à Addis-Abeba en février 1972. Le refus du Portugal d'appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux avait abouti aux guerres coloniales de grande envergure que le Gouvernement portugais menait contre les populations de tous les territoires africains placés sous sa domination. L'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil de sécurité lui-même avaient déclaré que la lutte pour la libération était légitime. Le Conseil de sécurité était désormais absolument fondé à invoquer le Chapitre VII de la Charte et à imposer contre le Portugal un embargo sur les armes afin que ce pays ne reçoive aucune assistance dans sa guerre injuste de répression contre les peuples africains placés sous sa domination⁷⁰⁹.

Au nom de la Guinée, de la Somalie et du Soudan, le représentant de la Somalie a ensuite présenté un projet de résolution⁷¹⁰ destiné, selon lui, à redresser la situation des territoires en question et à mettre à jour les résolutions antérieures du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Aux termes de ce projet, le Conseil de sécurité aurait notamment : a) affirmé que les mouvements de libération nationale des territoires sous domination portugaise étaient les représentants légitimes des peuples de ces territoires ; b) demandé au Gouvernement portugais d'engager avec les mouvements de libération nationale de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et Cap-Vert, et du Mozambique des négociations en vue de parvenir à une solution du conflit armé et de permettre à ces territoires d'accéder à l'indépendance ; c) fait appel à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils apportent aux mouvements de libération nationale toute l'assistance morale et matérielle dans la lutte qu'ils menaient pour l'autodétermination et l'indépendance ; d) décidé d'appliquer un embargo sur les armes tant que le Portugal refuserait de renoncer à sa politique de domination coloniale ; et e) décidé de créer un sous-comité composé de cinq membres du Conseil de sécurité, auquel aurait été confiée l'application de l'embargo sur les armes⁷¹¹.

A la même séance, M. Fernandes, parlant au nom du PAIGC, a déclaré qu'au cours des dix années de lutte armée les peuples de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert, sous la conduite du PAIGC, avaient fait d'énormes progrès. Près des trois quarts de leur territoire national avaient été libérés de la domination coloniale et les deux tiers de la Guinée (Bissau) étaient sous le contrôle effectif du PAIGC. M. Fernandes a confirmé la propo-

sition que le PAIGC avait formulée à Addis-Abeba pour qu'une date limite soit fixée pour le départ des troupes portugaises et qu'une délégation du Conseil de sécurité rende visite au Premier Ministre portugais et lui fasse des propositions concrètes pour le début des négociations. Il a ajouté que des élections en vue de la première assemblée nationale venaient de se terminer, que cette assemblée se réunirait dans le proche avenir et qu'un Etat serait alors proclamé⁷¹².

A la 1674^e séance, le 17 novembre, le représentant de l'URSS a déclaré qu'en Afrique australe un type nouveau et particulier de néo-colonialisme se manifestait : le colonialisme collectif. Dans les territoires occupés par le Portugal, ce n'étaient pas seulement les colonialistes portugais qui étaient les maîtres, c'étaient aussi les monopoles internationaux dont les sièges se trouvaient dans les grandes métropoles et dans les capitales des pays occidentaux. Dans ces conditions, le Conseil de sécurité devait fixer une date limite pour le transfert des pouvoirs aux représentants authentiques des peuples africains de la Guinée (Bissau), de l'Angola et du Mozambique. Si le Portugal enfreignait les décisions par lesquelles le Conseil avait exigé que les pouvoirs soient transférés aux représentants des populations de ces pays, il appartenait alors au Conseil de prendre des sanctions contre le Portugal. En ce qui concerne le projet de résolution présenté par la Guinée, la Somalie et le Soudan, la délégation soviétique y voyait trois éléments importants : a) l'appel adressé au Portugal pour qu'il entreprenne des négociations avec les mouvements de libération nationale, b) la reconnaissance des mouvements de libération nationale comme représentants légitimes des peuples des territoires concernés, c) l'appel lancé à tous les Etats qui fournissaient une aide au Portugal pour qu'ils y mettent fin. L'Union soviétique appuyait le projet de résolution et estimait que le Conseil de sécurité devait immédiatement décider de mettre fin à la fourniture d'armes et de matériel de guerre aux colonialistes portugais⁷¹³.

Le représentant du Soudan a souligné que, si le Conseil parvenait à persuader les puissances de l'OTAN de retirer leur aide militaire et financière au Portugal, le Portugal serait amené à se rendre à l'évidence. Si le Portugal y manquait, le Conseil pourrait alors invoquer le Chapitre VII de la Charte et, pour commencer, appliquer des sanctions totales à l'ensemble de l'Afrique australe. Enfin, si ces efforts n'aboutissaient pas, le Conseil pourrait être amené à envisager, en dernière analyse, une innovation telle qu'une déclaration d'indépendance des territoires sous domination portugaise⁷¹⁴.

M. Jorge, parlant au nom du MPLA, a informé le Conseil que le MPLA contrôlait plus d'un tiers du territoire angolais. C'était dans ces régions libérées que le nouvel Etat angolais naissait. Le Gouvernement portugais poursuivait sa guerre coloniale en concentrant la plupart de ses forces armées en Angola. M. Jorge a affirmé que le Portugal intensifiait ses liens avec les racistes sud-africains et rhodésiens et demandait officiellement aux pays membres de l'OTAN d'installer des bases militaires en territoire angolais. Il a poursuivi en affirmant que le Conseil de sécurité devait, une fois de plus, inviter le Portugal à cesser tout acte d'agression et de guerre et à reconnaître le droit à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple angolais, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ce qui lui permettrait de négocier avec le MPLA, seul représentant légitime du peuple angolais⁷¹⁵.

⁷⁰⁸ *Ibid.*, par. 109 à 114.

⁷⁰⁹ *Ibid.*, par. 123 à 125, 137 à 138.

⁷¹⁰ S/10834, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. oct.-déc. 1972*, p. 50 à 52.

⁷¹¹ 1673^e séance, par. 141 à 147.

⁷¹² *Ibid.*, par. 172 à 194.

⁷¹³ 1674^e séance, par. 8 à 32.

⁷¹⁴ *Ibid.*, par. 68 à 72.

⁷¹⁵ *Ibid.*, par. 97 à 105, 128 à 133.

A la même séance, le représentant de l'Ouganda a déclaré que le colonialisme portugais, tel qu'il était pratiqué en Afrique, était contraire à l'esprit et au but du Chapitre XI, Article 73, de la Charte des Nations Unies. Cet article demandait à toutes les puissances coloniales d'acheminer leurs peuples coloniaux vers la liberté et l'autodétermination. C'était conformément à cet article que l'Assemblée générale avait adopté, le 14 décembre 1960, la résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. L'existence d'une situation coloniale, quelle qu'elle soit, ne pouvait être que temporaire, et le but ultime devait être l'autodétermination et l'indépendance des peuples colonisés. L'Ouganda était prêt à se conformer aux décisions que prendrait le Conseil de sécurité, quelles qu'elles soient, pour accélérer l'autodétermination et l'indépendance de toutes les colonies portugaises⁷¹⁶.

A la 1676^e séance, le 21 novembre, le représentant de la Yougoslavie a appuyé la suggestion tendant à ce que le Conseil de sécurité envisage de déclarer l'indépendance de ces territoires si les mesures qu'il avait prises jusque-là devaient se révéler inefficaces. La Yougoslavie appuyait également l'appel lancé à tous les Etats pour qu'ils mettent fin à la fourniture d'armes au Portugal ainsi que toutes mesures visant à assurer la mise en œuvre d'un tel embargo. La Yougoslavie avait pour position de principe d'appuyer l'initiative des Etats africains, et le représentant de la Yougoslavie a été d'avis que l'établissement d'un organe subsidiaire *ad hoc* du Conseil de sécurité chargé de s'occuper exclusivement du processus de décolonisation des territoires sous domination portugaise était indiqué. Il était essentiel d'aider à établir des contacts conduisant à des négociations entre le Portugal et ses seuls partenaires légitimes — les mouvements de libération nationale — sur la base du droit de ces derniers à l'autodétermination et à l'indépendance⁷¹⁷.

Le représentant de la Somalie a déclaré qu'à la suite de consultations les auteurs du projet de résolution contenu dans le document S/10834 avaient décidé de retirer ce projet et de présenter, pour le remplacer, deux projets de résolution distincts⁷¹⁸. Le premier (S/10838) réaffirmait le droit inaliénable des peuples de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et Cap-Vert et du Mozambique à l'autodétermination et à l'indépendance et demandait au Gouvernement portugais d'engager des négociations avec les représentants authentiques des peuples de ces territoires afin de permettre à ces peuples d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Avant de passer au second projet de résolution (S/10839), le représentant de la Somalie a présenté quelques nouvelles modifications au premier (S/10838)⁷¹⁹ aux termes desquelles il convenait de supprimer, dans la dernière partie du paragraphe 1 du dispositif, les mots « sous la direction de leurs mouvements de libération nationale ». Il a alors présenté le second projet (S/10839) qui contenait les mesures à prendre à l'encontre du Portugal, notamment un embargo sur les armes et la création d'un comité spécial chargé d'entreprendre des enquêtes sur la livraison des armes au Portugal⁷²⁰.

A la même séance, le représentant de la Chine a appuyé les deux projets de résolution présentés par la

Guinée, la Somalie et le Soudan. Il a déclaré que le Conseil de sécurité devait condamner sévèrement les autorités portugaises pour les guerres coloniales qu'elles menaient et pour les actes d'agression qu'elles commettaient contre les pays africains voisins. Un embargo rigoureux sur les armes ainsi que des sanctions devaient être appliqués à l'encontre du Portugal et tous les pays devaient être invités à accorder une aide et un appui plus étendus aux mouvements de libération nationale des peuples des colonies portugaises⁷²¹.

A la 1677^e séance, le 22 novembre, le représentant de l'Inde a souligné que l'Organisation des Nations Unies devait déclarer les colonies portugaises pays indépendants sur lesquels le Portugal n'exercerait plus aucune autorité légale. L'Afrique du Sud et le Zimbabwe ayant continué à aider le Portugal, l'Inde avait suggéré, à maintes reprises, que des sanctions globales soient imposées à l'Afrique du Sud, au Zimbabwe et au Portugal. Il n'y avait pas de grandes perspectives pour un règlement négocié avec le Portugal. La question de l'indépendance ne pouvait pas faire l'objet de négociations. Ce qui pouvait être négocié, c'était la question de la date et de la méthode à appliquer pour y parvenir. Si ces mesures échouaient, comme on pouvait s'y attendre objectivement, le Conseil de sécurité pourrait entreprendre une action beaucoup plus ferme⁷²².

Au nom des auteurs, le représentant de la Somalie a présenté au texte du premier projet de résolution faisant l'objet du document S/10838/Rev.1 quelques modifications de forme qui avaient été acceptées par les auteurs à des consultations officieuses. Il a expliqué que, si ces modifications avaient été acceptées, cela ne signifiait pas nécessairement que les auteurs en étaient satisfaits, mais, étant donné les réalités politiques et les différences d'opinions existant parmi les membres du Conseil, les auteurs n'avaient d'autre choix que d'accepter ce texte plus souple, mais peu satisfaisant. Il a ajouté que les auteurs n'insisteraient pas pour que le projet de résolution reproduit dans le document S/10839 soit mis aux voix⁷²³.

Le représentant de la France a souligné que dans l'accomplissement du processus qui conduisait à l'autodétermination la puissance administrante avait le premier rôle à jouer, et toute proposition qui ignorerait cette constatation de bon sens serait vouée à l'échec; l'histoire de la décolonisation le confirmait abondamment. Le Conseil risquerait de s'égarer s'il prétendait refuser au Portugal la place et les responsabilités qui lui revenaient dans le processus où le Conseil l'invitait à s'engager. Certaines déclarations et certaines lettres récentes des autorités portugaises semblaient témoigner d'un mouvement vers des discussions constructives. C'était la sagesse des auteurs du projet de résolution du document S/10838/Rev.1 d'avoir concentré leur attention sur deux points : la réaffirmation du droit inaliénable des populations à l'autodétermination et la nécessité de substituer le plus tôt possible aux opérations militaires ou répressives les méthodes pacifiques de la négociation. Aussi, la délégation française appuierait-elle le projet de résolution S/10838/Rev.1 dans son ensemble, mais, estimant que la situation n'était pas de celles qui étaient visées au Chapitre VII de la Charte, elle ne voterait pas en faveur du projet de résolution du document S/10839⁷²⁴.

A la même séance, le représentant du Royaume-Uni a dit que la délégation de son pays était d'avis qu'il appar-

⁷¹⁶ *Ibid.*, par. 146 à 161.

⁷¹⁷ 1676^e séance, par. 19 à 27.

⁷¹⁸ S/10838, texte révisé faisant l'objet du document S/10838/Rev.1 et adopté sans autre modification en tant que résolution 322 (1972), et S/10839, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. oct.-déc. 1972*, p. 54.

⁷¹⁹ S/10838/Rev.1. Adopté ultérieurement en tant que résolution 322 (1972).

⁷²⁰ 1676^e séance, par. 63 à 77.

⁷²¹ *Ibid.*, par. 80 à 92.

⁷²² 1677^e séance, par. 18 à 38.

⁷²³ *Ibid.*, par. 40 à 46.

⁷²⁴ *Ibid.*, par. 51 à 62.

tenait à la puissance administrante, conformément au Chapitre XI de la Charte, et non au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale, de déterminer les modalités de réalisation de l'autodétermination. C'est pourquoi le représentant du Royaume-Uni voterait en faveur du projet de résolution faisant l'objet du document S/10838/Rev.1 tel qu'il avait été modifié oralement. Quant au projet de résolution reproduit dans le document S/10839, il n'aurait eu pour résultat que de prolonger l'affrontement et l'impasse. La délégation du Royaume-Uni se félicitait que l'on n'ait pas insisté pour le mettre aux voix⁷²⁵.

A la même séance, le représentant des Etats-Unis a demandé un vote séparé sur le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution précité pour permettre aux Etats-Unis de formuler des réserves à l'égard de ce paragraphe⁷²⁶.

Etant donné que les auteurs se sont opposés, conformément à l'article 32 du règlement intérieur provisoire, à un vote séparé sur le paragraphe 2 du dispositif, le projet de résolution dans son ensemble a été mis aux voix. Il a été adopté à l'unanimité⁷²⁷. Le texte de la résolution était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la situation en Angola, en Guinée (Bissau) et Cap-Vert, et au Mozambique,

Rappelant sa résolution 312 (1972) du 4 février 1972,

Rappelant également la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et la résolution 2918 (XXVII) du 14 novembre 1972, relative à la question des territoires administrés par le Portugal,

⁷²⁵ *Ibid.*, par. 65 à 72.

⁷²⁶ *Ibid.*, par. 76.

⁷²⁷ *Ibid.*, par. 83. Adopté en tant que résolution 322 (1972).

PLAINTÉ DE LA ZAMBIE

Décisions du 2 février 1973 (1691^e séance) : résolutions 326 (1973) et 327 (1973)

Dans une lettre⁷²⁸, en date du 24 janvier 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Zambie a informé le Conseil que, le 9 janvier 1973, le régime illégal de la Rhodésie du Sud avait fermé la frontière qui séparait la Rhodésie du Sud de la Zambie et avait imposé un blocus économique dirigé contre ce pays. Depuis cette date, le régime illégal avait aussi commis de nombreux actes de subversion et de sabotage contre la Zambie et avait déployé sur la frontière ses troupes renforcées par 4 000 militaires venus d'Afrique du Sud. Ces troupes avaient commis une série de violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Zambie. Comme c'étaient des actes d'agression constituant une grave menace à la paix et à la sécurité internationales, le représentant de la Zambie demandait que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence.

Dans une lettre⁷²⁹, en date du 23 janvier 1973, adressée au Président du Conseil, la Guinée, le Kenya et le Soudan se sont associés à la Zambie pour demander que le Conseil de sécurité se réunisse pour examiner la situation qui s'était créée à la frontière de la Zambie. La Yougoslavie s'est aussi associée à la Zambie⁷³⁰.

Dans une lettre⁷³¹, en date du 26 janvier 1973, adressée au Président du Conseil, le représentant de l'Afrique du

Prenant note des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Considérant que l'Organisation de l'unité africaine reconnaît les mouvements de libération de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et Cap-Vert, et du Mozambique comme les représentants légitimes des peuples de ces territoires,

Ayant entendu les déclarations de représentants d'Etats Membres et de M. Marcelino dos Santos, M. Gil Fernandes et M. Manuel Jorge, invités, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire, à participer à l'examen de la question,

Conscient de la nécessité urgente d'éviter de nouvelles souffrances humaines et de nouvelles pertes matérielles aux peuples de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et Cap-Vert, et du Mozambique et d'apporter une solution négociée à l'affrontement armé qui existe dans ces territoires,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et Cap-Vert, et du Mozambique à l'autodétermination et à l'indépendance, reconnu par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV), et la légitimité de la lutte que ces peuples mènent pour jouir de ce droit ;

2. *Demande* au Gouvernement portugais d'arrêter immédiatement ses opérations militaires et tous les actes de répression contre les peuples de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et Cap-Vert, et du Mozambique ;

3. *Demande* au Gouvernement portugais, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, d'engager des négociations avec les parties intéressées en vue d'apporter une solution à l'affrontement armé qui existe dans les territoires de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et Cap-Vert, et du Mozambique et de permettre aux peuples de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance ;

4. *Prie le Secrétaire général* de suivre l'évolution de la situation et de faire rapport périodiquement au Conseil de sécurité ;

5. *Décide* de rester activement saisi de cette question.

Sud a transmis un message du Ministre sud-africain des affaires étrangères appelant l'attention sur une déclaration du Premier Ministre concernant la plainte de la Zambie. La déclaration soulignait que l'Afrique du Sud ne s'ingérait pas dans les affaires intérieures d'autres pays et rejetait l'accusation selon laquelle des troupes sud-africaines avaient été déployées le long de la frontière entre la Zambie et la Rhodésie du Sud.

Dans une lettre⁷³², en date du 29 janvier 1973, adressée au Secrétaire général, le représentant de la Zambie a transmis un message du Président de la Zambie indiquant que la tension ne cessait de monter en raison du nombre croissant de victimes zambiennes tuées par des mines posées sur le sol zambien par les forces du régime Smith et de l'Afrique du Sud. Le Président de la Zambie priait instamment le Conseil de sécurité de mettre fin à cette situation critique et d'assurer le retrait des troupes sud-africaines.

A la 1687^e séance, le 29 janvier 1973, le Conseil de sécurité a adopté⁷³³ l'ordre du jour et a examiné la question de sa 1687^e à sa 1691^e séance, entre le 29 janvier et le 2 février 1973. A la 1687^e séance, le 29 janvier, les représentants de la Zambie, de l'Algérie, du Chili, de l'Égypte, du Ghana, du Maroc, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, de la Somalie et du Zaïre ont été invités, sur leur demande, à prendre part au débat, sans droit de vote⁷³⁴. Ultérieurement, à la 1689^e séance,

⁷²⁸ S/10865, *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. janv.-mars 1973*, p. 34 et 35.

⁷²⁹ S/10866, *ibid.*, p. 35.

⁷³⁰ S/10869, *ibid.*, p. 42.

⁷³¹ S/10870, *ibid.*, p. 43.

⁷³² S/10877, *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. janv.-mars 1973*, p. 45.

⁷³³ 1687^e séance, avant le paragraphe 1.

⁷³⁴ *Ibid.*, par. 1 à 3.

le 31 janvier, le représentant de Cuba⁷³⁵, et à la 1690^e séance, le 1^{er} février, les représentants du Cameroun et de la Guyane⁷³⁶ ont aussi été invités à participer au débat.

A la 1687^e séance, le 29 janvier 1973, le représentant de la Zambie* a déclaré que la fermeture de la frontière entre la Rhodésie du Sud et la Zambie, le 9 janvier, par le régime illégal de la Rhodésie du Sud était un acte d'agression tendant à infliger des dommages graves à l'économie zambienne afin d'exercer une pression sur la Zambie pour qu'elle n'apporte pas d'appui au mouvement de libération du peuple du Zimbabwe. La crise avait été aggravée par la collusion des régimes de Salisbury et de Pretoria. Les troupes sud-africaines s'étaient rendues en Rhodésie du Sud en 1967 et y étaient restées comme une force d'occupation. Les deux régimes avaient à maintes reprises fait des incursions en Zambie. Le représentant de la Zambie a alors mentionné une série de neuf incidents survenus en janvier 1973, marqués par des violations de frontières, des coups de feu dirigés contre des villageois et la pose de mines à l'intérieur du territoire zambien, incidents qui avaient tous provoqué des pertes de vies humaines et des blessures graves. Se référant aux sanctions obligatoires que le Conseil de sécurité avait imposées contre la Rhodésie du Sud, le représentant de la Zambie a indiqué que le Gouvernement zambien avait décidé de trouver des voies permanentes de rechange pour ses importations et ses exportations et d'abandonner complètement l'itinéraire méridional. La délégation zambienne a recommandé au Conseil d'adopter les mesures suivantes : 1) condamner les actes d'agression de la Rhodésie du Sud contre la Zambie, y compris le blocus économique et les menaces militaires; 2) condamner le Gouvernement sud-africain pour la présence de ses forces en Rhodésie du Sud; 3) exiger le retrait immédiat des forces sud-africaines de la Rhodésie du Sud; 4) déplorer l'incapacité du Gouvernement du Royaume-Uni à mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud; 5) lancer un appel au Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que puissance administrante, pour qu'il convoque immédiatement une conférence constitutionnelle où seraient représentées toutes les populations du Zimbabwe en vue de déterminer l'avenir politique de la colonie; 6) lancer un appel au Gouvernement britannique pour qu'il prenne des mesures efficaces pour créer les conditions favorables nécessaires à la libre expression et à l'activité politique du peuple du Zimbabwe, y compris la mise en liberté immédiate de tous les prisonniers et détenus politiques ainsi que des personnes soumises à des restrictions de mouvement, et l'annulation de toutes les mesures législatives discriminatoires racistes et de répression; 7) demander à tous les Etats Membres de mettre pleinement en application la politique des sanctions et demander au Comité des sanctions de compléter son rapport dans le but de renforcer les sanctions contre la Rhodésie du Sud en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte, compte tenu des circonstances nouvelles; 8) réaffirmer le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) et de la Charte des Nations Unies; 9) réaffirmer le principe selon lequel il ne devrait pas y avoir d'indépendance avant que soit établi un gouvernement de la majorité en Rhodésie du Sud; 10) réaffirmer le principe de la non-reconnaissance du régime rebelle par les Etats Membres; 11) reconnaissant les graves menaces à la paix et à la sécurité qui existaient aux frontières de la Zambie,

prier immédiatement le Secrétaire général d'envoyer un représentant spécial pour évaluer la situation politique et militaire dans la région; 12) reconnaissant la nécessité urgente pour la Zambie d'obtenir une assistance économique, prier le Secrétaire général d'envoyer sans tarder une équipe d'experts pour évaluer quels étaient les besoins de ce pays pour exploiter un autre système de communications par mer, par air, par chemin de fer et par route en vue de soutenir son économie, conformément aux paragraphes pertinents des résolutions 253 (1968) et 277 (1970) du Conseil de sécurité⁷³⁷.

Le représentant du Ghana*, parlant au nom du groupe africain, a fait observer qu'en établissant un blocus à la frontière de la Zambie le régime Smith avait essayé de faire échouer les efforts économiques de la Zambie. Le blocus était un acte de provocation, et le Royaume-Uni, en tant que puissance administrante, était tenu d'assurer qu'il y serait mis fin. En attendant, la Zambie avait le droit de recevoir une assistance internationale en vertu des Articles 49 et 50 de la Charte. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait refusé de se conformer à l'Article 75 de la Charte des Nations Unies, selon lequel les puissances coloniales administrantes devaient chaque année communiquer au Secrétaire général des renseignements sur leurs territoires. Dès lors que le Royaume-Uni s'était senti incapable de prendre les mesures effectives qui s'imposaient à l'encontre du régime rebelle en Rhodésie du Sud, il aurait dû s'effacer devant l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale, qui auraient envisagé des mesures en vertu des Articles 41 et 42 de la Charte. Il existait aussi des preuves abondantes que les sanctions imposées par le Conseil étaient tournées par un grand nombre de moyens indirects. L'importation continue de chrome et de nickel du Zimbabwe par le Gouvernement des Etats-Unis était en violation manifeste des dispositions des résolutions 253 (1968), 277 (1970), 288 (1970) et 314 (1972) du Conseil de sécurité et contraire aux obligations précises assumées par les Etats-Unis conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies. La communauté internationale devait aider à l'établissement d'un gouvernement fondé sur le gouvernement par la majorité au Zimbabwe. Ce n'est qu'alors que les actes d'agression contre la Zambie pourraient cesser⁷³⁸.

A la même séance, le représentant de la République-Unie de Tanzanie* a exprimé l'avis que pour compenser l'effet du blocus économique contre la Zambie le Conseil devait étudier les meilleurs moyens d'aider la Zambie, notamment la possibilité d'établir un fonds spécial d'assistance économique. Le Conseil devrait aussi demander au Gouvernement du Royaume-Uni de donner à la Zambie des compensations pour les pertes que celle-ci subissait du fait de l'incapacité du Royaume-Uni à mettre un terme à la rébellion. La Tanzanie attendait du Conseil qu'il augmente ses sanctions obligatoires actuelles contre le régime d'Ian Smith, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, y compris celles du Chapitre VII⁷³⁹.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le gouvernement de son pays déplorait la fermeture par le régime rhodésien de la frontière avec la Zambie et il a exprimé l'espoir que le Conseil ne verrait aucune difficulté à prier instamment toutes les parties concernées de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour empêcher que de nouveaux actes de violence soient commis à travers la frontière. Il a établi une distribution entre le fait d'augmenter les sanctions et celui de les rendre plus

⁷³⁵ 1689^e séance, par. 3.

⁷³⁶ 1690^e séance, par. 7.

⁷³⁷ 1687^e séance, par. 8 à 40.

⁷³⁸ 1687^e séance, par. 51 à 78.

⁷³⁹ *Ibid.*, par. 95 à 100.

effectives. Le problème que posaient les sanctions venait de ce qu'elles n'étaient pas appliquées rigoureusement, même pas par les Etats qui prétendaient le faire pleinement. Toute la question avait été renvoyée pour étude au Comité des sanctions, à qui il appartenait de faire toutes les recommandations nécessaires. La situation n'était pas favorable à une solution du problème politique de la Rhodésie du Sud, lequel avait atteint un point critique. S'il était possible de parvenir à un règlement politique pacifique du problème de la Rhodésie du Sud, tous les autres problèmes se résoudraient. Aussi le Conseil devait-il s'assurer que tout ce qui était dit ou fait par lui ne diminuait pas les chances d'une solution pacifique⁷⁴⁰.

Le représentant de la Yougoslavie a souligné que le régime illégal de la Rhodésie du Sud avait justifié son agression contre la Zambie en prétextant que la Zambie soutenait les combattants de la liberté du Zimbabwe, bien que la légitimité de leur lutte ait été reconnue par l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil devait condamner tous les actes d'agression commis par la Rhodésie du Sud, demander le retrait de tout personnel militaire étranger envoyé à Salisbury pour aider le régime de Smith et renforcer l'application des sanctions. Aux termes des Articles 49 et 50 de la Charte et des résolutions 253 (1968) et 227 (1970) du Conseil de sécurité, la Zambie était en droit de recevoir une assistance économique; il serait donc utile que le Conseil de sécurité envoie une mission, un groupe d'experts ou un représentant du Secrétaire général pour examiner sur place les besoins de la Zambie⁷⁴¹.

Le représentant de l'URSS a déclaré que le régime de Salisbury avait intensifié son oppression du peuple du Zimbabwe et ses actes d'agression contre d'autres Etats africains indépendants, malgré l'appui sans réserve de l'Organisation des Nations Unies dans leur lutte pour l'indépendance. Cet état de choses était une menace pour la paix et la sécurité internationales et ne pouvait se prolonger que grâce à l'appui du Portugal, de l'Afrique du Sud et de leurs alliés occidentaux. L'Union soviétique demandait qu'il soit mis fin au régime illégal de Smith afin d'éliminer la menace à la paix en Afrique. A cette fin, le Conseil de sécurité devait étendre et renforcer les sanctions prises contre la Rhodésie du Sud et décider l'adoption de sanctions correspondantes contre le Portugal et l'Afrique du Sud⁷⁴².

A la 1688^e séance, le 30 janvier, le représentant de l'Egypte, parlant au nom des pays arabes, a déclaré qu'un transfert du pouvoir à la population du Zimbabwe sur la base du gouvernement par la majorité était la seule solution à la situation en Rhodésie du Sud. Pour atteindre cet objectif, le Conseil devait aider les peuples de la Rhodésie à se libérer et adopter des mesures appropriées aux termes de la Charte afin de conserver à la Zambie tous ses droits⁷⁴³.

A la même séance, les représentants du Chili*, de l'Algérie*, de la Chine, du Sénégal*, du Zaïre*, du Kenya et de l'Inde ont exprimé leur solidarité avec la Zambie dans sa lutte contre le régime raciste de Rhodésie. Le représentant du Chili* a déclaré que le Conseil devait condamner les actes de la Rhodésie et de l'Afrique du Sud et étudier la nécessité d'octroyer un statut au peuple du Zimbabwe en créant pour lui un conseil semblable au Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁷⁴⁴.

Le représentant de la Chine a dit que le Conseil de sécurité devait exiger le retrait des troupes sud-africaines de la Rhodésie, renforcer les sanctions qu'il avait prises contre la Rhodésie et les étendre à l'Afrique du Sud et au Portugal, et demander qu'il soit apporté un concours actif au Gouvernement zambien et au peuple du Zimbabwe⁷⁴⁵.

Le représentant du Zaïre* a fait observer que la Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral reposait sur le principe de l'égalité de traitement entre les Etats riverains et les Etats sans littoral et que le Conseil devait poursuivre l'examen de la plainte de la Zambie jusqu'à ce qu'une solution adéquate intervienne⁷⁴⁶.

Le représentant du Kenya a déclaré que le Kenya appuyait toutes les recommandations formulées dans la déclaration du représentant de la Zambie et a prié instamment le Conseil d'invoquer les dispositions des Articles 49 et 50 de la Charte et d'envoyer une mission pour évaluer les besoins de la Zambie⁷⁴⁷.

A la 1689^e séance, le 31 janvier, le représentant de l'Autriche a déclaré que la Zambie, ayant rompu ses derniers liens économiques avec la Rhodésie du Sud, devait faire face à une situation grave. C'est pourquoi la requête soumise par la Zambie et fondée sur les Articles 49 et 50 de la Charte et des dispositions des résolutions 253 (1968) et 277 (1970) du Conseil de sécurité, en vue d'obtenir une assistance économique, méritait d'être sérieusement examinée. Le succès de toute nouvelle mesure dépendait de la collaboration continue de toutes les parties intéressées, en particulier de l'observation rigoureuse des sanctions imposées par le Conseil, et un examen attentif était nécessaire pour déterminer si ces mesures pouvaient contribuer efficacement à l'élimination de la menace à la paix dans la région⁷⁴⁸.

A la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait observer que la fermeture de la frontière avait contraint la Zambie à chercher d'autres voies pour l'acheminement de ses produits et la situation critique qui en résultait faisait nettement ressortir la nécessité d'examiner avec soin les moyens appropriés pour aider ce pays. Depuis longtemps, le Gouvernement des Etats-Unis estimait que le problème de la Rhodésie du Sud devait être résolu par des moyens pacifiques, l'un d'eux étant l'imposition de sanctions qui devaient être maintenues et renforcées. La délégation des Etats-Unis appuyait le projet d'envoyer une équipe d'experts de l'Organisation des Nations Unies en Zambie afin d'évaluer les besoins de ce pays ou de prier le représentant résident du PNUD d'entreprendre l'évaluation⁷⁴⁹.

A la 1690^e séance, le 7 février, le représentant du Soudan a présenté deux projets de résolution, dont les auteurs étaient la Guinée, le Kenya, le Soudan et la Yougoslavie⁷⁵⁰. Il a signalé que le premier projet de résolution (S/10875) contenait des propositions concernant les aspects politiques de la plainte de la Zambie et que le second projet de résolution (S/10876) concernait l'assistance économique à la Zambie.

A la 1691^e séance, le 2 février 1973, le représentant du Soudan a indiqué qu'après des consultations entre les membres du Conseil les auteurs des deux projets de

⁷⁴⁵ *Ibid.*, par. 49.

⁷⁴⁶ *Ibid.*, par. 113 à 116.

⁷⁴⁷ *Ibid.*, par. 143 à 146.

⁷⁴⁸ 1689^e séance, par. 52 à 66.

⁷⁴⁹ *Ibid.*, par. 67 à 77.

⁷⁵⁰ 1690^e séance, par. 40 à 49. S/10875, *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. janv.-mars 1973*, p. 44 à 45; S/10876, adopté avec quelques modifications mineures en tant que résolution 327 (1973). L'Inde et l'Indonésie se sont jointes ultérieurement aux quatre délégations qui avaient présenté les deux projets de résolution.

⁷⁴⁰ *Ibid.*, par. 112 à 125.

⁷⁴¹ *Ibid.*, par. 138 à 146.

⁷⁴² 1687^e séance, par. 148 à 170.

⁷⁴³ 1688^e séance, par. 52 à 77.

⁷⁴⁴ *Ibid.*, par. 22.

résolution avaient décidé de les modifier de manière à obtenir l'approbation de toutes les délégations⁷⁵¹. Dans le premier projet de résolution (S/10875), le mot « régimes » figurant au paragraphe 3 avait été remplacé par le mot « régime » et les mots « par celui de » avaient été ajoutés entre « et » et « l'Afrique du Sud ». Le texte devenait le suivant :

Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de prendre toutes mesures efficaces pour mettre fin aux actes ainsi commis par le régime illégal et raciste de Rhodésie du Sud et par celui de l'Afrique du Sud.

Le paragraphe 7 initial, qui était libellé comme suit : « *Déplore* que le Gouvernement du Royaume-Uni n'ait pas pris de mesures efficaces pour mettre fin au régime illégal de Rhodésie du Sud », avait été supprimé et remplacé par un paragraphe 4 nouveau libellé comme suit : « *Regrette* que les mesures prises jusqu'à présent n'aient pas permis de mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) ». Les autres paragraphes avaient été renumérotés⁷⁵².

A la même séance, le Président a mis aux voix le projet de résolution révisé (S/10875/Rev.1), qui a été adopté⁷⁵³ par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Le texte de la résolution⁷⁵⁴ était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte de la lettre du représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10865) et ayant entendu la déclaration faite par le représentant permanent de la Zambie au sujet des actes de provocation commis récemment par le régime illégal de Salisbury contre la Zambie,

Gravement préoccupé par la situation créée par les actes de provocation et d'agression commis par le régime illégal de Rhodésie du Sud contre la sécurité et l'économie de la Zambie,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple de Rhodésie du Sud (Zimbabwe) à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir la jouissance des droits énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966, dans laquelle il a déterminé que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Convaincu que les actes de provocation et d'agression perpétrés récemment par le régime illégal contre la Zambie aggravent la situation,

Profondément préoccupé par le fait que les mesures approuvées par le Conseil n'ont pas permis de mettre fin au régime illégal, et convaincu que les sanctions ne peuvent mettre un terme au régime illégal à moins d'être générales, obligatoires et efficacement contrôlées, et à moins que des mesures ne soient prises contre les Etats qui les violent,

Profondément troublé par le maintien de la présence illégale et par l'intensification de l'intervention militaire de l'Afrique du Sud en Rhodésie du Sud, contrairement aux dispositions de la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1970, ainsi que par le déploiement des forces armées sud-africaines à la frontière zambienne, qui menace gravement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Zambie et d'autres Etats africains voisins,

Profondément choqué et attristé par les pertes en vies humaines et les dégâts matériels causés par les actes d'agression commis par le régime illégal de Rhodésie du Sud et ses collaborateurs contre la Zambie,

Réaffirmant la responsabilité primordiale qui incombe au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'égard de sa colonie de Rhodésie du Sud en vertu des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Condamne* tous les actes de provocation et de harcèlement, y compris le blocus économique, le chantage et les menaces militaires, dont la Zambie est l'objet de la part du régime illégal avec la complicité du régime raciste d'Afrique du Sud;

2. *Condamne* toutes les mesures d'oppression politique qui violent les libertés et droits fondamentaux du peuple de Rhodésie du Sud (Zimbabwe), en particulier les récentes mesures de châtiment collectif;

3. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de prendre toutes mesures efficaces pour mettre fin aux actes ainsi commis par le régime illégal et raciste de Rhodésie du Sud et par celui de l'Afrique du Sud;

4. *Regrette* que les mesures prises jusqu'à présent n'aient pas permis de mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud (Zimbabwe);

5. *Condamne* le maintien de la présence de forces militaires et armées de l'Afrique du Sud en Rhodésie du Sud contrairement à la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité;

6. *Exige* le retrait total et immédiat des forces militaires et armées sud-africaines de la Rhodésie du Sud et de la frontière entre ce territoire et la Zambie;

7. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que puissance administrante, d'assurer l'application effective du paragraphe 6 de la présente résolution;

8. *Prie* le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud de hâter l'établissement du rapport qu'il a entrepris en application de la résolution 320 (1972) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1972, en tenant compte des événements récents en Rhodésie du Sud;

9. *Décide* d'envoyer immédiatement une mission spéciale composée de quatre membres du Conseil de sécurité, qui seront désignés par le Président du Conseil de sécurité après consultation avec les membres, pour évaluer la situation dans la région, et prie la mission ainsi constituée de faire rapport au Conseil le 1^{er} mars 1973 au plus tard;

10. *Demande* au Gouvernement de la Zambie, au Gouvernement du Royaume-Uni et au Gouvernement de l'Afrique du Sud d'assurer à la Mission spéciale la coopération et l'assistance dont elle aura besoin pour s'acquitter de sa tâche;

11. *Décide* de rester activement saisi de la question.

A la 1691^e séance, le 2 février, le représentant du Soudan a encore indiqué que les mots « au paragraphe 9 de la résolution 326 (1973) » avaient été ajoutés dans le deuxième projet de résolution⁷⁵⁵. Le projet de résolution révisé (S/10876/Rev.1) a ensuite été mis aux voix et adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention⁷⁵⁶. Le texte de la résolution était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions sur la question de la Rhodésie du Sud, en particulier la résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966, dans laquelle il était déclaré que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Rappelant en outre les résolutions 253 (1968) du 29 mai 1968 et 277 (1970) du 18 mars 1970 imposant des sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud, et en particulier leurs dispositions respectives priant la communauté internationale de fournir une assistance à la Zambie en raison des problèmes économiques spéciaux qu'elle risquait de rencontrer du fait de l'application des décisions du Conseil de sécurité,

Tenant compte de la décision du Gouvernement zambien de couper immédiatement tous les liens restants en matière de commerce et de communications avec la Rhodésie du Sud, aux fins de l'application des décisions du Conseil de sécurité et de la stricte observation des sanctions économiques,

Reconnaissant que cette décision du Gouvernement zambien entraînera des difficultés économiques spéciales considérables,

1. *Félicite* le Gouvernement zambien pour sa décision de rompre toutes ses relations économiques et commerciales restantes avec la Rhodésie du Sud en application des décisions du Conseil de sécurité;

2. *Prend note* des difficultés économiques spéciales auxquelles se heurte la Zambie en raison de sa décision d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité;

3. *Décide* de charger la Mission spéciale, composée de quatre membres du Conseil de sécurité, mentionnée au paragraphe 9 de la résolution 326 (1973), assistée d'un groupe de six experts de l'Organisation des Nations Unies, d'évaluer les besoins de la Zambie en vue d'assurer le maintien de communications normales par d'autres voies routières, ferroviaires, aériennes et maritimes;

⁷⁵¹ 1691^e séance, par. 16.

⁷⁵² *Ibid.*, par. 17 et 18.

⁷⁵³ *Ibid.*, par. 20.

⁷⁵⁴ Résolution 326 (1973).

⁷⁵⁵ 1691^e séance, par. 22.

⁷⁵⁶ *Ibid.*, par. 23. Adopté en tant que résolution 327 (1973).

4. *Prie en outre* les Etats voisins d'accorder à la Mission spéciale toute la coopération nécessaire à l'accomplissement de sa tâche;

5. *Invite* la Mission spéciale à faire rapport au Conseil de sécurité le 1^{er} mars 1973 au plus tard.

Après le vote, le Président du Conseil a appelé l'attention du Conseil sur les dispositions du paragraphe 9 de la résolution faisant l'objet du document S/10875/Rev.1 et a informé le Conseil qu'il avait l'intention d'entreprendre immédiatement des consultations en vue de constituer la mission spéciale et d'assurer que cette mission partirait pour la Zambie⁷⁵⁷.

Décisions du 10 mars 1973 (1694^e séance) : résolutions 328 (1973) et 329 (1973)

Le 5 mars 1973, la Mission spéciale, constituée conformément à la résolution 326 (1973) du Conseil de sécurité, a présenté son rapport⁷⁵⁸ au Conseil de sécurité. Dans son évaluation de la situation, la Mission spéciale a indiqué qu'il ressortait des consultations qu'elle avait eues avec des membres du gouvernement et des experts dans chacun des pays où elle s'était rendue, ainsi que de ses propres visites d'inspection en Zambie, qu'il était clair que la tension dans la région s'était beaucoup aggravée à la suite des actes d'agression commis contre la Zambie par le régime illégal de la Rhodésie du Sud. Ces actes avaient eu des conséquences dans les domaines politique, militaire et économique. Le Gouvernement zambien avait toujours eu une politique de modération devant l'attitude hostile du régime voisin et n'avait aucune influence sur les activités des mouvements de libération à l'intérieur de territoires soumis au racisme et à l'autorité d'une minorité. Aussi ne pouvait-il être tenu pour responsable des événements qui se déroulaient dans ces territoires. La Mission avait pu observer les préparatifs militaires en cours dans les zones qui faisaient face à la frontière zambienne, le long du Zambèze, et estimait que le déploiement de forces armées sud-africaines à proximité de la frontière zambienne jouait un rôle très important dans la persistance de l'état de tension. La Mission spéciale était d'avis que la clef de la solution du problème résidait dans l'exercice du gouvernement par la majorité en Rhodésie du Sud, la stricte application des sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud, ainsi que l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité relatives à l'ensemble de la région. En ce qui concerne les besoins de la Zambie en vue d'assurer le maintien de communications par d'autres voies, la Mission a signalé que, sur les 120 000 tonnes d'importations mensuelles nécessaires jusqu'alors transportées en Zambie en transitant par la Rhodésie du Sud, 105 000 tonnes devraient pouvoir être transportées par d'autres voies en passant par le Zaïre, le Malawi et la Tanzanie, et 15 000 tonnes devraient pouvoir être acheminées par voie aérienne. Elle a noté qu'on pouvait transporter le tonnage supplémentaire par les voies de communication terrestres si l'équipement, le matériel et la main-d'œuvre étaient fournis. Les dépenses à ce titre étaient évaluées à 124 millions de dollars. Le transport de 15 000 tonnes mensuelles de fret aérien coûterait près de 6,5 millions de dollars.

La Mission a conclu que, au cours des quatre à six mois suivants, l'économie zambienne connaîtrait des pénuries de produits importés, une diminution des stocks et une hausse des coûts. Aussi, seule une assistance appropriée accordée en temps voulu permettrait-

⁷⁵⁷ *Ibid.*, par. 89. Dans une note (S/10880), *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. janv.-mars 1973*, p. 48, publiée le 5 février 1973, le Président du Conseil a indiqué qu'à la suite de consultations avec les membres du Conseil de sécurité il avait été convenu que la mission spéciale en Zambie serait composée des représentants de l'Autriche, de l'Indonésie, du Pérou et du Soudan.

⁷⁵⁸ S/10896/Rev.1, *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. spéc. n° 2*.

elle à l'économie zambienne de continuer à se développer normalement.

A la 1692^e séance, le 8 mars 1973, le Conseil de sécurité a adopté⁷⁵⁹ son ordre du jour, qui comprenait l'examen du rapport précité, et il a examiné la question de sa 1692^e à sa 1694^e séance, entre les 8 et 10 mars 1973. A la 1692^e séance, le 8 mars, les représentants de l'Algérie, de Cuba, de l'Egypte, de la Guyane, du Sénégal, de la République-Unie de Tanzanie, du Zaïre et de la Zambie, du Chili, du Ghana, du Maroc et du Cameroun⁷⁶⁰ et, à la 1694^e séance, le 10 mars, le représentant de l'Espagne⁷⁶¹ ont été invités à participer au débat.

A la 1692^e séance, le 8 mars 1973, le représentant de l'Indonésie, en sa qualité de président de la Mission spéciale, a présenté le rapport et a souligné que la Mission avait pu établir qu'un degré considérable de tension existait dans la région, tension dont la cause première se trouvait dans le colonialisme, le racisme et les régimes minoritaires illégaux d'Afrique australe. Les actes de provocation et d'agression et les préparatifs militaires persistants du régime illégal de la Rhodésie du Sud n'avaient eu pour effet que de faire monter la tension à la frontière. Une réapparition de ces événements risquait de conduire à une escalade dangereuse et d'avoir un effet fâcheux sur l'attitude de modération de la Zambie. La Mission spéciale pensait que la solution de ces problèmes résidait dans l'application de sanctions obligatoires contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud et d'autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité concernant l'ensemble de la région et dans l'instauration du gouvernement de la majorité dans le territoire de la Rhodésie du Sud. Il fallait des montants considérables pour répondre aux besoins spécifiques de la Zambie en vue d'assurer l'exploitation d'autres systèmes de communication par route, par fer et par mer. Il fallait aussi une assistance technique pour aider la Zambie à accomplir la tâche principale consistant à trouver de nouveaux itinéraires pour ses importations et ses exportations⁷⁶².

A la même séance, le représentant de la Zambie* a indiqué que, depuis la visite de la Mission spéciale, de nouveaux incidents s'étaient produits dans la zone frontalière, qui avaient aussi fait des victimes parmi la population civile. Enumérant les causes fondamentales de la tension dans la région, il a signalé que la présence des forces armées sud-africaines en Rhodésie du Sud contribuait à l'aggravation de la tension. C'est pourquoi des pressions devaient être exercées sur l'Afrique du Sud pour l'amener à retirer immédiatement ces forces armées. Il devait être mis fin à la rébellion du régime illégal de la Rhodésie du Sud et le Royaume-Uni devait convoquer une conférence constitutionnelle représentative. La Zambie a réaffirmé son intention de ne pas utiliser l'itinéraire du sud tant que le régime Smith demeurait au pouvoir. La Zambie a aussi lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle l'aide à s'acquitter de ses responsabilités en vue de susciter le changement politique nécessaire en Rhodésie du Sud et d'éliminer les tensions dans toute l'Afrique australe⁷⁶³.

A la 1693^e séance, le 9 mars 1973, le représentant de l'URSS a souligné que le rapport de la Mission spéciale confirmait que la situation en Afrique australe s'était encore dégradée. Il établissait aussi que l'Afrique du Sud et le Portugal aidaient la Rhodésie du Sud dans ses actes d'agression contre la Zambie. Selon le rapport, les milieux dirigeants du Royaume-Uni portaient une

⁷⁵⁹ 1692^e séance, après le paragraphe 12.

⁷⁶⁰ *Ibid.*, par. 13 et 14.

⁷⁶¹ 1694^e séance, par. 3.

⁷⁶² 1692^e séance, par. 19 à 29.

⁷⁶³ *Ibid.*, par. 35 à 72.

grande partie de la responsabilité du maintien du régime de Salisbury.

Le Conseil devait mettre fin à cette situation en adoptant des mesures en vertu de l'Article 41 afin de renforcer les sanctions et de les étendre à l'Afrique du Sud et au Portugal, qui violaient directement les décisions du Conseil. A cet égard, l'URSS appuyait la suggestion tendant à instituer un boycottage des sociétés qui violaient les sanctions. La responsabilité matérielle des conséquences de l'agression contre la Zambie incombait aux Etats et aux monopoles qui étaient responsables de l'arrivée au pouvoir du régime raciste et qui continuaient d'entretenir avec lui des relations commerciales et autres⁷⁶⁴.

A la même séance, le représentant du Kenya a présenté deux projets de résolution⁷⁶⁵, dont les auteurs étaient la Guinée, l'Inde, le Kenya, le Soudan et la Yougoslavie. Il a ensuite expliqué que le premier projet de résolution (S/10898) traitait des aspects politiques et militaires de la situation en Afrique australe, en insistant principalement sur la Zambie, et de la persistance de la rébellion en Rhodésie du Sud, de la responsabilité de la Grande-Bretagne à cet égard, de l'ingérence du régime sud-africain dans les affaires de la Rhodésie et du droit du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination. Le deuxième projet de résolution (S/10899) traitait de la question de l'assistance à la Zambie et contenait un appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte une aide particulière à la Zambie par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées⁷⁶⁶.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la fermeture de la frontière, par le régime rhodésien, avait été un coup porté à l'économie de la Zambie et avait eu pour effet une augmentation de la tension. C'est pourquoi le Gouvernement du Royaume-Uni se félicitait de l'annulation de la mesure du régime de la Rhodésie, annulation qui tend à diminuer la tension. Il ne considérait pas le *statu quo* en Rhodésie du Sud comme étant satisfaisant; il ne cherchait pas non plus à protéger le régime Smith. Le Gouvernement du Royaume-Uni souhaitait trouver un règlement acceptable pour le peuple de la Rhodésie dans son ensemble mais seuls les Rhodésiens pouvaient trouver un règlement pacifique⁷⁶⁷.

A la 1694^e séance, le 10 mars, le représentant de l'Inde a souligné que l'un des principaux objectifs du Conseil était d'assurer le retrait des troupes sud-africaines de la Rhodésie du Sud. Il a rappelé que la responsabilité particulière du Royaume-Uni de mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud était mentionnée dans le projet de résolution traitant des aspects politiques et militaires de la situation (S/10898). Quant aux problèmes économiques de la Zambie, ils étaient directement liés à la volonté de l'Organisation des Nations Unies d'imposer des sanctions efficaces contre la Rhodésie du Sud⁷⁶⁸.

A la même séance, à la suite de consultations informelles entre les membres du Conseil, le représentant du Kenya a présenté deux projets révisés de résolution⁷⁶⁹ dont l'Indonésie, le Panama et le Pérou étaient aussi coauteurs.

Le premier projet de résolution (S/10898/Rev.1) comprenait les amendements suivants :

⁷⁶⁴ 1693^e séance, par. 45 à 69.

⁷⁶⁵ S/10898 et S/10899, *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. janv.-mars* 1973, p. 59 et 60.

⁷⁶⁶ 1693^e séance, par. 72 à 93.

⁷⁶⁷ *Ibid.*, par. 121 à 128.

⁷⁶⁸ 1694^e séance, par. 12 à 21.

⁷⁶⁹ S/10898/Rev.1 et S/10899/Rev.1, adoptés sans modification en tant que résolutions 328 (1973) et 329 (1973).

1) Le paragraphe 2 qui était libellé comme suit : « Réaffirme que la situation en Rhodésie du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales et que l'état de tension s'est aggravé comme suite aux actes de provocation et d'agression récemment perpétrés par le régime illégal de Rhodésie du Sud contre la République de Zambie » avait été divisé en un quatrième alinéa du préambule libellé comme suit : « Réaffirmant que la situation en Rhodésie du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales » et en un nouveau paragraphe 2 libellé comme suit : « Affirme que l'état de tension s'est aggravé comme suite aux actes de provocation et d'agression récemment perpétrés par le régime illégal de Rhodésie du Sud contre la Zambie »;

2) Au paragraphe 6, le membre de phrase « en prenant en considération la nécessité d'élargir la portée des sanctions contre le régime illégal et l'opportunité d'appliquer les dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies » avait été remplacé par le membre de phrase « en tenant compte de toutes les propositions et suggestions qui ont été faites en vue d'étendre la portée des sanctions contre la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) et d'en accroître l'efficacité »;

3) Au paragraphe 8 les mots « dans son ensemble » avaient été ajoutés après les mots « du peuple du Zimbabwe » et la dernière phrase, libellée comme suit : « qui serait ultérieurement soumis à l'approbation de la population au moyen d'une consultation libre au suffrage universel des adultes », avait été supprimée.

En ce qui concerne le deuxième projet de résolution (S/10899/Rev.1), les modifications suivantes avaient été apportées au paragraphe 5 : les mots « et le Conseil économique et social » avaient été supprimés aux première et deuxième lignes; les mots « y compris, le cas échéant, la création d'un fonds spécial pour la Zambie » avaient été supprimés aux cinquième et sixième lignes; dans la version anglaise, les mots « *for carrying out* » avaient été remplacés par les mots « *to enable it to carry out* »⁷⁷⁰.

Le représentant du Pérou, présentant des observations sur le projet de résolution dont le Conseil était saisi, a indiqué que la délégation péruvienne estimait que le Conseil devait adopter des mesures visant à trouver une solution politique du problème et à atténuer la gravité de la situation économique de la Zambie. Or, le premier projet de résolution (S/10898/Rev.1) faisait simplement allusion à une telle solution. Aussi, la décision du Conseil n'aurait-elle guère qu'un caractère intérimaire. Le représentant du Pérou espérait que le Conseil aurait une nouvelle occasion d'examiner le problème après avoir reçu le rapport de son Comité des sanctions⁷⁷¹.

Le Président a alors mis aux voix le premier projet de résolution (S/10898/Rev.1), qui a été adopté⁷⁷² par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Le texte de la résolution⁷⁷³ était conçu comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport de la Mission spéciale du Conseil de sécurité constituée en vertu de la résolution 326 (1973), en date du 2 février 1973 (S/10896 et Corr.1 et Add.1),

Ayant entendu la déclaration du représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 277 (1970) du 18 mars 1970 et 326 (1973),

Réaffirmant que la situation en Rhodésie du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

⁷⁷⁰ 1694^e séance, par. 22 à 27.

⁷⁷¹ *Ibid.*, par. 72 à 74.

⁷⁷² *Ibid.*, par. 84.

⁷⁷³ Résolution 328 (1973).

Gravement préoccupé par le refus persistant du régime d'Afrique du Sud de satisfaire aux exigences contenues dans les résolutions 277 (1970) et 326 (1973) concernant le retrait immédiat de ses forces militaires et de ses forces armées de Rhodésie du Sud et convaincu que ce fait constitue un grave défi posé à l'autorité du Conseil de sécurité,

Conscient du fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, a la responsabilité principale de mettre un terme au régime illégal de la minorité raciste et de transférer le pouvoir effectif au peuple du Zimbabwe sur la base du principe du gouvernement par la majorité,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et la légitimité de sa lutte pour obtenir la jouissance de son droit ainsi qu'il est prévu dans la Charte des Nations Unies,

1. *Souscrit* à l'évaluation et aux conclusions de la Mission spéciale du Conseil de sécurité constituée en vertu de la résolution 326 (1973);

2. *Affirme* que l'état de tension s'est aggravé comme suite aux actes de provocation et d'agression récemment perpétrés par le régime illégal de Rhodésie du Sud contre la Zambie;

3. *Déclare* que le seul remède efficace à cette grave situation réside dans l'exercice, par le peuple du Zimbabwe, de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

4. *Condamne vigoureusement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour son refus persistant de retirer ses forces militaires et ses forces armées de Rhodésie du Sud;

5. *Exige à nouveau* le retrait immédiat des forces militaires et des forces armées sud-africaines de Rhodésie du Sud et de la frontière de ce territoire avec la Zambie;

6. *Prie instamment* le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud d'activer l'établissement de son rapport préparé en vertu de la résolution 320 (1972) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1972, en tenant compte de toutes les propositions et suggestions qui ont été faites en vue d'étendre la portée des sanctions contre la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) et d'en accroître l'efficacité;

7. *Invite* tous les gouvernements à prendre des mesures rigoureuses pour appliquer et faire pleinement observer par toutes les personnes et organisations relevant de leur juridiction la politique des sanctions contre la Rhodésie du Sud et demande à tous les gouvernements de continuer à considérer comme absolument illégal le régime de la minorité raciste de Rhodésie du Sud;

8. *Prie instamment* le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, de convoquer dès que possible une conférence constitutionnelle nationale où des représentants authentiques du peuple du Zimbabwe dans son ensemble seraient en mesure d'élaborer un règlement concernant l'avenir du territoire;

9. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre toutes mesures efficaces pour réaliser les conditions propres à permettre au peuple du Zimbabwe d'exercer librement et pleinement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et notamment les conditions suivantes :

a) La liberté inconditionnelle de tous les prisonniers politiques, détenus et personnes frappées d'interdiction;

b) L'abrogation de toute législation répressive et discriminatoire;

c) La levée de toutes les restrictions qui entravent l'activité politique et l'établissement de la pleine liberté démocratique et de l'égalité des droits politiques;

10. *Décide* de se réunir à nouveau et d'envisager de nouvelles mesures à la lumière de l'évolution de la situation.

Le deuxième projet de résolution (S/10899/Rev.1) a été adopté⁷⁷⁴ à l'unanimité. Le texte de la résolution⁷⁷⁵ était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 253 (1968) du 29 mai 1968, dans laquelle il a demandé qu'une assistance soit fournie à la Zambie en priorité,

Rappelant également sa résolution 277 (1970) du 18 mars 1970, ainsi que ses résolutions 326 (1973) et 327 (1973) du 2 février 1973, dans lesquelles il a décidé d'envoyer une mission spéciale pour évaluer la situation dans la région et les besoins de la Zambie,

Ayant examiné le rapport de la Mission spéciale (S/10896 et Corr.1 et Add.1),

Ayant entendu la déclaration du représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Affirmant que la décision de la Zambie de ne plus faire passer son commerce par la route du sud renforce les décisions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud,

1. *Félicite* le Gouvernement zambien d'avoir décidé de renoncer à utiliser la route du sud pour son commerce tant qu'il n'aura pas été mis fin à la rébellion et que le gouvernement par la majorité n'aura pas été instauré en Rhodésie du Sud;

2. *Prend note* des besoins économiques urgents de la Zambie, tels qu'ils sont exposés dans le rapport de la Mission spéciale et les annexes audit rapport;

3. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils accordent immédiatement une assistance technique, financière et matérielle à la Zambie conformément aux résolutions 253 (1968) et 277 (1970) et aux recommandations de la Mission spéciale, afin que la Zambie puisse maintenir l'écoulement normal de son trafic et accroître sa capacité d'appliquer pleinement la politique des sanctions obligatoires;

4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et les organisations et programmes intéressés, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Union postale universelle, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, d'aider la Zambie dans les domaines visés dans le rapport de la Mission spéciale et dans ses annexes;

5. *Prie* le Secrétaire général, en collaboration avec les organismes appropriés des Nations Unies, d'organiser, avec effet immédiat, toutes les formes d'assistance financière, technique et matérielle à la Zambie en vue de lui permettre de réaliser sa politique d'indépendance économique à l'égard du régime raciste de la Rhodésie du Sud;

6. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner périodiquement la question de l'assistance économique à la Zambie, telle qu'elle est envisagée dans la présente résolution.

⁷⁷⁴ 1694^e séance, par. 85.

⁷⁷⁵ Résolution 329 (1973).

EXAMEN DES MESURES PROPRES À MAINTENIR ET À RENFORCER LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES EN AMÉRIQUE LATINE, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS ET AUX PRINCIPES DE LA CHARTE

Décision du 21 mars 1973 (1704^e séance) :

Rejet du projet de résolution des huit puissances

Décision du 21 mars 1973 (1704^e séance) : résolution 330 (1973)

Par une lettre⁷⁷⁶ en date du 9 janvier 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Ministre des rela-

⁷⁷⁶ S/10858, Doc. off., 28^e année, Suppl. janv.-mars 1973, p. 31.

tions extérieures du Panama a déclaré que son gouvernement avait décidé de proposer, conformément à l'alinéa 3 de l'Article 28 de la Charte des Nations Unies, que le Conseil de sécurité se réunisse dans la ville de Panama, du 15 au 21 mars 1973, pour examiner un ordre du jour qui porterait essentiellement sur la question intitulée « Examen des mesures visant à renforcer la paix et la sécurité internationales et à favoriser la

coopération internationale en Amérique latine, conformément aux dispositions et aux principes de la Charte ainsi qu'aux résolutions relatives au droit des peuples à l'autodétermination et au strict respect de la souveraineté et de l'indépendance des Etats ».

A sa 1686^e séance, le 26 janvier 1973, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 325 (1973)⁷⁷⁷. Le paragraphe 1 de cette résolution était libellé comme suit :

Décide de tenir à Panama des séances qui débiteront le jeudi 15 mars pour se terminer le mercredi 21 mars 1973 et dont l'ordre du jour sera l'« Examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine, conformément aux dispositions et aux principes de la Charte ».

A la 1695^e séance, le 15 mars 1973, le Conseil a adopté l'ordre du jour énoncé dans la résolution 325 (1973) et l'a examiné de la 1696^e à la 1704^e séance, tenues à Panama du 15 au 21 mars 1973.

A la même séance, les représentants de l'Argentine, de la Bolivie, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, de l'Equateur, de la Guyane, d'Haïti, de la Jamaïque, de la Mauritanie, du Mexique, de l'Uruguay, du Venezuela et du Zaïre ont été invités à participer aux débats⁷⁷⁸. A des séances ultérieures, le Conseil a aussi invité les représentants de l'Algérie et d'El Salvador⁷⁷⁹, du Honduras, du Guatemala, de la Trinité-et-Tobago et de la Zambie⁷⁸⁰, du Canada et de la République dominicaine⁷⁸¹. Il a aussi adressé une invitation, en application de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, au Secrétaire général de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (OPANAL)⁷⁸², au Secrétaire exécutif de l'Organisation de l'unité africaine, au Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁷⁸³, au Président du Comité spécial de l'*apartheid*⁷⁸⁴ et au représentant de la Ligue arabe⁷⁸⁵.

A sa 1695^e séance, le 15 mars 1973, le Conseil a entendu le Chef du Gouvernement panaméen et le Secrétaire général.

Le Chef du Gouvernement panaméen a déclaré que le Panama ne pouvait accepter aucune forme de néo-colonialisme qui, par l'asservissement d'un pays à un autre ou la pénétration politique, économique ou culturelle, constituait une variante masquée du colonialisme. Son pays était très sensible à toutes les conditions qui avaient entravé son développement. Le peuple panaméen s'était battu pour avoir le droit de décider lui-même de la voie et de l'orientation qu'il suivrait, sans ingérence extérieure, le droit d'exploiter et d'utiliser ses propres ressources naturelles, la richesse de ses mers et sa position géographique et le droit de choisir librement son système politique. Le Panama avait le droit inaliénable d'exploiter sa situation géographique au profit de son propre développement. Le Chef du Gouvernement panaméen demandait instamment à l'Organisation des Nations Unies de travailler plus activement à la solution des problèmes du tiers monde⁷⁸⁶.

⁷⁷⁷ Pour les débats qui ont conduit à l'adoption de cette résolution ainsi que les débats portant sur l'application du paragraphe 3 de l'Article 28 de la Charte et de l'article 5 du *règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité*, qui traitent l'un et l'autre des réunions que le Conseil de sécurité tient hors du Siège, voir chap. I du présent *Supplément*.

⁷⁷⁸ 1696^e séance, par. 2 et 3.

⁷⁷⁹ 1697^e séance, par. 2.

⁷⁸⁰ 1698^e séance, par. 2.

⁷⁸¹ 1699^e séance, par. 6.

⁷⁸² 1696^e séance, par. 4 et 5.

⁷⁸³ 1699^e séance, par. 8.

⁷⁸⁴ *Ibid.*, par. 9.

⁷⁸⁵ 1700^e séance, par. 2.

⁷⁸⁶ 1695^e séance, par. 5 à 22.

Le Secrétaire général a déclaré que l'Organisation des Nations Unies encourageait depuis toujours la coopération régionale. Même dans des questions touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, il n'était pas interdit d'agir à l'échelle régionale. La Charte ne s'opposait pas à l'existence d'accords régionaux pourvu qu'ils fussent compatibles avec ses buts et ses principes. L'Organisation des Etats américains avait apporté un concours précieux pour le règlement des différends régionaux par des moyens pacifiques. Conformément à l'Article 54 de la Charte, l'OEA tenait le Conseil de sécurité informé des mesures qu'elle avait prises. Il était normal que le Conseil de sécurité fût rendu attentif aux problèmes propres à l'Amérique latine et à ses possibilités d'avenir. La session que le Conseil de sécurité tenait à Panama devait apporter la preuve aux peuples d'Amérique latine que l'Organisation des Nations Unies avait le souci de participer à l'édification pour eux d'un avenir de paix et de prospérité⁷⁸⁷.

Les représentants de l'Argentine*, du Chili*, de la Colombie*, de Cuba*, de l'Equateur*, de la Guyane*, de la Guinée, de la Jamaïque*, du Kenya, du Mexique*, du Panama, du Pérou, de l'URSS, de l'Uruguay*, du Venezuela*, de la Yougoslavie et du Zaïre*, prenant la parole aux 1696^e, 1697^e, 1698^e, 1699^e, 1700^e, 1701^e et 1704^e séances, ont déclaré que la nouvelle impulsion donnée au maintien et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales se fondait sur certains principes : l'opposition à l'impérialisme, au colonialisme, au néo-colonialisme et au racisme ainsi qu'à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, le respect de l'intégrité territoriale de chaque Etat et l'inadmissibilité de l'acquisition des territoires par la force, le respect strict du principe de l'égalité juridique entre les Etats, l'observation des obligations découlant de la Charte des Nations Unies, le respect et le soutien actif du droit de tous les Etats d'apporter les changements collectifs et structurels qu'ils jugeaient nécessaires à leur progrès social et économique, dans le respect du principe du pluralisme idéologique dans les relations internationales.

Il ne suffisait pas de respecter les principes de la Charte pour assurer véritablement la paix et la sécurité en Amérique latine; il fallait aussi faire un effort supplémentaire pour créer les conditions nécessaires à la sécurité économique. Le Conseil devait reconnaître que l'agression économique, tout autant que l'agression militaire, était une violation de la Charte qui constituait non seulement une menace mais une atteinte à la paix et la sécurité de la région.

Les pays d'Amérique latine, qui se consacraient à la transformation de leurs structures socio-économiques, trouvaient dans certaines sociétés transnationales l'un de leurs principaux obstacles car dans bien des cas elles tendaient à appliquer des mesures coercitives qui nuisaient à la coopération internationale, à créer pour ainsi dire des blocus économiques et financiers dans les sources internationales de crédit, voire à s'ingérer dans le commerce international lui-même.

L'Assemblée générale a affirmé, dans ses résolutions 2880 (XXVI) et 2993 (XXVII)⁷⁸⁸, qu'elle avait l'intention de mettre en œuvre la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, que « toute mesure ou toute pression dirigée contre un Etat qui exerce son droit souverain à disposer librement de ses ressources naturelles constitue une violation flagrante du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du prin-

⁷⁸⁷ *Ibid.*, par. 25 à 30.

⁷⁸⁸ Résolutions 2880 (XXVI), par. 9, et 2993 (XXVII), par. 4, de l'Assemblée générale.

cipe de la non-intervention proclamés dans la Charte, violation qui, si elle se perpétue, risque de menacer la paix et la sécurité internationales ». Les pays en développement et les grandes puissances économiques devaient donc engager un dialogue constructif afin que les relations économiques cadrent mieux avec les objectifs proclamés dans la Stratégie internationale et au-delà des relations entre les Etats, s'attaquer résolument aux problèmes aux multiples facettes créés par les puissances complexes économiques dont la responsabilité incombe aux sociétés multinationales. Le Conseil devait s'attaquer au phénomène des sociétés multinationales et mettre en place des dispositifs visant à ce que leur caractère non gouvernemental ne les mette pas hors d'atteinte de l'autorité du Conseil⁷⁸⁹.

Les représentants de la Chine, du Chili*, de l'Equateur*, du Pérou, de l'Uruguay* et de la Yougoslavie ont mis tout particulièrement l'accent sur le fait que les pays latino-américains avaient, dans l'exercice de leur souveraineté et de leur juridiction marine sur la bande de mer de 200 milles adjacents à leurs côtes, été confrontés à certains problèmes nés de l'attitude de pillage des entreprises privées encouragée par des Etats qui poursuivaient une politique contraire aux principes de la coopération et de l'amitié internationales, ce qui créait des situations de conflit pouvant nuire à la paix et à la sécurité du continent. Tous les Etats côtiers avaient le droit de disposer des ressources naturelles se trouvant dans les mers bordant leurs côtes ainsi que les fonds et sous-sols de ces mers⁷⁹⁰.

Aux 1699^e et 1701^e séances, les représentants de l'Australie, des Etats-Unis et de l'Indonésie ont déclaré que le droit des pays à disposer de leurs ressources naturelles était assorti du devoir de verser promptement une indemnité suffisante en cas de nationalisation, conformément au droit international. En outre, les investissements privés pouvaient avoir un rôle constructif dans le développement socio-économique en apportant les moyens financiers et technologiques nécessaires pour l'exploitation des ressources naturelles⁷⁹¹.

A la 1701^e séance, les représentants des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni ont déclaré que les questions économiques pouvaient avoir des répercussions politiques importantes mais qu'elles ne devaient pas être portées devant le Conseil de sécurité. Elles relevaient de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social et non du Conseil de sécurité. Sinon, le Conseil de sécurité risquait d'empiéter sur les prérogatives de l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies, d'être absorbé par des discussions de caractère extrêmement général et d'être dans l'incapacité de s'acquitter des missions qui lui étaient expressément confiées en vertu de l'Article 24⁷⁹² de la Charte⁷⁹³.

A la 1696^e séance, le représentant de la Guyane* a dit qu'une des imperfections des arrangements institutionnels de l'Organisation des Nations Unies venait de ce que le Conseil de sécurité consacrait la majeure partie de son temps à l'examen de menaces précises et d'atteintes

⁷⁸⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 1696^e séance : Colombie*, Cuba*, Mexique*, Pérou; 1697^e séance : Argentine*, Chili*, Equateur*, Guyane*; 1698^e séance : Jamaïque*, Venezuela*; 1699^e séance : Chine, Yougoslavie; 1700^e séance : Guinée, Kenya, URSS; 1701^e séance : Zaïre*; 1704^e séance : Panama.

⁷⁹⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 1696^e séance : Pérou; 1697^e séance : Chili*, Equateur*; 1698^e séance : Uruguay*; 1699^e séance : Chine, Yougoslavie.

⁷⁹¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 1699^e séance : Australie, Indonésie; 1701^e séance : Etats-Unis.

⁷⁹² Pour l'application des dispositions de l'Article 24 de la Charte, voir le chapitre XII du présent *Supplément*.

⁷⁹³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 1701^e séance : France, Royaume-Uni, Etats-Unis.

réelles à la paix et à la sécurité mondiales et qu'il restait peu de temps pour les tâches essentielles qu'étaient l'examen et l'évaluation des perspectives de paix durable et de sécurité effective à l'échelle mondiale. Ce déséquilibre fonctionnel était à l'origine de graves difficultés pratiques que rencontrait le Conseil pour s'acquitter de sa responsabilité principale du maintien de la paix internationale. Il appartenait au Conseil de toujours chercher de nouveaux moyens de s'acquitter de ses responsabilités, dont l'une consistait à mettre sur pied et à développer une diplomatie préventive. Mais comme la médecine préventive, la diplomatie préventive ne devait pas attendre une altération de l'état de santé. Le pouvoir d'enquêter que conférait au Conseil l'Article 34⁷⁹⁴ ne se limitait pas à l'examen des différends précis portés à son attention sur la base de procédures contradictoires⁷⁹⁵.

A la 1700^e séance, prenant la parole sur la responsabilité principale du maintien de la paix internationale que la Charte conférait au Conseil de sécurité, le représentant de l'Algérie* a déclaré que les sièges permanents qui, au Conseil de sécurité, étaient attribués aux grandes puissances consacraient l'importance et la continuité de leurs responsabilités de maintenir l'ordre mondial et confirmaient leur rôle de gardiennes de la paix internationale. Le droit de veto était donc un privilège incontestable, qui compensait en quelque sorte la charge particulière dont elles étaient investies. Mais le droit de veto pouvait aussi servir à couvrir des abus et à fournir une arme supplémentaire au service de la volonté de domination. Ainsi utilisé, le droit de veto avait un caractère d'immoralité⁷⁹⁶. Il devait donc être inadmissible qu'une grande puissance fasse usage de son droit de veto dans une affaire où elle se trouvait elle-même en cause⁷⁹⁷.

Aux 1696^e, 1697^e, 1699^e et 1700^e séances, les représentants de l'Algérie*, du Chili*, de la Guyane*, du Pérou, de la Trinité-et-Tobago*, de l'URSS et de la Yougoslavie ont déclaré qu'une autre source de tension en Amérique latine tenait à la politique de pression, de blocus et d'isolement menée contre Cuba, politique qui constituait une violation des principes et des objectifs de la Charte.

Le représentant du Chili a ajouté que les mesures coercitives appliquées contre Cuba par le système de la sécurité régionale qui existait dans le cadre de l'Organisation des Etats américains étaient adoptées en violation de l'Article 53 de la Charte des Nations Unies qui disposait qu'« ... aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité... »⁷⁹⁸. Le Conseil devait examiner la situation créée par l'adoption de telles mesures. Aucune organisation régionale ne pouvait interpréter ses dispositions fondamentales dans un sens contraire à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies qui garantissait la primauté d'un système juridique sur la perpétuation d'abus tels que ceux dont Cuba était victime⁷⁹⁹.

Aux 1696^e, 1697^e, 1699^e et 1701^e séances, les représentants de l'Argentine*, de la Guyane*, de l'Indonésie, de la Jamaïque*, du Pérou, du Soudan, de la Trinité-et-Tobago* et de l'URSS ont déclaré que la persistance du

⁷⁹⁴ Pour les détails relatifs à l'Article 34, voir chap. X, deuxième partie.

⁷⁹⁵ 1696^e séance, par. 40 à 45.

⁷⁹⁶ Pour l'application des dispositions de l'Article 27, par. 3, relatives à cette question, voir chap. III, troisième partie.

⁷⁹⁷ 1700^e séance, par. 82 à 86.

⁷⁹⁸ Pour l'étude de l'application des dispositions relatives aux accords régionaux, voir chap. XII, cinquième partie, et pour l'étude de l'application de l'Article 103, voir chap. XII, septième partie.

⁷⁹⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 1696^e séance : Guyane*, Pérou; 1697^e séance : Chili*; 1699^e séance : Trinité-et-Tobago*, Yougoslavie; 1700^e séance : Algérie*, URSS.

colonialisme en Amérique latine ou partout ailleurs dans le monde était incompatible avec les principes et les objectifs de la Charte, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et faisait peser en permanence une menace supplémentaire sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Bien que les premiers efforts de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation aient été couronnés de succès, quiconque connaissait les principes énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans la résolution 1514 (XV) ne pouvait être satisfait de l'évolution de la situation au cours des dernières années. Il convenait de noter que les principes formulés dans cette déclaration n'étaient pas plus rapidement appliqués, alors qu'il subsistait toujours des vestiges du colonialisme à faire disparaître. Dans ces conditions, il fallait ranimer l'esprit de la décolonisation, réaffirmer et appliquer le principe de l'autodétermination des peuples⁸⁰⁰.

Le représentant de la République-Unie de Tanzanie, parlant au nom du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a déclaré que l'Assemblée générale avait demandé au Comité spécial en tant qu'organe de l'ONU chargé de rechercher les moyens les plus appropriés de mettre en œuvre intégralement et immédiatement la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, non seulement de formuler des propositions précises pour l'élimination des dernières manifestations du colonialisme, mais aussi de faire des suggestions concrètes qui aideraient le Conseil de sécurité à envisager les mesures qu'il conviendrait de prendre en vertu de la Charte, face à l'évolution de la situation dans les territoires coloniaux partout dans le monde. Conformément à cette demande, le Comité spécial avait déjà soumis un certain nombre de recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale et, par son intermédiaire, au Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité, qui était chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, devait non seulement adopter des résolutions pour mettre fin au colonialisme sous toutes ses formes et manifestations, mais surtout prendre des mesures pour assurer leur mise en œuvre et encourager le plus possible ceux qui le faisaient⁸⁰¹.

Aux 1696^e, 1698^e et 1699^e séances, les représentants de la Guyane*, de la Jamaïque et de la Trinité-et-Tobago* ont déclaré que le Belize, qui figurait parmi les Etats des Caraïbes membres du Commonwealth et était un membre actif de la zone de libre-échange des Caraïbes, se voyait empêché d'accéder à l'indépendance, non pas parce que le Royaume-Uni n'était pas disposé à se retirer du pays ou que le Belize manifestait peu d'enthousiasme à devenir autonome, mais parce qu'il était menacé par un pays voisin, le Guatemala, qui avait des prétentions sur l'ensemble de son territoire. Ainsi, le seul obstacle qui empêchait encore le Belize de devenir indépendant était la crainte qu'éprouvait son peuple pour sa sécurité et son intégrité territoriale. Il fallait que le Conseil de sécurité en prenne note et examine les mesures qui pourraient être adoptées pour garantir le droit du Belize à l'autodétermination⁸⁰².

⁸⁰⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 1696^e séance : Guyane*, Pérou; 1697^e séance : Argentine*; 1698^e séance : Jamaïque*; 1699^e séance : Indonésie; 1700^e séance : URSS; 1701^e séance : Soudan.

⁸⁰¹ 1699^e séance, par. 127 à 136.

⁸⁰² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 1696^e séance : Guyane*; 1698^e séance : Jamaïque*; 1699^e séance : Trinité-et-Tobago*.

A la 1698^e séance, prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, le représentant du Guatemala* a déclaré que son pays s'était obstinément battu pour reconquérir une partie de son territoire mais que le développement du Peten, le département septentrional du Guatemala, était gêné par un mur qui revêtait la forme d'une colonie britannique lui barrant l'accès à la mer. Géopolitiquement, le Peten et le Belize formaient un tout dont chaque partie était indispensable au développement de l'autre. Les pourparlers avec le Royaume-Uni pour trouver une solution équitable au problème, auxquels participaient parfois des homologues du Belize, avaient été interrompus parce qu'à la fin de 1971, dans un but d'intimidation, un nombre excessif de soldats britanniques avaient débarqué sur le territoire du Belize où ils se trouvaient toujours. Le représentant du Guatemala soutenait que le Guatemala avait des droits inaliénables et imprescriptibles sur le territoire du Belize. Il était possible que le Guatemala fût un jour contraint de s'adresser au Conseil de sécurité mais la question n'avait pas jusqu'alors été portée devant le Conseil⁸⁰³.

A la 1697^e séance, rappelant que dans sa résolution 2065 (XX) l'Assemblée générale recommandait que l'Argentine et le Royaume-Uni entament des négociations en vue de trouver une solution pacifique au différend au sujet de leur souveraineté sur les îles Malvinas, le représentant de l'Argentine* a déclaré que depuis que cette résolution avait été adoptée des négociations se tenaient périodiquement et à intervalles réguliers entre les deux pays et que des rapports sur ces négociations étaient présentés par les deux pays à l'Assemblée générale. Toutefois, lors de l'élaboration du rapport destiné à la vingt-septième session, l'Argentine n'avait pas pu s'entendre avec le Royaume-Uni sur un texte commun car la position britannique aurait faussé la nature des réunions qui avaient lieu entre les représentants des deux pays. Si le Royaume-Uni n'était pas disposé à poursuivre les négociations, l'Argentine se verrait dans l'obligation de changer d'attitude et elle se sentirait libre d'agir de manière à mettre fin définitivement à cette situation coloniale anachronique⁸⁰⁴.

A la 1698^e séance, dans l'exercice de son droit de réponse, le représentant du Royaume-Uni a réfuté la version des faits se rapportant à la situation au Belize donnée par le représentant du Guatemala. La question n'était pas inscrite à l'ordre du jour du Conseil et la délégation du Royaume-Uni ne souhaitait d'ailleurs pas qu'elle le fût. Il a dit, toutefois, que le gouvernement de son pays ne mettait pas en doute sa souveraineté sur le Belize. Dans une autre déclaration, faite à la 1701^e séance, le représentant du Royaume-Uni avait déclaré que bien que les questions des îles Falkland et du Belize eussent toutes deux été évoquées, il pensait comme le représentant de l'Argentine et celui du Guatemala que la meilleure façon de traiter ces questions était d'en faire l'objet de décisions bilatérales. La politique de son pays avait toujours tenu compte des intérêts de la population et s'inspirait du principe de l'autodétermination⁸⁰⁵.

A la 1697^e séance, le Secrétaire général de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (OPANAL) a déclaré que l'examen par le Conseil des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine, conformément aux dispositions et aux principes de la Charte, impliquait que le Conseil détermine comment les buts et les principes de la Charte des Nations Unies pouvaient être réalisés. Il a cité le paragraphe 1 de l'Article premier

⁸⁰³ 1698^e séance, par. 105 à 110.

⁸⁰⁴ 1697^e séance, par. 88 à 91.

⁸⁰⁵ 1698^e séance, par. 126; 1701^e séance, par. 107.

par lequel l'Organisation des Nations Unies s'était engagée à maintenir la paix et la sécurité internationales et le paragraphe 4 de l'Article 2 aux termes duquel les Etats Membres devaient s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force.

Ainsi qu'il ressortait de son préambule, le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, appelé aussi Traité de Tlatelolco, contribuait aussi à la viabilité de ces principes, à l'arrêt de la course aux armements et à la promotion du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. Ce traité était le seul cas existant de la création d'une zone militairement dénucléarisée dans une région habitée de la planète.

Après un exposé des dispositions du Traité et des fonctions de l'OPANAL, l'orateur a formulé l'espoir que les deux Etats d'Amérique latine qui n'avaient pas encore signé le Traité et les deux Etats signataires qui ne l'avaient pas encore ratifié seraient bientôt en mesure de le faire. Deux des quatre Etats non latino-américains qui avaient des responsabilités concernant les territoires de la zone, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, avaient signé et ratifié le Protocole additionnel I du Traité mais les deux autres ne l'avaient pas fait. En signant et en ratifiant ce protocole, ces deux Etats apporteraient une contribution fondamentale à la paix et à la sécurité de la région. Deux puissances nucléaires, les Etats-Unis et le Royaume-Uni, avaient signé et ratifié le Protocole additionnel II et la Chine avait fait un pas important en s'engageant à respecter la dénucléarisation de l'Amérique latine mais les deux autres puissances nucléaires n'avaient pas signé ce protocole. Il fallait espérer que le Conseil de sécurité se joindrait à l'Assemblée générale pour leur demander de signer cet instrument⁸⁰⁶.

Aux 1696^e, 1698^e, 1699^e, 1700^e et 1701^e séances, les représentants de l'Australie, de la Chine, de Cuba*, des Etats-Unis, de la Guyane*, de la Jamaïque, du Kenya, du Mexique*, du Pérou, du Royaume-Uni, de l'URSS et de la Yougoslavie ont félicité les pays d'Amérique latine pour la contribution apportée à l'Organisation des Nations Unies en matière de désarmement et en particulier pour leurs efforts pour faire de leur région une zone exempte d'armes nucléaires.

Les représentants de la Jamaïque*, du Mexique*, du Panama et du Pérou se sont dits convaincus que le Conseil de sécurité, auquel incombait en vertu de la Charte la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, devait inviter instamment les Etats pouvant devenir partie au Traité de Tlatelolco ainsi que ceux auxquels s'adressaient les deux Protocoles additionnels à s'efforcer de prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour que le Traité entre rapidement en vigueur pour le plus grand nombre de pays.

Le représentant de la Chine a déclaré que son pays avait appuyé les efforts des pays latino-américains pour dénucléariser leur région. Le 14 novembre 1972, le Ministre chinois des affaires étrangères avait déclaré ce qui suit : « ... jamais la Chine n'utilisera ou ne menacera d'utiliser des armes nucléaires contre des pays non nucléaires d'Amérique latine et la zone exempte d'armes nucléaires en Amérique latine, pas plus qu'elle n'expérimentera, ne fabriquera, ne produira, ne stockera, n'installera ou ne déploiera d'armes nucléaires dans ces pays ou dans cette zone, ou n'enverra des moyens de transport ou des vecteurs d'armes nucléaires à travers le territoire, les eaux territoriales ou l'espace aérien des pays d'Amérique latine ».

Le représentant de l'URSS a dit que son pays préconisait la création de zones dénucléarisées dans diverses régions du globe, ce qui devrait limiter de façon réaliste et efficace le domaine d'extension des armes nucléaires et la possibilité d'en disposer. L'URSS était favorable à la noble idée de la création d'une zone dénucléarisée en Amérique latine, à la condition qu'elle fût effectivement exempte de toute arme nucléaire et ne fasse l'objet d'aucune clause restrictive écrite ni d'aucune possibilité d'échappatoire qui permettrait de violer son statut de zone dénucléarisée. L'URSS ne pouvait passer sous silence le fait qu'une grande puissance nucléaire avait toujours la possibilité en Amérique latine de transporter des armes nucléaires et qu'elle y possédait de nombreuses bases militaires. En convertissant les territoires des pays d'Amérique latine en une zone entièrement exempte d'armes nucléaires, on apporterait une contribution importante au renforcement de la paix et de la sécurité internationales sur le continent latino-américain et dans le monde entier. L'URSS s'était déjà déclarée disposée à prendre l'engagement de respecter le Traité de Tlatelolco dès que d'autres puissances nucléaires feraient de même. Il fallait, bien entendu, interdire aussi le passage d'armes nucléaires à travers le territoire des Etats parties de la zone ainsi que les essais nucléaires à des fins pacifiques effectués contrairement aux dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Enfin, un accord portant sur une zone dénucléarisée ne devait pas s'appliquer aux immenses étendues de haute mer de l'Atlantique et du Pacifique. L'Union soviétique se réservait le droit de revenir sur ses engagements concernant l'observation du statut des zones dénucléarisées si un Etat quel qu'il soit vis-à-vis duquel l'Union soviétique aurait assumé certaines obligations commettait un acte d'agression ou s'en faisait le complice.

Le représentant de Cuba* a dit que l'initiative de créer une zone dénucléarisée en Amérique latine était louable mais que Cuba s'était abstenu de souscrire au Traité car les nobles objectifs qu'il énonçait resteraient chimériques tant que ce traité ne prévoirait pas aussi la dénucléarisation de la seule puissance nucléaire de l'hémisphère.

Le représentant de la Guyane* a déclaré que le gouvernement de son pays avait vu dans le Traité de Tlatelolco une importante réalisation, qui méritait dans l'ensemble d'être approuvée par le Conseil de sécurité car elle marquait, au niveau régional, une étape concrète vers le maintien de la paix et de la sécurité internationales et devrait susciter l'émulation d'autres régions du monde pour qu'il soit possible de passer, au niveau international, de la non-prolifération à l'interdiction totale des armes nucléaires. Toutefois, la Guyane n'avait pas signé ce traité car son article 25 l'empêchait d'accepter les obligations qui lui incombait — cela en raison d'un litige opposant un pays extracontinental à un pays latino-américain, litige qui existait avant que la Guyane accède à l'indépendance. Cette doctrine d'exclusion reposait sur l'article 8 de la Charte de l'Organisation des Etats américains. Aux termes de cet article 8, la Guyane était exclue par une dérogation injustifiée au principe de l'universalité, mais c'était en définitive le régime de la dénucléarisation que le Traité cherchait à établir qui en pâtissait, car tant qu'un seul Etat latino-américain était dans l'impossibilité d'en accepter les obligations, la mise en œuvre du Traité serait compromise et, par-delà le Traité et ses objectifs, ces mesures d'exclusion nuisaient à la structure de la coopération latino-américaine.

Les représentants de la Jamaïque* et du Kenya* ont exprimé l'espoir que tous les obstacles et toutes les

⁸⁰⁶ 1697^e séance, par. 96 à 115.

anomalies signalés par le représentant de la Guyane seraient supprimés pour permettre à tous les pays indépendants de la région de devenir parties au Traité de Tlatelolco⁸⁰⁷.

Aux 1696^e, 1697^e, 1698^e, 1699^e, 1700^e et 1701^e séances, les représentants de l'Algérie*, de l'Argentine*, de l'Autriche, du Canada*, de la Chine, du Chili*, de la Colombie*, du Costa Rica*, de Cuba*, d'El Salvador*, de la Guinée, de la Guyane, du Honduras*, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Jamaïque, du Kenya, du Mexique*, du Pérou, du Soudan, de la Trinité-et-Tobago*, de l'URSS, du Venezuela*, de la Yougoslavie et de la Zambie*, parlant de la question du canal de Panama et de la zone du canal, ont déclaré que le Traité de 1903, signé à près de deux semaines de l'indépendance du Panama, ne pouvait être considéré, selon les canons modernes, comme normal, en particulier si l'on tenait compte des circonstances dans lesquelles il avait été signé. Il s'agissait d'un instrument qu'une partie, les Etats-Unis, interprétait comme l'autorisant à refuser à l'autre, le Panama, le droit d'exercer effectivement sa souveraineté sur la totalité de son territoire. Récemment, le Gouvernement des Etats-Unis avait admis le caractère inégal de ce traité qui appelait depuis longtemps une révision en profondeur des relations de ce pays avec le Panama. Il apparaissait également que les Etats-Unis étaient prêts à renoncer à l'idée de perpétuité.

C'était la situation géographique du Panama qui avait permis de construire un canal navigable à travers son territoire, reliant les deux océans par le chemin le plus court. Sa position géographique était précisément sa principale ressource naturelle. Le Panama avait le droit inaliénable de recouvrer sa souveraineté sur cette ressource naturelle et d'en user pour le bien de son peuple.

Le Conseil devait appuyer le Gouvernement panaméen qui aspirait à rétablir l'intégrité territoriale de son pays. Aucune nation ne pouvait accepter une situation artificielle où son territoire était coupé en deux parties séparées par une puissance étrangère d'occupation. La zone du canal, qui des points de vue géographique, politique, économique et social appartenait au Panama, faisait partie de son territoire. L'occupation de la zone par les Etats-Unis constituait une violation de l'intégrité territoriale du Panama, ainsi qu'une source constante de tension et, par conséquent, une menace à la paix et à la sécurité en Amérique latine. La situation dans la zone du canal violait, à tous les points de vue, la Charte des Nations Unies. Tout règlement de cette question devait reposer sur le respect du droit et la recherche de la justice et être conforme aux principes de la Charte, avant tout à ceux de l'intégrité territoriale et de l'égalité souveraine des Etats. Il devait aussi respecter le principe de la liberté de la navigation internationale.

Les représentants du Chili*, de la Chine, de la Colombie*, de Cuba*, de la Guinée et du Pérou ont déclaré que la situation dans la zone du canal ne pouvait être définie autrement que comme celle d'une enclave coloniale et d'une domination coloniale.

Les représentants de Cuba* et du Pérou ont dit que la solution au problème du canal de Panama devait garantir par la neutralisation du canal une utilisation véritablement pacifique de la voie maritime au profit de la communauté internationale.

Les représentants de la Chine, de Cuba*, de la Guyane*, de l'URSS et de la Yougoslavie ont déclaré

que les bases militaires étrangères stationnées dans la zone du canal et ailleurs dans l'hémisphère pourraient servir, et en fait avaient servi, pour une intervention dans les affaires intérieures de pays latino-américains. Il fallait les supprimer afin de renforcer et préserver la paix et la sécurité internationales dans la région.

Aux 1699^e et 1701^e séances, les représentants de l'Australie, de la France et du Royaume-Uni ont estimé que le Traité de 1903 contenait certes des éléments anachroniques qu'il aurait fallu depuis longtemps changer, ce dont convenaient les parties directement en cause, mais qu'il n'appartenait pas au Conseil d'examiner en détail un accord qui était déjà en cours de négociation entre les Etats-Unis et le Panama ou d'en dicter les termes.

A la 1701^e séance, le représentant des Etats-Unis a déclaré que, depuis sa construction, le canal de Panama avait rendu de grands services à l'humanité entière. Bien que le Traité de 1903 régisse encore fondamentalement les relations entre les Etats-Unis et le Panama en ce qui concerne le canal, ces relations avaient été considérablement modifiées dans les Traités de 1936 et 1955. A ces deux occasions, les Etats-Unis avaient renoncé à des droits importants et consenti au Panama des avantages nouveaux et considérables. En 1964, reconnaissant qu'une modernisation d'ensemble s'avérait nécessaire, les Etats-Unis avaient entamé des négociations avec le Panama, avec en vue trois objectifs essentiels : 1) le canal devrait être à la disposition des navires commerciaux du monde dans des conditions d'égalité et à un prix raisonnable; 2) pour que le canal desserve efficacement le commerce mondial, les Etats-Unis devraient avoir le droit de développer la capacité du canal; 3) le canal devrait continuer d'être géré et défendu par les Etats-Unis pour une période de temps prolongée mais déterminée. Tout autant que les autres délégations qui avaient pris la parole, celle des Etats-Unis appuyait les aspirations légitimes du Panama. Les négociateurs américains avaient déjà reconnu que : 1) le Traité de 1903 relatif au canal devait être remplacé par un nouveau traité moderne; 2) tout nouveau traité sur le canal devait avoir une durée fixe, donc abandonner la notion de perpétuité; 3) il fallait restituer au Panama une grande partie du territoire qui faisait actuellement partie de la zone du canal, en prenant des arrangements pour l'utilisation des autres secteurs. Ces secteurs représenteraient le minimum dont les Etats-Unis avaient besoin pour gérer et défendre le canal et seraient intégrés dans la vie juridique, économique, sociale et culturelle du Panama, selon un calendrier à convenir; 4) le Panama exercerait sa juridiction sur la zone du canal, conformément à un calendrier accepté de part et d'autre; et 5) le Panama percevrait des annuités substantiellement plus élevées pour l'utilisation de son territoire lié au canal. En conséquence, ceux qui attaquaient le Traité de 1903 attaquaient un ennemi imaginaire. Pour la troisième fois, des modifications seraient introduites en 1967 et d'autres encore lorsque les négociations entre les deux pays reprendraient dans un esprit d'amitié et de coopération.

A la 1702^e séance, prenant la parole dans l'exercice du droit de réponse en tant que représentant du Panama, le Président a déclaré que les objectifs que les Etats-Unis visaient dans les négociations bilatérales ne pouvaient satisfaire le Panama. Il n'était pas logique d'affirmer que pour que le canal serve efficacement le commerce mondial les Etats-Unis devaient avoir le droit d'en augmenter la capacité. Cela n'était pas conforme aux aspirations légitimes du Panama qui voulait recouvrer entièrement sa juridiction sur son territoire et exercer ses

⁸⁰⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 1696^e séance : Cuba*, Guyane*, Mexique*; 1698^e séance : Jamaïque*; 1699^e séance : Australie, Chine, Yougoslavie; 1700^e séance : Kenya, URSS; 1701^e séance : Royaume-Uni, Etats-Unis; 1704^e séance : Panama.

droits souverains sur ses ressources naturelles. L'objectif selon lequel le canal devrait continuer à être « géré et défendu » par les Etats-Unis pour « une période de temps prolongée » était une forme subtile d'exprimer en chiffres la notion de perpétuité. Le Panama avait en vue des changements de structure et non de terminologie. Il y avait eu des propositions américaines visant à créer sous une forme déguisée une enclave coloniale à perpétuité. Les propositions panaméennes, qui cherchaient à mettre fin à la situation, n'avaient jamais été acceptées par les Etats-Unis. Ceux-ci souhaitaient, fondamentalement, maintenir le *statu quo*. Le Conseil de sécurité devait jouer un rôle clef dans la solution de ce problème et ne devait pas accepter comme valable une fausse négociation bilatérale. Le Panama voulait que les deux pays négocient mais le monde devait demeurer en éveil et vigilant afin que les négociations soient de vraies négociations et qu'elles n'imposent pas la volonté du plus fort. La situation existant entre le Panama et les Etats-Unis était potentiellement explosive et risquait de mettre en danger la paix internationale.

A la 1704^e séance, prenant la parole en sa qualité de représentant du Panama, le Président a en outre indiqué que la situation de dépendance politique et administrative vis-à-vis d'une puissance étrangère dans les mains de laquelle se trouvait une partie du territoire panaméen avait son origine dans la concession que le Panama avait octroyée aux Etats-Unis pour la construction d'un canal navigable, traversant l'isthme de Panama et reliant les océans, ce qui était énoncé dans le Traité relatif au canal transisthmique conclu entre le Panama et les Etats-Unis à Washington le 18 novembre 1903. Cet instrument portait atteinte à l'unité physique du Panama dont il faisait un pays divisé. Le Panama était privé de ses principaux ports à l'embouchure du canal et était empêché de tirer parti des possibilités multiples que lui donne sa situation géographique pour l'exploitation du commerce international. Les énormes pouvoirs que, dans des conditions d'inégalité, les Etats-Unis avaient assumés en territoire panaméen avaient créé une situation de type colonial qui pesait sur le Panama, violait son intégrité et constituait une hypothèque matérielle et politique : elle ne pouvait se prolonger. Les Etats-Unis contrôlaient arbitrairement les ports internationaux adjacents au canal et voulaient avoir des avantages commerciaux injustifiés en continuant d'exploiter le chemin de fer de Panama à travers l'isthme. Ils exerçaient en outre un contrôle excessif de l'espace aérien panaméen et des fréquences radio — s'en attribuant arbitrairement certaines à des fins officielles et publiques —, l'attribution étant normalement du ressort du souverain du territoire, puisque le spectre des fréquences radio était une ressource naturelle qui était commune à toutes les nations du monde et dont l'utilisation simultanée était dans chaque cas limitée.

L'orateur a souligné que la discrimination tant visible qu'occulte, dans l'administration du canal, principalement en matière de recrutement, de salaires, de pensions et autres éléments essentiels, était à l'origine de frictions constantes. Des fonctionnaires des Etats-Unis exerçaient sur cette partie du sol panaméen des fonctions exécutives lui imposant des lois et règlements promulgués par leur pouvoir législatif. Ainsi, des magistrats étrangers jugeaient des citoyens panaméens et les ressortissants d'autres pays. Il était donc facile de comprendre que le Panama n'accepte plus cette situation et que le peuple panaméen soit résolu à lutter par tous les moyens pour y mettre fin. Les événements sanglants du 9 janvier 1964, qui avaient conduit à la rupture des relations diplomatiques avec les Etats-Unis, témoignaient du

caractère explosif de cette situation. A cette occasion, le Panama avait accusé les Etats-Unis, au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies⁸⁰⁸ et au Conseil de l'OEA, de s'être livrés à un acte d'agression. Ultérieurement, les deux pays avaient signé, devant le Conseil de l'OEA, une déclaration commune par laquelle les deux gouvernements étaient convenus d'engager des négociations visant à éliminer les causes du conflit qui les opposait. Au nombre de celles-ci, l'orateur citait le caractère perpétuel de la concession du canal, l'interprétation unilatérale par les Etats-Unis des dispositions contractuelles en vigueur et leur imposition de fait au Panama, l'exercice de la juridiction américaine dans la zone du Canal qui faisait de celle-ci une enclave coloniale, l'installation de bases militaires à des fins autres que la protection du canal, enfin le peu de profit que tirait, de la voie interocéanique, le Panama dans des conditions inéquitables. Le Gouvernement et le peuple panaméens étaient persuadés que le Conseil de sécurité possédait l'autorité suffisante pour régler la question, conformément aux principes du droit international et de la justice et en harmonie avec les dispositions du Chapitre VI de la Charte relatif au règlement pacifique des différends⁸⁰⁹.

A la 1701^e séance, le Secrétaire général a déclaré que la question du canal de Panama, qui revêtait un intérêt particulier pour les pays latino-américains, avait été mentionnée par tous ceux qui avaient pris la parole. Elle appelait une solution qui ne pouvait reposer que sur le respect du droit et la quête de la justice. Elle devait se fonder sur les principes fondamentaux de la Charte tels que ceux de l'intégrité territoriale, de l'égalité souveraine, de l'obligation de régler tous les différends internationaux par des moyens pacifiques et sur le principe qui était maintenant généralement accepté, à savoir que tout Etat avait le droit d'utiliser pleinement et pour son propre compte la totalité de son potentiel naturel. Le Secrétaire général invitait instamment le Panama et les Etats-Unis à rechercher une solution dans un esprit d'amitié et de confiance et demandait instamment aux membres du Conseil de rechercher un accord qui aiderait les parties intéressées dans leur quête d'une solution, qui tiendrait compte des aspirations nationales ainsi que des droits et intérêts légitimes de la communauté des nations qui étaient en cause⁸¹⁰.

A la 1698^e séance, le 16 mars 1973, parlant en sa qualité de représentant du Panama, le Président a présenté⁸¹¹ un projet de résolution⁸¹², conjointement avec le Pérou, aux termes duquel le Conseil aurait notamment : 1) pris note de ce que les Gouvernements du Panama et des Etats-Unis, dans la déclaration commune souscrite devant le Conseil de l'OEA le 3 avril 1964, sont convenus de parvenir à un accord juste et équitable; 2) pris note également de l'intention manifestée par les deux gouvernements d'inclure dans des instruments formels les points d'accord suivants : a) abroger la Convention du canal isthmique de 1903 et les amendements à ladite convention; b) conclure un traité entièrement nouveau concernant l'actuel canal de Panama; c) respecter la

⁸⁰⁸ Voir *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, Supplément 1964-1965*, chap. VIII, deuxième partie, par. 99 et 100.

⁸⁰⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 1696^e séance : Colombie*, Cuba*, Guyane*, Mexique*, Pérou; 1697^e séance : Argentine*, Chili*, El Salvador*; 1698^e séance : Costa Rica*, Jamaïque*, Uruguay*, Venezuela*; 1699^e séance : Australie, Chine, Indonésie, Trinité-et-Tobago*, Yougoslavie, Zambie*; 1700^e séance : Algérie*, Autriche, Canada*, Guinée, Honduras*, Kenya, URSS; 1701^e séance : France, Inde, Soudan, Royaume-Uni, Etats-Unis; 1702^e séance : Panama; 1704^e séance : Panama.

⁸¹⁰ 1701^e séance, par. 16 et 17.

⁸¹¹ 1698^e séance, par. 112.

⁸¹² S/10931. Incorporé dans le document officiel de la 1698^e séance.

souveraineté du Panama sur tout son territoire; d) assurer la réintégration du territoire dénommé « zone du canal » dans le Panama, en mettant fin à ladite zone en tant que territoire soumis à la juridiction des Etats-Unis; e) rendre au Panama les prérogatives juridictionnelles assumées par les Etats-Unis dans le territoire dénommé « zone du canal de Panama » aux dates qui feront l'objet de négociations par les parties; f) jeter les bases de la prise en charge par le Panama de la pleine responsabilité du fonctionnement efficace du canal interocéanique; 3) recommandé aux gouvernements de consacrer rapidement par un nouveau traité les points d'accord énoncés ci-dessus; 4) demandé instamment aux Etats-Unis et au Panama de reprendre leurs négociations; 5) déclaré que la neutralisation effective du canal de Panama favorisera la paix et la sécurité internationales et le maintien de l'utilisation pacifique du canal par la communauté internationale; 6) décidé de soumettre à l'Assemblée générale, pour inscription à l'ordre du jour de sa session suivante ordinaire, le point intitulé « Question de la neutralisation des canaux interocéaniques ».

A la 1702^e séance, le 20 mars 1973, prenant la parole en sa qualité de représentant du Panama, le Président a présenté⁸¹³ un texte révisé du projet de résolution des deux puissances⁸¹⁴ et a annoncé que ce texte était présenté conjointement par la Guinée, le Kenya, le Panama, le Pérou, le Soudan et la Yougoslavie. Selon le texte révisé du projet de résolution, le Conseil de sécurité aurait : 1) pris note de ce que les Gouvernements du Panama et des Etats-Unis, dans la « Déclaration commune » souscrite devant le Conseil de l'Organisation des Etats américains, sont convenus de parvenir à un accord juste et équitable pour éliminer rapidement les causes de conflit qui existent entre eux; 2) pris note également de l'intention manifestée par ces gouvernements de consigner dans un instrument formel des points d'accord relatifs à l'abrogation du Traité de 1903 relatif au canal transisthmique et des amendements audit traité et à la conclusion d'un nouveau traité juste et équitable concernant l'actuel canal de Panama, qui réponde pleinement aux aspirations légitimes du Panama et garantisse le plein respect de la souveraineté effective du Panama sur tout son territoire; 3) demandé instamment aux Gouvernements des Etats-Unis et du Panama de poursuivre leurs négociations sur un plan élevé d'amitié, de respect et de coopération et de conclure sans retard un nouveau traité dans le but d'éliminer rapidement les causes de conflit surgies dans leurs relations; 4) décidé de maintenir la question à l'étude.

A la 1704^e séance, le 21 mars 1973, le projet de résolution des six puissances a été mis aux voix et n'a pas été adopté⁸¹⁵, le résultat du vote étant de 13 voix contre une, avec une abstention, le vote négatif étant celui d'un membre permanent.

Expliquant son vote, la représentante des Etats-Unis a déclaré que, bien que sa délégation souscrive à une grande partie du projet de résolution, elle avait voté contre, car toutes les questions en cause faisaient l'objet de négociations bilatérales. Il était inopportun que le Conseil adopte une résolution traitant de questions de fond qui faisaient l'objet de négociations. En outre, le projet de résolution était incomplet et ses éléments mal équilibrés, pouvant par conséquent se prêter à des erreurs d'interprétation graves. Enfin, il traitait de points qui

intéressaient le Panama mais il ne tenait pas compte des intérêts légitimes des Etats-Unis⁸¹⁶.

A la 1700^e séance, le 19 mars 1973, le représentant du Pérou a présenté⁸¹⁷ un projet de résolution⁸¹⁸ soumis conjointement par le Panama, le Pérou et la Yougoslavie. Les auteurs de ce texte y exprimaient leur grave préoccupation au sujet de l'avenir de la paix et de la sécurité dans le continent, menacées par la persistance de mesures coercitives visant à briser la volonté souveraine des Etats ou à modifier leurs décisions.

A la 1702^e séance, le 20 mars 1973, le Président (Panama) a annoncé que les délégations de la Guinée, du Kenya, du Panama, du Pérou, du Soudan et de la Yougoslavie étaient devenues coauteurs du projet de résolution⁸¹⁹.

A la 1704^e séance, le 21 mars 1973, le projet de résolution a été mis aux voix et a été adopté⁸²⁰ par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Le texte de la résolution était ainsi conçu⁸²¹ :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les résolutions 1803 (XVII) et 3016 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1962 et 18 décembre 1972, concernant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles,

Réaffirmant la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, qui proclame qu'aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit,

Rappelant également la résolution 2993 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1972, sur la mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et, en particulier, le paragraphe 4 de cette résolution,

Notant avec une profonde inquiétude l'existence et l'application de mesures coercitives qui affectent le libre exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles de pays d'Amérique latine,

Reconnaissant que l'application ou l'encouragement de l'emploi de mesures coercitives peut créer des situations susceptibles de mettre en danger la paix et la sécurité en Amérique latine,

1. *Demande instamment* aux Etats d'arrêter des mesures appropriées pour empêcher l'action des entreprises qui cherchent délibérément à exercer une contrainte sur des pays d'Amérique latine;

2. *Demande* aux Etats de s'abstenir, afin de maintenir et de renforcer la paix et la sécurité en Amérique latine, d'appliquer des mesures coercitives de quelque nature que ce soit contre des Etats de la région ou d'encourager l'usage de telles mesures.

A la même séance, le Président (Panama) a dit qu'il souhaitait faire une déclaration « pour résumer les points principaux des délibérations que le Conseil a tenues ici »⁸²².

A la même séance, le représentant de la Guinée, parlant au nom des membres du Conseil⁸²³, a dit qu'ils avaient décidé, à l'issue de consultations qu'ils avaient tenues, de faire la déclaration de consensus⁸²⁴ ci-après :

Le 2 février 1973, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 325 (1973), dans laquelle il a décidé de tenir à Panama, du 15 au 21 mars 1973, une réunion consacrée à l'examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine, conformément aux dispositions et aux principes de la Charte.

⁸¹⁶ *Ibid.*, par. 68 à 80.

⁸¹⁷ 1700^e séance, par. 202 à 205.

⁸¹⁸ S/10932/Rev.1.

⁸¹⁹ 1702^e séance, par. 36. Nouvelle révision sous la cote S/10932/Rev.2.

⁸²⁰ 1704^e séance, par. 124.

⁸²¹ Résolution 330 (1973).

⁸²² 1704^e séance, par. 147. Pour le texte de la déclaration du Président, voir *ibid.*, par. 147 à 164. Pour l'application du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité relatif à l'exercice de la présidence du Conseil, voir chap. I, troisième partie.

⁸²³ *Ibid.*, par. 190 et 191.

⁸²⁴ *Doc. off.*, 28^e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité 1973, p. 3.

⁸¹³ 1702^e séance, par. 28 à 36.

⁸¹⁴ S/10931/Rev.1, *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. janv.-mars 1973*, p. 62.

⁸¹⁵ 1704^e séance, par. 66.

Conformément à cette résolution, le Conseil de sécurité a tenu dans la ville de Panama une série de réunions allant de la 1695^e à la 1704^e séance. Au cours de ces réunions, les membres du Conseil ont écouté avec un vif intérêt les déclarations du général Omar Torrijos, chef du Gouvernement panaméen, les interventions des représentants d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies invités à participer aux débats du Conseil conformément à l'Article 31 de la Charte et les déclarations de plusieurs porte-parole d'autres organes des Nations Unies ou d'organisations intergouvernementales auxquels des invitations avaient été adressées conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Avant de conclure leurs réunions à Panama, les membres du Conseil de sécurité tiennent à exprimer au Président de la République du Panama ainsi qu'au chef du

Gouvernement panaméen et à d'autres membres de ce gouvernement leur profonde gratitude pour l'invitation adressée au Conseil ainsi que pour la généreuse hospitalité et pour la courtoisie et la coopération constante dont ils ont bénéficié pendant toute la durée de leur séjour à Panama. Ils souhaitent également donner au Gouvernement et au peuple panaméens, et en particulier aux autorités et à la population de la ville de Panama, l'assurance que les délégations des membres du Conseil venues de New York et tous ceux qui les accompagnent emporteront avec eux le souvenir inoubliable de l'accueil chaleureux qu'ils ont reçu.

En outre, les membres du Conseil de sécurité adressent au Secrétaire général leurs remerciements sincères pour la façon remarquable dont, avec l'aide de ses collaborateurs, il a assuré le fonctionnement efficace et sans heurt des services nécessaires aux réunions du Conseil.

PLAINTÉ DE CUBA

Par une lettre⁸²⁵ en date du 13 septembre 1973, adressée au Président du Conseil, le représentant de Cuba a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner les actes graves qui avaient été perpétrés par les forces armées chiliennes et étaient autant de violations des obligations qui incombaient à tout Etat Membre en vertu des paragraphes 2 et 4 de l'Article 2 de la Charte. La situation créée par ces actes constituait une grave menace à la paix et à la sécurité internationales au sens des Articles 34, 35 et 39 de la Charte. En présentant cette demande, le représentant de Cuba s'était référé à sa précédente lettre⁸²⁶, en date du 12 septembre 1973, par laquelle il avait transmis une note du Ministre des relations extérieures par intérim de Cuba informant le Président du Conseil des événements survenus les 11 et 12 septembre.

A la 1741^e séance, le 17 septembre 1973, le Conseil a inscrit la question à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour, les représentants de Cuba, du Chili, du Yémen démocratique⁸²⁷ et, à la 1742^e séance, ceux du Sénégal, de Madagascar⁸²⁸ et de l'Algérie⁸²⁹ ont été invités, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Conseil a examiné la question à ses 1741^e et 1742^e séances, les 17 et 18 septembre 1973.

A la 1741^e séance, le représentant de Cuba*, se référant aux deux lettres qu'il avait adressées au Président du Conseil, a déclaré que le 11 septembre, lors du coup d'Etat militaire dirigé contre le Gouvernement constitutionnel du président Allende, plusieurs centaines de membres des forces armées chiliennes avaient entouré l'ambassade de Cuba à Santiago et ouvert le feu sur elle, blessant plusieurs membres du personnel de l'ambassade, dont l'Ambassadeur. Le siège, l'attaque armée contre l'ambassade et la tentative d'assassinat de l'Ambassadeur de Cuba constituaient des violations flagrantes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en particulier des articles 22, 29, 30, 44 et 45, a, de cette convention. Le représentant de Cuba a indiqué en outre que le navire de la marine marchande cubaine *Playa Larga* avait été attaqué par des avions chiliens et des bâtiments de la marine chilienne alors qu'il naviguait dans des eaux internationales, au large du Chili. Il a mentionné également d'autres incidents, dont l'arrestation arbitraire de deux médecins cubains

venus participer à un programme organisé par l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation panaméricaine de la santé. Il a dénoncé ces incidents et exprimé l'inquiétude du gouvernement de son pays au sujet du sort d'un certain nombre de citoyens cubains qui se trouvaient au Chili pour mettre en œuvre des accords bilatéraux conclus entre les Gouvernements du Chili et de Cuba ou pour participer à des activités prévues par des organismes des Nations Unies. En conclusion, il a condamné le régime militaire issu du coup du 11 septembre, dans lequel il voyait une menace contre tous les peuples civilisés et il a imputé son ascension au pouvoir à la politique d'ingérence de l'impérialisme américain, aux activités des puissantes sociétés monopolistes étrangères et à l'ingérence dans le droit chilien⁸³⁰.

Le représentant du Chili* a déclaré que les événements au sujet desquels Cuba avait déposé une plainte dans sa lettre du 12 septembre n'avaient jamais menacé la paix et la sécurité internationales. Dans la première lettre en date du 11 septembre, aucun article de la Charte se rapportant à des questions qui étaient du ressort du Conseil n'avait été invoqué et il n'y était pas non plus demandé que le Conseil se réunisse. C'était seulement après que les problèmes eurent été résolus que le Gouvernement cubain avait invoqué les dispositions de la Charte et demandé au Président du Conseil de convoquer d'urgence une réunion. Pour ce qui était du *Playa Larga*, le représentant du Chili a dit que le navire n'avait pas obtempéré aux injonctions répétées des autorités maritimes lui ordonnant de ne pas appareiller et qu'il était parti sans le pilote ni les documents exigés par les lois chiliennes sur la navigation. Conformément à l'article 23 de la Convention de Vienne sur la haute mer, le Chili avait invoqué le droit de poursuite contre un navire qui se trouvait dans un port chilien et était soumis à la juridiction chilienne. La poursuite du navire avait pris fin le 12 septembre à midi et toute l'affaire relevait de la juridiction interne du Chili.

Quant aux accusations concernant l'incident survenu à l'ambassade de Cuba, le représentant du Chili a déclaré qu'une patrouille militaire avait été envoyée pour protéger l'ambassade contre l'indignation populaire suscitée par l'ingérence systématique des diplomates cubains dans les affaires intérieures du Chili. La patrouille militaire avait été accueillie avec des remarques blessantes concernant l'armée chilienne et la situation au Chili. Le personnel de l'ambassade avait tiré à plusieurs reprises sur les soldats qui, pour se défendre,

⁸²⁵ S/10995, *Doc. off.*, 28^e année, *Suppl. juill.-sept. 1973*, p. 33.

⁸²⁶ S/10993, *ibid.*, p. 31 et 32.

⁸²⁷ 1741^e séance. Déclaration liminaire du Président.

⁸²⁸ 1742^e séance. Déclaration liminaire du Président.

⁸²⁹ *Ibid.*, après l'intervention de l'Australie.

⁸³⁰ 1741^e séance, Cuba, première intervention.

avaient riposté. Etant donné que les premiers coups étaient partis de l'ambassade, c'était Cuba qui avait violé la Charte. Le 12 septembre, tard dans la journée, l'ambassadeur de Cuba et le personnel de l'ambassade avaient, à la suite d'un accord, quitté le Chili; cette affaire n'intéressait pas le Conseil⁸³¹.

Le représentant de l'Union soviétique s'est élevé contre les efforts faits pour justifier les attaques contre l'ambassade et le navire pour la raison qu'ils ne sauraient le convaincre et il a comparé ces attaques aux actions terroristes, qui constituaient des violations inadmissibles du droit international tel qu'il était énoncé dans la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. En demandant au Conseil d'étudier la situation et de prendre les mesures appropriées, Cuba se conformait strictement à la Charte des Nations Unies. Le représentant de l'Union soviétique a demandé que les actes hostiles perpétrés par les forces chiliennes contre l'Ambassade et son personnel soient condamnés et il a prié instamment le Conseil de prendre les décisions de principe qui s'imposaient pour empêcher que des actions illégales de cette nature se reproduisent à l'avenir dans les relations internationales⁸³².

Le représentant du Panama a condamné les attaques contre l'ambassade de Cuba et contre le navire, attaques qui violaient les normes du droit international, mais, étant partisan de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats, il s'abstenait de présenter des observations sur les faits qui s'étaient produits au Chili⁸³³.

Le représentant du Yémen démocratique a rappelé que le président Allende avait mis en garde dans le discours qu'il avait prononcé en 1972 devant l'Assemblée générale contre l'International Telephone and Telegraph Company qui tentait de provoquer la guerre civile au Chili. C'était à présent chose faite. Aussi, les 10 000 réfugiés politiques qui vivaient en exil au Chili étaient-ils menacés, car la junte militaire envisagerait de les renvoyer de force dans leur pays. Pour terminer, il a dit que le Conseil avait le devoir d'intervenir en leur faveur et de veiller à ce qu'ils bénéficient des droits de l'homme, conformément au droit international et à la morale⁸³⁴.

A la 1742^e séance, le 18 septembre 1973, le représentant des Etats-Unis a déclaré que son pays regrettait tout acte contrevenant aux méthodes constitutionnelles où qu'il se produise et s'élevait contre tout acte de violence perpétré contre des missions diplomatiques et des navires de la marine marchande croisant dans les eaux internationales. La délégation des Etats-Unis pensait comme plusieurs autres membres du Conseil que les actes évoqués dans la plainte de Cuba résultaient des violents bombardements intérieurs sur le territoire d'un Etat Membre. Par conséquent, c'était par la voie bilatérale qu'il semblait le plus approprié de rechercher réparation. Il y avait d'autres moyens qu'une réunion du Conseil pour appeler l'attention de la communauté internationale, par exemple la diffusion de lettres. Si d'autres Etats Membres cherchaient à convoquer le Conseil chaque fois qu'il y avait des blessures ou que des missions diplomatiques à l'étranger étaient endommagées, le Conseil siègerait presque en permanence. Exerçant son droit de réponse, le représentant des Etats-Unis a réfuté les accusations portées par le représentant de Cuba contre les Etats-Unis⁸³⁵.

Le représentant de l'Inde a dit que les événements survenus au Chili étaient essentiellement une affaire inté-

rieure et que rien ne prouvait qu'ils menaçaient dans l'immediat la paix et la sécurité internationales. Etant donné la nature de la plainte et la rareté des renseignements sur les faits, la délégation de l'Inde proposait que le Conseil ajourne la séance jusqu'à ce qu'il ait eu le temps d'étudier minutieusement les faits et d'examiner leurs incidences juridiques⁸³⁶.

La représentante de la Guinée a déclaré que l'attaque perpétrée contre l'ambassade de Cuba et contre le navire cubain ainsi que l'arrestation et la détention de personnes innocentes constituaient de graves violations des principes de la Charte et du droit international. Elle a demandé au Conseil de condamner la junte militaire pour ces attaques et pour les actes de provocation de nature à troubler la paix et la sécurité internationales⁸³⁷.

Le représentant de l'Algérie* a dit que les faits sur lesquels se fondait la plainte cubaine étaient suffisamment clairs et graves pour inciter le Conseil à prendre d'urgence les mesures qui s'imposaient contre les autorités militaires du Chili. Bien que le Gouvernement algérien eût pour principe d'éviter toute ingérence dans les affaires intérieures des autres pays et qu'il dénonçât toutes les ingérences étrangères, la situation dangereuse qui se révélait à travers les actes de brutalité du nouveau régime militaire devait retenir l'attention du Conseil. Il serait erroné d'isoler les actes dénoncés par Cuba de tout le contexte que constituait la situation au Chili ou de les apprécier sans tenir un compte exact du danger qu'ils recélaient pour la paix et l'harmonie dans cette partie du monde⁸³⁸.

Prenant la parole, en tant que représentant de la Yougoslavie, le Président a dit que tout Etat Membre avait le droit de demander la convocation d'une réunion du Conseil et que les faits cités par Cuba constituaient une menace sérieuse à la paix et à la sécurité internationales au sens des Articles 34, 35 et 39 de la Charte et justifiaient pleinement la convocation du Conseil. Les nouvelles autorités chiliennes s'en prenaient aux relations avec les autres pays pour des motifs politiques et idéologiques et arrêtaient un grand nombre de ressortissants étrangers qu'elles soumettaient à la terreur et à la violence. Sur un plan général, il apparaissait que le différend trouvait principalement son origine dans l'ingérence étrangère qu'avait subie le Gouvernement chilien au cours des trois dernières années, sinon plus. C'était précisément dans le contexte plus vaste de la paix et de la sécurité en Amérique latine que le Conseil, qui se réunissait au Panama, avait adopté la résolution 330 (1973)⁸³⁹.

Le représentant de Madagascar* a déclaré que les incidents dont Cuba se plaignait constituaient des infractions très sérieuses aux normes de conduite imposées par le droit international. Le Conseil ne devrait pas se borner à prendre acte d'une situation qui menaçait la paix et la sécurité internationales : il avait le devoir de prévenir tout ce qui pouvait aller à l'encontre du désir de paix et de relations normales et amicales entre les nations⁸⁴⁰.

Plusieurs représentants ont déclaré qu'ils suivaient les événements récents au Chili avec inquiétude, mais qu'ils s'en tenaient rigoureusement au principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures. Ils ont noté les déclarations contradictoires faites par les représentants de Cuba et du Chili et dit qu'ils ne pouvaient se pro-

⁸³¹ 1741^e séance, intervention du Chili.

⁸³² *Ibid.*, intervention de l'URSS.

⁸³³ *Ibid.*, intervention du Panama.

⁸³⁴ *Ibid.*, intervention du Yémen démocratique.

⁸³⁵ 1742^e séance, intervention des Etats-Unis.

⁸³⁶ *Ibid.*, intervention de l'Inde.

⁸³⁷ *Ibid.*, intervention de la Guinée.

⁸³⁸ *Ibid.*, intervention de l'Algérie.

⁸³⁹ 1742^e séance, intervention du Président en tant que représentant de la Yougoslavie.

⁸⁴⁰ *Ibid.*, intervention de Madagascar.

noncer aussi longtemps que les faits ne seraient pas clairement établis⁸⁴¹.

A la fin de la 1742^e séance, le Président a déclaré qu'il serait prématuré de fixer une date pour une autre

⁸⁴¹ 1741^e séance : Pérou; 1742^e séance : Indonésie, Australie, Kenya, Autriche.

réunion consacrée à cette question car rien n'indiquait à quel moment les membres du Conseil souhaiteraient prendre la parole ou soumettre des propositions sur la question⁸⁴².

⁸⁴² 1742^e séance. Déclaration de clôture du Président.

PLAINTÉ DE L'IRAQ

DÉBATS INITIAUX

Par une lettre⁸⁴³ en date du 12 février 1974, le représentant de l'Iraq a demandé au Président du Conseil de sécurité de réunir d'urgence le Conseil pour examiner les « actes d'agression continus commis par les forces armées iraniennes contre l'intégrité territoriale de l'Iraq ».

A la 1762^e séance, le 15 février 1974, le Conseil a inscrit⁸⁴⁴ la question à son ordre du jour. Les représentants de l'Iraq, du Yémen démocratique⁸⁴⁵, de la République arabe libyenne et des Emirats arabes unis⁸⁴⁶ ont été invités à participer aux débats. Le Conseil a examiné la question de sa 1762^e à sa 1764^e séance et à sa 1770^e séance, tenues entre le 15 février et le 28 mai 1974.

Décision du 28 février 1974 (1764^e séance) :

Déclaration du Président du Conseil

Pendant les débats, le représentant de l'Iraq a accusé à plusieurs reprises l'Iraq de s'être livré à des actes d'agression contre son pays. Après avoir décrit les attaques et les violations dont le territoire iraquien avait été victime à la frontière entre les deux pays les 10 et 24 septembre 1973 ainsi que les 4 et 10 février 1974, qui avaient fait 44 victimes connues⁸⁴⁷, il a déclaré que la politique d'agression menée par l'Iraq contre son pays procédait du refus de l'Iraq de se conformer aux obligations découlant pour lui du Traité de frontière entre l'Iraq et l'Iraq de 1937 qui engageait les deux pays. Les violations par l'Iraq de ses obligations aux termes de ce traité avaient abouti à la déclaration faite en avril 1969 par l'Iraq de dénonciation unilatérale dudit traité. A ce propos, le représentant de l'Iraq a rappelé que, dans une lettre en date du 11 juillet 1969, le Gouvernement iraquien avait fait au Conseil un compte rendu détaillé de l'action illégale de l'Iraq et de la genèse de l'affaire du Chatt-el-Arab⁸⁴⁸. En outre, le Gouvernement iraquien avait appelé l'attention du Secrétaire général sur la gravité de la situation à la frontière iraquo-iranienne et s'était déclaré prêt à accepter une mission spéciale du Secrétaire général qui serait chargée d'enquêter sur la situation. Il avait aussi offert de soumettre les prétendues plaintes iraniennes concernant l'application du Traité de frontière de 1937 à la Cour internationale de Justice. L'Iraq avait dans les deux cas rejeté l'offre de l'Iraq. Le problème s'était jusque-là révélé insoluble par suite du refus de l'Iraq de renoncer à ses prétentions sur des territoires irakiens. Le Conseil de sécurité avait le devoir de veiller à ce que justice soit faite et à ce que la paix et la stabilité soient rétablies dans la région. Le Gouvernement iraquien souhaitait sauvegarder les relations iraquo-iraniennes sur la base de la justice et du respect de la souveraineté iraquienne et accueillerait favorablement des négociations directes portant sur les

différends concernant la frontière iraquo-iranienne seulement après que l'Iraq aurait déclaré devant le Conseil qu'il était disposé à respecter le Traité de frontière de 1937⁸⁴⁹.

Le représentant de l'Iraq* a démenti les allégations de l'Iraq relatives à une agression iranienne et a déclaré que c'était son pays au contraire qui était victime d'actes d'agression de la part de l'Iraq. Dans une lettre adressée à l'ambassade d'Iraq à Téhéran et diffusée comme document du Conseil de sécurité⁸⁵⁰, le Gouvernement iranien avait décrit ces actes d'agression et avait appelé l'attention du Gouvernement iraquien sur les conséquences extrêmement dangereuses de pareilles violations. Le représentant de l'Iraq a ajouté que l'Iraq avait également procédé à l'expulsion massive de ressortissants iraniens et qu'il incitait le peuple iranien à la révolte.

Le représentant de l'Iraq a ensuite déclaré que son pays ne considérait pas le Traité de frontière de 1937 comme étant en vigueur et qu'il avait proposé à diverses reprises d'engager immédiatement des négociations avec le Gouvernement iraquien sur la base des principes acceptés du droit international et de la justice et en prenant en compte les intérêts des deux parties, afin de normaliser complètement la situation. Toutefois, la délégation iraquienne avait refusé de recourir à ces moyens normaux. Après avoir déclaré qu'il n'existait aucun traité délimitant la frontière terrestre entre l'Iraq et l'Iraq, le représentant de l'Iraq a dit que le gouvernement de son pays ne serait pas opposé à l'envoi par le Conseil d'un représentant qui enquêterait sur le champ de bataille du 10 février 1974 et ferait ensuite rapport au Conseil⁸⁵¹.

A la 1764^e séance, tenue le 28 février 1974, le Président (France) a fait la déclaration suivante représentant le consensus des vues des membres du Conseil⁸⁵², qui a été adoptée sans opposition⁸⁵³.

1. A la suite de la plainte déposée le 12 février 1974 par le représentant de l'Iraq, le Conseil de sécurité s'est réuni les 15 et 20 février. Le Président du Conseil de sécurité a consulté tous les membres du Conseil et le représentant permanent de l'Iraq. Il en a conclu qu'il existe entre les membres du Conseil le consensus suivant.

2. Le Conseil de sécurité, ayant entendu les déclarations des représentants de l'Iraq et de l'Iraq au sujet des événements dont fait état la plainte de l'Iraq, estime qu'il importe de remédier à une situation qui pourrait compromettre la paix et la stabilité dans la région. Il déplore toutes les pertes en vies humaines; il fait appel aux parties pour qu'elles s'abstiennent de toute action militaire et de toute initiative qui risquerait d'aggraver la situation. Le Conseil réaffirme les principes fondamentaux énoncés dans la Charte en ce qui concerne le respect de la souveraineté territoriale des Etats et le règlement pacifique des différends, ainsi que le devoir qu'ont tous les Etats de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, de même que les principes mentionnés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la

⁸⁴³ S/11216, *Doc. off.*, 29^e année, *Suppl. janv.-mars 1974*, p. 116.

⁸⁴⁴ 1762^e séance, déclaration liminaire du Président.

⁸⁴⁵ *Ibid.*

⁸⁴⁶ 1763^e séance, déclaration liminaire du Président.

⁸⁴⁷ Ces actes ont été décrits par l'Iraq dans le document S/11216, *Doc. off.*, 29^e année, *Suppl. janv.-mars 1974*, p. 116.

⁸⁴⁸ S/9323, *Doc. off.*, 24^e année, *Suppl. juill.-sept. 1969*, p. 126 à 139.

⁸⁴⁹ 1762^e et 1763^e séances : plusieurs interventions de l'Iraq.

⁸⁵⁰ S/10627, *Doc. off.*, 27^e année, *Suppl. avr.-juin 1972*, p. 43 et 44.

⁸⁵¹ 1762^e séance, Iran, première intervention.

⁸⁵² 1764^e séance, déclaration de consensus par le Président.

⁸⁵³ *Ibid.*, après la déclaration du Président.

coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

3. D'après les informations dont dispose le Conseil, la cause des événements paraît résider notamment dans le fait que la base juridique régissant le tracé des frontières entre les parties se trouve contestée.

4. Le Conseil a pris note du récent échange d'ambassadeurs entre les deux Etats et espère que les deux parties disposeront ainsi d'un moyen permettant de résoudre les problèmes qui affectent leurs relations.

5. Des renseignements supplémentaires étant nécessaires, le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général :

— De désigner dès que possible un représentant spécial en le chargeant de procéder à une enquête sur les événements qui ont motivé la plainte de l'Iraq; et

— De faire rapport dans un délai de trois mois.

6. Le consensus susmentionné a été réalisé par les membres du Conseil à l'exception de la Chine, qui s'en est dissociée; la délégation chinoise a fait la déclaration suivante :

La délégation chinoise espère que l'Iraq et l'Iran parviendront à un règlement juste et raisonnable de leur différend de frontière par voie de négociations, conformément aux cinq principes de la coexistence pacifique. En conséquence, la délégation chinoise n'estime pas souhaitable que l'Organisation des Nations Unies soit mêlée sous quelque forme que ce soit à un différend de frontière. Etant donné cette position, la délégation chinoise se dissocie du consensus ci-dessus du Conseil de sécurité⁸⁵⁴.

A la même séance, le représentant de la Chine a dit que le gouvernement de son pays s'était dissocié du consensus, comme il est indiqué au paragraphe 6, parce qu'il avait toujours été d'avis que les questions comme celle qui était examinée par le Conseil devaient être réglées par des consultations amicales entre les parties, sans l'intervention de l'Organisation des Nations Unies⁸⁵⁵.

Le représentant du Pérou a déclaré que la délégation de son pays comprenait que le mandat du représentant spécial qui serait désigné par le Secrétaire général était entièrement contenu et exclusivement défini au paragraphe 5 du consensus et qu'il consistait à « procéder à une enquête sur les événements qui ont motivé la plainte de l'Iraq »⁸⁵⁶.

Décision du 28 mai (1770^e séance) : résolution 348 (1974)

Le 20 mai 1974, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité son rapport⁸⁵⁷ sur l'application du consensus adopté par le Conseil de sécurité le 28 février 1974 au sujet de la plainte de l'Iraq relative à des incidents survenus sur la frontière avec l'Iran. Dans son rapport, le Secrétaire général disait que son représentant spécial, l'Ambassadeur Luis Weckmann-Muñoz, lui avait fait savoir que les Gouvernements de l'Iran et de l'Iraq étaient convenus, par l'intermédiaire du représentant spécial agissant dans l'exercice des bons offices du Secrétaire général⁸⁵⁸, de ce qui suit : a) respect rigoureux de l'accord de cessez-le-feu du 7 mars 1974; b) retrait rapide et simultané de troupes tout le long de la frontière; c) création d'une atmosphère favorable à la réalisation de l'objectif énoncé dans l'alinéa qui suit grâce à une abstention totale de toute manifestation d'hostilité réciproque; d) reprise prochaine, sans conditions préalables, au niveau et en un lieu appropriés, des conversations en vue d'un règlement complet de toutes les questions bilatérales.

A la 1770^e séance, le 28 mai 1974, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question⁸⁵⁹ et a inscrit le

⁸⁵⁴ Résolutions et décisions du Conseil de sécurité 1974, p. 1 et 2.

⁸⁵⁵ 1764^e séance, intervention de la Chine.

⁸⁵⁶ *Ibid.*, intervention du Pérou.

⁸⁵⁷ S/11291, *Doc. off.*, 29^e année, *Suppl. avr.-juin 1974*, p. 139 à 143.

⁸⁵⁸ A propos de l'exercice des bons offices du Secrétaire général, voir chap. I^{er}, quatrième partie, cas n^o 9.

⁸⁵⁹ 1770^e séance, déclaration liminaire du Président.

rapport du Secrétaire général à son ordre du jour (S/11291)⁸⁶⁰. Le Conseil a invité le représentant de l'Iran à participer aux débats⁸⁶¹.

A la même séance, le Président (Kenya), après avoir récapitulé brièvement l'action antérieure du Conseil en la matière, a déclaré que les consultations qui avaient eu lieu entre les parties intéressées et ensuite entre les membres du Conseil avaient abouti à un accord sur le texte d'un projet de résolution⁸⁶².

Le représentant de l'URSS a déclaré, en ce qui concerne le paragraphe 4 du projet de résolution, que sa délégation aurait préféré qu'il y fût dit que, pour s'acquiescer du mandat que lui avait confié le Conseil de sécurité, le Secrétaire général agirait conformément au Conseil de sécurité et avec son approbation dans les questions concernant la nature et l'ampleur de l'aide fournie aux parties pour le règlement des différends. Toutefois, tenant compte des explications des parties et eu égard aux consultations qui s'étaient déroulées entre les membres du Conseil, la délégation de l'Union soviétique n'insisterait pas pour que figure dans le projet de résolution une disposition spéciale, étant entendu que si les parties faisaient appel à lui le Secrétaire général conviendrait avec le Conseil de sécurité de la nature et de l'étendue de cette aide⁸⁶³.

A la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et a été adopté par 14 voix contre zéro et sans abstention⁸⁶⁴. Un membre (la Chine) n'a pas participé au vote⁸⁶⁵. Le texte du projet de résolution était ainsi conçu⁸⁶⁶ :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant son consensus du 28 février 1974 (S/11229),

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général distribué au Conseil de sécurité le 20 mai 1974 (S/11291/Rev.1);

2. *Accueille favorablement* l'information selon laquelle l'Iraq et l'Iran sont résolus à détendre la situation actuelle et à améliorer leurs relations et, en particulier, le fait que l'un et l'autre pays, par l'entremise du représentant spécial du Secrétaire général agissant dans l'exercice des bons offices du Secrétaire général, sont convenus des points suivants :

a) *Respect rigoureux de l'accord de cessez-le-feu du 7 mars 1974;*

b) *Retrait rapide et simultané des concentrations de forces armées tout le long de la frontière, conformément à un arrangement qui devra être conclu entre les autorités compétentes des deux pays;*

c) *Création d'une atmosphère favorable et propice à la réalisation de l'objectif énoncé à l'alinéa suivant, en évitant absolument tout acte hostile l'un envers l'autre;*

d) *Reprise prochaine des conversations, sans aucune condition préalable, au niveau et en un lieu appropriés, afin d'aboutir à un règlement complet de tous les problèmes bilatéraux;*

3. *Exprime l'espoir* que les parties prendront le plus tôt possible les mesures nécessaires pour appliquer l'accord auquel elles sont parvenues;

4. *Invite le Secrétaire général à prêter toute assistance que l'un et l'autre pays pourront demander au sujet dudit accord.*

Après le vote, le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il ne convenait pas d'examiner la relation exacte existant entre le Secrétaire général et le Conseil de sécurité dans une résolution portant sur un accord bilatéral conclu entre les parties à un différend, en particulier lorsque aucun amendement dans ce sens n'avait été

⁸⁶⁰ *Ibid.*

⁸⁶¹ *Ibid.*

⁸⁶² *Ibid.* Le Président (Kenya) s'est référé au projet de résolution contenu dans le document S/11299, adopté sans modification en tant que résolution 348 (1974).

⁸⁶³ *Ibid.*, intervention de l'URSS.

⁸⁶⁴ 1770^e séance, après l'intervention de la Chine.

⁸⁶⁵ Pour l'applicabilité du paragraphe 3 de l'Article 27, voir chap. IV, troisième partie.

⁸⁶⁶ Résolution 348 (1974).

présenté au paragraphe 4 du projet de résolution. Rien dans cette résolution et rien de ce qui s'était passé au Conseil de sécurité ce jour-là n'avait en aucune façon

modifié la relation qui existait entre le Secrétaire général et le Conseil de sécurité⁸⁶⁷.

⁸⁶⁷ 1770^e séance, intervention du Royaume-Uni.

RAPPORTS ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'AFRIQUE DU SUD

DÉBATS INITIAUX

Par une lettre en date du 9 octobre 1974⁸⁶⁸ adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Tunisie a demandé, en sa qualité de président du groupe africain à l'ONU, la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité pour l'examen des rapports existant entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud, conformément à la résolution 3207 (XXIX) adoptée par l'Assemblée générale le 30 septembre 1974. En vertu de cette résolution, l'Assemblée avait demandé au Conseil de sécurité d'examiner les rapports existant entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud, compte tenu de la violation continue par l'Afrique du Sud des principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Entre le 18 et le 30 octobre 1974, le Conseil a consacré 11 séances à l'étude de la question. Au cours des débats, le Président (République-Unie du Cameroun), avec l'assentiment du Conseil et à leur demande, a invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, du Bangladesh, de la Barbade, du Congo, de Cuba, du Dahomey, des Emirats arabes unis, de l'Égypte, du Ghana, de la Guinée, de la Guyane, de la Haute-Volta, de l'Inde, du Koweït, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, du Nigéria, de l'Ouganda, du Pakistan, du Qatar, de la République arabe libyenne, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande, de la République-Unie de Tanzanie, de la Roumanie, de la Sierra Leone, de la Somalie, de la Tchécoslovaquie, de la Tunisie, de la Yougoslavie et du Zaïre à participer au débat sans droit de vote.

Le Conseil a en outre décidé d'envoyer des invitations conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire à M. David Sibeko du Pan Africanist Congress of Azania, à M. Duma Nokwe de l'African National Congress, à M. Noel Mukono du Zimbabwe African National Union, à M.T. George Silundika du Zimbabwe African People's Union et à M. Theo-Ben Gurirab de la South West Africa People's Organization.

A la 1796^e séance, tenue le 18 octobre 1974, après l'adoption de l'ordre du jour⁸⁶⁹, le Conseil a commencé l'examen de la question par des déclarations des représentants de la Tunisie, de la Somalie et de la Sierra Leone.

Le représentant de la Tunisie*, représentant le groupe africain, a dit que le système politique et social pratiqué en Afrique du Sud constituait une violation flagrante et allait à l'encontre de tous les principes et de tous les buts de la Charte des Nations Unies ainsi que de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En outre, en violation de l'Article 2 de la Charte, l'Afrique du Sud avait continué à occuper illégalement le territoire de la Namibie, bien qu'en 1966 l'Assemblée générale eût mis fin à son mandat. Elle avait envoyé en Rhodésie du Sud des troupes qu'elle y gardait, bravant aussi bien la puissance administrante que l'Organisation des Nations Unies. En outre, en violation des Articles 5 et 25 de la Charte, elle avait refusé d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité qui imposaient des sanctions contre

la Rhodésie en vertu du Chapitre VII de la Charte et elle avait continué à entretenir des relations politiques, économiques, militaires et autres avec le régime minoritaire de la Rhodésie. Le représentant de la Tunisie a indiqué ensuite que, en raison de l'attitude adoptée par l'Afrique du Sud au cours des 29 dernières années de sa présence à l'Organisation des Nations Unies, la délégation tunisienne demanderait instamment au Conseil d'invoquer l'Article 6 de la Charte et d'exclure l'Afrique du Sud de l'Organisation⁸⁷⁰.

Le représentant de la Somalie*, prenant la parole en tant que président du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, a lui aussi demandé que l'Article 6 de la Charte fût invoqué. Il a souligné que, dans son examen des rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud, le Conseil devait aussi tenir compte de sa propre conclusion, à savoir que la situation en Afrique du Sud menaçait la paix et la sécurité dans la région, ce qui risquait de menacer la paix et la sécurité internationales. Le Conseil ne pouvait pas se soustraire à ses responsabilités et ne pas examiner s'il convenait d'exclure l'Afrique du Sud de l'Organisation des Nations Unies. Un examen objectif des faits montrerait que le maintien de la présence de l'Afrique du Sud à l'Organisation en qualité d'Etat Membre tournait en dérision le droit international et la moralité internationale⁸⁷¹.

Le représentant de la Sierra Leone*, prenant acte des demandes tendant à exclure l'Afrique du Sud de l'Organisation des Nations Unies, a déclaré que la décision qui serait prise à l'issue du débat, quelle qu'elle fût, concernerait directement les conditions de vie et le respect de la dignité humaine de millions de citoyens dans la partie australe de l'Afrique. Le Conseil devait s'acquitter de sa lourde tâche en toute sincérité et ne pas hésiter à prendre la décision qui à son avis conforterait les principes de l'Organisation et contribuerait au respect de la dignité humaine⁸⁷².

Le représentant de l'Égypte* a dit que la politique d'*apartheid* de l'Afrique du Sud n'était pas limitée au territoire sud-africain mais englobait l'Afrique septentrionale et l'Afrique australe, où l'Afrique du Sud et ses alliés ne cessaient de se livrer à des actes d'agression et à des menaces à la paix et à la sécurité internationales. La collaboration entre l'Afrique du Sud et Israël dans les domaines militaire, politique et économique avait aussi été une grave menace à la paix et à la sécurité internationales. Il était donc capital que l'Organisation des Nations Unies adopte certaines mesures vis-à-vis de l'Afrique du Sud, y compris l'exclusion de l'Organisation, et que les Etats Membres boycottent totalement le régime sud-africain⁸⁷³.

Le représentant du Nigéria*, soutenant que la politique et les actions de l'Afrique du Sud avaient créé une menace à la paix et à la sécurité internationales, a demandé que le régime sud-africain soit exclu de l'Organisation conformément aux Articles 5 et 6 de la Charte des Nations Unies. Quant à l'argument selon lequel l'exclusion de l'Afrique du Sud de l'Organisation viole-

⁸⁷⁰ *Ibid.*, intervention de la Tunisie.

⁸⁷¹ 1796^e séance, intervention de la Somalie.

⁸⁷² *Ibid.*, intervention de la Sierra Leone.

⁸⁷³ 1797^e séance, intervention de l'Égypte.

⁸⁶⁸ S/11532, *Doc. off.*, 29^e année, *Suppl. oct.-déc. 1974*, p. 29.

⁸⁶⁹ 1796^e séance, déclaration liminaire du Président.

rait le principe de l'universalité, il estimait que ce principe n'avait de justification qu'en accord avec les principes de la Charte et pouvait servir à excuser et défendre des violations flagrantes de la Charte. Sinon, les Articles 5 et 6 seraient vidés de leur sens⁸⁷⁴.

Le représentant de Maurice* a dit qu'il était intolérable et néfaste que l'Organisation des Nations Unies permette à un régime qui s'élevait ouvertement contre les décisions collectives du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de continuer à participer au processus de prise des décisions. Il était intolérable aussi que trois membres permanents — les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni — qui entretenaient des contacts militaires étroits avec le régime sud-africain soient autorisés à opposer leur veto à toute résolution constructive visant à appliquer les dispositions de la Charte, en particulier les Articles 5 et 6⁸⁷⁵.

Le représentant de Madagascar* a dit que, de fait, une fois que le Gouvernement sud-africain avait refusé les bons offices de l'Organisation, attaqué la constitutionnalité de ses résolutions et de ses décisions, rejeté les recommandations formulées en vertu des Chapitres VI et XI de la Charte et n'avait pas écouté les innombrables appels à la coopération lancés en vertu des Articles premier, 13, 55 et 56, l'Organisation elle-même devenait partie au différend, créant ainsi une situation pour laquelle il n'existait aucune disposition expresse de la Charte. Les conséquences logiques de cette situation étaient visées par l'Article 6 relatif à l'exclusion et les Articles 41 et 42 relatifs aux sanctions et à l'emploi de la force, deux articles qui ne s'excluaient pas l'un l'autre. Dans le cas de l'Afrique du Sud, les articles pertinents du Chapitre VI avaient déjà été appliqués lorsque l'Organisation avait créé des commissions de bons offices, demandé la médiation et ordonné des enquêtes menées par un groupe d'experts du Conseil. L'Article 40 a été invoqué lorsque le Conseil a décidé d'instituer un embargo sur les armements. Pendant 28 ans, l'Organisation avait vu l'Afrique du Sud enfreindre en permanence les principes de la Charte, demandant ainsi que l'Article 6 lui soit appliqué. Quant à l'Article 27, il fallait en préciser la portée afin d'en appliquer les dispositions eu égard au Chapitre VII de la Charte. D'un point de vue politique, si un ou plusieurs Etats avaient donné un appui diplomatique, politique et militaire à l'Afrique du Sud et étaient peut-être disposés à continuer dans cette voie, on pouvait en conclure qu'ils portaient eux aussi une part de responsabilité dans les actes répréhensibles commis par le régime sud-africain. Dans ce cas, ils devenaient parties au différend et l'Article 27 de la Charte leur était applicable⁸⁷⁶.

L'exclusion ou la suspension de l'Afrique du Sud de l'Organisation des Nations Unies a été demandée aussi par les représentants de l'Algérie*, de la Chine, du Congo*, de Cuba*, du Dahomey*, du Ghana*, de la Guinée*, de la Guyane*, de la Haute-Volta*, de l'Inde*, de l'Indonésie*, de l'Iraq*, du Kenya, du Koweït*, de la Libye*, du Mali*, du Maroc*, de la Mauritanie*, de l'Ouganda*, du Pakistan*, du Pérou*, du Qatar*, de la République démocratique allemande*, de la RSS de Biélorussie, de la République-Unie du Cameroun, de la Syrie*, de la Tanzanie*, de la Yougoslavie* et du Zaïre*.

Le représentant de l'URSS, appuyant les demandes d'exclusion de l'Afrique du Sud de l'Organisation, a déclaré que le régime sud-africain avait été en mesure de défier l'Organisation des Nations Unies grâce au soutien

que lui accordaient certaines puissances occidentales, membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, et les monopoles transnationaux qui leur appartenaient. Il a demandé instamment aux membres permanents du Conseil de ne pas faire obstacle à la demande visant à exclure l'Afrique du Sud de l'Organisation des Nations Unies⁸⁷⁷.

Les représentants du Bangladesh*, du Libéria* et de la Tchécoslovaquie* ont demandé que des mesures plus efficaces soient prises contre l'Afrique du Sud, étant donné que ce pays continuait de braver l'Organisation des Nations Unies, et le représentant de l'Autriche, tout en admettant que l'exclusion était une possibilité, a estimé que les autres devraient aussi être examinées⁸⁷⁸.

Le représentant de la Barbade* a proposé que le Conseil de sécurité impose au Gouvernement sud-africain un dernier délai au terme duquel il informerait le Conseil qu'il s'était entièrement retiré de la Namibie. Conformément à l'Article 40 de la Charte, avant de formuler des recommandations ou de décider de prendre les mesures prévues à l'Article 39, le Conseil pourrait demander à l'Afrique du Sud d'appliquer certaines mesures transitoires pour le retrait de Namibie afin d'éviter qu'une situation déjà grave, qui menaçait la paix et la sécurité internationales, s'aggrave encore. Il appartiendrait au Conseil de décider de la nature des mesures transitoires. De toute manière, il serait clair que, en agissant ainsi, le Conseil aurait pris des mesures préventives au sens de l'Article 5 de la Charte contre l'Afrique du Sud⁸⁷⁹.

Le représentant de l'Arabie saoudite* a proposé que les partisans de l'Afrique du Sud persuadent celle-ci de transférer l'autorité sur la Namibie au Conseil de tutelle dans un délai de deux ans au terme duquel la Namibie deviendrait un Etat indépendant⁸⁸⁰.

Le représentant de l'Australie a dit que sa délégation appuierait les propositions visant à exclure l'Afrique du Sud de l'Organisation, car son pays avait décidé que les considérations d'ordre moral devaient l'emporter dans cette affaire. Cependant, il a insisté sur le fait que l'exclusion de l'Afrique du Sud, si elle se concrétisait, devait être traitée comme une mesure particulière et exceptionnelle qui ne devait en aucune façon être appliquée sans discernement aux pays qui pourraient s'attirer l'opposition d'une majorité à l'Assemblée ou au Conseil pour des actes particuliers prétendus être contraires à la Charte⁸⁸¹.

Le représentant de l'Afrique du Sud* a déclaré que la position de son gouvernement au sujet du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte était bien connue. La participation de l'Afrique du Sud à ces débats, dans la mesure où ils portaient sur les affaires intérieures de l'Afrique du Sud, ne devait pas être interprétée comme signifiant que l'Afrique du Sud avait changé de position au sujet de cet article, mais devait être considérée comme la preuve qu'elle était prête à discuter de ses divergences avec d'autres pays sincèrement désireux d'y trouver une solution constructive. Il a affirmé qu'il n'y avait aucune raison valable de monter en épingle les relations de l'Afrique du Sud avec l'Organisation des Nations Unies et qu'il s'agissait seulement d'une manœuvre politique, manifestation d'une vendetta dirigée par certains Etats Membres. On avait dit que l'Afrique du Sud n'avait pas tenu compte des résolutions des organes des Nations

⁸⁷⁴ *Ibid.*, intervention de l'URSS.

⁸⁷⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 1808^e séance : Autriche ; 1798^e séance : Bangladesh ; 1801^e séance : Tchécoslovaquie ; 1803^e séance : Libéria.

⁸⁷⁶ 1802^e séance, intervention de la Barbade.

⁸⁷⁷ 1797^e séance, intervention de l'Arabie saoudite.

⁸⁷⁸ 1807^e séance, intervention de l'Australie.

⁸⁷⁴ *Ibid.*, intervention du Nigéria.

⁸⁷⁵ *Ibid.*, intervention de Maurice.

⁸⁷⁶ 1801^e séance, intervention de Madagascar.

Unies. Mais ces résolutions reposaient sur des informations insuffisantes, partiales et souvent grossièrement dénaturées, qui n'avaient pas été filtrées avec objectivité de façon à faire la part entre les faits et les interprétations mal intentionnées ou venant de l'ignorance. Des demandes avaient été faites au Conseil pour exclure l'Afrique du Sud de l'Organisation et, dans d'autres organes, des tentatives avaient été faites pour empêcher l'Afrique du Sud d'exercer ses droits et ses privilèges en tant que membre, attitude qui était non seulement manifestement illégale mais qui avait créé un précédent dangereux. Pareille démarche pourrait profiter à un ou deux pays éloignés de la région qui poursuivaient leurs propres visées politiques, mais elle n'apporterait assurément rien à personne en Afrique du Sud et encore moins au peuple au nom duquel elle était demandée avec force⁸⁸².

Le représentant du Costa Rica a dit que, si l'Afrique du Sud méritait une sanction sous une forme ou sous une autre pour son refus de se conformer aux principes de la Charte, l'exclusion était en l'occurrence une mesure beaucoup trop grave, d'autant plus que tous les autres moyens prévus dans la Charte n'avaient pas été épuisés. La délégation du Costa Rica ne pourrait donc appuyer une demande tendant à exclure l'Afrique du Sud, bien qu'elle fût disposée à appuyer une mesure de suspension immédiate de l'Afrique du Sud aussi longtemps qu'elle continuerait à pratiquer l'*apartheid* et refuserait d'appliquer les décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie⁸⁸³.

Les représentants des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni se sont aussi opposés à ce que l'Afrique du Sud fût exclue de l'Organisation des Nations Unies. Tout en déplorant la politique d'*apartheid* pratiquée par ce pays, ils ont soutenu que l'exclusion d'un Etat Membre créerait un précédent dangereux et qu'elle le

soustrairait en outre aux pressions de l'opinion internationale⁸⁸⁴.

Décision du 30 octobre 1974 (1808^e séance) :

• *Rejet du projet de résolution présenté par l'Iraq, le Kenya, la Mauritanie et la République-Unie du Cameroun*

A la 1802^e séance, tenue le 25 octobre, le Conseil était saisi d'un projet de résolution⁸⁸⁵ présenté par le Kenya, la Mauritanie et la République-Unie du Cameroun et coparrainé ultérieurement par l'Iraq, aux termes duquel le Conseil de sécurité aurait recommandé à l'Assemblée générale d'expulser immédiatement l'Afrique du Sud de l'Organisation des Nations Unies, en application de l'Article 6 de la Charte, en raison du refus de ce pays d'abandonner sa politique d'*apartheid*, de son refus de se retirer du territoire de la Namibie et de l'appui militaire et autre qu'elle apportait au régime illégal de la Rhodésie du Sud en violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

A la 1804^e séance, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution présenté par l'Arabie saoudite⁸⁸⁶ en vertu de l'article 38. Aux termes de ce projet, le Conseil de sécurité aurait prié instamment l'Afrique du Sud de transférer au Conseil de tutelle sans retard indu l'autorité qu'elle exerçait sur la Namibie; prié le Secrétaire général de désigner deux coadministrateurs de pays neutres pour administrer la Namibie avec l'Afrique du Sud pendant la période du transfert; et prié le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie de prêter son concours en coordonnant le transfert des pouvoirs de l'Afrique du Sud au Conseil de tutelle.

A la 1808^e séance, tenue le 30 octobre 1974, le projet de résolution des quatre puissances a été rejeté par 10 voix contre 3, avec 2 abstentions⁸⁸⁷.

⁸⁸⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1808^e séance : Etats-Unis, France, Royaume-Uni.

⁸⁸⁵ S/11543, *Doc. off.*, 29^e année, *Suppl. oct.-déc. 1974*, p. 38.

⁸⁸⁶ S/11547, *Doc. off.*, 29^e année, *Suppl. oct.-déc. 1974*, p. 39.

⁸⁸⁷ 1808^e séance, après l'intervention de la Mauritanie.

⁸⁸² 1800^e séance, intervention de l'Afrique du Sud.

⁸⁸³ 1808^e séance, intervention du Costa Rica.

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..